

Lettre du tribunal administratif de Paris



SOMMAIRE

1. SÉLECTION DE JUGEMENTS

rendus de septembre à décembre 2014 avec accès par liens hypertextes

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. [Différentes catégories d'actes](#)

ARTS ET LETTRES

2. [Cinéma](#)

ASILE

3. [Demande d'admission à l'asile](#)

COMPÉTENCE

4. [Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction](#)

COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

5. [Dettes des collectivités publiques](#)

CONTRIBUTIONS ET TAXES

6. [Généralités](#)
7. [Impôts sur les revenus et bénéfiques](#)
8. [Taxe sur le chiffre d'affaires et assimilées](#)

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

9. [Libertés publiques et libertés de la personne](#)

ENERGIE

10. [Energie éolienne](#)

ÉTRANGERS

11. [Obligation de quitter le territoire français \(OQTF\) et reconduite à la frontière](#)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

12. [Régimes spéciaux](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

- 13. [Cadres et emplois](#)
- 14. [Changement de cadres, reclassements, intégrations](#)
- 15. [Statuts, droits, obligations et garanties](#)
- 16. [Cessation de fonctions](#)
- 17. [Agents contractuels et temporaires](#)

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

- 18. [Service public de la justice](#)

LOGEMENT

- [Actualité DALO](#)

MONUMENTS ET SITES

- 19. [Monuments historiques](#)

NATURE ET ENVIRONNEMENT

- 20. [Divers régimes protecteurs de l'environnement](#)

POLICE

- 21. [Polices spéciales](#)

PROCÉDURE

- 22. [Introduction de l'instance](#)

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

- 23. [Responsabilité en raison des différentes activités des services publics](#)
- 24. [Recours ouvert aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale](#)

SANTÉ PUBLIQUE

- 25. [Etablissements publics de santé](#)

TRAVAIL ET EMPLOI

- 26. [Conditions de travail](#)
- 27. [Licenciements](#)

2. DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre ►

3. PUBLICATIONS DE MAGISTRATS

du tribunal administratif de Paris ►

Directeur de la publication : *Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.*

Comité de rédaction : *Anne Baratin, Manuel Bourgeois, Anne-Gaëlle Mauclair, Dominique Perfettini, Jacques Rouvière, Alexandre Segretain, Katia Weidenfeld.*

Secrétariat de rédaction : *Danielle Meyrieux, Service de la documentation.*

Crédit photographique : *Tribunal administratif de Paris.*

Obtenir la copie d'une décision ou demander la communication de conclusions du rapporteur public : documentation.ta-paris@juradm.fr. *Conditions générales disponibles sur le site internet du Tribunal.*

S'abonner à la Lettre : documentation.ta-paris@juradm.fr.



7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 4 - Tél. 01.44.59.44.00 - Courriel : documentation.ta-paris@juradm.fr
Cette lettre est disponible sur le site internet du Tribunal : <http://paris.tribunal-administratif.fr/>

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Différentes catégories d'actes

Actes administratifs - Classification - Actes réglementaires - Présentent ce caractère - Obligation pour un Etat membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales d'accueil garanties par la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 - Dispositions législatives et réglementaires n'assurant pas la pleine mise en œuvre de cette exigence - Instruction ministérielle prescrivant aux services de délivrer aux demandeurs d'asile sous procédure Dublin un document dit « convocation Dublin » afin de pouvoir percevoir l'allocation temporaire d'attente - Présente un caractère réglementaire - Conséquences - Peut être invoquée par les personnes susceptibles de bénéficier de ce droit - Obligation pour les préfets et le préfet de police de leur délivrer la « convocation Dublin ».

Dès lors que les dispositions nationales existantes n'assurent pas pleinement la mise en œuvre des dispositions du droit de l'Union européenne, et dans l'attente de l'édiction des dispositions législatives ou réglementaires qu'appelle le plein respect des exigences qui en découlent, il appartient aux ministres de prendre, sous le contrôle du juge, les mesures qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de ces services dans des conditions conformes avec les exigences découlant du respect du droit de l'Union européenne et dans le respect des règles de compétence de droit national.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, une instruction en date du 23 avril 2013 relative au droit à l'allocation temporaire d'attente des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure dite « Dublin » en application du règlement du 18 février 2003. Après avoir rappelé qu'il convenait de prendre, à titre transitoire, les mesures permettant d'assurer l'application de la directive et que les demandeurs d'asile avaient besoin d'un document revêtu de leur photographie et comportant des indications complètes sur leur état-civil, leur situation de famille et leur domicile, afin notamment de pouvoir percevoir l'allocation temporaire d'attente auprès d'un établissement de crédit, le ministre a prescrit aux préfets et au préfet de police de délivrer aux demandeurs d'asile un document, dit « convocation Dublin », dont il a annexé à son instruction le modèle à utiliser impérativement.

Cette instruction, nécessaire au bon fonctionnement des services chargés de la gestion des demandeurs d'asile, revêt un caractère réglementaire et peut, compte tenu de son objet qui est de rendre plus effectif l'exercice d'un droit à allocation dont l'ouverture par le législateur procède de la transposition en droit interne d'une directive, être invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir par les personnes susceptibles de bénéficier de ce droit.

Le préfet de police est donc tenu de remettre au demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat le document dit « convocation Dublin »

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 18 septembre 2014, n° 1404487, M. A.

Cf. CE, Section, 7 février 1936, Sieur J., n° 43321, A ;

CE, 30 juillet 2014, Cimade, n° 375430, A ;

CE, 17 décembre 2008, Section française de l'observatoire international des prisons, n° 305594, A.

Comp. CE, 19 octobre 2001, Ministre de la défense c/ M. S., n° 222969, A.



ARTS ET LETTRES

2. Cinéma

*Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique - Mesures d'incitation - Subventions
Refus d'attribution par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) d'une aide pour le
financement de l'installation initiale d'un équipement de projection numérique dans les salles d'un établissement
de spectacles cinématographiques (article 19-1 du décret n° 98-750 du 24 août 1998) - Conditions d'attribution de
cette aide - Exclusion des établissements de spectacles cinématographiques constituant entre eux une communauté
d'intérêts économiques (article 13 du décret n° 98-750 du 24 août 1998) - Notion*

En vertu des dispositions de l'article 19-1 du décret n° 98-750 du 24 août 1998, les avances en vue du financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques ne peuvent pas être accordées aux personnes qui sont propriétaires, ou assurent l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 13 de ce décret, de plus de cinquante salles. L'article 13 du même décret vise le cas des comptes ouverts au titre de plusieurs établissements de spectacles cinématographiques au nom de titulaires différents mais constituant entre eux une communauté d'intérêts économiques et précise que la communauté d'intérêts économiques est notamment caractérisée lorsque les établissements appartiennent à des sociétés commerciales dont les associés ou actionnaires majoritaires sont communs.

Plusieurs établissements de spectacles cinématographiques constituent une communauté d'intérêts économiques au sens de ces dispositions lorsqu'existe entre eux un lien de cohésion et d'unité qui peut résulter notamment de ce que les établissements appartiennent à des sociétés commerciales dont les associés ou actionnaires majoritaires sont communs mais encore d'un faisceau d'indices tirés en particulier de l'identité des personnes composant leurs organes de direction, de l'existence de liens capitalistiques étroits, de l'identité du titulaire de l'autorisation d'exercice attribuée aux différentes salles et de l'identité des personnes décidant du choix de la programmation.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 9 octobre 2014, n° 1309616, Société nouvelle d'entreprise de spectacle (SNES).



ASILE

3. Demande d'admission à l'asile

Effets de la situation de demandeur d'asile - Conditions matérielles d'accueil - Demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat membre de l'Union européenne - Bénéfice des conditions minimales d'accueil - Droit à l'allocation temporaire d'attente (art. L. 5423-8 du code du travail) - Existence

Le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat européen, que la France décide de requérir en application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, dispose du droit de rester en France en application des dispositions précises et inconditionnelles de l'article 7 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 27 septembre 2012 (aff. C-179/11). Il doit dès lors pouvoir accéder aux conditions minimales d'accueil prévues par la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003.

Les dispositions de l'article L. 5423-8 du code du travail énumérant les personnes pouvant bénéficier d'une allocation temporaire d'attente (ATA), qui doivent être interprétées à la lumière de la directive du 27 janvier 2003, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'exiger la détention d'un titre de séjour ou d'un récépissé pour le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003. Par suite, ce demandeur a, sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9 du code du travail, droit à l'ATA lorsqu'il remplit les conditions d'âge et de ressources prévues, jusqu'à ce qu'il ait effectivement été transféré dans l'Etat requis ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la France, ayant finalement engagé l'examen de sa demande, se soit prononcée sur celle-ci.

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 18 septembre 2014, n° 1404487, M. A.
Cf. CE, 17 avril 2013, La Cimade et GISTI, n° 335924, B.



COMPÉTENCE

4. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

1. Les litiges entre les occupants et les sous-occupants du domaine public relèvent en principe de la compétence de la juridiction judiciaire ; n'échappent à cette règle que les cas dans lesquels l'occupant du domaine public est gestionnaire d'un service public (1).

L'organisation du marché de Noël des Champs-Élysées n'a pas pour objet de satisfaire aux besoins courants notamment alimentaires de la population parisienne et ne relève donc pas du service public des halles et marchés. Si ce marché contribue à renforcer l'attractivité des Champs-Élysées en fin d'année, cette activité qui relève à la fois des loisirs et de la promotion commerciale ne saurait être regardée comme un service public. Par conséquent, le juge administratif est incompétent pour connaître des litiges opposant la société Loisirs Associés, que la Ville de Paris a autorisé à exploiter le domaine public en vue de l'exploitation du marché, au sous-occupant du domaine public.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 1^{er} décembre 2014, n° 1314206, Mme A. c/ Ville de Paris, Sté Loisirs Associés et Sté Codecom.
(1) Cf. TC, 14 mai 2012, Mme G., n° 3836.

2. Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Service public judiciaire - Fonctionnement - Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Problèmes particuliers posés par certaines catégories de services publics - Service public judiciaire - Fonctionnement - Incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur une action indemnitaire pour faute du service du casier judiciaire dans l'exercice de ses missions légales

Les règles relatives à la tenue du casier judiciaire national sont précisées aux articles 768 à 781 et R. 62 à R. 90 du code de procédure pénale. Il en résulte que les mentions portées au casier judiciaire national font suite à une décision de la juridiction judiciaire et que les actes du service du casier judiciaire national participent de l'exécution de cette décision. Le code de procédure pénale institue par ailleurs des procédures visant à rectifier ces mentions.

Ainsi, l'établissement et la transmission des fiches pénales au service du casier judiciaire national et leur enregistrement par ce service, ainsi que les actions en rectification des mentions portées au casier relèvent d'actes qui ne sont pas dissociables de l'exécution de la condamnation prononcée et de procédures relevant du juge judiciaire.

Une requête qui tend à l'indemnisation du préjudice subi du fait de mentions erronées portées au casier judiciaire national lors des opérations d'enregistrement d'une condamnation prononcée par la juridiction pénale et en contradiction avec cette condamnation, mesures qui sont toutes d'administration judiciaire et qui ne sont pas détachables de la procédure judiciaire, ne relève pas de la compétence de juridiction administrative.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 27 novembre 2014, n° 1302182, M. A.

Comp. à propos du système de traitement des infractions constatées et du fichier de traitement des antécédents judiciaires, CE, 17 juillet 2013, n° 359417, M. E.,

CE, 11 avril 2014, Ligue des droits de l'homme, n° 360759.



COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET

5. Dettes des collectivités publiques

1) Prescription quadriennale - Régime antérieur à la loi du 31 décembre 1968 - Application du régime de déchéance quadriennale prévu à l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 - Existence - Absence de certitude et d'exigibilité d'une créance - Absence

2) Question prioritaire de constitutionnalité - Conditions de la transmission ou du renvoi de la question - Conclusions d'une requête à fin indemnitaire rejetées en raison de l'acquisition de la déchéance quadriennale - Conséquence sur la QPC - Absence de réponse à la demande de transmission de la QPC

Les requérants demandaient au Tribunal l'indemnisation des préjudices qu'ils ont subis en qualité d'ayants droit de M. C. et Mme B., respectivement fils et veuve de M. Louis Renault, à raison de la dépossession dont ces derniers ont été victimes à la suite de la confiscation, par l'ordonnance du 16 janvier 1945 de l'ensemble des actifs ayant appartenu à M. Louis Renault en lien avec la Société des usines Renault (SAUR). A l'appui de leur recours, les requérants invoquaient, notamment, l'engagement de la responsabilité de l'Etat à raison de la violation, par les articles 1 à 4 de l'ordonnance du 16 janvier 1945, des principes constitutionnels régissant les nationalisations, expropriations, réquisitions et confiscations ; ils demandaient au Tribunal de transmettre au Conseil d'Etat, pour transmission éventuelle au Conseil constitutionnel, une question prioritaire de constitutionnalité relative à cette contrariété.

En premier lieu, le Tribunal a jugé que les créances nées de la confiscation résultant de l'ordonnance du 16 janvier 1945 appartiennent à l'exercice 1945 et sont donc atteintes de déchéance au 31 décembre 1949, en application de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945. Par conséquent, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre

1968, dont l'entrée en vigueur est postérieure à l'acquisition de la déchéance, ne s'appliquent pas, en vertu de l'article 12 de cette loi. Les circonstances, d'une part, que les requérants invoquent, au soutien de leur demande, la contrariété de l'ordonnance du 16 janvier 1945 à des principes de valeur constitutionnelle, d'autre part, que cette contrariété ne puisse être le cas échéant constatée par le Conseil Constitutionnel que depuis l'introduction, par la loi organique du 10 décembre 2009, du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, sont sans incidence sur la nature de ces créances et la date de leur fait générateur.

En second lieu, le Tribunal, prolongeant la logique des décisions du Conseil d'Etat relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité posées au soutien de requêtes irrecevables (CE, 28 septembre 2011, Sté Alsass et autres, n° 349820) ou en cas de non lieu à statuer (CE, 4 février 2013, M. L., n° 362163), mais l'appliquant à une question de fond d'une nature particulière, a estimé que l'exception de déchéance opposée en défense devant être retenue, et que toute indemnisation étant donc exclue, l'ensemble des conclusions de la requête devait être rejeté sans qu'il soit besoin de se prononcer au préalable sur le renvoi au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} section, 17 novembre 2014, n° 1408284, Mme A. et autres.



CONTRIBUTIONS ET TAXES

6. Généralités

Proposition de rectification - Obligation de la mention de la faculté pour le contribuable de demander la prorogation du délai imparti pour présenter ses observations - Inexistence

L'administration n'est pas tenue d'informer le contribuable, dans la proposition de rectification, de la faculté dont il dispose, en vertu du second alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, de demander la prorogation du délai pour présenter ses observations sur cette proposition. L'omission, par l'administration, de la mention de cette faculté, n'entache donc pas, par elle-même, d'irrégularité la procédure d'imposition. Il n'en irait différemment que si des mentions erronées avaient pour effet de priver un contribuable du bénéfice du caractère contradictoire de la procédure d'imposition.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 1^{er} octobre 2014, n° 1314785, M. A.

Rappr. CAA Douai, 24 septembre 2013, SA Recydem, n° 12DA01055, infirmant TA de Lille, 9 mai 2012, N° 0903633, SA Recydem.

7. Impôts sur les revenus et bénéfices

1. Impôt sur les sociétés - Personnes morales et détermination du bénéfice imposable - Régime des sociétés mères-filles

Le caractère fictif de dividendes, en raison de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 232-12 du code du commerce, versés par une filiale à sa société mère ne fait pas, par lui-même, obstacle à la qualification des sommes en cause de produits nets de participations au sens de l'article 216 du code général des impôts, dès lors que la société mère ne les a obtenues qu'à raison de sa qualité d'associée. Est à cet égard sans incidence la qualification de revenus distribués donnée aux sommes en cause.

TA Paris, 1^{re} section, 3^e chambre, 31 octobre 2014, n° 1313791-1313792-1313794, Sté Vitalia Santé MCO venant aux droits et obligations de la Sté Vitalia Santé 2.

2. Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales - Personnes morales et bénéficiaires imposables - Caractère de personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés au sens des articles 210 A et 210 B du code général des impôts - Société en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés - Existence

En application de l'article 210 C du code général des impôts, seule une personne passible de l'impôt sur les sociétés peut, en cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A du même code, bénéficier du transfert de déficits non encore déduits, comme les dispositions du II de l'article 209 en prévoient la faculté.

Il ne résulte toutefois pas des dispositions de l'article 210 C du code général des impôts qu'elles ne s'appliqueraient qu'aux seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sur l'intégralité de leurs résultats. Il ne ressort d'ailleurs pas davantage des travaux préparatoires relatifs à ces dispositions que le législateur ait ainsi entendu restreindre l'application du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts à ces dernières sociétés, et en exclure les sociétés en commandite simple telle que la requérante.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 17 septembre 2014, n° 1310949, Sté Ge Medical System SCS
 Rappr. TA Melun, 13 octobre 2011, Sté Kit Micro, n° 0708084 (SNC) ;
 TA Châlons-en-Champagne, 31 mai 2005, SA Veuve P., n° 0102289 (société civile).

3. Impôt sur le revenu - Allocation forfaitaire pour frais d'emploi (art. 81-1 du CGI) - Affranchissement total du montant forfaitaire de 7650 euros même en l'absence d'activité continue pendant toute l'année d'imposition - Existence - Circonstance que l'activité ait été continue d'une date quelconque dans ladite année jusqu'au 31 décembre - Sans incidence sur l'interdiction de proratisation ratione temporis

En vertu de l'article 81-1° du code général des impôts, sont affranchies de l'impôt les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet, au nombre desquelles figurent, à hauteur de 7650 euros, les rémunérations des journalistes notamment.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'un tel montant puisse faire l'objet d'une réduction à proportion du temps écoulé lorsque le contribuable n'a pas exercé son activité de journaliste durant la totalité de l'année d'imposition.

La circonstance qu'une contribuable, ayant débuté son activité non occasionnelle de journaliste le 1er juillet de l'année d'imposition, l'ait poursuivie sans solution de continuité jusqu'au 31 décembre de ladite année, n'est pas de nature à autoriser l'administration à ne lui accorder l'affranchissement, en vertu d'une présomption irréfragable créée par la loi, de la somme forfaitaire de 7650 euros, qu'à concurrence de 50 % de ce montant.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 17 septembre 2014, n° 1316130, Mme A.
 Comp. TA Cergy-Pontoise, 29 novembre 2005, n° 0105747, M. S ;
 TA Versailles, 22 décembre 2005, n° 0406850, M. F. ;
 TA Paris, 29 mai 2009, n° 0422677, M. T. ;
 TA Melun, 5 janvier 2010, n° 0601857, M. et Mme F.

8. Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

TVA exonération - Article 261-7 1 b) CGI : TVA Exonération des activités lucratives des organismes à but non lucratif en cas de non dépassement du seuil de 60 000 euros de chiffre d'affaires (franchise en base) - Exonération applicable de plein droit dès lors que le chiffre d'affaires des activités lucratives est inférieur à ce seuil

L'exonération de TVA prévue au b) du 1° de l'article 261-7 du code général des impôts transposant l'article 13 A de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, devenu l'article 132 de la directive 2006/112/CE, pour les opérations lucratives faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée s'applique obligatoirement en cas de non-dépassement du seuil de 60 000 euros de chiffre d'affaires prévu par ce texte.

En conséquence le contribuable placé dans cette situation ne peut prétendre au remboursement de sa TVA déductible.

En annulant le crédit de TVA dont un organisme sans but lucratif s'estimait titulaire à raison d'une activité lucrative de ventes de films et de documents qui avait dégagé un chiffre d'affaires inférieur à 60 000 euros, l'administration fiscale a fait une exacte application du b) du 1° de l'article 261-7 du code général des impôts et n'a pas porté atteinte au principe de neutralité de la TVA.

L'organisme en cause ne pouvait, par ailleurs, pas utilement invoquer les dispositions de l'article 209 de l'annexe II du code général des impôts relatives aux secteurs distincts dès lors qu'il n'avait pas comptabilisé distinctement, comme le prévoient ces dispositions, les opérations de nature lucrative imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 14 octobre 2014, n° 1315167, Association The Cousteau Society.

Rappr. Principe de neutralité, CJCE, 3 avril 2003, aff. 144/00, M. H.,

CJCE, 5 juin 1997, aff. 2/95, SDC,

CJCE, 10 septembre 2002, aff. 141/00, Kügler GmbH ;

Définition communautaire de l'exonération : CJCE, 12 septembre 2000, Commission/Irlande, C-358/97, Rec. p. I-6301, point 51.



DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

9. Libertés publiques et libertés de la personne

1. Droits de la personne - Actes constituant des décisions susceptibles de recours - Fonctionnement des établissements publics de santé - La réponse par laquelle un directeur d'hôpital prend acte de la demande d'une patiente et de son conjoint de veiller au respect des bonnes pratiques sans déférer à leur demande de saisine de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge constitue une décision susceptible de recours.

En vertu de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, les établissements de santé doivent contribuer avec les usagers à développer la prévention. A cet égard, l'article L. 1112-3 du même code prévoit que la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC), instituée dans chaque établissement de santé, a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. A cette fin, la CRUQPC formule, à partir des plaintes dont elle a connaissance, des recommandations pour l'amélioration de l'accueil et la qualité de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches et en vue d'assurer le respect des droits des usagers (article R. 1112-80 du code de la santé publique).

La procédure décrite aux articles R. 1112-93 et R. 1112-94 du code de la santé publique prévoit que la CRUQPC, qui doit être saisie par le médiateur dans les huit jours suivant l'entretien avec le plaignant, formule des recommandations au vu du compte-rendu d'entretien ou émet un avis motivé en faveur du classement du dossier qui doit être joint à la réponse du directeur de l'hôpital à la plainte litigieuse.

En l'espèce, à la suite du décès de leurs jumeaux pour cause d'accouchement prématuré, les requérants, se plaignant d'une négligence dans le suivi de la grossesse, ont sollicité un entretien auprès du directeur de l'hôpital et la saisine de la CRUQPC. Invités à se rapprocher du médecin-médiateur de l'hôpital, ils ont été reçus par ce dernier, qui a rendu un rapport tenant compte de leurs demandes, et de nouveau demandé la saisine de la CRUQPC. Néanmoins, le directeur de l'hôpital, dans son courrier en réponse à la plainte des requérants, s'est borné à leur indiquer que « *les informations communiquées par le responsable de la maternité confirment que ces recommandations sont bien présentes au sein de son service et connues de ses équipes et, que, par conséquent, votre demande est donc bien entendue au sein de la maternité* » et n'a joint aucun avis de la CRUQPC ni n'en a fait mention en dépit de la mise

en œuvre de la procédure de médiation. Dans ces conditions, le directeur de l'hôpital doit être regardé comme ayant implicitement refusé aux requérants d'exercer leur droit d'être entendu dans le cadre de la procédure de saisine de la CRUQPC prévue par le code de la santé publique. Cette décision, qui porte atteinte à leurs droits d'usager du système de santé, est par conséquent susceptible de recours. (1)

L'article R. 1112-94 du code de la santé publique dispose que dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte-rendu au président de la commission. L'absence de saisine de la CRUQPC, alors que la procédure de médiation a abouti à la rédaction d'un compte-rendu entretien, a privé les requérants d'une garantie de voir leur plainte traitée par la CRUQPC, est de nature à vicier la procédure prévue par le code de la santé publique pour le traitement des réclamations des usagers du système de santé. (2)

TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 23 décembre 2014, n° 1222104, Mme A. et M. B.

1. Comp. CE, Assemblée, 14 décembre 2007, Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ M. B., n° 290730.

2. Cf. CE, 23 décembre 2011, M. D., n° 335033.

2. Droits civils et individuels - Libertés publiques et libertés de la personne - Liberté d'expression - Droits civils et individuels - Libertés publiques et libertés de la personne - Droits de la personne - Police - Police générale - Procédure - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (article L. 521-2 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la mesure demandée - Absence d'interdiction de la tenue de la prestation artistique « Exhibit B » programmée par l'établissement de coopération culturelle Centquatre à Paris - Représentation artistique ayant pour objet de dénoncer, sans ambiguïté, l'asservissement des populations noires lors de la période coloniale ainsi que des traitements contraires au principe de respect de la dignité humaine ou aux droits de l'homme dans le monde contemporain - Atteinte grave et manifestement illégale au respect de la dignité humaine - Absence en l'espèce

L'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de création est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ou de la liberté d'expression. Les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées. Une représentation théâtrale ou manifestation artistique, au cours de laquelle sont proférés des propos de caractère raciste, qui incitent à la haine raciale, ou dont le parti-pris ou la mise en scène tendent à faire l'apologie du racisme, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, peut, dans cette mesure, faire l'objet d'une interdiction si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public.

La représentation artistique « Exhibit B » a pour objet de dénoncer, sans ambiguïté, l'asservissement des populations noires lors de la période coloniale ainsi que des traitements contraires au principe de respect de la dignité humaine ou aux droits de l'homme dans le monde contemporain. Dès lors, cette représentation artistique, alors même qu'elle peut susciter, du fait des spécificités de la mise en scène et des sujets abordés, une très forte émotion, ne porte pas atteinte au respect de la dignité de la personne humaine. Il en est de même de la mise en scène d'une femme noire, derrière un grillage, munie de produits de nettoyage, ce « tableau vivant » étant accompagné d'un panneau dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud. Par suite, en l'absence d'atteinte portée par la représentation en cause au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, les autorités administratives n'ont pas commis, en n'interdisant pas la représentation « Exhibit B », d'illégalité grave et manifeste.

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 9 décembre 2014, n° 1430123, Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres.



ENERGIE

10. Energie éolienne

Evaluation environnementale - Actes constituant des décisions susceptibles de recours

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a créé les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, comprenant un volet éolien sous forme de schéma régional éolien (article 68, codifié aux articles L. 222-1 et suivants du code de l'environnement). Le 28 septembre 2012, le préfet de la région d'Ile-de-France a approuvé par arrêté le premier schéma régional éolien. Huit associations de sauvegarde de l'environnement ont, après rejet de leur recours gracieux, contesté devant le tribunal administratif de Paris la légalité de cet arrêté et posé une question prioritaire de constitutionnalité, concernant notamment la conformité des dispositions de l'article L. 222-2 du code de l'environnement avec l'article 7 de la charte de l'environnement, laquelle a été transmise au Conseil constitutionnel.

Par sa décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, le Conseil constitutionnel a estimé que les décisions approuvant de tels schémas étaient des décisions publiques ayant des incidences sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement et déclaré la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement contraire à la Constitution, en tant qu'elle ne définissait pas de façon suffisante les conditions et limites de la participation du public à son élaboration, différant cependant l'effet de cette annulation au 1er janvier 2015.

Par un jugement du 13 novembre 2014, le Tribunal a considéré, d'une part, que l'arrêté préfectoral approuvant le schéma régional éolien était, compte tenu de sa nature et ses effets juridiques, une décision susceptible de recours en excès de pouvoir (1), d'autre part, qu'il devait être soumis à une évaluation environnementale en application des dispositions du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, transposant en droit interne les dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, et ce malgré les dispositions transitoires de l'article 7 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012. Le préfet n'ayant pas procédé à une telle évaluation environnementale, le Tribunal a pour ce motif annulé l'arrêté du 28 septembre 2012 approuvant le schéma régional éolien d'Ile-de-France.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 13 novembre 2014, n° 1304309, Association Fédération environnement durable et autres.

(1) Comp. s'agissant des zones de développement éolien, CE, 16 avril 2010, M. B. et association Rabodeau environnement, n° 318067, T. ; concernant les plans de protection de l'atmosphère, CE, 26 mars 2008, Association les amis de la Terre Paris, n° 300952, T.



ÉTRANGERS

11. Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

Résident de longue durée et Union européenne

En application des dispositions combinées des articles L. 511-1 à L. 511-3 et L. 531-1 à L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration ne peut notifier une obligation de quitter le territoire à un étranger titulaire d'une carte de résident de longue durée dans un pays de l'Union européenne avant d'avoir mis préalablement en œuvre la procédure de remise aux autorités de ce pays.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 2 décembre 2014, n° 1412946, Mme A.
Cf. CE, avis, 18 décembre 2013, n° 371994, conclusions Xavier Domino.



EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

12. Régimes spéciaux

Insalubrité et déclaration d'utilité publique – Opération complexe

L'ensemble formé par, d'une part, l'arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité d'un immeuble à titre irrémédiable en application l'article L. 1331-26 du code de la santé publique et, d'autre part, l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'expropriation de cet immeuble en application de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970, a le caractère d'une opération complexe (1). Par conséquent, en dépit du resserrement des conditions sous lesquelles une exception d'illégalité peut être soulevée (2), les requérants sont recevables à exciper, à l'encontre de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation d'un immeuble, l'illégalité de l'arrêté déclarant cet immeuble insalubre à titre irrémédiable, alors même que cet arrêté serait devenu définitif. Si le recours dont dispose le propriétaire d'un immeuble contre la décision par laquelle l'autorité préfectorale déclare cet immeuble insalubre est un recours de plein contentieux, celui formé contre l'arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation est un recours d'excès de pouvoir. Il s'ensuit que l'exception d'illégalité de l'arrêté d'insalubrité invoquée à l'encontre de l'arrêté d'expropriation doit s'apprécier au regard des circonstances de fait et de droit à la date de ce dernier arrêté.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 6 octobre 2014, n° 1213655, M. A. et autres.
(1) CAA Marseille, 4 juillet 2013, n° 11MA03666.
(2) CE, 11 juillet 2011, n° 320735, Sté Sodemel



Sommaire ▲

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

13. Cadres et emplois

Accès aux emplois - Emplois vacants - Publicité de la vacance d'emploi - Renouvellement d'un détachement sur un emploi fonctionnel de la ville de Paris - Obligation pour la ville de Paris de publier l'avis de vacance de cet emploi - Existence.

M. B. a été détaché sur un emploi fonctionnel d'inspecteur de la ville de Paris à compter du 1er juillet 2003 et son détachement a été renouvelé depuis lors, en dernier lieu, par l'arrêté contesté du 24 avril 2013.

Il est constant que ce renouvellement de détachement n'a été précédé de la publication d'aucun avis de vacance. Or, M. B. ne tirait d'aucune disposition législative ou réglementaire un droit au renouvellement de son détachement sur cet emploi. Ainsi, avant la conclusion de chaque nouveau détachement ou renouvellement de détachement, l'emploi en cause devait être regardé comme vacant au sens des dispositions de l'article 33 du décret du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes et donner lieu aux mesures de publicité de la vacance prévues par ce texte et par l'article 5 de la délibération du Conseil de Paris des 14 et 15 décembre 1987 qui applique cette prescription aux emplois d'inspecteur de la ville de Paris.

Le Tribunal juge donc que, pour pourvoir ce poste au terme de la période de détachement de M.B, la ville de Paris ne pouvait s'affranchir de cette mesure de publicité y compris dans une situation où elle envisageait de renouveler le détachement de M.B.

Sur demande de M. A, le Tribunal annule en conséquence l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le maire de Paris a maintenu M. B en détachement pour une nouvelle période de trois ans comme entaché d'un vice de procédure constitutif d'une privation de garantie.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 23 octobre 2014, n° 1315755, M. A.

Rappr. CAA Marseille, 3 juin 2008, Syndicat intercommunal du pôle touristique des Iles d'or, n° 06MA01407.

14. Changement de cadres, reclassements, intégrations

Application au cas des collaborateurs de cabinet des dispositions de l'article 10 du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 prévoyant notamment, pour le recrutement des conseillers des affaires étrangères du cadre général parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, un classement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'emploi d'origine pour les agents non titulaires - Absence

Lors de sa nomination, à la sortie de l'Ecole nationale d'administration, en qualité de conseiller des affaires étrangères, le requérant, qui avait occupé un emploi de collaborateur de cabinet auprès du président du conseil général d'un département, a demandé à bénéficier d'un classement à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qui servait de base à sa précédente rémunération, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Pour l'application de ces dispositions, les emplois des agents non titulaires ayant un caractère permanent peuvent seuls être pris en compte, à l'exclusion des emplois contractuels prévoyant des missions limitées dans le temps assorties d'une rémunération élevée justifiée par le caractère précaire de l'emploi. L'emploi contractuel de collaborateur de cabinet, s'il confère à l'intéressé la qualité d'agent public non titulaire lui permettant de concourir au titre du concours interne de l'Ecole nationale d'administration en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002, ne constitue pas un emploi permanent en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987. En conséquence, légalité du refus de reclassement demandé par le requérant.

TA Paris, 5^e section, 2^e chambre, 2 octobre 2014, n° 1309758, M. A.

15. Statuts, droits, obligations et garanties

1. 1) Commissions administratives paritaires - Elections

2) Comités techniques paritaires - Elections

Recours dirigé contre une décision relative à la recevabilité des listes - Listes concurrentes - Syndicat ne pouvant se prévaloir de son appartenance à une union de syndicats pour présenter une liste à ce titre mais toujours affilié à celui-ci - Conséquences - Irrecevabilité de la liste

Aux termes des dispositions de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : « *Peuvent se présenter aux élections professionnelles : / 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires (...) qui sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; / 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°. (...) / Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. (...)* ».

Ces dispositions autorisent les organisations syndicales à déposer des listes soit en leur qualité d'organisation syndicale répondant à des critères d'ancienneté et de respect des valeurs républicaines, soit en leur qualité d'organisation syndicale affiliée à une union de syndicats. Si deux organisations syndicales affiliées à la même union de syndicats déposent des listes concurrentes, l'administration doit, en application de l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 24 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, les inviter à modifier ou retirer leurs listes. Elle doit également, le cas échéant, demander à l'union de syndicats concernée laquelle de ces organisations peut se prévaloir de l'appartenance à cette union. Ainsi, la liste présentée par une organisation syndicale sur le fondement du 2° de l'article 9 bis de la loi du 11 janvier 1984, alors que cette organisation ne pouvait se prévaloir de l'appartenance à une union de syndicats, n'est pas recevable à ce titre. La même liste présentée par cette organisation syndicale au titre du 1° de l'article 9 bis de la loi du 11 janvier 1984 n'est pas davantage recevable à ce titre, dès lors que, si elle ne peut se prévaloir de l'appartenance à l'union de syndicats concernée, elle est affiliée à ladite union de syndicats.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 13 novembre 2014, n° 1425908, Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police.

2. 1) Statuts spéciaux - Personnels de police

2) Discipline - Motifs - Faits n'étant pas de nature à justifier une sanction

Manquement à l'obligation de discrétion professionnelle - Absence - Mention de la qualité de fonctionnaire de police sur une attestation établie au profit d'un tiers et se rapportant à des faits ne se rattachant pas à l'exécution du service.

Ne présente pas de caractère fautif l'établissement par un fonctionnaire de police d'une attestation, sur le modèle prévu à l'article 202 du code de procédure civile, au profit d'un tiers, mentionnant la qualité de fonctionnaire de police et se rapportant à des faits ne se rattachant pas à l'exécution du service.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 4 décembre 2014, n° 1411298, M. A.

16. Cessation de fonctions

Licenciement - Stagiaires - Application des dispositions des articles L. 1232-1 et suivants du code du travail à la rupture du contrat de travail d'un agent de la Banque de France - Pouvoirs du juge limités à l'attribution de réparations de nature indemnitaire, à l'exclusion de tout pouvoir d'annulation de la mesure de licenciement (1)

La rupture du contrat de travail d'un agent de la Banque de France à l'initiative de l'employeur est soumise à la procédure de licenciement prévue par les articles L. 1232-1 et suivants du code du travail et n'ouvre droit pour le salarié, dès lors qu'aucun texte n'interdit ni ne restreint la faculté de l'employeur de le licencier, qu'à des réparations de nature indemnitaire. En conséquence, le juge administratif ne peut, en l'absence de dispositions le prévoyant expressément, annuler le licenciement d'un agent de la Banque de France, d'où l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation d'un tel licenciement. Le salarié dont le licenciement est sans cause réelle et sérieuse a toutefois droit, en application des dispositions des articles L. 1235-2 à L. 1235-4 du code du travail, à une indemnité qui ne peut être inférieure à six mois de sa rémunération brute et à une indemnité d'un mois de salaire au maximum en cas d'irrégularité du licenciement.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 9 octobre 2014, n° 1315527, M. A.

1. Cf. CE, 17 avril 2008, Banque de France, n° 301751, T. p. 859-954.

17. Agents contractuels et temporaires

1. Nature du contrat - Fonctionnaires et agents de la ville de Paris.

Si l'article 55 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes autorise la ville de Paris à recruter des agents non titulaires dans des conditions différentes de celles prévues pour les autres agents de la fonction publique territoriale, cet article n'exclut cependant pas que certains de ces agents entrent également dans le champ d'application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui autorise dans certains cas le recours aux non titulaires dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a expressément écarté l'application de cet article aux personnels des administrations parisiennes.

Ces agents peuvent alors se prévaloir du II de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 pour obtenir un contrat à durée indéterminée (CDI) s'ils justifient d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique.

En l'espèce, nonobstant la qualification d'enseignant vacataire retenue dans les actes d'engagement, le requérant, professeur de dessin à temps non complet dans le cadre de cours municipaux pour adultes, dont l'engagement est renouvelé tous les ans depuis le mois de septembre 2006, doit être regardé comme assurant des fonctions correspondant à un besoin permanent de la ville de Paris, du niveau de la catégorie A, pour lequel la nature particulière des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel.

Il doit ainsi être regardé comme un agent non titulaire recruté dans les conditions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée (devenu article 3-3 dans la rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012).

Dès lors, en refusant de régulariser sa situation par l'octroi d'un CDI, au motif que l'intéressé ne relevait pas des dispositions de l'article 3 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, mais du seul article 55 du décret du n° 94-415 du 24 mai 1994, la ville de Paris a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Le Tribunal annule donc la décision implicite de rejet de sa demande de contrat à durée indéterminée à compter du 1er octobre 2012.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 4 décembre 2014, n° 1314676, M. A.

Cf. CAA Paris, 30 décembre 2011, M. G., n° 10PA03107.

2. 1) Nature du contrat

2) Fin du contrat - Refus de renouvellement

Appréciation de la durée de services effectifs accomplis auprès d'un même organisme public, prévue par l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, pour la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée - Notion de même organisme public.

Sommaire ▲

En prévoyant que le droit ouvert aux agents contractuels à la transformation de leur situation contractuelle à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est conditionné à une durée de services effectifs accomplis auprès d'un même organisme public, l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 n'exige pas que les contrats successivement conclus l'aient été avec le même organisme, mais que l'agent concerné ait accompli son service pendant la durée requise pour pouvoir bénéficier du dispositif ainsi mis en place par le législateur, au profit du même organisme. En conséquence, n'est pas de nature à priver l'agent de son droit à la requalification de sa situation contractuelle à durée déterminée en situation à durée indéterminée le fait que les contrats qu'il invoque n'ont pas été tous conclus avec le même organisme public, alors qu'il relevait d'un unique employeur durant la période en cause.

En l'espèce, le ministère de l'intérieur doit être regardé comme l'unique et véritable employeur de la requérante pour l'ensemble de la période en cause, dès lors qu'elle a exercé successivement les fonctions de chef de cabinet du secrétaire général du comité interministériel du contrôle de l'immigration, puis de chef de cabinet du secrétaire général à l'immigration et à l'intégration placé d'abord sous l'autorité du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement puis du ministre de l'intérieur. En conséquence, l'intéressée remplit la condition de durée de services effectifs accomplis auprès d'un même organisme public, prévue par l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, et aurait dû se voir proposer un contrat à durée indéterminée par le ministère de l'intérieur.

*TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 9 octobre 2014, n° 1318660, Mme A.
Comp. TA Paris, 16 juillet 2014, n° 1314621, M. A.*



JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

18. Service public de la justice

Fonctionnement - Incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur une action indemnitaire pour faute du service du casier judiciaire dans l'exercice de ses missions légales

Les règles relatives à la tenue du casier judiciaire national sont précisées aux articles 768 à 781 et R. 62 à R. 90 du code de procédure pénale. Il en résulte que les mentions portées au casier judiciaire national font suite à une décision de la juridiction judiciaire et que les actes du service du casier judiciaire national participent de l'exécution de cette décision. Le code de procédure pénale institue par ailleurs des procédures visant à rectifier ces mentions.

Ainsi, l'établissement et la transmission des fiches pénales au service du casier judiciaire national et leur enregistrement par ce service, ainsi que les actions en rectification des mentions portées au casier relèvent d'actes qui ne sont pas dissociables de l'exécution de la condamnation prononcée et de procédures relevant du juge judiciaire.

Une requête qui tend à l'indemnisation du préjudice subi du fait de mentions erronées portées au casier judiciaire national lors des opérations d'enregistrement d'une condamnation prononcée par la juridiction pénale et en contradiction avec cette condamnation, mesures qui sont toutes d'administration judiciaire et qui ne sont pas détachables de la procédure judiciaire, ne relève pas de la compétence de juridiction administrative.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 27 novembre 2014, n° 1302182, M. A.

*Comp. à propos du système de traitement des infractions constatées et du fichier de traitement des antécédents judiciaires, CE, 17 juillet 2013, n° 359417, M. E. ;
CE, 11 avril 2014, n° 360759, Ligue des droits de l'homme.*



Sommaire ▲

LOGEMENT

Actualité du droit au logement opposable (DALO)

La commission de médiation peut être valablement saisie par toute personne satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès au logement social. Elle ne peut, par conséquent, déclarer irrecevable la demande présentée par une personne remplissant ces conditions, notamment en termes de ressources, au motif que cette personne disposerait de revenus suffisants pour accéder à un logement indépendant par ses propres moyens.

Lorsqu'elle a été valablement saisie, la commission doit d'abord examiner si le demandeur appartient à l'une des catégories mentionnées par la loi avant d'apprécier le caractère urgent de la demande. Pour apprécier ce caractère d'urgence, la commission de médiation doit se fonder sur tous les éléments relatifs à la situation du demandeur et peut notamment prendre en compte à ce stade les ressources de l'intéressé. La décision d'écarter pour absence d'urgence, en se fondant sur le montant de ses ressources, le recours d'un demandeur qui satisfait aux critères législatifs et réglementaires du droit au logement opposable ne peut cependant intervenir qu'au terme d'un examen d'ensemble de la situation personnelle de l'intéressé

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 18 décembre 2014, n° 1315596, Mme A.



MONUMENTS ET SITES

19. Monuments historiques

Classement - Travaux et dénaturation des lieux - Absence

Saisi d'un recours contre l'autorisation de procéder à des travaux de restauration, de confortation et de mise en valeur de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, classée au titre des monuments historiques par décret du 14 janvier 1994, le Tribunal a considéré que les travaux envisagés n'étaient pas de nature à entraîner un déclassement de fait de la carrière.

Ce jugement intervient après l'annulation par le Tribunal, dans un jugement du 11 mai 2012 (n° 1110970) d'une précédente autorisation de travaux au motif que le comblement du niveau inférieur de la carrière qu'elle permettait aurait pour conséquence de rendre totalement invisible ce niveau et ne permettrait donc plus d'observer directement la superposition des deux niveaux d'exploitation ainsi que les piliers à bras de cette partie de la galerie, ce qui ferait perdre au classement de la carrière son objet. Le Tribunal a estimé que tel n'était pas le cas de la nouvelle autorisation délivrée, qui permettait la réalisation de travaux de création de piliers maçonnés et de murs de hague, répondant à la nécessité, urgente, d'assurer la pérennité du monument classé et utilisant des procédés qui n'entraîneront aucune dénaturation du panorama offert par la carrière et n'affecteront pas les piliers à bras du XVIII^{ème} siècle ni les piliers tournés du XIV^{ème} siècle, qui constituent deux des principales caractéristiques historiques du monument

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 7 octobre 2014, n° 1303360, Association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris.



Sommaire ▲

NATURE ET ENVIRONNEMENT

20. Divers régimes protecteurs de l'environnement

Eau - Concentration en nitrates - Méthodologie commune - Absence d'excès de pouvoir

En tant qu'elles prescrivent aux préfets de retenir la méthode dite du « percentile 90 » de concentration en nitrates pour définir les eaux atteintes par la pollution au sens de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, les dispositions de la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 présentent un caractère général et impératif. En imposant une méthodologie commune à tous les bassins afin de permettre une application homogène du droit cohérente avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau, le ministre n'a toutefois pas excédé le pouvoir qui lui appartient d'adresser aux services placés sous son autorité les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Est écartée l'exception d'illégalité de cette circulaire. (1) (2)

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 17 octobre 2014, n° 1302474, FNSEA et autres.

(1) Rappr. CE, 30 juillet 2014, La Cimade, n° 375430 ;

(2) S'agissant de cette même circulaire, Rappr. TA Orléans, 31 décembre 2013, n° 1300565 et Comp. TA Strasbourg, 1^{er} octobre 2014, n° 13002474.



POLICE

21. Polices spéciales

Police des étrangers - Police des frontières - Responsabilité - Régime de la faute simple

Voir n° 23

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 27 novembre 2014, n° 1304231, Mme A.



PROCÉDURE

22. Introduction de l'instance

Voir n° 10

TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 23 décembre 2014, n° 1222104, Mme A et M. B.



Sommaire ▲

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

23. Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

Services de police - Services de l'Etat - Abstention des forces de police - Responsabilité - Régime de la faute simple

La responsabilité de l'Etat est engagée sur le terrain de la faute simple lorsque sont en cause des activités de police à la frontière, telles qu'un maintien en zone d'attente et un refus d'entrée sur le territoire français.

La circonstance que le maintien en zone d'attente d'une ressortissante étrangère en transit à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et le refus d'entrée sur le territoire français qui lui a été ultérieurement opposé ne sont pas entachés d'illégalité au regard des articles L. 221-1, L. 213-4 et L. 213-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne fait pas obstacle à une indemnisation de l'intéressée, au titre des manquements fautifs de l'autorité administrative à ses obligations de diligences dans la vérification de son identité.

Est ainsi fondée à être indemnisée des préjudices subis une ressortissante canadienne dont le transit a été interrompu à Paris et qui a été maintenue en zone d'attente, alors même que les décisions de maintien en zone d'attente et de refus d'entrée étaient légales au regard des dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers, motif pris de dissemblances physiologiques entre son apparence et la photographie de son passeport, dès lors que son maintien en zone d'attente pendant une durée de trois jours aurait pu être évité, dans la mesure où son passeport n'était pas un faux, où elle avait en sa possession des documents nombreux et variés de nature à établir sa citoyenneté canadienne et où l'autorité administrative s'est abstenue de toute vérification de cette nationalité auprès de l'ambassade du Canada.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 27 novembre 2014, n° 1304231, Mme A.

24. Recours ouvert aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

Subrogation de l'assureur - Le caractère définitif de l'offre indemnitaire faite à la victime est opposable au recours subrogatoire exercé par l'assureur de celle-ci

Si le code des assurances prévoit à son article L. 131-2 que les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne ouvrent à l'assureur une action subrogatoire dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat, il ne résulte pas de ces dispositions ni de la loi du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation que le législateur ait entendu déroger au principe selon lequel le subrogé, qui ne saurait avoir plus de droits que le subrogeant, ne peut engager l'action que pour autant que la victime le pourrait encore. (1)

Par conséquent, le caractère définitif de l'offre d'indemnisation adressée par l'hôpital au conseil des requérants aux fins d'indemnisation des préjudices du patient s'oppose à ce que l'assureur privé de ce dernier, subrogé dans ses droits en vertu du contrat d'assurance, puisse exercer un recours subrogatoire à l'encontre de l'hôpital. Ainsi, la demande de l'assureur tendant à obtenir la condamnation de l'hôpital à lui rembourser la provision versée à son assurée est irrecevable.

TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 30 septembre 2014, n° 1205096, Mme A. et autres.

1. Rappr. CE, avis, 17 décembre 2012, n° 360280.



SANTÉ PUBLIQUE

25. Etablissements publics de santé

Voir n° 10

TA Paris, 6^e section, 2^e chambre, 23 décembre 2014, n° 1222104, Mme A et M. B.



TRAVAIL ET EMPLOI

26. Conditions de travail

Définition de la période de travail de nuit par le code du travail - Substitution par une autre période autorisée par l'inspecteur du travail - Contrôle normal

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'exercer un contrôle normal sur la décision de l'inspecteur du travail autorisant en application des dispositions de l'article L. 3122-29 du code du travail la substitution d'une période de travail de nuit de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures à la période de travail de nuit prévue par le code du travail.

TA Paris, 3^e section, 3^e chambre, 25 novembre 2014, n° 1310500, Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris et Syndicat des employés du commerce Ile-de-France CFTC.

27. Licenciements

1. Licenciement pour motif économique - Plan de sauvegarde de l'emploi - Homologation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Régularité de la procédure de consultation du comité d'entreprise

Un plan de départ volontaire sans licenciement concernant plus de 10 salariés ne peut intervenir sans mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'employeur n'est en revanche pas tenu de présenter un plan de reclassement. (1) Le contenu du plan unilatéral transmis par l'employeur à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut comporter des dispositions substantiellement différentes de celles du document soumis à l'avis du comité d'entreprise pour autant que l'ensemble de ces dispositions ait été évoqué devant ce même comité. (2)

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 14 octobre 2014, n° 1411810, Comité d'établissement de la société France télévisions et autres.

(1) Cf. Cass. soc., 10 avril 1991, n° 89-18485 ; Bull. civ. III, n° 179, Cass. soc., 22 février 1995, n° 92-11566, Bull. V, n° 68.

(2) Cf. CAA Paris, 2 octobre 2014, n° 14PA02909 et n° 14PA03253.

2. Licenciement pour motif économique - Plan de sauvegarde de l'emploi - Homologation par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Régularité de la procédure de consultation du comité d'entreprise (non)

En application des dispositions de l'article L. 1233-31 du code du travail, l'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif et d'indiquer notamment le nombre de licenciements envisagé. En l'espèce, l'employeur, après avoir remis au comité central d'entreprise, lors de la première réunion du 18 avril 2014, une note d'information indiquant que le nombre de licenciements envisagé était fixé à 84, a informé le comité central d'entreprise, lors de la dernière réunion du 18 juillet 2014, que le nombre de licenciements envisagé était fixé à 117. En portant de 84 à 117, en fin de procédure de consultation, le nombre de licenciements envisagé, l'employeur a privé le comité central d'entreprise de la possibilité de rendre un avis en toute connaissance de cause sur le projet de licenciement collectif. Par suite, la procédure d'information et de consultation est irrégulière. Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a dès lors entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Barclays.

TA Paris, 3^e section, 2^e chambre, 30 décembre 2014, n° 1421402, Comité central d'entreprise de la Sté Barclays Bank PLC.

Cf. Cass. soc., 2 mars 1999, n° 97-13115 ; Bull. V, n° 90 ;
Cass. soc., 4 juillet 2000, n° 98-18885, RJS 2000 n° 932.



DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

sur des jugements du tribunal administratif de Paris publiés dans la Lettre

► **CE, n° 366962 du 24 octobre 2014, M. D.**
CAA Paris, n° 11PA02463 du 22 janvier 2013, M. D.
TA Paris, n° 0805127 du 26 janvier 2011, M. D.
(Lettre 27, avril 2011)

Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris par lequel la Cour avait annulé la décision n° 0805127 du Tribunal parue à la Lettre n°27, par laquelle le Tribunal avait jugé que les dispositions de l'article 41 duodecies E de l'annexe III au CGI ajoutaient illégalement à la loi.

Il rappelle qu'en application des dispositions des articles 125 A et 125-0 A du CGI, une faculté d'option est ouverte aux contribuables personnes physiques qui, pour l'imposition des revenus qu'elles visent, peuvent choisir de les intégrer dans leur revenu global annuel soumis à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif ou de les assujettir à un prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

Il observe que ce prélèvement est opéré à la source par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus, de sorte qu'il ne peut résulter que d'un choix exprimé par le bénéficiaire des produits au plus tard au moment de ce paiement.

Il en conclut que celui-ci ne peut exercer cette option ultérieurement, après l'encaissement des produits, pas plus qu'il ne saurait revenir sur son exercice éventuel, le caractère irrévocable de ces choix se justifiant par la nature de prélèvement à la source du prélèvement forfaitaire libératoire, laquelle implique que le contribuable se soit déterminé à la date d'encaissement des revenus, ainsi que par l'absence, dans le texte de la loi, de l'organisation d'une éventuelle restitution d'impôt dans le cas où le choix d'exercer l'option ou d'y renoncer serait postérieur au paiement des revenus des capitaux mobiliers

► **CAA Paris, n° 13PA04854 du 30 septembre 2014, M. A.**
TA Paris, n° 1220151 du 30 octobre 2013, M. A.
(Lettre 37, février 2014)

La Cour a annulé le jugement n° 1220151 du Tribunal paru à la Lettre n°37 en reprenant les termes de l'avis du Conseil d'Etat du 23 mai 2003 n° 253223, SA Imprimerie Riccobono (RJF 8-9/03 n°1010), sans s'approprier la distinction opérée par le Tribunal entre la nécessité d'envoyer les pièces de procédure à l'adresse du mandataire et la possibilité que le libellé de ces plis comprenne ou bien le nom du mandant, ou bien celui du mandataire.

Pour l'application ainsi faite de cet avis du Conseil d'Etat à l'espèce, la Cour a considéré qu'un pli envoyé chez le mandataire au nom du mandant a été adressé au seul mandant, et non au mandataire. Par conséquent, elle a jugé implicitement qu'un courrier, pour être adressé au mandataire, doit non seulement être envoyé chez le mandataire mais également à son nom.

► **CAA Paris, n° 13PA03511 du 2 décembre 2014, M. A.**
TA Paris, n° 1300799 du 11 juillet 2013, M. A.
(Lettre 36, février 2014)

Le Tribunal a jugé que le ministre de l'éducation nationale n'avait commis aucune erreur de droit ni erreur manifeste d'appréciation en prononçant la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office à l'encontre d'un professeur, en se fondant sur un faisceau concordant d'indices établissant que ce professeur de classe préparatoire avait sciemment décidé de faire travailler ses élèves sur un exercice qui s'est révélé très proche du sujet de chimie organique du concours commun X-ESPCI-ENS, dont il avait connaissance de la proximité ayant eu accès à une version intermédiaire de ce sujet et s'était donc rendu coupable de fraude (TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 11 juillet 2013, n° 1300799, M. A.). Par un arrêt du 2 décembre 2014 (13PA03511), la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement au motif que si le sujet du concours et celui des travaux dirigés donné par le requérant à

Sommaire ▲

ses étudiants « ont manifestement la même source, ils diffèrent toutefois dans leur forme et leur méthode d'exécution » et alors, au surplus, que le requérant avait l'habitude de « coller » ses étudiants depuis plusieurs années sur le thème du sujet donné au concours et lors d'un travail dirigé conduit par lui. La Cour a jugé, ainsi, « que les indices relevés par le ministre ne sont pas suffisants à eux seuls pour établir l'existence d'une fraude justifiant la mise à la retraite d'office » du requérant à titre disciplinaire.

► **CAA Paris, n° 13PA02259 du 24 novembre 2014, Mme Vve A., Mmes A.**

TA Paris, n° 1106644 du 11 avril 2013, M. A.

(Lettre 35, septembre 2013)

La Cour par son arrêt du 20 octobre 2014 (13PA02258) a relevé que contrat de « représentation des publications de la documentation française », conclu en 2001 et tacitement renouvelé entre, un agent commercial, inscrit au registre spécial des agents commerciaux, et la direction de la Documentation française, nonobstant l'objet de ce contrat, qui était d'assurer la représentation et la vente des publications éditées et diffusées ou seulement diffusées par la Documentation française, et aux modalités de la rémunération consistant en une commission sur les commandes passées par les clients démarchés par le cocontractant, constituait, contrairement à ce qu'avait jugé le Tribunal, un contrat d'engagement d'un agent de droit public, alors, en outre, que le service pour lequel l'agent exerçait les missions confiées est investi d'une mission de service public administratif. La Cour relève que l'agent percevait en vertu des stipulations contractuelles une indemnité de congés payés, mais également devait soumettre un mois à l'avance à la Documentation française son programme de visites et que l'administration procédait aux retenues légales au titre de la législation de la sécurité sociale sur le montant des commissions versées lesquelles donnaient lieu à l'établissement mensuel de bulletin de paie mentionnant des parts salariales et des parts patronales de cotisations à la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), pour juger que ces conditions d'exercice des missions confiées par le contrat révélaient un lien de subordination entre l'agent cocontractant et l'administration, sans qu'y fassent obstacle la circonstance que les stipulations du contrat laissait à l'agent la faculté d'exercer des missions pour le compte d'autres éditeurs. Pour ces motifs, la cour a annulé le jugement du Tribunal

► **CAA Paris, n° 13PA03026 du 18 novembre 2014, Mme A.**

TA Paris, n° 1120150 du 25 juin 2013, Mme A.

(Lettre 35, septembre 2013)

En vertu des articles 118 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et 28 du décret du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, le Conseil de Paris, réunit en formation de conseil municipal ou de conseil général, peut fixer par délibération, pour des emplois équivalents à des emplois de la fonction publique de l'Etat de la fonction publique territoriale ou hospitalière, la référence des emplois des administrations parisiennes qui sont équivalents à un emploi de l'une des trois fonction publiques, et fixe les statuts particuliers de ces emplois des administrations parisiennes concernés. L'article 31 du même règlement précise que l'assemblée délibérante fixe outre, le statut, les classements hiérarchiques et les échelonnements indiciaires, notamment. La Cour a jugé par un arrêt du 18 novembre 2014 (13PA03026) que lorsqu'un emploi de la commune de Paris ou d'un de ses établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, l'autorité compétente pour fixer le statut particulier de cet emploi et sa rémunération n'est pas tenue de respecter les règles fixées pour l'emploi de l'Etat mais, toutefois, elle ne peut laisser subsister entre les règles qu'elle adopte et celles en vigueur pour l'emploi équivalent de la fonction publique de l'Etat des différences dont l'importance a pour conséquence que le statut particulier ou la rémunération de l'emploi des administrations parisiennes ne peuvent manifestement plus être regardés comme ayant été fixés par référence à l'emploi équivalent de la fonction publique de l'Etat. Ainsi, la Cour a annulé un jugement du tribunal (TA Paris, 5^e section, 4^e chambre, 25 juin 2013, n° 1110150, Mme A) ayant jugé que la Ville de Paris n'avait pas engagé sa responsabilité en laissant subsister des règles applicables aux enseignants assistants de l'école supérieure de physique et de chimie industrielles de la Ville de Paris minorant de près de 26 % leur rémunération par rapport à celle servie aux assistants de l'enseignement supérieur, régis par un statut particulier relevant de la fonction publique de l'Etat.



Sommaire ▲

PUBLICATIONS DE MAGISTRATS du tribunal administratif de Paris

LANGROGNET Fabrice. « L'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'éloignement des étrangers ». Etude. *RFDA*, n° 6, novembre-décembre 2014, p. 1131-1148.

LE COQ Mathieu. « Le préfet peut-il s'opposer à la vente d'un immeuble d'un établissement public du culte issu d'un legs au motif qu'elle méconnaît les volontés testamentaires ? » Conclusions sur TA Paris, 2 octobre 2014, n° 1410247, Société Romane Distribution. Jugement joint. Observations Bernard Poujade. *BJCL*, n° 11, novembre 2014, p. 721-724.

MARTIN-GENIER Patrick. « L'emploi fonctionnel de sous-directeur : le titulaire du poste peut être remplacé » Conclusions sur TA Paris, 11 septembre 2014, n° 1310002/5-1, M. A. Jugement joint. *AJDA*, n° 2, 26 janvier 2015, p. 111-114.

SIBILLI Bruno. « Une société mère qui souscrit un contrat d'assurance de groupe et refacture à ses filiales le coût exact de leur quote-part de la prime réalise-t-elle une opération d'assurance ? » Note sous TA Paris, 1^{re} sect., 2^e ch., 19 sept. 2014, n° 1303822/1-2, SA Energie Europe service. Extrait jugement. *Revue de droit fiscal*, n° 50, 11 décembre 2014, comm. 682.

SIBILLI Bruno. « Quels sont les effets d'une procédure collective sur la prescription de l'action en recouvrement du Trésor public contre un débiteur solidaire ? Cour de cassation, Conseil d'Etat et doctrine administrative : une brèche dans un ménage à trois compliqué » Etude. *Revue de droit fiscal*, n° 49, 5 décembre 2013, p. 12-15.
Etude citée par *La Semaine juridique entreprise et affaires*, n°48, 27 novembre 2014, 1615 et la *Revue de droit fiscal*, n° 47, 20 novembre 2014, comm. 645. CE, 10 octobre 2014, n° 364344, Sté CISE sur TA Paris n° 1101397-1104539-1111810-1112646 du 6 juin 2012, fiché B.



N°1404487

M. A.

Mme Jimenez
Rapporteur

Mme Dorion
Rapporteur public

Audience du 2 septembre 2014
Lecture du 18 septembre 2014

095-02-06-02
01-06-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(3ème Section - 3ème Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2014, présentée pour M. A., ayant élu domicile au siège de l'association FTDA DOM GA n°129653 BP 383 à Paris (75018), par Me Dannaud ; M. A. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de police lui a refusé la délivrance du document dit « convocation Dublin » ;
- d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer le document dit « convocation Dublin » ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- que le préfet de police commet une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en lui refusant la délivrance du document en litige, lequel conditionne le versement de l'allocation temporaire d'attente dont il est en droit de bénéficier jusqu'à son transfert effectif dans le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2014, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de police soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 août 2014, présenté pour M. A., qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que l'article 6 de la directive 2003/9 CE lui est applicable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 ;

Vu la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur du 23 avril 2013 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Jimenez ;
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public ;
- et les observations de Me Père, pour M. A. ;

1. Considérant que M. A., ressortissant afghan né le 5 janvier 1984, entré en France le 3 mars 2013 selon ses déclarations, a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile ; que, par un arrêté du 28 août 2013, le préfet de police a rejeté sa demande, a décidé sa remise aux autorités autrichiennes et lui a accordé un délai de trente jours pour quitter volontairement le territoire français ; que M. A. a formé un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté, rejeté par un jugement du Tribunal en date du 20 mars 2014 ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation en date du 13 décembre 2013 d'une intervenante sociale au sein du kiosque Emmaüs Solidarité-France Terre d'asile, que les 22 août et 26 novembre 2013, les services de Pôle Emploi ont refusé d'enregistrer la demande présentée par M. A. tendant au bénéfice de d'allocation temporaire d'attente au motif que l'intéressé « ne présentait pas la convocation délivrée dans le cadre de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile, portant une photo » ; que par courrier en date du 18 décembre 2013, reçu le 19 décembre 2013, M. A. a alors demandé au préfet de police la délivrance du document dit « convocation Dublin » dont le modèle

est annexé à l'instruction du 23 avril 2013 adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets et au préfet de police ; que, ce courrier étant resté sans réponse, M. A. demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande née du silence gardé par le préfet de police ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres : « *La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national* » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « *les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile* » et « *les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs* » ; que l'article 2 de cette directive définit les conditions matérielles d'accueil comme « *comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière* » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de cette directive : « *1. Les Etats membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours après le dépôt de leur demande auprès des autorités compétentes, un certificat délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur d'asile ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'Etat membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen (...)* » ;

3. Considérant que, dans l'arrêt C 179/ 11 du 27 septembre 2012 par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la directive du 27 janvier 2003 devait être interprétée en ce sens qu'un Etat membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil garanties par cette directive, y compris à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement du 18 février 2003, de requérir un autre Etat membre afin de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, et que cette obligation ne prend fin, le cas échéant, que lors du transfert effectif du demandeur par l'Etat membre requérant, la charge financière de l'octroi des conditions minimales incombant, jusqu'à cette date, à ce dernier Etat membre ;

4. Considérant, d'une part, que si le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat européen, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003, peut se voir refuser l'admission au séjour en application du 1^o de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il dispose cependant du droit de rester en France en application des dispositions précises et inconditionnelles de l'article 7 de la directive du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, ainsi que l'a jugé la Cour de justice dans son arrêt du 27 septembre 2012 ; qu'il doit, dès lors, pouvoir accéder aux conditions minimales d'accueil prévues par la directive du 27 janvier 2003 ;

5. Considérant, d'autre part, que, si l'article L. 5423-8 du code du travail prévoit que «*Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : / 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources (...)* », il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ces dispositions, qui doivent être interprétées à la lumière de la directive du 27 janvier 2003, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'exiger la détention d'un titre de séjour ou d'un récépissé pour le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003 ; que, par suite, ce demandeur a, sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9 du code du travail, droit à l'allocation temporaire d'attente lorsqu'il remplit les conditions d'âge et de ressources prévues, jusqu'à ce qu'il ait effectivement été transféré dans l'Etat requis ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la France, ayant finalement engagé l'examen de sa demande, se soit prononcée sur celle-ci ;

6. Considérant que lorsqu'il est clair que les dispositions nationales existantes n'assurent pas pleinement la mise en œuvre des dispositions du droit de l'Union européenne, et dans l'attente de l'édiction des dispositions législatives ou réglementaires qu'appelle, selon les cas, le plein respect des exigences qui en découlent, il appartient aux ministres, d'une part, de prescrire aux services placés sous leur autorité de ne pas appliquer ces dispositions et, d'autre part, le cas échéant, de prendre, sous le contrôle du juge, les mesures qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de ces services dans des conditions conformes avec les exigences découlant du respect du droit de l'Union européenne et dans le respect des règles de compétence de droit national ;

7. Considérant que le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, le 23 avril 2013, une instruction relative au droit à l'allocation temporaire d'attente des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure dite « Dublin » en application du règlement du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant des pays tiers ; qu'après avoir analysé le contenu de l'arrêt C-179/11 du 27 septembre 2012, le ministre en a déduit que cet arrêt impliquait que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une « procédure Dublin » puissent bénéficier des conditions minimales d'accueil prévues par la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, et en particulier, de l'allocation temporaire d'attente ; qu'il a toutefois relevé que la réalisation de cet objectif appelait des modifications législatives et que, dans l'attente, il convenait de prendre, à titre transitoire, les mesures permettant d'assurer l'application de la directive ; qu'ayant rappelé que les demandeurs d'asile avaient besoin d'un document revêtu de leur photographie et comportant des indications complètes sur leur état-civil, leur situation de famille et leur domicile, afin notamment de pouvoir percevoir l'allocation temporaire d'attente auprès d'un établissement de crédit, le ministre a prescrit aux préfets et au préfet de police de délivrer aux demandeurs d'asile un document, dit « convocation Dublin », dont il a annexé à son instruction le modèle à utiliser impérativement ;

8. Considérant qu'il résulte du contenu de cette instruction que le ministre a entendu prescrire aux services placés sous son autorité les mesures qu'il convenait d'adopter à titre transitoire pour assurer pleinement la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ; que cette instruction, nécessaire au bon fonctionnement des services chargés de la gestion des demandeurs d'asile, revêt un caractère réglementaire et peut, compte tenu de son objet qui est de rendre plus effectif l'exercice d'un droit à allocation dont l'ouverture par le législateur procède de la transposition en droit interne d'une directive, être invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir par les personnes susceptibles de bénéficier de ce droit ;

9. Considérant qu'il suit de ce qui a été dit précédemment que le préfet de police est tenu de remettre au demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat le document dit « convocation Dublin » ; qu'en refusant, par la décision attaquée, de remettre ce document à M. A., le préfet de police a ainsi commis une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. A. est fondé à demander l'annulation la décision implicite qu'il attaque ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de délivrer à M. A. le document dit « convocation Dublin » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté la demande de M. A. tendant à la délivrance du document dit « convocation Dublin » est annulée.

Article 2: Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. A. le document dit « convocation Dublin » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3: L'Etat versera à M. A. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1309616/5-1

SOCIETE NOUVELLE D'ENTREPRISE DE
SPECTACLE (SNES)

M. Heu
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2014
Lecture du 9 octobre 2014

09-05
14-03-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2013, présentée pour la société nouvelle d'entreprise de spectacle (SNES), représentée par son président en exercice, élisant domicile en cette qualité au siège, 1 boulevard Wilson à Perpignan (66000), par Me Chichet ; la société nouvelle d'entreprise de spectacle demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 juillet 2012 par laquelle le chef du service de l'exploitation de la direction du cinéma du Centre national du cinéma et de l'image animée a refusé de lui accorder une aide pour le financement de l'installation initiale de l'équipement numérique du cinéma « Epée de bois » à Paris, ensemble la décision du 15 mai 2013 par laquelle le directeur du cinéma du Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté son recours gracieux contre cette décision ;

2°) de condamner le Centre national du cinéma et de l'image animée à lui verser la somme, assortie des intérêts au taux légal, correspondant au montant de l'aide au financement des équipements numériques pour l'établissement « Epée de bois » à laquelle elle avait régulièrement droit au jour de la décision lui refusant cette aide ;

3°) de mettre à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société nouvelle d'entreprise de spectacle (SNES) soutient :
- que les décisions contestées sont entachées du vice de l'incompétence de leur signataire, à défaut pour le Centre national du cinéma et de l'image animée de démontrer l'existence d'une délégation de signature régulièrement publiée ;

- que les décisions contestées sont entachées d'une erreur de fait en ce qu'elles se fondent sur l'exploitation par elle de plus de 50 écrans alors que seules 33 salles sont exploitées en circuit au sens de l'article 12 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 ;

- que dans l'hypothèse d'une substitution de motifs demandée par le CNC en fondant la décision sur l'existence d'une communauté d'intérêts économiques au sens de l'article 13 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 entre elle et les sociétés dont elle est actionnaire ou associée, les décisions contestées seraient entachées d'une erreur de fait et d'une erreur d'appréciation dès lors que la seule communauté d'intérêts économiques existante est celle entre elle et la SARL Star Cinéma qui exploite 4 salles, ce qui porterait le nombre de salles exploitées à 37 ; qu'elle n'est qu'actionnaire ou associée au mieux égalitaire et non majoritaire comme l'exige l'article 13 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 pour qu'existe une communauté d'intérêts économiques ; qu'au demeurant, cette analyse est corroborée par le bilan annuel de l'activité cinématographique publié par le CNC ;

- que ces illégalités internes constituent des fautes de nature à engager la responsabilité du CNC ; qu'elles lui ont causé un préjudice équivalant à l'absence de versement de l'aide à laquelle elle avait droit ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 29 novembre 2013, présenté pour la société nouvelle d'entreprise de spectacle, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

La société nouvelle d'entreprise de spectacle soutient, en outre, qu'en identifiant l'existence d'une communauté d'intérêts économiques d'établissements dans lesquels le demandeur de l'aide détient au moins 40 % du capital, le Centre national du cinéma et de l'image animée a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation dès lors que la communauté d'intérêts économiques se caractérise par un unique pouvoir de direction et de contrôle sur le choix de la diffusion et de la programmation au sein des établissements concernés ; que ce pouvoir de direction est établi lorsque tous les établissements ont un associé majoritaire commun ou plusieurs associés minoritaires communs qui, ensemble et par détention capitaliste majoritaire indirecte ou entente, assurent une direction commune des établissements du circuit ; qu'en conséquence, les salles exploitées par délégation de service public ne pouvaient être comptabilisées, pas plus que les salles où elle est actionnaire minoritaire ;

Vu l'ordonnance en date du 3 décembre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 8 janvier 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2014, présenté pour le Centre national du cinéma et de l'image animée, par la SCP Piwnica – Molinié, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société nouvelle d'entreprise de spectacle la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le Centre national du cinéma et de l'image animée soutient :

- que le moyen tiré de l'incompétence des signataires des décisions attaquées n'est pas fondé ;

- que le moyen tiré de l'erreur de fait n'est pas fondé ;

- que le moyen tiré de l'erreur de droit et de l'erreur dans l'appréciation d'une communauté d'intérêts économiques ne sont pas fondés dès lors que les différents établissements pris en compte sont en réalité dirigés par un pouvoir unique et qu'il existe entre 67 salles en

l'espèce des liens en termes capitalistiques, en termes de gouvernance, en termes de choix de la programmation et en termes d'identité de la personne titulaire de l'autorisation d'exercice ; que le tableau figurant dans le rapport du CNC ne liste que les entreprises cumulant plus de 1 % des recettes guichets l'année 2012 et non les entreprises exploitant un certain pourcentage du nombre total de salles ;

Vu l'ordonnance en date du 10 janvier 2014 rouvrant l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 28 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de M. Heu ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

- les observations de Me Molinié, représentant le Centre national du cinéma et de l'image animée ;

1. Considérant que, par décision du 27 juillet 2012, après avis défavorable du 5 juillet 2012 du comité d'experts prévu par l'article 19-1 du décret du 24 août 1998, le chef du service de l'exploitation de la direction du cinéma du Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté la demande présentée par la société nouvelle d'entreprise de spectacle, sur le fondement de l'article 19-1 du décret n°98-750 du 24 août 1998, et tendant à l'obtention d'une aide financière à l'installation initiale d'un équipement de projection numérique au sein du cinéma « Epée de bois » à Paris ; que cette décision a été prise au motif que l'ensemble des établissements dont la société nouvelle d'entreprise de spectacle est propriétaire ou qui sont exploités par des structures dont elle est actionnaire ou associée constituait un circuit de plus de 50 salles ; que la société nouvelle d'entreprise de spectacle a formé contre cette décision un recours gracieux, lequel a été rejeté, après avis défavorable du comité d'expert rendu le 3 avril 2013, par décision du 15 mai 2013, au motif que ladite société était propriétaire ou assurait l'exploitation de plus de 50 salles ; que, par la présente requête, la société nouvelle d'entreprise de spectacle demande l'annulation de ces décisions et la condamnation du Centre national du cinéma et de l'image animée à lui verser une indemnité d'un montant correspondant à l'aide financière sollicitée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 19-1 du décret susvisé du 24 août 1998 : « *Des subventions et des avances peuvent être accordées afin de concourir au financement de*

l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques. (...) Les décisions relatives à l'octroi de ces subventions et avances sont prises par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après consultation d'un comité d'experts constitué au sein de la commission du soutien financier sélectif à l'exploitation prévue à l'article 19 (...) » ;

3. Considérant que, par décision du 4 avril 2011, régulièrement publiée au Journal officiel de la République française du 10 avril 2011, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a donné délégation à M. Hugues Quattrone, chef du service de l'exploitation de la direction du cinéma, à l'effet de signer toutes décisions de dépenses entrant dans ses attributions dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 23 000 euros à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 euros (HT) et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission ; qu'ainsi, M. Hugues Quattrone était compétent pour signer la décision du 27 juillet 2012 ; que, par décision du 1er janvier 2011, régulièrement publiée au Journal officiel de la République française du 4 janvier 2011, le président du Centre national du cinéma et de l'image animée a donné délégation à M. Olivier Wotling, directeur du cinéma, à l'effet de signer toutes décisions de dépenses entrant dans ses attributions dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 200 000 euros, à l'exception des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et de toutes décisions prises contre l'avis d'une commission ; qu'ainsi, M. Olivier Wotling était compétent pour signer la décision du 15 mai 2013 ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence des signataires des décisions contestées ne peut qu'être écarté ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 19-1 du décret susvisé du 24 août 1998 : « *Des subventions et des avances peuvent être accordées afin de concourir au financement de l'installation initiale des équipements de projection numérique des salles des établissements de spectacles cinématographiques. (...) Elles ne sont pas accordées aux personnes qui sont propriétaires, ou assurent l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 13, de plus de cinquante salles (...)* » ; que l'article 13 du même décret dispose : « *Les dispositions de l'article 12 sont également applicables dans le cas de comptes ouverts au titre de plusieurs établissements de spectacles cinématographiques au nom de titulaires différents mais constituant entre eux une communauté d'intérêts économiques. La communauté d'intérêts économiques est notamment caractérisée lorsque les établissements appartiennent à des sociétés commerciales dont les associés ou actionnaires majoritaires sont communs* » ;

5. Considérant que plusieurs établissements de spectacles cinématographiques constituent une communauté d'intérêts économiques au sens de ces dispositions lorsqu'existe entre eux un lien de cohésion et d'unité qui peut résulter notamment de ce que les établissements appartiennent à des sociétés commerciales dont les associés ou actionnaires majoritaires sont communs mais encore d'un faisceau d'indices tirés en particulier de l'identité des personnes composant leurs organes de direction, de l'existence de liens capitalistiques étroits, de l'identité du titulaire de l'autorisation d'exercice attribuée aux différentes salles et de l'identité des personnes décidant du choix de la programmation ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la société nouvelle d'entreprise de spectacle gère, soit pour son propre compte soit en délégation de service public, 41 salles ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. Jean-Philippe Julia est président de la société requérante et M. Jacques Font directeur général de la même société et qu'ils sont les deux seuls membres du conseil d'administration de la société nouvelle d'entreprise de spectacle ; qu'il ressort également des pièces du dossier que M. Jacques Font est gérant de la SARL Les cinémas de Sète, laquelle est propriétaire de 3 salles ; qu'il est constant que M. Jacques Font détient 100 % des actions de la SNC Castillet Spectacle, laquelle détient 65 % des actions de la société nouvelle d'entreprise ;

que la société nouvelle d'entreprise de spectacle détient 50 % des actions de la SARL les cinémas de Sète ; que la société nouvelle de spectacle ne conteste pas les affirmations du Centre national du cinéma et de l'image animée selon lesquelles M. Jacques Font est président de la SAS Les cinémas de Saint-Lô, qui exploite 9 salles et dont la société nouvelle d'entreprise de spectacle est propriétaire de 40 % du capital ; que la société nouvelle de spectacle ne conteste pas davantage que M. Jacques Font est titulaire de l'autorisation d'exercice de 34 salles qu'elle exploite pour son propre compte ou dans le cadre d'une délégation de service public, ainsi que des 3 salles exploitées par la SARL les cinémas de Sète et des 9 salles exploitées par la SAS les cinémas de Saint-Lô ; qu'enfin, le Centre national du cinéma et de l'image animée fait valoir, sans être contesté, que la programmation de l'ensemble des 67 salles évoquées par la société nouvelle d'entreprise de spectacle est assurée soit par elle-même pour 29 salles, soit par la société groupement de programmation de cinémas indépendants dont les deux codirigeants sont M. Jacques Font et M. Jean-Philippe Julia ; que, par ailleurs, il ressort des termes mêmes de la requête que la société nouvelle d'entreprise de spectacle est indirectement associée ou actionnaire de la SAS ADCI à hauteur de 50 % du capital de celle-ci et de la SA UCI à hauteur de 25 % du capital de cette dernière alors que la programmation des salles exploitées par la SAS ADCI et la SA UCI est décidée soit par la société nouvelle d'entreprise de spectacle soit par la société groupement de programmation de cinémas indépendants ;

7. Considérant, d'une part, que le président du Centre national du cinéma et de l'image animée, en se fondant, pour l'application des dispositions précitées du décret du 24 août 1998, non seulement sur une détention majoritaire du capital mais encore sur l'identité des personnes composant les organes de direction des sociétés en cause, sur des liens capitalistiques étroits, sur l'identité du titulaire de l'autorisation d'exercice attribuée aux différentes salles et sur l'identité des personnes décidant du choix de la programmation, n'a commis aucune erreur de droit ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la société nouvelle d'entreprise de spectacle, la SARL les cinémas de Sète et la SAS les cinémas de Saint-Lô ont en commun d'accueillir dans leurs organes de direction M. Jacques Font, que leurs capitaux sont étroitement liés, que M. Jacques Font est titulaire de l'autorisation d'exercice de 46 salles exploitées par ces sociétés et qu'il y a identité des personnes décidant du choix de la programmation ; qu'ainsi, les établissements exploités par ces trois sociétés sont unis par une étroite communauté d'intérêts économiques ; que la société nouvelle d'entreprise de spectacle, qui ne produit pas les contrats de délégation de service public correspondants, n'établit pas que les 4 salles qu'elle gère dans le cadre de telles conventions ne se trouveraient pas dans cette communauté d'intérêts économiques alors qu'elle ne conteste pas que la programmation de ces 4 salles est assurée par la société groupement de programmation de cinémas indépendants ; que les établissements dont sont propriétaires ces trois sociétés exploitent 53 salles ; qu'au surplus, eu égard aux liens capitalistiques étroits entre ces sociétés et à l'identité des personnes décidant du choix de la programmation, les établissements exploités par la société nouvelle d'entreprise de spectacle, la SARL les cinémas de Sète et la SAS les cinémas de Saint-Lô forment également avec ceux exploités par la SA UCI et la SAS ADCI une communauté d'intérêts économiques portant sur l'exploitation de 67 salles ; que la circonstance que la société nouvelle d'entreprise de spectacle ne figure pas sur le tableau annuel du Centre national du cinéma et de l'image animée mentionnant les exploitants cumulant plus de 1 % des recettes guichets en 2012 ne fait pas obstacle à ce que soit en l'espèce admise l'existence d'une communauté d'intérêts économiques ; que, par suite, la société nouvelle d'entreprise de spectacle ne remplissait pas les conditions pour obtenir la subvention qu'elle demandait, en application de l'article 19-1 du décret du 24 août 1998, afin de financer l'installation initiale d'un équipement de projection numérique au sein du cinéma « Epée de bois » à Paris ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société nouvelle de spectacle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 27 juillet 2012 par laquelle le chef du service de l'exploitation de la direction du cinéma du Centre national du cinéma et de l'image animée a refusé de lui accorder une aide pour le financement de l'installation initiale de l'équipement numérique du cinéma « Epée de bois » à Paris, et de la décision du 15 mai 2013 par laquelle le directeur du cinéma du Centre national du cinéma et de l'image animée a rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions indemnitaires :

10. Considérant qu'en l'absence d'illégalité fautive entachant les décisions du 27 juillet 2012 et du 15 mai 2013 refusant de lui accorder une aide pour le financement de l'installation initiale de l'équipement numérique du cinéma « Epée de bois » à Paris, la société nouvelle d'entreprise de spectacle société n'est pas fondée à demander la condamnation du Centre national du cinéma et de l'image animée à lui verser une somme correspondant à cette aide financière en réparation du préjudice résultant pour elle du défaut de versement de cette aide ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du Centre national du cinéma et de l'image animée, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la société nouvelle d'entreprise de spectacle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société nouvelle d'entreprise de spectacle, qui a la qualité de partie perdante, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le Centre national du cinéma et de l'image animée et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société nouvelle d'entreprise de spectacle est rejetée.

Article 2 : La société nouvelle d'entreprise de spectacle versera au Centre national du cinéma et de l'image animée la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société nouvelle d'entreprise de spectacle (SNES) et au Centre national du cinéma et de l'image animée.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1404487

M. A.

Mme Jimenez
Rapporteur

Mme Dorion
Rapporteur public

Audience du 2 septembre 2014
Lecture du 18 septembre 2014

095-02-06-02
01-06-01-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(3ème Section - 3ème Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2014, présentée pour M. A., ayant élu domicile au siège de l'association FTDA DOM GA n°129653 BP 383 à Paris (75018), par Me Dannaud ; M. A. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision implicite par laquelle le préfet de police lui a refusé la délivrance du document dit « convocation Dublin » ;

- d'enjoindre au préfet de police de lui délivrer le document dit « convocation Dublin » ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ;
- que le préfet de police commet une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en lui refusant la délivrance du document en litige, lequel conditionne le versement de l'allocation temporaire d'attente dont il est en droit de bénéficier jusqu'à son transfert effectif dans le pays responsable de l'examen de sa demande d'asile ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2014, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de police soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 18 août 2014, présenté pour M. A., qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que l'article 6 de la directive 2003/9 CE lui est applicable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ;

Vu la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 ;

Vu la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur du 23 avril 2013 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Jimenez ;
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public ;
- et les observations de Me Père, pour M. A. ;

1. Considérant que M. A., ressortissant afghan né le 5 janvier 1984, entré en France le 3 mars 2013 selon ses déclarations, a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile ; que, par un arrêté du 28 août 2013, le préfet de police a rejeté sa demande, a décidé sa remise aux autorités autrichiennes et lui a accordé un délai de trente jours pour quitter volontairement le territoire français ; que M. A. a formé un recours pour excès de pouvoir contre cet arrêté, rejeté par un jugement du Tribunal en date du 20 mars 2014 ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation en date du 13 décembre 2013 d'une intervenante sociale au sein du kiosque Emmaüs Solidarité-France Terre d'asile, que les 22 août et 26 novembre 2013, les services de Pôle Emploi ont refusé d'enregistrer la demande présentée par M. A. tendant au bénéfice de d'allocation temporaire d'attente au motif que l'intéressé « ne présentait pas la convocation délivrée dans le cadre de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa

demande d'asile, portant une photo » ; que par courrier en date du 18 décembre 2013, reçu le 19 décembre 2013, M. A. a alors demandé au préfet de police la délivrance du document dit « convocation Dublin » dont le modèle est annexé à l'instruction du 23 avril 2013 adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets et au préfet de police ; que, ce courrier étant resté sans réponse, M. A. demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande née du silence gardé par le préfet de police ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres : « *La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national* » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « *les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile* » et « *les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs* » ; que l'article 2 de cette directive définit les conditions matérielles d'accueil comme « *comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière* » ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 de cette directive : « *1. Les Etats membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours après le dépôt de leur demande auprès des autorités compétentes, un certificat délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur d'asile ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'Etat membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen (...)* » ;

3. Considérant que, dans l'arrêt C 179/ 11 du 27 septembre 2012 par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, l'avait saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que la directive du 27 janvier 2003 devait être interprétée en ce sens qu'un Etat membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil garanties par cette directive, y compris à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement du 18 février 2003, de requérir un autre Etat membre afin de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, et que cette obligation ne prend fin, le cas échéant, que lors du transfert effectif du demandeur par l'Etat membre requérant, la charge financière de l'octroi des conditions minimales incombant, jusqu'à cette date, à ce dernier Etat membre ;

4. Considérant, d'une part, que si le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat européen, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003, peut se voir refuser l'admission au séjour en application du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il dispose cependant du droit de rester en France en application des dispositions précises et inconditionnelles de l'article 7 de la directive du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats

membres, ainsi que l'a jugé la Cour de justice dans son arrêt du 27 septembre 2012 ; qu'il doit, dès lors, pouvoir accéder aux conditions minimales d'accueil prévues par la directive du 27 janvier 2003 ;

5. Considérant, d'autre part, que, si l'article L. 5423-8 du code du travail prévoit que *« Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : / 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources (...) »*, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ces dispositions, qui doivent être interprétées à la lumière de la directive du 27 janvier 2003, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'exiger la détention d'un titre de séjour ou d'un récépissé pour le demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat, que la France décide de requérir en application du règlement du 18 février 2003 ; que, par suite, ce demandeur a, sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9 du code du travail, droit à l'allocation temporaire d'attente lorsqu'il remplit les conditions d'âge et de ressources prévues, jusqu'à ce qu'il ait effectivement été transféré dans l'Etat requis ou, le cas échéant, jusqu'à ce que la France, ayant finalement engagé l'examen de sa demande, se soit prononcée sur celle-ci ;

6. Considérant que lorsqu'il est clair que les dispositions nationales existantes n'assurent pas pleinement la mise en œuvre des dispositions du droit de l'Union européenne, et dans l'attente de l'édiction des dispositions législatives ou réglementaires qu'appelle, selon les cas, le plein respect des exigences qui en découlent, il appartient aux ministres, d'une part, de prescrire aux services placés sous leur autorité de ne pas appliquer ces dispositions et, d'autre part, le cas échéant, de prendre, sous le contrôle du juge, les mesures qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de ces services dans des conditions conformes avec les exigences découlant du respect du droit de l'Union européenne et dans le respect des règles de compétence de droit national ;

7. Considérant que le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets, le 23 avril 2013, une instruction relative au droit à l'allocation temporaire d'attente des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure dite « Dublin » en application du règlement du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant des pays tiers ; qu'après avoir analysé le contenu de l'arrêt C-179/11 du 27 septembre 2012, le ministre en a déduit que cet arrêt impliquait que les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une « procédure Dublin » puissent bénéficier des conditions minimales d'accueil prévues par la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, et en particulier, de l'allocation temporaire d'attente ; qu'il a toutefois relevé que la réalisation de cet objectif appelait des modifications législatives et que, dans l'attente, il convenait de prendre, à titre transitoire, les mesures permettant d'assurer l'application de la directive ; qu'ayant rappelé que les demandeurs d'asile avaient besoin d'un document revêtu de leur photographie et comportant des indications complètes sur leur état-civil, leur situation de famille et leur domicile, afin notamment de pouvoir percevoir l'allocation temporaire d'attente auprès d'un établissement de crédit, le ministre a prescrit aux préfets et au préfet de police de délivrer aux demandeurs d'asile un document, dit « convocation Dublin », dont il a annexé à son instruction le modèle à utiliser impérativement ;

8. Considérant qu'il résulte du contenu de cette instruction que le ministre a entendu prescrire aux services placés sous son autorité les mesures qu'il convenait d'adopter à titre transitoire pour assurer pleinement la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ; que cette instruction, nécessaire au bon fonctionnement des services chargés de la gestion des demandeurs

d'asile, revêt un caractère réglementaire et peut, compte tenu de son objet qui est de rendre plus effectif l'exercice d'un droit à allocation dont l'ouverture par le législateur procède de la transposition en droit interne d'une directive, être invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir par les personnes susceptibles de bénéficier de ce droit ;

9. Considérant qu'il suit de ce qui a été dit précédemment que le préfet de police est tenu de remettre au demandeur d'asile dont la demande relève de la compétence d'un autre Etat le document dit « convocation Dublin » ; qu'en refusant, par la décision attaquée, de remettre ce document à M. A., le préfet de police a ainsi commis une erreur de droit ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. A. est fondé à demander l'annulation la décision implicite qu'il attaque ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'il y a lieu, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de police de délivrer à M. A. le document dit « convocation Dublin » dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le préfet de police a rejeté la demande de M. A. tendant à la délivrance du document dit « convocation Dublin » est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à M. A. le document dit « convocation Dublin » dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. A. la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet de police. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

*[Retour au résumé rubrique Actes](#) ***

*[Retour au résumé rubrique Asile](#) ***

N° 1314785

M. A.

Mme Grossholz
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2014
Lecture du 1^{er} octobre 2014

19-01-03-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1314785 le 7 octobre 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Zeltini, avocat ; M. A. demande au tribunal de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu qui lui ont été assignés au titre des années 2008 et 2009, assortis de pénalités, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Grossholz, rapporteur ;

- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

- et les observations de Me Zeltini, présentées pour M. A. ;

1. Considérant qu'au terme du contrôle sur pièces dont a fait l'objet M. A., l'administration lui a réclamé, au titre des années 2008 et de 2009, selon la procédure contradictoire, des suppléments d'impôt sur le revenu assortis de pénalités, dont l'intéressé demande au tribunal, à titre principal, par la présente requête, de prononcer la décharge ;

Sur les conclusions aux fins de décharge des impositions en litige :

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant que, par une décision en date du 12 février 2014, postérieure à l'introduction de la requête, l'administration a accordé à M. A. un dégrèvement de 145 850 euros, correspondant à la majoration des droits de 40% pour manquement délibéré appliquée au titre de l'année 2008 ; que, dès lors, dans cette mesure, la requête est devenue sans objet et il n'y a donc plus lieu de statuer ;

En ce qui concerne les impositions restant en litige :

S'agissant de la régularité de la procédure d'imposition :

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ; qu'aux termes de l'article L. 11 du même livre : « *A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le présent livre, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification* » ; que le deuxième alinéa de l'article L. 57 du même livre, issu de l'article 14 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, applicable aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2008, dispose : « *Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 11, ce délai est prorogé de trente jours. (...)* » ;

4. Considérant que s'il résulte de ces dispositions que l'administration est tenue d'inviter le contribuable à présenter ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de rectification, elles ne lui font pas obligation, ni aucune autre, de l'informer de la faculté dont il dispose de demander la prorogation d'un mois de ce délai ; qu'il suit de là que l'omission, par l'administration, dans la proposition de rectification, de la mention de cette faculté, n'entache pas par elle-même d'irrégularité la procédure d'imposition ; que d'autre part, s'il est constant qu'en la présente espèce, l'administration n'a, de façon erronée, cité, dans la proposition de rectification adressée à M. A. le 15 décembre 2011, qu'une rédaction ancienne de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, qui, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008, était incomplète, pour ne pas mentionner la faculté, ouverte aux contribuables à compter de cette date, d'obtenir un délai supplémentaire de trente jours pour présenter leurs observations, il n'en résulte cependant pas que M. A. aurait été privé, pour autant, d'une garantie s'attachant à la procédure d'imposition contradictoire, dès lors que l'intéressé a effectivement présenté ses observations le 19 janvier 2012, soit dans un délai de trente jours suivant la réception de la proposition de rectification, qu'il a reçu, le 4 juin 2012, soit près de cinq mois plus tard, une réponse motivée de l'administration auxdites observations, qu'il a bénéficié, le 28 août 2012, conformément à sa demande, d'un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, enfin que les impositions litigieuses n'ont été mises en recouvrement que le 31 décembre 2012, soit un an après la notification de la proposition de rectification en cause ;

S'agissant du bien-fondé de l'imposition :

Quant à l'année d'imposition 2008 :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 221-30 du code monétaire et financier : « *Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances. Chaque contribuable (...) ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire (...)* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1765 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années en litige : « *Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles* » ; qu'il résulte de ces dispositions que si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 12 juillet 1992, au nombre desquelles figure l'obligation pour chaque contribuable de n'être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions, n'est pas remplie, le plan est clos à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles ; que, contrairement à ce que soutient M. A., cette clôture concerne, en cas d'ouverture de plus d'un plan d'épargne en actions (PEA), l'ensemble des plans du contribuable qui en possède plus d'un, en infraction avec la législation, et non pas seulement celui qui suit le premier, dont l'ouverture illégale constitue seulement le fait générateur d'une telle clôture générale de ces comptes ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a estimé que M. A., qui était titulaire d'un PEA souscrit le 14 décembre 2001 auprès de la Société Générale, ne remplissait plus, à compter du 1^{er} mars 2002, date à laquelle il a ouvert un second plan, à la BNP, la condition de n'être titulaire que d'un seul plan et que les dispositions de l'article 1765 précitées du code général des impôts lui étaient dès lors applicables ; qu'ainsi l'administration était fondée à regarder M. A., titulaire de deux PEA, comme ayant méconnu l'une des conditions fixées par la loi susvisée du 12 juillet 1992 à la date d'ouverture du second plan, le 1^{er} mars 2002, et qu'à cette dernière date, à laquelle le manquement a été commis, les plans étaient clos, entraînant en conséquence l'imposition, dans les conditions de droit commun, des plus-values réalisées au cours de l'année 2008 pour chacun des deux PEA ; que les circonstances que le second plan aurait été ouvert pour un montant dérisoire de 15 euros, qu'il aurait été peu alimenté et qu'aucune fraude de l'intéressé ne serait démontrée, sont sans incidence sur le bien-fondé de l'imposition litigieuse ;

Quant à l'année d'imposition 2009:

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. a omis de déclarer, au titre de 2009, des dividendes perçus au cours de cette année ; que contrairement à ce que soutient l'intéressé, la circonstance qu'il aurait, à tort, déclaré, ces sommes au titre de l'année 2008 et qu'au moment de la souscription de sa déclaration de revenus de 2009, il serait demeuré dans l'attente de la réponse de l'administration à sa demande de dégrèvement des impositions correspondantes, ne le dispensait, en tout état de cause, pas de déclarer ces sommes au titre de l'année 2009, au cours de laquelle il les a perçues, et est, par suite, sans incidence sur le bien-fondé du supplément d'imposition litigieux au titre de cette année-là ;

S'agissant de l'application de la majoration pour manquement délibéré prévue à l'article 1729 du code général des impôts aux suppléments d'imposition au titre de l'année d'imposition 2009 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré (...)* » ;

8. Considérant que l'administration fait valoir que l'application de la majoration de 40 % pour manquement délibéré est justifiée, compte tenu de ce que le requérant n'a pas déclaré les dividendes perçus en 2009, pour un montant, important, de 240 000 euros, ni dans sa déclaration de revenus de 2009 initialement souscrite, ni même dans une déclaration rectificative ultérieure ainsi qu'il aurait pu le faire notamment après la décision de dégrèvement d'impositions supplémentaires de l'année 2008, au titre de laquelle il avait initialement déclaré cette somme, dont il a bénéficié le 27 décembre 2010, alors que la proposition de rectification n'a été établie que le 15 novembre 2011 ; que l'intéressé ne contestant pas sérieusement ces motifs, l'administration doit être regardée comme établissant par là même le caractère délibéré du manquement commis par M. A. au sens des dispositions précitées ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu qui ont été mises à la charge de M. A. au titre des années 2008 et 2009, majorées de la pénalité pour manquement délibéré qui lui a été appliquée au titre de cette dernière année, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. A., à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance, pour un montant de 145 850 euros, au titre de l'année 2008.

Article 2 : L'Etat versera à M. A. une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle de gestion fiscale de Paris Nord-Est).

Retour au résumé **

N°s 1313791, 1313792, 1313794

SOCIETE VITALIA SANTE MCO VENANT AUX
DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE
VITALIA SANTE 2

M. Soyez
Rapporteur

Mme Fichet
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2014
Lecture du 31 octobre 2014

19-04-01-04
19-04-01-04-03-01
C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 3ème Chambre)

Vu 1°) sous le n°1313791, la requête enregistrée le 27 septembre 2013, présentée pour la société Vitalia Santé MCO venant aux droits et obligations de la société Vitalia Santé 2, venant elle-même aux droits et obligations de la SAS Gentilly Investissement, dont le siège est au 47 rue de Monceau à Paris (75008), par Me Granier ; la société Vitalia Santé MCO demande au tribunal :

1° de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie, en droits et intérêts de retard, au titre de l'exercice clos en 2007, à raison d'acomptes sur dividendes versés à la SAS Gentilly Investissement ;

2° à titre subsidiaire, de limiter le rappel d'imposition aux honoraires de gestion comptabilisés par erreur d'un montant de 354 769 euros ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- l'administration a fait une inexacte application de la notion de dividende, qui n'est pas subordonnée, pour l'application du régime des sociétés-mères prévu à l'article 216 du code général des impôts, à l'article L. 232-12 du code de commerce ;

- que des acomptes sur dividendes, même irréguliers, rentrent dans la définition des « produits nets de participations » au sens de l'article 216 du code général des impôts ;

- qu'ils peuvent être regardés, en l'espèce, comme relevant de l'article 111 a de ce code, et sont, de ce fait, éligibles au régime prévu à l'article 216, tant au regard de la loi fiscale que de la doctrine administrative ;

- que l'administration n'est pas fondée à les imposer sans s'être prononcée sur leur qualification ;

Vu la décision du 27 juillet 2013 par laquelle l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction des vérifications nationales et internationales a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par l'administratrice générale des finances publiques en charge de la direction des vérifications nationales et internationales, qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir que :

- tout dividende distribué en violation des règles du code de commerce constitue un dividende fictif ;

- la doctrine invoquée n'a pas entendu rendre éligibles au régime mère-fille les distributions irrégulières ;

- les sommes litigieuses doivent être qualifiées de revenu distribué au sens du 2° de l'article 109-1 du code général des impôts ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2014, présenté pour la société Vitalia Santé MCO, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'en fondant le redressement litigieux sur le 2° de l'article 109-1 du code général des impôts, l'administration a méconnu le champ d'application de la loi fiscale ;

Vu la lettre du 2 octobre 2014, informant les parties, en application de l'article R 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire enregistré le 8 octobre 2014, présenté par la société Vitalia Santé MCO venant aux droits et obligations de la société Vitalia Santé 2, venant elle-même aux droits et obligations de la SAS Gentilly Investissement, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'absence de mention de l'article 111 a) dans le I de l'article 209 du code général des impôts ne retire pas pour autant aux sommes litigieuses la qualification de produits nets de participation ;

Vu, 2°) sous le n°1313792, la requête, enregistrée le 27 septembre 2013, présentée pour la société Vitalia Santé MCO venant aux droits et obligations de la société Vitalia Santé 2, venant elle-même aux droits et obligations de la SAS Médipôle de Gentilly dont le siège est au 47 rue de Monceau à Paris (75008), par Me Granier ; la société Vitalia Santé MCO demande au tribunal, par les mêmes moyens que ceux invoqués dans la précédente requête :

1° de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie, en droits et intérêts de retard, au titre de l'exercice clos en 2007, à raison d'acomptes sur dividendes versés à la SAS Médipôle de Gentilly ;

2° à titre subsidiaire, de limiter le rappel d'imposition aux honoraires de gestion comptabilisés par erreur d'un montant de 354 769 euros ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par l'administratrice générale des finances publiques en charge de la direction des vérifications nationales et internationales, qui conclut au rejet de la requête ; par les mêmes moyens que ceux invoqués dans l'instance précédente :

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2014, présenté pour la société Vitalia Santé MCO, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'en fondant le redressement litigieux sur le 2° de l'article 109-1 du code général des impôts, l'administration a méconnu le champ d'application de la loi fiscale ;

Vu la lettre du 2 octobre 2014, informant les parties, en application de l'article R 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire enregistré le 8 octobre 2014, présenté par la société Vitalia Santé MCO qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'absence de mention de l'article 111 a) dans le I de l'article 209 du code général des impôts ne retire pas pour autant aux sommes litigieuses la qualification de produits nets de participation ;

Vu, 3°) sous le n°1313794, la requête, enregistrée le 27 septembre 2013, présentée pour la société Vitalia Santé MCO venant aux droits et obligations de la société Vitalia Santé 2, dont le siège est au 47 rue de Monceau à Paris (75008), par Me Granier ; la société Vitalia Santé MCO demande au tribunal, par les mêmes moyens que ceux invoqués dans les précédentes requêtes :

1° de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie, en droits et intérêts de retard, au titre de l'exercice clos en 2007, à raison d'acomptes sur dividendes versés à la SAS Vitalia Santé 2 ;

2° à titre subsidiaire, de limiter le rappel d'imposition aux honoraires de gestion comptabilisés par erreur d'un montant de 354 769 euros ;

3° de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par l'administratrice générale des finances publiques en charge de la direction des vérifications nationales et internationales, qui conclut au rejet de la requête ; par les mêmes moyens que ceux invoqués dans l'instance précédente :

Vu le mémoire, enregistré le 15 septembre 2014, présenté pour la société Vitalia Santé MCO, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre qu'en fondant le redressement litigieux sur le 2° de l'article 109-1 du code général des impôts, l'administration a méconnu le champ d'application de la loi fiscale ;

Vu la lettre du 2 octobre 2014, informant les parties, en application de l'article R 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire enregistré le 8 octobre 2014, présenté par la société Vitalia Santé MCO qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que l'absence de mention de l'article 111 a) dans le I de l'article 209 du code général des impôts ne retire pas pour autant aux sommes litigieuses la qualification de produits nets de participation ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2014 :

- le rapport de M. Soyez, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Fichet, rapporteur public ;

1. Considérant que, les 6 novembre et 4 décembre 2007, les sociétés Gentilly Investissement et Médipôle de Gentilly, filiales du groupe Vitalia, ont enregistré dans leur compte 761100 « Dividendes Polycliniques Gentilly » deux sommes d'un montant respectivement de 229 911,75 euros et de 672 344,38 euros, versées par la société Polyclinique de Gentilly, et que, le 5 décembre 2007 de la même année, ces deux sociétés, ainsi que la société Polyclinique de Gentilly, ont versé à la société par actions simplifiées (SAS) Vitalia Santé 2 des acomptes sur dividende d'un montant total de 8 473 467 euros ; que les sociétés Gentilly Investissement, Médipôle de Gentilly et Vitalia Santé 2 ayant opté à la clôture de l'exercice 2007 pour le régime des sociétés mère-fille, ces différentes distributions ont été déduites de leur bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés, déduction faite de la quote-part de frais et charges ; que la société Vitalia Santé MCO venant aux droits et obligations de la société Vitalia Santé 2, venant elle-même aux droits et obligations des sociétés Gentilly Investissement et Médipôle de Gentilly, demande, par les requêtes n°s 1313791, 1313792 et 1313794, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2007, à la suite du rejet par l'administration de la déduction de ces distributions;

2. Considérant que les trois requêtes susvisées présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 213-12 du code de commerce : « *Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale*

détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes./Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat./Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif. » ; qu'aux termes de l'article 109 du code général des impôts : « 1. Sont considérés comme revenus distribués (...) 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices (...) » ; qu'aux termes de l'article 111 du même code : « Sont notamment considérés comme revenus distribués : /a. Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. (...) » ; qu'aux termes de l'article 145 de ce code : « 1. Le régime fiscal des sociétés mères, tel qu'il est défini aux articles 146 et 216, est applicable aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent, dans le capital d'autres sociétés revêtant l'une de ces formes, des participations satisfaisant aux conditions ci-après... » ; et qu'aux termes de l'article 216 du même code : « I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges... » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sommes litigieuses ont été enregistrées par les sociétés bénéficiaires comme des acomptes sur dividendes ; que, toutefois, le résultat de la SA Polyclinique de Gentilly s'étant avéré inférieur au bénéfice ayant servi de référence à la détermination des acomptes en cause, le commissaire aux comptes n'a pas procédé à la certification des comptes clos de cette société au 31 décembre 2007 ; que, pour ce motif, et par application des dispositions précitées du code de commerce, l'administration a estimé que les sommes litigieuses constituaient des dividendes fictifs et ne pouvaient, par suite, bénéficier de la déduction prévue par les articles 145 et 216 du code général des impôts ;

5. Considérant que des acomptes sur dividendes, même irréguliers, procèdent de la participation de la société mère au capital de sa filiale, dès lors qu'elle ne les a obtenus qu'à raison de sa qualité d'associée ; qu'ils constituent, par suite, des produits nets de participations au sens de l'article 216 précité du code général des impôts, qui relèvent du régime mère-fille ; qu'en conséquence, l'administration n'invoque pas utilement les dispositions de l'article 109-1.2° du code général des impôts, lesquelles, à supposer qu'elles soient applicables en l'espèce, sont sans incidence sur la qualification des sommes en cause au regard de l'article 216 ; qu'il suit de là que la société requérante est fondée à obtenir, sur le terrain de la loi et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de ses requêtes, la décharge des impositions litigieuses ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Vitalia Santé MCO venant aux droits et obligations de la société Vitalia Santé 2, et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Vitalia Santé MCO, venant aux droits et obligations de la société Vitalia Santé 2, est déchargée des suppléments d'impôt sur les sociétés, en droits et pénalités, auxquels elle a été assujettie au titre de l'exercice clos en 2007.

Article 2 : L'Etat versera à la société Vitalia Santé MCO, venant aux droits et obligations de la société Vitalia Santé 2, une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Vitalia Santé MCO et à l'administratrice générale des finances publiques en charge de la direction des vérifications nationales et internationales.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1310949

SOCIETE GE MEDICAL SYSTEMS SCS

Mme Grossholz
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2014
Lecture du 17 septembre 2014

19-04-01-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1310949 le 23 juillet 2013, présentée par la Société Ge Medical Systems SCS, dont le siège est 283 rue de la Minière BP 34 à Buc Cedex (78533) ; la Société Ge Medical Systems SCS demande au Tribunal de prononcer l'annulation de la décision du ministre de l'économie et des finances du 27 mai 2013 refusant de lui délivrer l'agrément prévu par les dispositions du II de l'article 209 du code général des impôts à raison de la dissolution sans liquidation de ses deux filiales, les sociétés GEMS A&S SAS et SANESCO SA et de la fusion par voie d'absorption sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts de la société GE Healthcare Clinical Systems, d'enjoindre à l'administration de procéder au réexamen de la demande en application de l'article L. 911-2 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Grossholz, rapporteur ;

- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

- et les observations de Me Schmitt, avocat, présentées pour la Société Ge Medical Systems SCS ;

1. Considérant que la Société Ge Medical Systems SCS, société en commandite simple, a procédé à la dissolution sans liquidation et à la transmission universelle, à son profit, du patrimoine des sociétés GEMS A&S et SANESCO, ses filiales à 100%, d'une part, et à la fusion-absorption de la société GE Healthcare Clinical Services, de l'autre ; qu'elle a demandé à l'administration la délivrance de l'agrément aux fins de transfert des déficits de ces sociétés en application du II de l'article 209 du code général des impôts ; qu'elle demande, à titre principal, au tribunal, de prononcer l'annulation de la décision de refus en date du 27 mai 2013 que lui a opposée le ministre de l'économie et des finances ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision attaquée et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 209 du code général des impôts : « II. En cas de fusion ou opération assimilée placée sous le régime de l'article 210 A, les déficits antérieurs et la fraction d'intérêts mentionnée au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212 non encore déduits par la société absorbée ou apporteuse sont transférés, sous réserve d'un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies, à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports, et imputables sur ses ou leurs bénéfices ultérieurs dans les conditions prévues respectivement au troisième alinéa du I et au sixième alinéa du 1 du II de l'article 212. (...) L'agrément est délivré lorsque : a. L'opération est justifiée du point de vue économique et obéit à des motivations principales autres que fiscales ; b. L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé n'a pas fait l'objet par la société absorbée ou apporteuse, pendant la période au titre de laquelle ces déficits et ces intérêts ont été constatés, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ; c. L'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports pendant un délai minimal de trois ans, sans faire l'objet, pendant cette période, de changement significatif, notamment en termes de clientèle, d'emploi, de moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité (...) » ; qu'aux termes de l'article 210 C du même code : « 1. Les dispositions des articles 210 A et 210 B s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés (...) » ; qu'aux termes de l'article 206 du même code : « 1. (...) sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (...) 3. Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 : (...) c. Les sociétés en commandite simple (...) 4. Même à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique, sous réserve des dispositions de l'article 1655 ter, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, à la part de bénéfices correspondant aux droits des commanditaires (...) » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que pour refuser de délivrer à la Société Ge Medical Systems SCS l'agrément sollicité, l'administration s'est fondée sur le motif tiré de ce que l'intéressée ne relèverait pas du champ d'application des dispositions précitées, dès lors qu'elle ne serait pas une société soumise à l'impôt sur les sociétés, compte tenu de ce qu'en sa qualité de société en commandite, elle est imposée, en application de l'article 8 du code général des impôts, à hauteur de plus de 99% de ses bénéficiaires, dans le chef de son associé commandité, la société GE HCS SAS; qu'il ne résulte toutefois pas des dispositions précitées de l'article 210 C du code général des impôts que celles-ci ne s'appliqueraient qu'aux seules sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés sur l'intégralité de leurs résultats; qu'il ne ressort d'ailleurs pas davantage des travaux préparatoires relatifs à ces dispositions que le législateur ait entendu restreindre à celles-ci l'application du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts, et ainsi en exclure les sociétés en commandite telle que la requérante; que par suite, en refusant de délivrer à celle-ci l'agrément sollicité au motif qu'elle ne relève de l'impôt sur les sociétés que pour une partie de ses bénéficiaires, correspondant à la participation de son associé commanditaire, l'administration a entaché sa décision d'une erreur de droit;

4. Considérant, en second lieu, que l'administration s'est, il est vrai, fondée sur un autre motif, tiré de ce que la condition posée par les dispositions précitées du c) du II de l'article 209 du code général des impôts, tenant à la poursuite de l'activité, ne serait, en l'espèce, pas remplie, dès lors que la société qui bénéficierait du transfert des déficits ne serait pas la requérante, qui s'engage à poursuivre l'activité à l'origine de ces déficits, mais son associé commandité, la société GE HCS SAS, dès lors que c'est dans le chef de cette dernière que les bénéficiaires de la requérante sont imposés à hauteur de plus de 99%, en application de l'article 8 du code général des impôts, ainsi qu'il a été dit supra; qu'il résulte toutefois des termes mêmes des dispositions précitées du c) du II de l'article 209 du code général des impôts qu'elles ne subordonnent la délivrance de l'agrément qu'à la poursuite, par la société absorbante ou bénéficiaire des apports, de l'activité à l'origine des déficits dont le transfert est demandé; que la circonstance que cette société ne serait pas celle qui, in fine, bénéficierait des économies d'impôt résultant de ce transfert des déficits est par suite sans incidence au regard de ces dispositions et qu'en opposant un tel motif, l'administration a également entaché sa décision d'erreur de droit;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'illégalité et qu'elle doit, par suite, être annulée;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* » ;

7. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre des finances et des comptes publics de réexaminer la demande d'agrément de la Société Ge Medical Systems SCS au regard des dispositions du II de l'article 209 du code général des impôts;

Sur les conclusions aux fins d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (ministre des finances et des comptes publics) une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la Société Ge Medical Systems SCS et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision en date du 27 mai 2013 du ministre de l'économie et des finances refusant à la Société Ge Medical Systems SCS la délivrance de l'agrément prévu par les dispositions du II de l'article 209 du code général des impôts est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre des finances et des comptes publics de réexaminer la demande de délivrance de l'agrément visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : L'Etat (ministre des finances et des comptes publics) versera à la Société Ge Medical Systems SCS une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société Ge Medical Systems SCS et au ministre des finances et des comptes publics.

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1316130

Mme A.

Mme Marik-Descoings
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2014
Lecture du 17 septembre 2014

19-04-01-02-03-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la requête n° 1316130 et le mémoire, enregistrés respectivement les 5 novembre 2013 et 21 juillet 2014, présentés par Mme A., demeurant (...); Mme A. demande au Tribunal :

- de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2010, ainsi que des pénalités y afférentes, pour un montant de 1 533 euros ;

- d'enjoindre l'Etat de lui rembourser la somme de 1 533 euros dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 650 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision par laquelle le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Marik-Descoings, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

Sur les conclusions aux fins de décharge de l'imposition litigieuse et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 81 du code général des impôts : « *Sont affranchis de l'impôt : 1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet. Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues es qualités constituent de telles allocations à concurrence de 7.650 euros. Toutefois, lorsque leur montant est fixé par voie législative, ces allocations sont toujours réputées utilisées conformément à leur objet et ne peuvent donner lieu à aucune vérification de la part de l'administration* » ;

2. Considérant que ces dispositions créent une présomption irréfragable de ce qu'à concurrence de 7 650 euros la rémunération annuelle perçue par les journalistes est constitutive d'allocations spéciales pour frais d'emploi affranchies de l'impôt ; que si ce montant est ainsi déductible de la rémunération annuelle perçue au titre de l'activité de journaliste, à l'exclusion de toute autre rémunération, et ce dans la limite du montant de la rémunération elle-même, en revanche aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'un tel montant puisse faire l'objet d'une réduction à proportion du temps écoulé lorsque le contribuable n'a pas exercé son activité de journaliste durant la totalité de l'année d'imposition ; que, par suite, c'est à tort que l'administration a réduit le montant de la rémunération annuelle perçue par Mme A. au titre de l'année 2010 en sa qualité de journaliste et réputée de par la loi constitutive d'allocations spéciales affranchies de l'impôt, en arguant de ce que cette activité, dont il n'est pas contesté qu'elle ne revêt pas un caractère occasionnel, n'avait été effectivement exercée par l'intéressée qu'à compter du 1^{er} juillet 2010 ; qu'il y a ainsi lieu d'accueillir la contestation de Mme A. et de prononcer la décharge de la cotisation litigieuse ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ;

4. Considérant que la décharge des impositions contestées entraîne nécessairement pour l'administration l'obligation de restituer à Mme A. les impositions recouvrées à tort ; que, par suite, il est enjoint au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris de restituer à l'intéressée, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les sommes en litige;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.* » ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie tenue aux dépens, le versement à Mme A. de la somme de 100 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme A. est déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2010, ainsi que des pénalités y afférentes.

Article 2 : Il est enjoint au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de restituer à Mme A. les sommes indûment perçues au titre de l'imposition dont il est prononcé la décharge à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'Etat versera à Mme A. la somme de 100 (cent) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris (Pôle de gestion fiscale Nord-Est).

*[Retour au résumé](#) ***

N°1315167/2-3

ASSOCIATION THE COUSTEAU SOCIETY

M. Carpentier-Daubresse
Rapporteur

Mme Perfettini
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2014
Lecture du 14 octobre 2014

19-06-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 25 octobre 2013, présentée pour l'association The Cousteau Society, dont le siège est 40 rue des Renaudes à Paris (75117), par Me Renard ; l'association The Cousteau Society demande au Tribunal de prononcer la décharge des droits de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 pour un total de 461 151 euros ;

L'association requérante soutient que, du fait de la sectorisation de ses activités entre activité lucrative de production de films et de programmes pour la télévision et son activité non lucrative, elle n'entre pas dans le champ d'application du b) de l'article 261-7-1° du code général des impôts ; que l'instruction du 18 décembre 2006 prévoit, qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la sectorisation pour l'exercice du droit à déduction est spécifique ; qu'en matière de TVA, la sectorisation s'imposait à elle en raison de la coexistence d'activités lucratives et non lucratives et que l'administration ne peut pas valablement lui opposer le défaut de sectorisation dans sa comptabilité, au demeurant non établi ; qu'elle bénéficie depuis de nombreuses années de remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ; qu'elle a été ainsi placée dans un cadre d'assujetti à la TVA sur lequel l'administration ne peut pas revenir ; que l'abaissement de ses recettes sous le seuil de 60 000 euros s'explique par l'indisponibilité de la Calypso, élément à partir duquel elle met en œuvre son activité de production ; que ses dépenses sont bien liées à l'exercice d'une activité imposable et que, conformément à la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne, d'une part, il existe un lien direct et immédiat entre la taxe sur la valeur ajoutée acquittée au titre de la restauration de la Calypso et celle collectée au titre de la vente de programmes et de films et d'autre part, la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ne peut lui être retirée dès lors que ces dépenses ont été exposées en vue de permettre la reprise d'activités taxables ;

Vu la décision par laquelle directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Sud-Ouest) a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 mai 2014, présenté par le directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Sud-Ouest) qui conclut au rejet de la requête ;

L'administration fiscale soutient qu'en vertu de l'article R* 194-1 du livre des procédures fiscales, la charge de la preuve incombe à l'association requérante ; que l'association The Cousteau Society n'a pas respecté l'obligation posée par l'article 209 de l'annexe II du code général des impôts de comptabilisation distincte de ses activités lucratives ; que l'association requérante remplit les conditions posées par le b) de l'article 261-7-1° du code général des impôts et relève donc bien du régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'en conséquence le principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée ne saurait être invoqué ; que l'avenir de la Calypso n'est pas de produire de nouveaux films au profit de l'association requérante ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 23 juin 2014;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil des communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de M. Carpentier-Daubresse, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- et les observations de Me Swenney substituant Me Renard pour l'association The Cousteau Society ;

1. Considérant que l'association à but non lucratif de droit américain « The Cousteau Society », qui exerce une activité d'exploration océanographique et de protection de la nature, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 ; qu'à l'issue de ce contrôle, l'administration a remis en cause les remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle avait obtenus au titre de cette période pour un total de 461 151 euros au motif que l'association devait être regardée comme exonérée de taxe sur la valeur ajoutée en application du b) de l'article 261-1 7° du code général des impôts et ne pouvait, de ce fait, prétendre à la constatation d'une taxe sur la valeur ajoutée déductible et donc au remboursement de crédits de taxe en résultant ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 261-7-1° du même code : « *Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée [...] b. les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient. / Les organismes mentionnés au premier alinéa du 1 bis de l'article 206 et qui en remplissent les conditions, sont également exonérés pour leurs autres opérations lorsque les recettes encaissées afférentes à ces opérations n'ont pas excédé au cours de l'année civile précédente le montant de 60 000 euros.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 209 de l'annexe II au même code : « *I.-Les opérations situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et les opérations imposables doivent être comptabilisées dans des comptes distincts pour l'application du droit à déduction. [...]* » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté par l'association The Cousteau Society, que cette dernière remplit les conditions lui permettant d'être regardée comme un organisme sans but lucratif au sens du b) du 1° de l'article 261-7 du code général des impôts ; qu'ainsi, et dès lors qu'il n'est pas davantage contesté par l'association requérante que les recettes encaissées au titre des années 2007 à 2009 afférentes aux opérations de nature lucrative qu'elle a réalisées n'ont pas excédé, au cours de chaque année civile précédente, le montant de 60 000 euros, c'est à bon droit que le service a estimé qu'elle était exonérée de taxe sur la valeur ajoutée au titre cette période et ne pouvait ainsi déduire le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont elle s'était acquittée sur les travaux de rénovation du navire la « Calypso » effectués entre les mois d'octobre 2007 et janvier 2009 ; que ce dispositif d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée qui concerne les activités lucratives d'organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée n'est pas, en tout état de cause, de nature à porter atteinte au principe de neutralité de cette taxe ; que, de même, la circonstance qu'aux titre d'années antérieures, l'association requérante a pu bénéficier de remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ne fait obstacle, par elle-même, à ce qu'au titre de la période vérifiée, il lui soit fait application de l'exonération prévue par le b) du 1° de l'article 261-7 du code général des impôts, dispositif qui, au demeurant, n'est pas soumis à option ; que par ailleurs, il est constant, comme le fait valoir le service en défense, que l'association The Cousteau Society n'a pas comptabilisé distinctement, comme le prévoient les dispositions de l'article 209 de l'annexe II du code général des impôts, les opérations de nature lucrative imposables à la taxe sur la valeur ajoutée qui auraient pu, le cas échéant, lui ouvrir un droit à déduction ; qu'en conséquence, l'association The Cousteau Society n'est pas fondée à demander la décharge des droits de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés au titre de la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009 pour un total de 461 151 euros ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'association The Cousteau Society doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association The Cousteau Society est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association The Cousteau Society et au directeur régional des finances publiques d'Ile de France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Sud-Ouest).

[Retour au résumé](#) **

N° 1222104/6-2

Mme A.
et M. B.

Mme David
Rapporteur

M. Jauffret
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2014
Lecture du 23 décembre 2014

26-03-11
54-01-01-01
61-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2012, présentée par Mme A., et M. B., demeurant (...); Mme A. et M. B. demandent au tribunal :

1°) l'annulation de la décision du 26 octobre 2012 de la directrice de l'hôpital Robert Debré refusant de répondre à leur plainte déposée le 16 janvier 2012 concernant les défaillances constatées dans le suivi de la grossesse de Mme A. ;

2°) d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) de réexaminer leur plainte dans le respect des dispositions du code de la santé publique, et notamment celles relatives à la saisine de la commission des relations avec les usagers et la qualité de la prise en charge, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

Mme A. et M. B. soutiennent que :

- la réponse de la directrice de l'hôpital Robert Debré a été prise en méconnaissance de l'article R. 1112-94 du code de la santé publique faute d'avoir tenu compte de l'avis rendu par la commission des relations avec les usagers et pour la qualité de la prise en charge (CRUQPC), dont il n'est d'ailleurs pas établi que celle-ci ait été consultée ; la décision ayant porté atteinte à leur droit en tant qu'usagers du système de soins, elle fait grief ;

- la décision est entachée d'un défaut de motivation faute de répondre aux griefs portés dans leur plainte ;

- elle est également entachée d'un vice de forme substantiel dès lors que l'avis de la CRUQPC n'a pas été joint et qu'aucune mention ne permet de vérifier la saisine de la commission ;

- le défaut de consultation de la CRUQPC est de nature à influencer le sens de la décision et prive les usagers de la garantie de voir leur plainte examinée conformément à la procédure prévue par le code de la santé publique ;

- la décision ne repose sur aucun examen de la matérialité des faits et est entachée d'erreur de fait puisqu'elle ne rapporte que des informations communiquées par le chef de service mis en cause ;

- la décision est entachée d'erreur d'appréciation sur la nature de la plainte, dès lors que contrairement à ce qu'a indiqué la directrice de l'hôpital, les recommandations pour le suivi des grossesses des « filles Distilbène » et en particulier des grossesses gémellaires n'ont pas été respectées pour le suivi de la grossesse de Mme A. ;

- la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle a méconnu l'étendue des compétences conférées à la CRUQPC par l'article R. 1112-80 du code de la santé publique en se bornant à la phase de médiation sans poursuivre la procédure de consultation prévue par l'article R. 1112-94 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 20 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 23 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2013, présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le courrier du 26 octobre 2012 ne peut être regardé comme une décision faisant grief mais a tendu à apporter une réponse adaptée et favorable à la plainte présentée par les requérants ;

- à titre subsidiaire, concernant le vice de forme, si l'avis de la CRUQPC n'a pas été joint à la réponse de la directrice de l'hôpital Robert Debré, cette circonstance est sans incidence sur la volonté constante de communication de l'hôpital à l'égard des requérants ;

- s'agissant de la matérialité des faits, les recommandations soulevées par les requérants ont bien été prises en considération ;

- compte tenu de sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'information et d'échanges avec les requérants, sa responsabilité ne peut être retenue en l'espèce ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 28 octobre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 octobre 2013, présenté par Mme A. et M. B. qui reprennent les conclusions de leur requête et les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que :

- la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée, la réponse d'un directeur d'hôpital à une plainte étant regardée par la jurisprudence comme susceptible de recours et le courrier du 26 octobre 2012 n'ayant pas donné suite à leur demande de saisine de la CRUQPC en méconnaissance du droit prévu par le code de la santé publique ;

- sur la matérialité des faits, l'AP-HP ne démontre aucunement que les recommandations de prise en charge des grossesses des « filles Distilbène » sont mises en œuvre au sein de l'hôpital ;

- sur la procédure suivie, la médiation n'a pas abouti à la saisine de la CRUQPC et les entretiens successifs avec les chefs des services de gynécologie obstétrique et de chirurgie gynécologique, et le directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, n'ont pas permis de leur apporter une réponse sur leurs questionnements et sur la saisine de la commission ; or l'absence d'une telle saisine, qui constitue une formalité substantielle, les a privé d'une garantie d'obtenir une réponse motivée à leur demande et a nécessairement influencé le sens et la qualité de la réponse ;

Vu l'ordonnance en date du 31 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 2 décembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2014, présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2014 :

- le rapport de Mme David, rapporteur,
- les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public,
- et les observations de Mme A. et M. B. ;

1. Considérant que suite au décès de leurs jumeaux le 28 octobre 2011 au terme de 22 semaines d'aménorrhée, pour cause d'accouchement prématuré, Mme A. et M. B. ont sollicité, par courrier 16 janvier 2012 adressé à la directrice de l'hôpital Robert Debré, un entretien sur le suivi de la grossesse de Mme A. et envisagé la saisine de la commission des relations avec les usagers et pour la qualité de la prise en charge ; qu'estimant que le courrier que leur a adressé la directrice de l'hôpital le 26 octobre 2012 n'a apporté aucune réponse circonstanciée sur les dysfonctionnements constatés dans leur prise en charge, notamment l'absence de toute mesure propre à prévenir les risques liés au syndrome Distilbène, et sur les conséquences à en tirer et qu'il traduit un refus de mettre en œuvre la procédure prévue par le code de la santé publique, ils en demandent l'annulation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique : « *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.* » ; qu'aux termes de

l'article L. 1110-5 de ce code : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées.* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1112-3 du code la santé publique : « (...) *Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. Cette commission facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes. (...) elle est informée de l'ensemble des plaintes ou réclamations formées par les usagers de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-80 du même code: « *I. — La commission veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches. A cet effet, l'ensemble des plaintes et réclamations adressées à l'établissement de santé par les usagers ou leurs proches ainsi que les réponses qui y sont apportées par les responsables de l'établissement sont tenues à la disposition des membres de la commission, selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement. Dans les conditions prévues aux articles R. 1112-93 et R. 1112-94, la commission examine celles de ces plaintes et réclamations qui ne présentent pas le caractère d'un recours gracieux ou juridictionnel et veille à ce que toute personne soit informée sur les voies de recours et de conciliation dont elle dispose. (...). II. — La commission contribue par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches. A cet effet : 1° Elle reçoit toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment : (...) b) Une synthèse des réclamations et plaintes adressées à l'établissement de santé par les usagers ou leurs proches au cours des douze mois précédents; (...) 2° A partir notamment de ces informations, la commission: (...) c) Formule des recommandations, notamment en matière de formation des personnels, destinées à améliorer l'accueil et la qualité de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches et à assurer le respect des droits des usagers* » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-94 du même code : « *Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant. Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier.(...)* » ;

4. Considérant que, par courrier du 16 janvier 2012, les requérants, se plaignant de ce que le suivi de la grossesse a été dangereusement négligent, ont sollicité un entretien et envisagé la saisine de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) ; que, par courrier du 24 janvier 2012, le directeur du service aux patients, qualité et gestion des risques les a informés que leur courrier était transmis aux responsables du service concerné et les a invités à solliciter un entretien avec le médiateur ; qu'ils ont été reçus par ce dernier le 17 février 2012 ; qu'un compte-rendu d'entretien a été dressé le 12 mars 2012 dans lequel le médiateur a relevé que « *la famille a donc clairement exprimé aux médiateurs que le responsable médical du service obstétrique puisse assurer une information et une formation de l'équipe obstétricale à la nécessaire identification et notification des grossesses DES et de leur application à des protocoles adaptés* » ; que le médiateur a, par courrier du 21 juin 2012,

indiqué aux requérants qu'il transmettait à la commission le compte-rendu amendé et leur courrier du 10 mai 2012 et qu'il les tiendrait informés des implications pour les services concernés ; que Mme A. et M. B. n'ont, par la suite, reçu que le courrier de la directrice de l'hôpital Robert Debré du 26 octobre 2012 leur indiquant que « *les informations communiquées par le responsable de la maternité confirment que ces recommandations sont bien présentes au sein de son service et connues de ses équipes et, que, par conséquent, votre demande est donc bien entendue au sein de la maternité* » ; que les requérants font valoir que cette réponse ne leur a pas donné satisfaction dès lors qu'elle traduit un refus de remédier aux dysfonctionnements constatés lors de la prise en charge de la grossesse de Mme A. et de saisir la CRUQPC en méconnaissance de leurs droits d'usager du système de santé ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qu'alors que Mme A. avait été exposée in utero au Distilbène et que le gynécologue hospitalier en avait été informé par l'intéressée et par son médecin de ville, et que lors de sa première grossesse, elle avait été arrêtée à quatre mois de grossesse en raison d'une modification du col, aucune mention ne le précisant n'a été portée dans son dossier médical et aucun suivi particulier n'a été mis en place lors de sa grossesse gémellaire pour prévenir tout risque d'accouchement prématuré ; que si la directrice de l'hôpital a, par courrier du 16 octobre 2012, pris acte de la demande des requérants tendant à ce que les mesures de prévention soient mises en œuvre au sein du service de maternité pour le suivi des grossesses de patientes ayant été exposées in utero au Distilbène et indiqué que les recommandations en la matière étaient connues de ses équipes, elle n'a pas donné suite à leur demande de saisine de la CRUQPC ; qu'en vertu de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, les établissements de santé doivent contribuer avec les usagers à développer la prévention ; que la CRUQPC a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades ; qu'il résulte des dispositions précitées, en particulier de l'article R. 1112-80 du code de la santé publique, que la CRUQPC formule, à partir des plaintes dont elle a connaissance, des recommandations pour l'amélioration de l'accueil et la qualité de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches et en vue d'assurer le respect des droits des usagers ; qu'en l'espèce, en dépit du souhait des requérants de voir la CRUQPC saisie de leur plainte et de la mise en œuvre de la procédure de médiation, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cette demande ait été suivie d'effet ; que, dans ces conditions, le refus implicite de saisir la CRUQPC, pris en méconnaissance du droit d'être entendu selon une procédure prévue par le code de la santé publique, doit être regardé comme une décision faisant grief susceptible de recours ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision du 26 octobre 2012 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 1112-91 du code de la santé publique : « *Tout usager d'un établissement de santé doit être mis à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-92 du même code : « *L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-93 du même code : « *Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la*

plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, le rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-94 du même code : « (...) Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier. Dans le délai de huit jours suivant la séance, le représentant légal de l'établissement répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission. Il transmet ce courrier aux membres de la commission. » ;

7. Considérant que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles R. 1112-93 et R. 1112-94 du code de la santé publique que la CRUQPC, qui doit être saisie par le médiateur dans les huit jours suivant l'entretien avec le plaignant, formule des recommandations au vu du compte-rendu d'entretien rédigé par le médiateur ou émet un avis motivé en faveur du classement du dossier qui doit être joint à la réponse du directeur de l'hôpital à la plainte litigieuse ; qu'il est constant que les requérants ont saisi le médecin-médiateur de l'hôpital en application de l'article R. 1112-93 du code de la santé publique, qui a rendu un rapport le 12 mars 2012 tenant compte de leurs demandes ; qu'ils ont alors adressé un courrier le 10 mai 2012 au médecin-médiateur en vue de la saisine de la CRUQPC ; que, cependant, la directrice de l'hôpital Robert Debré n'a joint à son courrier du 26 octobre 2012 aucun avis de la CRUQPC ni n'en a fait mention ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la CRUQPC ait été saisie de la plainte de Mme A. et de M. B. conformément à l'article R. 1112-94 du code de la santé publique ; que l'absence de saisine de la CRUQPC, qui a privé les requérants d'une garantie importante, est de nature à vicier la procédure prévue par le code de la santé publique pour le traitement des réclamations des usagers du système de santé ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. et M. B. sont fondés à demander l'annulation de la décision du 26 octobre 2012 en tant qu'elle a implicitement refusé de transmettre leur plainte à la CRUQPC ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

10. Considérant que l'exécution du présent jugement implique que la directrice de l'hôpital Robert Debré transmette la plainte de Mme A. et de M. B. à la CRUQPC conformément aux dispositions de l'article R. 1112-94 du code de la santé publique sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit et de fait ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris d'y faire procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la directrice de l'hôpital Robert Debré du 26 octobre 2012 est annulée en tant qu'elle a implicitement refusé de transmettre la plainte de Mme A. et de M. B. à la CRUQPC.

Article 2 : Il est enjoint à la directrice de l'hôpital Robert Debré de transmettre la plainte de Mme A. et de M. B. à la CRUQPC conformément aux dispositions de l'article R. 1112-94 du code de la santé publique dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. B. et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1412946/3-1

Mme A.

M. Doré
Rapporteur

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 18 novembre 2014
Lecture du 2 décembre 2014

335-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(3ème Section – 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 juillet 2014, Mme A. demande au tribunal d'annuler la décision du 17 juillet 2014 par laquelle le préfet de police l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours.

Elle soutient que, titulaire d'une carte de séjour longue durée délivrée par l'Italie, elle peut circuler librement dans l'espace Schengen en vertu de l'article 5 du code frontière Schengen.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2014, le préfet de police, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 11 août 2014, le tribunal a fixé la clôture d'instruction au 3 octobre 2014.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Doré ;
- les conclusions de M. Bourgeois ;
- et les observations de Mme A..

1. Considérant que Mme A., ressortissante cubaine, a sollicité la délivrance d'un titre de séjour « salarié » sur le fondement de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par un arrêté du 17 juillet 2014, le préfet de police a rejeté sa demande et a obligé l'intéressée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ; que Mme A. demande au tribunal l'annulation de cet arrêté, en tant qu'il l'a obligé à quitter le territoire français ;

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : (...) 3° Si la délivrance (...) d'un titre de séjour a été refusé à l'étranger (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 531-1 du même code : « *Par dérogation aux articles (...) L. 511-1 à L. 511-3, (...), l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire (...)* » ; qu'enfin, en vertu des deuxième et troisième alinéa de l'article L. 531-2 de ce code, les dispositions de l'article L. 531-1 sont applicables : « *A l'étranger (...) détenteur d'un titre de résident de longue durée-CE en cours de validité accordé par un autre Etat membre qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français (...)* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. est titulaire d'une carte de résident « longue durée CE » en cours de validité délivrée par les autorités italiennes ; que, dès lors, en application des dispositions combinées des articles L. 511-1 à L. 511-3 et L. 531-1 à L. 531-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartenait au préfet de police d'examiner s'il y avait lieu de mettre en œuvre une procédure de remise aux autorités italiennes ; que, par suite, la décision portant obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de Mme A. doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 17 juillet 2014 obligeant Mme A. à quitter le territoire français dans un délai de trente jours est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au préfet de police.

*Retour au résumé ***

N°1315755/2-3

M. A.

M. Aggiouri
Rapporteur

Mme Perfettini
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2014
Lecture du 23 octobre 2014

36-02-06
36-02-06-02
36-03-03-007
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2^{ème} section – 3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 novembre 2013, présentée par M. A., demeurant (...);
M. A. demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le maire de Paris a maintenu M. B. en détachement sur un emploi d'inspecteur de la ville de Paris pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 250 euros au titre des frais d'instance ;

M. A. soutient :

- que l'arrêté contesté est entaché d'un vice de procédure ; qu'en effet, l'article 33 du décret du 24 mai 1994 prévoit que lorsqu'un emploi dans les administrations parisiennes est créé ou devient vacant, le chef de l'administration parisienne concernée assure la publicité de cet emploi ou de cette vacance ; que la délibération du Conseil de Paris D. 2086-2° prévoit également la publication d'un avis en cas de vacance d'un emploi d'inspecteur de la ville de Paris ; que ce vice de procédure n'est pas couvert par une exception de renouvellement ;

- que l'arrêté contesté méconnaît le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics, consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 10 janvier 2014 à la ville de Paris, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 14 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 17 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 février 2014, présenté par la ville de Paris, concluant au rejet de la requête ;

La ville de Paris fait valoir :

- que M. B. avait été détaché initialement dans l'emploi d'inspecteur de la Ville de Paris pour une durée, qui, en l'absence de précision expresse, ne pouvait être que de 5 ans, soit la durée maximale autorisée par le décret du 13 janvier 1986 ; que ce détachement a été prolongé tacitement pour une nouvelle période de 5 ans s'achevant le 1^{er} juillet 2013 ; que l'article 5 de la délibération du 14 décembre 1987 n'impose pas que le renouvellement d'un inspecteur dans ses fonctions soit précédé de la publication de la vacance ; que c'est parce que la question de la reconduction dans ses fonctions du fonctionnaire détaché dans l'emploi d'inspecteur doit être examinée préalablement à une éventuelle déclaration de vacance et à l'appel à d'autres candidatures que des délais ont été institués pour la présentation par le fonctionnaire de sa demande de renouvellement ;

- que la procédure de renouvellement du détachement dans l'emploi d'inspecteur sans publication préalable de la vacance n'est aucunement en contradiction avec l'obligation de publier les vacances d'emploi prévue par l'article 33 du décret du 24 mai 1994 ;

- que la décision contestée ne porte pas atteinte au principe de l'égalité d'admissibilité aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance en date du 25 février 2014, rouvrant et clôturant l'instruction au 20 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 avril 2014, présenté par M. A. ; M. A. conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

M. A. soutient en outre :

- que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération du 14 décembre 1987 sont illégales au regard de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, lequel définit limitativement les cas de détachement des fonctionnaires territoriaux ;

- qu'en tout état de cause, M. B. n'a pas demandé le renouvellement de son détachement en 2008 par écrit ;

Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 9 septembre 2014, clôturant l'instruction au 30 septembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2014, présenté par la ville de Paris, persistant dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

La ville de Paris fait en outre valoir :

- que M. A. n'est pas fondé à soutenir que l'article 1^{er} de la délibération du 14 décembre 1987 serait entachée d'illégalité ;
- que l'absence de demande écrite formulée par M. B. en vue du renouvellement de son détachement ne saurait être considérée comme viciant le maintien en détachement ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 octobre 2014, présenté par M. A. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes

Vu la délibération du Conseil de Paris D 2086-2° du 14 décembre 1987 portant fixation des règles applicables au directeur général de l'inspection générale, aux inspecteurs généraux et aux inspecteurs de la ville de Paris ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2014 :

- le rapport de M. Aggiouri ;
- les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- et les observations de M. Bourgeois, représentant la ville de Paris ;

1. Considérant que, par la présente requête, M. A., administrateur hors classe de la ville de Paris, demande l'annulation de l'arrêté du 24 avril 2013 par lequel le maire de Paris a maintenu M. B. en détachement sur un emploi d'inspecteur de la ville de Paris, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 33 du décret du 24 mai 1994 susvisé : « *Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, le chef de l'administration parisienne concernée assure la publicité de cet emploi ou de cette vacance. / L'alinéa précédent n'est pas applicable aux emplois relevant de l'article 53 du présent décret* » ; qu'aux termes de l'article premier de la délibération du Conseil de Paris du 14 décembre 1987 susvisée : « *Le directeur général de l'inspection générale, les inspecteurs généraux et les inspecteurs de la ville de Paris sont régis par les dispositions qui suivent. Leur nomination est essentiellement révocable* » ; qu'aux termes de l'article 5 de la même délibération du Conseil de Paris : « *Toute vacance d'emploi d'inspecteur de la ville de Paris fait l'objet d'un avis de vacance décrivant précisément les fonctions correspondantes. Cet avis de vacance est publié au Bulletin municipal officiel de la*

ville de Paris. / La nomination à cet emploi ne peut intervenir qu'après un délai de trente jours à compter de cette publication. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans. / Trois mois au moins avant le terme de cette période, l'agent ayant ainsi été nommé peut de nouveau présenter sa candidature à cet emploi. La décision de la nommer au même emploi intervient deux mois au plus tard avant le terme de la même période » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. a été détaché sur un emploi d'inspecteur de la ville de Paris à compter du 1^{er} juillet 2003 et que son détachement a été tacitement renouvelé jusqu'au 1^{er} juillet 2013 ; qu'il est constant que le renouvellement, par l'arrêté contesté du 24 avril 2013, du détachement de M. B. à l'expiration de cette période n'a été précédé de la publication d'aucun avis de vacance ; que M. B. ne tirait d'aucune disposition législative ou réglementaire un droit au renouvellement de son détachement sur l'emploi fonctionnel d'inspecteur de la ville de Paris ; qu'ainsi, avant la conclusion de chaque nouveau détachement ou renouvellement de détachement, l'emploi en cause devait être regardé comme vacant au sens des dispositions de l'article 33 du décret du 24 mai 1994 ; que dès lors, et contrairement à ce que soutient la ville de Paris en défense, la circonstance que le détachement de M. B. à compter du 1^{er} juillet 2013 procédât d'un renouvellement ne faisait nullement obstacle à l'application des dispositions précitées de l'article 33 du décret du 24 mai 1994, lesquelles prévoient que toute vacance de poste doit faire l'objet d'une publicité par le chef de l'administration parisienne concernée et des dispositions précitées de l'article 5 de la délibération du Conseil de Paris des 14 et 15 décembre 1987, lesquelles précisent l'application de cette prescription aux emplois d'inspecteur de la ville de Paris ; qu'ainsi, M. A. est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure constitutif d'une privation de garantie ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 24 avril 2013 par lequel le maire de Paris a maintenu M. B. en détachement sur un emploi d'inspecteur de la ville de Paris, pour une période de trois ans ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 50 euros au titre des frais d'instance exposés par M. A. ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé de la ville de Paris du 24 avril 2013 est annulé.

Article 2 : La ville de Paris versera à M. A. la somme de 50 euros au titre des frais d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à la ville de Paris et à M. B.

Retour au résumé **

N°1309758 /5-2

M. A.

M. Samson
Magistrat désigné

Mme Mauclair
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2014
Lecture du 2 octobre 2014

36-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(5^{ème} Section – 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2013, présentée par M. A., demeurant (...); M. A. demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 23 janvier 2013 en tant qu'il fixe son classement à l'échelon 3 du grade de conseiller des affaires étrangères, ensemble la décision implicite rejetant son recours gracieux du 11 mars 2013 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient que l'article 2 de l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article 10 du décret du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu la mise en demeure adressée le 26 novembre 2013 au ministre des affaires étrangères, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 24 février 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 février 2014, présenté par le ministre de des affaires étrangères qui conclut, à titre principal, à l'incompétence du tribunal et, à titre subsidiaire, au rejet au fond de la requête de M. A. ;

Le ministre fait valoir que M. A. ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 du décret du 6 mars 1969 ; qu'en tout état de cause, à supposer que ces dispositions lui soient applicables, M. A. ne détient pas un indice supérieur au 3^{ème} échelon lui ouvrant droit à un classement dans un échelon supérieur du grade de conseiller des affaires étrangères et que le reclassement demandé par M. A. lui permettrait d'atteindre, dès sa titularisation, l'échelon sommital du grade de conseiller des affaires étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité d'accès aux emplois publics et de traitement des fonctionnaires ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 mars 2014, présenté par M. A. , qui conclut aux mêmes fins que dans sa requête, par les mêmes moyens, et soutient en outre :

- que le présent litige, qui porte sur son classement indiciaire et non sur son recrutement, relève de la compétence du tribunal ;
- que le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 10 du décret du 6 mars 1969 ne lui seraient pas applicables n'est pas fondé ;
- que le moyen tiré de ce qu'il ne peut être regardé comme détenant un indice supérieur au 3^{ème} échelon lui ouvrant droit à un classement dans un échelon supérieur du grade de conseiller des affaires étrangères est entaché d'une erreur de fait ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2014 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 14 avril 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 avril 2014, présenté par le ministre de des affaires étrangères qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2014 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2014 portant réouverture de l'instruction et fixant la clôture de cette dernière au 31 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et 4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014 :

- le rapport de M. Samson, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public ;
- les observations de M. A. ;
- et les observations de Mme Cayla, pour le ministre des affaires étrangères et du développement international ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 septembre 2014, présentée par M. A. ;

1. Considérant que M. A. a exercé les fonctions de collaborateur de cabinet auprès du président du conseil général de l'Essonne du 16 juin 2008 au 31 décembre 2010 et bénéficiait d'une rémunération forfaitaire équivalant à celle attachée à l'indice majoré 1004 ; qu'à sa sortie de l'Ecole Nationale d'Administration, qu'il a intégrée par la voie du concours interne, il a été nommé et titularisé dans le corps de conseiller des affaires étrangères, à compter du 1^{er} janvier 2013, par un décret du président de la République du 31 janvier 2013 ; que, par arrêté du ministre des affaires étrangères du 23 janvier 2013, il a été classé au troisième échelon du grade de conseiller des affaires étrangères sans ancienneté conservée, avec un indice brut 528 ; que, le 11 mars 2013, il a formé un recours gracieux auprès du directeur général de l'administration du ministère des affaires étrangères contre cet arrêté ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 23 janvier 2013 en tant qu'il fixe son classement à l'échelon 3 du grade de conseiller des affaires étrangères sans ancienneté conservée à compter du 1^{er} janvier 2013, ensemble de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

Sur la compétence du tribunal administratif de Paris :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-1 du code de justice administrative : « *Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort, juges de droit commun du contentieux administratif, sous réserve des compétences que l'objet du litige ou l'intérêt d'une bonne administration de la justice conduisent à attribuer au Conseil d'Etat.* » ; qu'aux termes de l'article R. 311-1 du même code : « *Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat (...)* » ;

3. Considérant que la contestation par M. A. , agent contractuel reçu à un concours interne de recrutement, de la décision fixant les conditions de son reclassement dans la fonction publique lors de sa titularisation à la suite de sa réussite à ce concours concerne le déroulement de la carrière de cet agent ; qu'il suit de là, en application des dispositions précitées du code de justice administrative, que même si M. A. a été recruté parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration et a été nommé en qualité de conseiller des affaires étrangères par décret du président de la République, dès lors que le présent litige ne concerne ni le recrutement ni la discipline de l'intéressé, le tribunal de céans est compétent pour en connaître ; qu'ainsi l'exception tirée par le ministre des affaires étrangères de l'incompétence du tribunal

administratif de Paris pour connaître du recours dirigé contre son arrêté du 23 janvier 2013 en tant qu'il fixe le classement de M. A. à l'échelon 3 du grade de conseiller des affaires étrangères doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 10 du décret du 6 mars 1969 : « *Les conseillers des affaires étrangères du cadre général sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration ; ils sont nommés et titularisés en cette qualité à compter du lendemain du dernier jour de leur scolarité à l'école. Pour tenir compte de leur scolarité à l'Ecole nationale d'administration, quelle qu'en soit la durée, ils sont nommés directement au 3e échelon. Toutefois, si l'indice qu'ils détiennent dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine est supérieur à celui correspondant au 3e échelon, les conseillers des affaires étrangères du cadre général recrutés par la voie des concours interne et externe de cette école sont placés à l'échelon du grade de conseiller des affaires étrangères comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour les fonctionnaires ou dans leur emploi pour les agents non titulaires. (...)* » ; que pour l'application de ces dispositions les emplois des agents non titulaires ayant un caractère permanent peuvent seuls être pris en compte, à l'exclusion des emplois contractuels prévoyant des missions limitées dans le temps assorties d'une rémunération élevée justifiée par le caractère précaire de l'emploi ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 110 de la loi modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet librement, recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leur fonction. La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale* » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales : « *La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale* » ; qu'aux termes de l'article 6 dudit décret : « *les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'avant d'être nommé en qualité de conseiller des affaires étrangères M. A. a occupé un emploi de collaborateur de cabinet auprès du président du conseil général de l'Essonne ; que si cet emploi contractuel lui conférait la qualité d'agent public non titulaire et lui a permis de concourir au titre du concours interne de l'Ecole nationale d'administration en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002, il résulte des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 16 décembre 1987 qu'il ne constituait pas pour autant un emploi permanent ; que, dans ces conditions, son précédent emploi ne revêtant pas le caractère permanent requis pour l'application des dispositions sus analysées de l'article 10 du décret du 6 mars 1969 M. A. ne peut prétendre à un classement à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait préalablement ; que c'est donc à bon droit

que le ministre des affaires étrangères, par son arrêté du 23 janvier 2013, a fixé son classement à l'échelon 3 du grade de conseiller des affaires étrangères ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 10 du décret du 6 mars 1969 doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions en annulation de la requête de M. A. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions de M. A. à fin d'annulation, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, ses conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Considérant que les dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, le remboursement des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre des affaires étrangères.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1425908/5-1

Syndicat général CGT des personnels de la
police nationale du SGAP de Paris et de la
préfecture de police

M. Guiader
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 13 novembre 2014

36-07-05-015
36-07-06-015
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête enregistrée le 31 octobre 2014, présentée pour le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police, représenté par son président dûment habilité à cet effet, élisant domicile en cette qualité au siège, 68 rue Philippe Girard à Paris (75018), par Me Cornevaux ; le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police demande au tribunal :

1°) de juger qu'il remplit les conditions d'ancienneté et de représentativité prévues par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pour présenter des listes de candidats pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police (CTI PP) et de la commission administrative paritaire interdépartementale (CAPI CEA 75) ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de procéder à l'enregistrement des deux listes qu'il a présentées, à charge pour le syndicat de ne pas utiliser la mention CGT, faute pour lui d'avoir le statut de candidat désigné ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale d'Ile-de-France, dont le préfet de police a enregistré les deux listes, ne remplit pas les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 pour présenter des listes aux élections professionnelles, dès lors qu'il a été institué le 26 septembre 2013 seulement et qu'il n'est pas affilié à l'union départementale des syndicats CGT de Paris ;

- qu'en refusant d'enregistrer ses deux listes, le préfet de police a commis une erreur de droit dès lors que le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police remplit la condition d'ancienneté et satisfaisait aux critères de respect des valeurs républicaines ; que le préfet de police aurait dû l'inviter à retirer toute mention d'une affiliation à la CGT avant de l'autoriser à présenter des listes ;

Vu la décision du préfet de police en date du 24 octobre 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 novembre 2014, présenté par le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête du Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police ;

Le préfet de police soutient :

A titre principal :

- que la requête est tardive, dès lors qu'elle a été introduite onze jours après la date limite de dépôt des candidatures ;

- que les conclusions sont irrecevables ; que le courrier du 20 octobre 2014 par lequel il informe le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police de l'irrecevabilité de ses deux listes ne fait pas grief ; qu'il n'a pris aucune décision tendant à déclarer ces deux listes irrecevables au regard des dispositions du 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'une demande d'injonction à titre principal est, par son objet même, irrecevable ;

A titre subsidiaire :

- que le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police a été invité à modifier ses listes par un courriel en date du 20 octobre 2014, auquel il n'a pas été donné suite ;

- que ledit syndicat ne peut présenter de listes dépourvues de toute mention d'une affiliation à la CGT dès lors qu'il n'a pas modifié à cet effet ses statuts qui rappellent l'affiliation dudit syndicat à cette union de syndicats ;

Vu les pièces du dossier établissant la communication au Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police, le 12 novembre 2014, du mémoire présenté par le préfet de police ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Guiader ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- les observations de Me Cornevaux, représentant le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police ;
- et les observations de M. Lamblin, représentant le préfet de police ;

1. Considérant qu'en vue de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police (CTI PP) et de la commission administrative paritaire interdépartementale (CAPi CEA 75), dans le cadre des élections professionnelles prévues du 1^{er} au 4 décembre 2014, le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police et le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale d'Ile-de-France ont déposé, concurremment, des listes de candidats en se prévalant de l'affiliation de ces deux syndicats à la CGT ; que, par une décision en date du 24 octobre 2014, le préfet de police a déclaré irrecevables les deux listes présentées par le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police au motif que le secrétaire général de la CGT avait habilité le seul Syndicat général CGT des personnels de la police nationale d'Ile-de-France à déposer des listes ; que, par la présente requête le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police demande au tribunal de déclarer recevables les listes qu'il a présentées en vue de ces élections professionnelles, sous réserve pour lui de ne pas utiliser la mention CGT ;

Sur les conclusions du Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police tendant à ce que les deux listes qu'il a présentées soient déclarées recevables :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « *Peuvent se présenter aux élections professionnelles : / 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ; / 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°. / Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. / Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition. / Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. / Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. (...) » ; qu'aux termes de l'article 16 bis du décret n° 82-451*

du 28 mai 1982 et de l'article 24 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 : « *Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires. / Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le législateur, en instituant une procédure spéciale caractérisée par des délais mettant le juge à même de se prononcer avant le déroulement des opérations électorales, a entendu conférer à la contestation de la recevabilité des listes déposées par les organisations syndicales de fonctionnaires, un caractère non détachable du processus électoral et lui donner ainsi le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient par suite au juge, saisi d'une telle contestation, non de statuer sur la légalité de la décision par laquelle l'administration prononce l'irrecevabilité d'une liste, mais d'apprécier lui-même les conditions de recevabilité des listes de candidats présentées par un syndicat posées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que, conformément aux dispositions précitées de l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 et de l'article 24 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011, le préfet de police a, par un courriel en date du 20 octobre 2014, invité le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police et le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale d'Ile-de-France, qui avaient déposé des listes concurrentes se réclamant de l'affiliation à la CGT, à modifier ou retirer leurs listes, dans un délai de trois jours ; qu'il n'est pas contesté que le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police et le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale d'Ile-de-France n'ont pas modifié les deux listes que chacun de ces syndicats avait présentées ; que ces deux syndicats revendiquant une affiliation à l'union de syndicats CGT, le secrétaire général de la CGT, M. Thierry Lepaon, a, dans un courrier adressé à la préfecture de police le 23 octobre 2014, habilité le seul Syndicat général CGT des personnels de la police nationale d'Ile-de-France à déposer des listes CGT pour les élections professionnelles en cause ; que, dans ces conditions, le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police, qui ne pouvait ainsi se prévaloir de l'appartenance à l'union de syndicats CGT, ne remplissait pas les conditions fixées au 2° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 pour présenter des listes aux élections professionnelles, en tant qu'organisation syndicale affiliée à une union de syndicats ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police fait valoir que le préfet de police aurait dû procéder à l'enregistrement de ses listes, dès lors qu'il respecte les conditions fixées au 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que, si ce syndicat a été institué en 2003 et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, l'Union départementale des syndicats CGT de Paris a indiqué au préfet de police, par un courrier non daté, que ledit syndicat demeure « l'unique organisation statutairement habilitée à représenter auprès de vous les personnels de la préfecture de police » ; que, par suite, et même si le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police a été exclu de la Fédération générale CGT des

syndicats de la police nationale par un conseil national réuni le 7 octobre 2014, il conserve une affiliation à l'union de syndicats CGT par l'intermédiaire de l'Union départementale des syndicats CGT de Paris ; qu'ainsi, dès lors que le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police déposait des listes concurrentes tout en étant affilié à la même union de syndicats que le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale d'Ile-de-France, qui seul pouvait se prévaloir de cette affiliation ainsi qu'il a été dit au point 4, le préfet de police ne pouvait déclarer recevables les listes présentées par ce syndicat, qui ne présente pas le caractère d'une organisation syndicale non affiliée à une union de syndicats, sur le fondement du 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ;

6. Considérant, en dernier lieu, que les moyens tirés du non respect par le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale d'Ile-de-France des critères d'ancienneté et d'affiliation fixés par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, soulevés par le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police à l'appui de sa requête, sont inopérants, dès lors que ses conclusions ne sont pas dirigées contre la décision du préfet de police déclarant recevables les listes concurrentes présentées par ce syndicat ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de police, que le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le préfet de police a rejeté comme irrecevables les listes qu'il a déposées en vue de la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police (CTI PP) et de la commission administrative paritaire interdépartementale (CAPI CEA 75), et à demander que soient déclarées recevables les deux listes qu'il a présentées pour ces élections professionnelles ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande le Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête du Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat général CGT des personnels de la police nationale du SGAP de Paris et de la préfecture de police et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet de police.

Retour au résumé **

N°1411298/5-1

M. A.

M. Guiader
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 20 novembre 2014
Lecture du 4 décembre 2014

36-07-02-002
36-09-03-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2014, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me de Beauregard ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 mars 2014 par lequel le préfet de police lui a infligé un avertissement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que l'arrêté attaqué est entaché du vice de l'incompétence de son signataire ;
- que cette sanction a été prise sans respecter la procédure prévue à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'il n'a pas été informé de son droit à la communication de son dossier, ni de ce qu'une sanction disciplinaire allait être prise à son encontre ; qu'il a été convoqué à une audition administrative le 20 juillet pour le 22 juillet 2014, et n'a donc pas eu le temps de prendre connaissance de son dossier, ni de préparer sa défense ;
- que la sanction est dépourvue de base légale dès lors qu'elle se fonde sur les dispositions de l'article 11 du décret n° 86-592 du 18 mars 1986 qui ont été abrogées ;
- que la sanction est entachée d'erreur d'appréciation ; que les faits reprochés, qui consistent en la signature d'un témoignage au profit d'une personne travaillant dans un restaurant, ne sont pas fautifs ; que le collègue qui avait signé la même attestation que lui, ne s'est vu infliger aucune sanction ;
- que la sanction est entachée d'un détournement de procédure ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 août 2014, par lequel le préfet de police conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 300 euros soit mise à la charge de M. A. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le préfet de police soutient :

- que l'arrêté attaqué a été signé par l'autorité compétente ;
- que M. A. a été informé de son droit à la communication de son dossier ; qu'il ne résulte d'aucun texte que l'administration doit permettre à l'intéressé d'être assisté lors de son audition, dans le cadre d'une enquête disciplinaire ; qu'en tout état de cause, cette possibilité lui a été offerte avant qu'il n'indique qu'il ne souhaitait pas être assisté ;
- que la décision aurait pu être fondée sur les dispositions de l'article R. 434-9 du code de sécurité intérieure qui font référence à l'obligation générale de discrétion professionnelle ; que, dans ces conditions, une substitution de base légale ne priverait pas M. A. d'une garantie ;
- que l'arrêté attaqué n'est pas entaché d'erreur d'appréciation ;
- que le détournement de procédure allégué n'est pas établi ;

Vu l'ordonnance en date du 15 octobre 2014 fixant la clôture de l'instruction au 3 novembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2014 :

- le rapport de M. Guiader ;
- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;
- et les observations de Me de Beauregard, représentant M. A. ;

1. Considérant que M. A., gardien de la paix, est affecté à la circonscription de sécurité de proximité du 1^{er} arrondissement de Paris ; que, dans une main courante au commissariat de police du 1^{er} arrondissement, la propriétaire d'un restaurant situé dans le même arrondissement a déclaré que deux gardiens de la paix, dont M. A., avaient produit le 11 février 2012 des attestations relatant des faits inexacts, à la demande d'une personne en conflit avec elle devant le tribunal des prudhommes ; qu'à la suite d'un courrier adressé au ministre de l'intérieur par l'intéressée le 6 novembre 2012, une première enquête administrative était ouverte ; que, par un

courrier en date du 25 février 2013, le commissaire central du 1^{er} arrondissement de Paris concluait à l'absence de comportement fautif de M. A. au motif que celui-ci s'était « contenté d'établir, à titre privé, une attestation à un employé qu'il voyait chaque jour travailler dans un commerce du quartier » ; que, par un bordereau en date du 12 juin 2013 adressé au directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, un conseiller technique du préfet de police demandait le réexamen de la situation de M. A. ; que, par lettre du 20 juillet 2013, M. A. a été convoqué à un entretien le 22 juillet 2013 « afin d'être auditionné en la forme administrative, à la suite de l'attestation établie par l'intéressé dans le cadre d'une instance prudhommale » ; qu'à la suite de cet entretien, une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre ; que, par un arrêté du 26 mars 2014, le préfet de police lui a infligé un avertissement au motif que son comportement constituait un manquement au devoir de réserve et à l'obligation d'impartialité et que l'intéressé avait ainsi terni l'image de l'institution policière ; que, par la présente requête, M. A. demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire (...)* » ; qu'aux termes de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « *Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. Premier groupe : - l'avertissement (...)* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « *Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 434-9 du code de la sécurité intérieure : « *Le policier (...) n'utilise pas à des fins étrangères à sa mission les informations dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions (...)* » ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 202 du code de procédure civile : « *L'attestation (...) mentionne les nom, prénoms, (...) et profession de son auteur (...)* » ;

4. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué qu'il est reproché à M. A. d'avoir « manqué à son devoir de réserve » et à son « obligation d'impartialité » et d'avoir ainsi « terni l'image de l'institution policière » ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. A. s'est borné à remplir une attestation sur le modèle prévu à l'article 202 du code de procédure civile, à titre privée, à la demande d'un employé d'un établissement de restauration, témoignant de ce que celui-ci y travaillait depuis « environ 3, 4 ans » et précisant : « Je le vois régulièrement lors de mes patrouilles dans l'établissement faisant la fermeture de celui-ci » ; qu'ainsi, les faits reprochés à M. A., alors même que celui-ci fait état dans l'attestation de sa qualité de fonctionnaire de police conformément aux dispositions précitées de l'article 202 du code de procédure civile, ne peuvent être tenus comme constitutifs d'un manquement au devoir de réserve ou à l'obligation d'impartialité ;

5. Considérant que, dans son mémoire en défense, le préfet de police fait valoir, dans le cadre d'une demande de substitution de motifs et de base légale, que M. A. a méconnu les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article R. 434-9 du code de la sécurité intérieure en utilisant, à des fins étrangères à sa mission et en méconnaissance de son obligation générale de discrétion professionnelle, des informations recueillies dans l'exercice de ses fonctions ; que, toutefois, le fait pour un fonctionnaire de police de mentionner sa qualité sur une attestation, de la nature de celle en cause dans la présente affaire, établie pour des faits ne se rattachant pas à l'exécution du service n'est pas constitutif

d'un manquement au devoir de discrétion professionnelle dès lors qu'aux termes mêmes de l'article 202 du code de procédure civile, la mention de la profession de l'auteur de l'attestation est obligatoire ; qu'en outre, le fait de préciser sur cette attestation que c'est au cours de ses patrouilles que M. A. a pu constater l'activité professionnelle de l'employé de restauration ne caractérise pas un comportement fautif, au regard de l'obligation de discrétion professionnelle, alors même qu'il a eu connaissance des activités de cet employé durant son service, dans des conditions étrangères à l'exercice de ses fonctions et parce qu'il résidait à l'époque dans le même quartier ; que la circonstance que l'employé pour lequel M. A., qui ignorait d'ailleurs sa situation administrative au regard du droit au séjour, était en situation irrégulière ne constitue pas davantage un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle ; que le fait que l'attestation, du fait de la qualité de son auteur, a pu avoir une incidence sur la solution du litige prudhommal opposant la propriétaire du restaurant, qui a finalement été condamnée, à son employé, n'est pas davantage constitutif d'un manquement au devoir de discrétion professionnelle ; que, dès lors, le préfet de police n'est pas fondé à soutenir que les faits reprochés à M. A. seraient constitutifs d'un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle et qu'ainsi, l'intéressé aurait terni l'image de l'institution policière ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que M. A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. A., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le préfet de police demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui a la qualité de partie perdante, le versement à M. A. d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 mars 2014 par lequel le préfet de police a infligé à M. A. un avertissement est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. A. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du préfet de police tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au ministre de l'intérieur. Copie sera adressée au préfet de police.

[Retour au résumé](#) **

N°1315527/5-1

M. A.

Mme Naudin
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2014
Lecture du 9 octobre 2014

13-025
36-10-06-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés respectivement les 31 octobre et 20 décembre 2013, présentés pour M. A. , demeurant (...), par Me Sarrazin ; M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 septembre 2012 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France a prolongé sa période probatoire d'une année à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

2°) d'annuler la décision du 28 août 2013 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France a refusé son admission dans le personnel des cadres de la Banque de France et l'a licencié ;

3°) de condamner la Banque de France à lui verser une indemnité de 80 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'enregistrement de sa requête, en réparation des préjudices subis du fait de son éviction illégale ou, à tout le moins, l'indemnité de rupture prévue par l'article L. 1235-3 du code du travail évaluée, sauf à parfaire, à 15 345,96 euros, augmentée des intérêts au taux légal, et l'indemnité de licenciement prévue par l'article 438 du statut du personnel de la Banque de France ;

4°) d'enjoindre à la Banque de France de procéder à la reconstitution de sa carrière et de ses droits à pension à compter du 1^{er} septembre 2013, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la Banque de France les dépens ainsi qu'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les décisions attaquées sont entachées d'un vice de procédure ; qu'en effet, il n'est pas établi que les décisions ayant institué la commission, prévue par l'article 438 du statut, consultée par le Gouverneur de la Banque de France avant de prendre les deux décisions attaquées, aient fait l'objet d'une publication régulière, propre à les lui rendre opposables ; qu'il n'est pas non plus établi que la composition de cette commission ait été régulière ;

- que la décision de licenciement est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été, préalablement, mis en mesure de consulter son dossier en méconnaissance de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

- qu'il n'a jamais eu connaissance de la décision portant prorogation de sa période probatoire ; qu'à ce titre, la décision de licenciement constitue un licenciement abusif au sens du code du travail ;

- que les décisions attaquées sont entachées d'erreur de droit ; qu'en effet, l'article 438 du statut du personnel et la décision D.R. n° 1211 du 30 juin 1976 sur lesquelles elles sont fondées méconnaissent les articles L. 1221-21 et L. 2112-25 du code du travail, articles non incompatibles avec le statut de la Banque de France et avec les missions de service public dont elle est chargée ;

- que la décision D.R. n° 1211 du 30 juin 1976 permettant la prolongation de la période probatoire pour une durée d'un an méconnaît l'article 2 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail sur le licenciement adoptée à Genève le 22 juillet 1982 et entrée en vigueur le 16 mars 1990 dès lors que le délai de prolongation possible de la période probatoire est déraisonnable ; qu'il est ainsi fondé à exciper de l'inconventionnalité du règlement du Gouverneur de la Banque de France sur le fondement duquel les décisions attaquées ont été adoptées ;

- que la période probatoire ne s'est pas déroulée dans des conditions régulières dès lors que sa hiérarchie ne lui a pas permis de faire preuve de ses capacités et de ses compétences sur le poste sur lequel il avait été affecté ; qu'il lui a ainsi été demandé par sa hiérarchie d'exercer à titre principal des fonctions consistant en la gestion de la « relation fournisseur » qui n'étaient indiquées qu'à titre accessoire dans sa fiche de poste ; qu'il lui a également été demandé de se positionner sur d'autres missions non prévues sur sa fiche de poste ; qu'il s'est ainsi trouvé chargé d'une mission déjà attribuée à un autre agent de la Banque de France ; qu'il s'ensuit que la décision de licenciement est entachée d'erreur manifeste d'appréciation et, en tout état de cause, ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse au sens de l'article L. 1235-3 du code du travail ;

- que les fautes commises par la Banque de France lui ont causé un préjudice matériel, un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence, pouvant être évalués respectivement à 60 000 euros, 10 000 euros et 10 000 euros ;

- qu'il est, en tout état de cause, en droit de solliciter l'une indemnité pour licenciement abusif en application de l'article L. 1235-3 du code du travail ainsi qu'une indemnité de licenciement en application de l'article 438 du statut du personnel de la Banque de France ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 12 novembre 2013 à la Banque de France, en application de l'article R. 612-5 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 24 février 2014 fixant la clôture de l'instruction au 25 mars 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mars 2014, par lequel la Banque de France conclut au rejet de la requête de M. A. ;

Elle soutient :

- que les conclusions à fin d'annulation de la décision portant prolongation de la période probatoire sont irrecevables dès lors que cette décision ne présente pas le caractère d'un acte faisant grief ;

- que cette décision a été régulièrement notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception ; que la circonstance que M. A. n'ait pas réclamé ledit courrier n'entache pas d'irrégularité la procédure suivie par la Banque de France dès lors que le courrier a régulièrement été présenté à son domicile le 12 octobre 2012 ;

- que la commission de titularisation instituée par décision n° 2013-395 du 19 août 2013 était régulièrement composée ; que la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2013-244 du 26 avril 2013 relative aux résultats de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de titularisation, d'avancement et disciplinaires a été mise en ligne sur le site intranet de la Banque de France ; que les règles relatives à la publicité de la composition de cette commission ont ainsi été respectées ; qu'en tout état de cause, il ne résulte d'aucune disposition interne de la Banque de France ni du droit de la fonction publique qu'un délai minimum doive être respecté entre la décision de constitution de ladite commission ou la publication de cette décision et l'avis rendu par cette dernière ;

- que le moyen tiré de l'absence de communication à M. A. de son dossier administratif préalablement à la décision de licenciement doit être écarté dès lors que les agents en période probatoire n'ont pas droit à être titularisés ; que les décisions portant licenciement de stagiaires n'ont pas à être motivées ;

- que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir des règles du code du travail relatives à la période d'essai et au licenciement ; qu'en effet, les articles L. 1221-21 et L. 1221-25 du code du travail ne sont pas compatibles avec le statut et les missions de la Banque de France telles qu'elles découlent du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; que la durée d'un an renouvelable une fois de la période probatoire telle qu'elle est prévue par le statut du personnel de la Banque de France doit être considérée comme raisonnable au regard des missions de service public confiées à cette dernière ; que le délai de préavis de trois mois prévu par l'article 438 du statut du personnel est supérieur au délai d'un mois prévu par l'article L. 1221-25 du code du travail et ne fait donc pas grief au requérant ;

- que la décision de licenciement n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ; que le descriptif du poste sur lequel M. A. a candidaté est en conformité avec les missions qui lui ont été confiées ; qu'il a, en outre, été mis en mesure d'effectuer son stage dans des conditions satisfaisantes mettant la Banque de France à même d'apprécier pleinement ses aptitudes professionnelles à remplir les missions contenues dans sa fiche de poste ; que la dernière évaluation du requérant fait état de ses lacunes en matière d'intégration, de motivation et d'acquis de compétences ;

- que le requérant n'établit pas avoir subi un préjudice financier dès lors que, d'une part, il a eu droit au versement d'une indemnité par la Banque de France en application de la décision réglementaire n° 2255, décision instituant un avantage pour les agents non titularisés en fin de période probatoire non prévu dans les dispositions issues du droit de la fonction publique et du code du travail ; qu'en outre, M. A. n'a pas fait valoir ses droits à une indemnisation chômage auprès de ses services ;

- que le requérant n'établit pas le préjudice moral qu'il invoque ;

- qu'en tout état de cause, si la décision de non titularisation de M. A. devait être annulée, le tribunal ne pourrait enjoindre à la Banque de France de le réintégrer au regard des dispositions L. 1235-1 à L. 1235-5 du code du travail ;

Vu l'ordonnance en date du 18 mars 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 22 avril 2014, en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 avril 2014, présenté pour M. A. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2014, présenté par la Banque de France qui conclut, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu la lettre du 13 mai 2014 par laquelle les parties ont été informées, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement du tribunal était susceptible d'être fondé sur un moyen, relevé d'office, tiré de la tardiveté des conclusions dirigées contre la décision du Gouverneur de la Banque de France en date du 19 septembre 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mai 2014, présenté pour M. A. , par Me Sarrazin ; M. A. conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2014, par lequel la Banque de France fait valoir qu'une indemnité de licenciement a été par erreur versée à M. A. selon les modalités prévues par le code du travail ; que, toutefois, le montant de cette indemnité est très supérieur au montant de celle à laquelle il aurait eu droit sur le fondement de la décision réglementaire n° 2255 du 13 septembre 2007 ;

Vu la lettre du 6 juin 2014 par laquelle les parties ont été informées, par application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement du tribunal était susceptible d'être fondé sur un moyen, relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation et d'injonction ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 juin 2014, présenté pour M. A. , par Me Sarrazin ; M. A. conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et soutient, en outre :

- que le tribunal doit opérer un contrôle normal du licenciement selon les principes du code du travail ;
- qu'en l'espèce, le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;
- que la Banque de France a méconnu l'article L. 1232-2 du code du travail, faute de mise en œuvre d'un entretien préalable au licenciement ;

Vu l'ordonnance en date du 1er juillet 2014 fixant la clôture de l'instruction au 31 juillet 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2014, présenté par la Banque de France qui fait valoir que le moyen d'ordre public mentionné dans la lettre du 6 juin 2014 ne saurait remettre en question la nature du contrôle effectué par le juge administratif en cas de licenciement en fin de période probatoire et que le préjudice de M. A. a déjà été indemnisé à hauteur du montant prévu par le code du travail ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 juillet 2014, présenté pour M. A. , par Me Sarrazin ; M. A. conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et soutient, en outre, que son préjudice

n'a pas fait l'objet d'une indemnisation par la Banque de France et que l'indemnité de licenciement ne saurait constituer une telle indemnisation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail, ratifiée par la République française le 16 mars 1989 et entrée en vigueur le 16 mars 1990 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le statut du personnel de la Banque de France ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Naudin ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

- les observations de M. Bardy, représentant la Banque de France ;

1. Considérant qu'après sa réussite au concours de rédacteur informaticien de la Banque de France organisé en 2011, M. A. a été affecté sur le poste de chef de projet PMO – Projet Management Office – au service du centre de support aux équipes projets et au pilotage à la direction de l'organisation et des développements du secrétariat général – branche organisation et informatique – à compter du 1^{er} septembre 2011 ; que, par courrier du 20 juillet 2011, il lui était confirmé son recrutement et son affectation pour une période probatoire d'un an ; qu'à la suite de deux rapports d'évaluation, le Gouverneur de la Banque de France a, par décision du 19 septembre 2012, décidé, sur l'avis de la commission de fin de période probatoire, de prolonger d'une année la durée de sa période probatoire à compter du 1^{er} septembre 2012 ; qu'à la suite de l'avis de la commission de titularisation, le Gouverneur de la Banque de France a, par décision du 28 août 2013, décidé de ne pas l'admettre à titre définitif dans le personnel des cadres de la Banque de France et a prononcé son licenciement au terme de sa période probatoire ; que, par la présente requête, M. A. présente tant des conclusions à fin d'annulation des décisions du 19 septembre 2012 et du 28 août 2013 que des conclusions à fin d'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis en raison de son licenciement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 19 septembre 2012 :

2. Considérant, d'une part, que la Banque de France soutient que la décision du 19 septembre 2012, par laquelle le Gouverneur de la Banque de France a décidé de prolonger d'une année la durée de la période probatoire de M. A. , ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief ; que, toutefois, cette décision a pour effet de repousser d'un an la date à laquelle il doit être statué sur l'admission définitive de l'intéressé dans le personnel des cadres de la Banque de France ; que, dès lors, cette décision doit être regardée comme faisant grief ;

3. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 19 septembre 2012 a été adressée par la Banque de France à M. A. par lettre recommandée, en date du 5 octobre 2012, avec demande d'avis de réception ; que cette lettre comportait la mention des voies et délais de recours ; que le pli, après avoir été vainement présenté au domicile de M. A. le 12 octobre 2012, a été mis en instance au bureau de poste pendant un délai de quinze jours ; que n'ayant pas été retiré auprès de l'administration postale, le pli a été retourné par le service postal à la Banque de France avec les mentions « avisé le 12 octobre 2012 » et « non réclamé » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé aurait été dans l'impossibilité de réclamer ledit courrier ; que, dans ces conditions, la notification de la décision du 19 septembre 2012 doit être regardée comme ayant été régulièrement effectuée le 12 octobre 2012, date de présentation du pli, et a ainsi fait courir le délai de deux mois dont disposait M. A. n'établissant pas pour saisir le tribunal administratif ; qu'ainsi, les conclusions de la requête de M. A. tendant à l'annulation de la décision du 19 septembre 2012 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France a décidé de prolonger d'une année la durée de sa période probatoire, présentées dans le mémoire complémentaire enregistré le 20 décembre 2013, soit après l'expiration du délai de recours contentieux de deux mois, sont tardives ; que, par suite, ces conclusions doivent être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 28 août 2013 et à fin d'injonction :

4. Considérant que la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur est soumise à la procédure de licenciement prévue par les articles L. 1232-1 et suivants du code du travail applicable aux agents de la Banque de France et n'ouvre droit pour le salarié, dès lors qu'aucun texte n'interdit ni ne restreint la faculté de l'employeur de le licencier, qu'à des réparations de nature indemnitaire ; qu'il en résulte que le juge ne peut, en l'absence de dispositions le prévoyant expressément, annuler un licenciement ; qu'en effet, en vertu des dispositions des articles L. 1235-2 à L. 1235-4 du code du travail, le salarié dont le licenciement est sans cause réelle et sérieuse a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à six mois de sa rémunération brute et à une indemnité d'un mois de salaire au maximum en cas d'irrégularité du licenciement ; que, par suite, les conclusions de M. A. à fin d'annulation de la décision de licenciement sont irrecevables et doivent, dès lors, être rejetées ; que, par voie de conséquence, les conclusions de M. A. aux fins d'injonctions doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la responsabilité de la Banque de France :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 438 du statut du personnel de la Banque de France : « *Il est statué sur l'admission définitive de l'agent, sa non-admission ou la prolongation de la période probatoire, par décision du Gouverneur après avis d'une commission composée de trois membres du personnel des cadres désignés par le Gouverneur et de trois représentants élus des rédacteurs* » ; qu'aux termes de l'article 23 de la direction réglementaire n° 2013-05 du 13 février 2013 du Gouverneur de la Banque de France : « *Le Gouverneur fait procéder à la publication de la liste des représentants du personnel dans les commissions statutaires* » ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la décision n° 2013-0395 du 19 août 2013 du Gouverneur de la Banque de France fixant la composition de la commission de titularisation et du procès-verbal de réunion de ladite commission en date du 28 août 2013, que la composition de la commission ayant formulé un avis sur l'admission à titre définitif des rédacteurs et rédacteurs informaticiens était régulière au regard des dispositions précitées ; que,

par ailleurs, la Banque de France soutient, sans être contestée par le requérant, que la décision n° 2013-244 du 26 avril 2013 du Gouverneur de la Banque de France relative aux résultats de l'élection des représentants du personnel dans les commission de titularisation, d'avancement et disciplinaires a été mise en ligne sur le site intranet de la Banque de France en application de l'article 23 de la direction réglementaire n° 2013-05 du 13 février 2013 du Gouverneur de la Banque de France ; que, par suite, M. A. n'est pas fondée à soutenir que la décision du 28 août 2013 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France a refusé son admission dans le personnel des cadres de la Banque de France et l'a licencié après avis de la commission de titularisation serait entachée, sur ce point, d'un vice de procédure ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que la décision du 28 août 2013, qui n'avait pas le caractère d'une sanction disciplinaire, a pu légalement intervenir sans que M. A. ait été mis à même de faire valoir ses observations dans le cadre d'un entretien préalable ou de prendre connaissance de son dossier ;

7. Considérant, en troisième lieu, que M. A. soutient ne pas avoir eu connaissance de la décision du 19 septembre 2012 par laquelle le Gouverneur de la Banque de France a décidé de prolonger d'une année la durée de la période probatoire ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 3, ladite décision doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée à M. A. le 12 octobre 2012 ; que, dès lors, M. A. n'est pas fondé à soutenir que la décision du 28 août 2013 ne serait pas intervenue en fin de période probatoire ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que M. A. n'est pas fondé à se prévaloir des stipulations de l'article 2 de la convention n° 158 de l'organisation internationale du travail sur le licenciement dès lors que les stipulations en cause ont pour seul objet de permettre à un Etat membre d'exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des stipulations de la convention les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et soit raisonnable ; que ledit article ne contient, par suite, aucune disposition directement opposable aux Etats signataires dont le requérant pourrait utilement se prévaloir ;

9. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. A. a été recruté en qualité de « chef de projet référent PMO » ; qu'il ressort de la fiche de poste que ces fonctions impliquaient que l'intéressé approfondisse son expertise en matière de conduite de projet et, notamment, de gestion des relations avec les fournisseurs ; que M. A. n'établit pas que ces fonctions eussent dû être considérées comme accessoires au regard des missions qui lui étaient confiées ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que la Banque de France l'aurait placé dans une situation difficile en le chargeant des fonctions de chef de projet SICP (système d'information du chef de projet) déjà attribuées à une autre personne ; qu'il ressort, en revanche, du compte-rendu d'évaluation de deuxième niveau de l'année 2011-2012, que M. A. a fait preuve de manque d'implication et de « proactivité » en vue d'assurer l'ensemble des activités qui lui étaient confiées ; qu'il n'a pas fait preuve de l'esprit d'équipe attendu de la part d'un cadre du service « organisation et informatique » et qu'il ne s'est pas investi dans les fonctions de chef de projet pour le projet SICP ; qu'ainsi, alors d'ailleurs qu'il résulte de l'instruction que M. A. a bénéficié d'une formation sur la gestion de la « relation fournisseur » au cours de sa période probatoire, le requérant n'établit pas que les conditions de son stage ne lui auraient pas permis d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de capacités pour les fonctions auxquelles il était destiné ; que, par suite, en estimant que M. A. n'avait pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes pour les fonctions de rédacteur informaticien, le Gouverneur de la Banque de France n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

10. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code monétaire et financier : « *La Banque de France est une institution dont le capital appartient à l'Etat* » ; qu'aux termes de l'article L. 142-9 du même code : « (...) *Le conseil général de la Banque de France détermine, dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article L. 142-2, les règles applicables aux agents de la Banque de France dans les domaines où les dispositions du code du travail sont incompatibles avec le statut ou avec les missions de service public dont elle est chargée. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la Banque de France constitue une personne publique chargée par la loi de missions de service public, qui n'a cependant pas le caractère d'un établissement public, mais revêt une nature particulière et présente des caractéristiques propres ; qu'au nombre des caractéristiques propres à la Banque de France, figure l'application à son personnel des dispositions du code du travail qui ne sont incompatibles ni avec son statut, ni avec les missions de service public dont elle est chargée ; que dans la mesure où cette dernière incompatibilité est constatée, il appartient aux autorités compétentes de la Banque de France de fixer les règles dérogatoires à celles du code du travail que nécessite l'accomplissement de ces missions de service public ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 438 du statut du personnel de la Banque de France : « *Les rédacteurs ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire dont la durée est fixée par un règlement du Gouverneur. / Il est statué sur l'admission définitive de l'agent, sa non-admission ou la prolongation de la période probatoire, par décision du Gouverneur après avis d'une commission composée de trois membres du personnel des cadres désignés par le Gouverneur et de trois représentants élus des rédacteurs. / Les agents reconnus inaptes aux fonctions de rédacteur qui n'appartenaient pas avant leur admission dans cette catégorie au personnel de la Banque, sont licenciés après un préavis d'une durée de trois mois. Ils reçoivent une indemnité de licenciement calculée dans les conditions prévues par un règlement du Gouverneur.* » ; qu'aux termes de la décision D.R. n° 1211 du Gouverneur de la Banque de France en date du 30 juin 1976 : « *Les rédacteurs ne sont admis à titre définitif qu'à l'expiration d'une période probatoire dont la durée est fixée à un an. Cette période peut être prolongée d'un an au maximum* » ;

12. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1221-21 du code du travail : « *La période d'essai peut être renouvelée une fois si un accord de branche étendu le prévoit. Cet accord fixe les conditions et les durées de renouvellement. La durée de la période d'essai, renouvellement compris, ne peut pas dépasser : (...) 3° Huit mois pour les cadres* » ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les dispositions de l'article 438 du statut du personnel de la Banque de France ainsi que la décision D.R. n° 1211 du Gouverneur de la Banque de France en date du 30 juin 1976 dérogent aux règles posées par les dispositions de l'article L. 1221-21 du code du travail ; qu'aucun article du statut du personnel de la Banque de France n'écarte explicitement l'application aux agents de la Banque de France des dispositions du code du travail relatives aux contrats à durée indéterminée ; que si la Banque de France soutient que la mise en œuvre d'une période probatoire d'un an renouvelable une fois aurait eu pour objet de vérifier l'aptitude de l'intéressé à remplir ses attributions, elle n'établit pas que les dispositions précitées du code du travail seraient incompatibles avec son statut ou les missions de service public dont elle est chargée ; qu'elle n'établit pas davantage qu'une période d'essai d'une durée de huit mois serait insuffisante pour évaluer les capacités d'un lauréat du concours de rédacteur informaticien dès lors que les fonctions de rédacteur informaticien ne peuvent être regardées comme donnant vocation auxdits agents à exercer des missions ou occuper un emploi comportant l'exercice de prérogatives de puissance publique ; qu'ainsi, le licenciement de M. A. ne pouvait intervenir que

dans un délai de huit mois à compter de son recrutement; que, par suite, M. A. est fondé à soutenir qu'en prolongeant d'une année la durée de sa période probatoire et en prononçant son licenciement à l'issue d'une période probatoire de deux ans, la Banque de France a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 1221-21 du code du travail ; que, dès lors, M. A. a droit à la réparation des préjudices résultant de cette décision ;

Sur l'évaluation du préjudice subi :

14. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1235-3 du code du travail : « *Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis. / Si l'une ou l'autre des parties refuse, le juge octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité, à la charge de l'employeur, ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois. Elle est due sans préjudice, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9* » ; que, toutefois, M. A. n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de cet article dès lors que, ainsi qu'il vient d'être dit, il ne résulte pas de l'instruction que le licenciement dont il a fait l'objet au terme de sa période probatoire ne serait pas intervenu pour une cause réelle et sérieuse ;

15. Considérant, en deuxième lieu, que la Banque de France fait valoir, sans être contestée, qu'elle a versé à M. A. une indemnité de licenciement d'un montant de 1 287,97 euros sur le fondement des articles L. 1234-9 et R. 1234-1 et suivants du code du travail ; qu'elle soutient, par ailleurs, que l'indemnité à laquelle avait droit M. A. sur le fondement de la décision réglementaire n° 2255 du 13 septembre 2007 eut été inférieure de moitié à celle qu'il a perçue ; que, dès lors, M. A. n'est pas fondé à invoquer le bénéfice d'une indemnité de licenciement ;

16. Considérant, en dernier lieu, qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par M. A. , du fait que la Banque de France a refusé son admission dans le personnel des cadres à l'issue de deux années de période probatoire alors qu'à cette date, elle ne pouvait légalement prononcer une telle décision, en condamnant cette dernière à lui verser, à ce titre, une somme de 3 000 euros, tous intérêts compris ;

Sur les conclusions relatives aux dépens :

17. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à la présente affaire : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* » ;

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre les frais de timbre, acquittés par M. A. pour un montant de 35 euros, à la charge de la Banque de France, qui doit être regardée comme ayant la qualité de partie perdante dans la présente instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

20. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Banque de France une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La Banque de France est condamnée à verser à M. A. une somme de 3 000 euros, tous intérêts compris.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Article 3 : Les frais de timbre, d'un montant de 35 euros, sont mis à la charge de la Banque de France.

Article 4 : La Banque de France versera à M. A. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à la Banque de France.

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1314676/2-3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Delorme
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Perfettini
Rapporteur public

(2ème Section - 3ème Chambre)

Audience du 20 novembre 2014
Lecture du 4 décembre 2014

36-12
36-12-01
36-07-02-03
C+

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2013, présentée par M. A., demeurant (...);
M. A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le maire de Paris sur sa demande en date du 10 juin 2013, tendant à la requalification de son engagement en contrat à durée indéterminée ;

2°) d'enjoindre au maire de Paris de transformer ses contrats en un contrat à durée indéterminée sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au maire de Paris de reconstituer sa carrière et de fixer sa rémunération à un niveau au moins égal à ce que percevrait un agent non titulaire exerçant les mêmes fonctions avec la même ancienneté ;

4°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- Il occupe un emploi permanent, et n'est pas recruté pour exécuter un acte déterminé ; il doit être considéré non comme un vacataire mais comme un agent contractuel ;
- Eu égard à son ancienneté supérieure à six ans, il devrait voir ses vacances transformées en contrat à durée indéterminée en vertu de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ;

- Le recours à des vacances renouvelées sur une longue période, avec une quotité d'heures très faible à la discrétion de l'administration, sans raisons objectives, crée une discrimination par rapport à la situation des autres agents de la ville de Paris, contraire à la clause de non discrimination prévue à l'article 4 de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 concernant l'accord cadre sur le travail à durée déterminée ; il aurait pu prétendre à une titularisation en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 si la quotité d'heures avait été portée au temps plein des professeurs vacataires (20 heures hebdomadaires) ;

- Les Etats membres ont l'obligation de prendre des mesures effectives pour sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2014, présenté par la ville de Paris qui conclut au rejet de la requête ; la ville de Paris soutient que :

- Si la répétition des embauches de M. A. peut conduire à lui reconnaître la qualité d'agent non titulaire, pour autant, il ne saurait être regardé comme recruté en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 ; le fondement de son recrutement ne peut être que l'article 55 du décret du 24 mai 1994 qui autorise les administrations parisiennes à recruter des agents non titulaires pour l'exercice de fonctions correspondant à un besoin permanent mais impliquant un temps non complet ; il ne peut donc utilement demander à bénéficier ni de l'article 21 de la loi du 12 mars 2012, ni de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- Subsidiairement il ne remplit pas les conditions d'ancienneté requises par l'article 21 de la loi du 12 mars 2012 ;

- Il n'est pas fondé à faire grief à la ville de Paris d'avoir fait un recours abusif au recrutement à durée déterminée, ni de lui avoir fait subir une discrimination ; le recrutement de formateurs s'effectue en effet en fonction de l'enregistrement d'inscriptions effectives et se caractérise par sa discontinuité et des temps de travail incomplets ; en outre il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant à ces fonctions ; le requérant n'est pas fondé à vouloir comparer sa situation à celle d'un fonctionnaire ni même d'un autre agent non titulaire d'une autre direction de la ville dont les conditions d'exercice et d'activité sont nécessairement différentes ; la discrimination financière n'est pas davantage établie, l'indice de référence de sa rémunération étant supérieur aux indices de début des fonctionnaires de catégorie A ;

Vu le mémoire enregistré le 21 juin 2014, présenté pour M. A. par Me Foding-Nchoh ; M. A. persiste dans ses conclusions et demande en outre au Tribunal de :

- Condamner la ville de Paris à lui verser, sur le fondement de l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988, une indemnité de 3 279 euros (10% des salaires perçus) représentative des congés payés non réglés auxquels il avait droit ;

- Condamner la ville de Paris à lui payer une somme de 20 000 euros en réparation des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral résultant du recours abusif au système de la vacation alors qu'il aurait dû bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à compter de 2013 (sixième année de vacations) ;

- Condamner la ville de Paris à lui allouer une somme de 193,80 euros au titre de l'indemnité de résidence à laquelle il avait droit en vertu de l'article 9 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985, et qu'il n'a pas perçu depuis le début de ses contrats de vacations en 2006, jusqu'au mois d'octobre 2008 ;

- Condamner la ville de Paris à lui verser une indemnité correspondant aux primes de transport non réglées soit 674,20 euros ;

Il soutient que :

- Il occupe un emploi permanent et ne peut être regardé comme un vacataire ;
- Eu égard à son ancienneté, son contrat devrait être un contrat à durée indéterminée ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 août 2014, présenté par la ville de Paris qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et soutient en outre que :

- A titre principal, les conclusions indemnitaires nouvelles sont irrecevables faute d'avoir été précédées d'une demande indemnitaire préalable;

- A titre subsidiaire, ces demandes ne sont pas fondées ; la demande d'indemnité de licenciement n'est assortie d'aucune argumentation et M. A. n'a jamais fait l'objet d'une cessation anticipée de fonctions ; les demandes concernant l'indemnité de congés payés l'indemnité de résidence et la prime de transport ne sont pas fondées ; il a perçu une rémunération incluant l'indemnité de congés payés et l'indemnité de résidence ; la prime de transport a été versée depuis son recrutement ; les créances seraient en tout état de cause en grande partie éteintes par la prescription quadriennale ;

- La demande d'indemnisation en raison des troubles dans les conditions d'existence et du préjudice moral n'est pas fondée en raison de l'absence de faute, ainsi qu'en raison de leur caractère manifestement disproportionné et de l'absence totale de justification ; en outre, le volume d'heures effectuées étant faible, le fait d'avoir été employé à la vacation n'a pu le placer dans un état d'incertitude et de précarité absolue qu'il met en avant ;

Vu la lettre de M. A. en date du 10 juin 2013 adressée à la ville de Paris portant demande de requalification de son engagement et l'accusé de réception postal de cette demande ;

Vu la demande indemnitaire préalable en date du 21 juin 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°83-718 du 26 juillet 1983 relatif à la prise en charge partielle par les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif du prix des titres de transports de leurs agents pour le trajet domicile-travail en région parisienne.

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation. ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2014;

- le rapport de Mme Delorme, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Perfettini, rapporteur public ;
- les observations de Me Foding-Nchoh, avocat de M. A., en présence de celui-ci ;

1. Considérant que M. A., qui a été engagé tous les ans par la ville de Paris, depuis le mois de septembre 2006, pour assurer des cours de dessin pendant la période scolaire, dans le cadre des cours municipaux pour adultes, à raison d'une moyenne de deux heures par semaine, rémunérés à la vacation, a demandé au maire de Paris par lettre du 10 juin 2013, de régulariser son engagement en le requalifiant en contrat d'agent non titulaire régi par les dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988, d'une durée indéterminée ; que le silence gardé pendant deux mois par la ville de Paris, qui a reçu cette demande le 11 juin 2013, a fait naître une décision implicite de rejet dont M. A. demande l'annulation pour excès de pouvoir, en assortissant sa demande de conclusions à fin d'injonction et de conclusions indemnitaires ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont (...) occupés (...) par des fonctionnaires* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction applicable lors du recrutement de l'intéressé : « (...) *Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée (...), des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (...)* » ; que l'article 55 du décret n°94-415 du 24 mai 1994, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, dispose que : « *Les fonctions qui, correspondant à un besoin permanent, impliquent un service à temps non complet sont assurées par des agents non titulaires.* » ;

3. Considérant que si l'article 55 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 autorise la ville de Paris à recruter des agents non titulaires dans des conditions différentes de celles prévues pour les autres agents de la fonction publique territoriale, cet article n'exclut cependant pas que certains de ces agents entrent également dans le champ d'application de l'article 3 de la loi

n° 84-53 du 26 janvier 1984 dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a expressément écarté l'application de cet article aux personnels des administrations parisiennes ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les décisions annuelles d'engagement de M. A. mentionnent que celui-ci est recruté comme professeur vacataire, pour assurer le cours de dessin technique de représentation niveau 1, se déroulant pendant l'année scolaire hors période de vacances « à raison deux heures hebdomadaires (durée maximale hebdomadaire des enseignants vacataires : 20 heures) », rémunérés au taux brut horaire de 35 ,48 euros (indice brut 657), congés payés et indemnité de résidence compris, indiquent le lieu du cours et précisent que celui-ci peut être supprimé en cas d'insuffisance des effectifs ; que M. A., dont l'engagement pour des fonctions identiques est renouvelé chaque année depuis le mois de septembre 2006, ne peut être regardé, nonobstant la qualification d'enseignant vacataire retenu dans les actes d'engagement, comme un agent recruté ponctuellement pour un acte déterminé, dès lors qu'il est constant que les fonctions qu'il assure correspondent à un besoin permanent de la ville de Paris, et alors même que le nombre d'heures d'enseignement confiées chaque année est susceptible de varier selon les besoins enregistrés ; qu'ainsi, compte tenu de la nature même des fonctions exercées, qui n'étaient interrompues que pendant les vacances scolaires, M. A. doit être regardé comme occupant, en qualité d'agent non titulaire, un emploi permanent, du niveau de la catégorie A comme en témoigne notamment l'indice de référence de sa rémunération, pour lequel la nature particulière des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel, ou même subsidiairement un emploi pour lequel il n'existe pas de corps de titulaire ainsi que le reconnaît d'ailleurs en défense la ville de Paris ; qu'il doit donc être regardé comme un agent non titulaire recruté dans les conditions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du II de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 : « *Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée. Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet. (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit au point 4, que M. A. a assuré pour la ville de Paris (bureau des cours municipaux pour adultes) des fonctions de même catégorie hiérarchique depuis le mois d'octobre 2006 sur le fondement du 5^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, devenu à la suite de la loi du 12 mars 2012 le 2^o de l'article 3-3; que son engagement était renouvelable dans la limite d'une durée maximale de six ans, à l'issue de laquelle il ne pouvait être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée ; qu'il s'ensuit que la reconduction expresse de son engagement prononcée par décision du 26 septembre 2012 à compter du 1^{er} octobre 2012, après six années de fonctions identiques, ne pouvait légalement intervenir que sous contrat à durée indéterminée ainsi que le prévoit l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ; qu'en refusant de régulariser la situation en cours de l'intéressé, au motif que celui-ci ne relevait pas des dispositions de l'article 3 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, mais du seul article 55 du décret du n° 94-415 du 24 mai 1994, la ville de Paris a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. A. est fondé à demander l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande de contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2012;

7. Considérant, toutefois, que M. A. qui ne justifiait d'un engagement de six ans qu'au 1^{er} octobre 2012 et non à la date de publication au Journal officiel, le 13 mars 2012, de la loi susvisée du 12 mars 2012, n'est pas fondé à se prévaloir de l'article 21 de cette loi et à soutenir qu'il aurait dû être placé sous contrat à durée indéterminée dès le 13 mars 2012 ; que par ailleurs, il ne ressort d'aucune disposition légale ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit, que l'administration aurait été tenue de lui fournir un travail à temps plein, ou que le faible nombre d'heures de travail confié par semaine serait constitutive d'une discrimination prohibée par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 laquelle en tout état de cause ne concerne pas la durée du travail ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A. peut seulement prétendre à l'annulation de la décision attaquée en tant qu'elle refuse de régulariser sa situation par un engagement à durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte:

9. Considérant qu'eu égard à ses motifs, l'annulation du refus implicite de régularisation de la situation de M. A. implique nécessairement que la ville de Paris régularise sa situation en le faisant bénéficier rétroactivement d'un contrat à durée indéterminée prenant effet au 1^{er} octobre 2012, et relevant des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié ; que toutefois le présent jugement n'implique nécessairement ni que la ville de Paris procède à une révision du montant de sa rémunération, fixée par référence à l'indice brut 657 correspondant à des fonctions de catégorie A, et dont il ne ressort pas des pièces du dossier ni n'est sérieusement allégué qu'elle serait illégale, ni qu'elle procède à une reconstitution de sa « carrière », sur laquelle, au demeurant, le requérant ne donne aucune précision ; qu'il y a seulement lieu, sous réserve de changements substantiels dans la situation de fait ou de droit de l'intéressé, d'enjoindre à la ville de Paris de transformer l'engagement de M. A. en contrat à durée indéterminée prenant effet au 1^{er} octobre 2012, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions indemnitaires :

10. Considérant que M. A. par l'intermédiaire de son conseil, a régularisé en cours d'instance ses conclusions indemnitaires en présentant une demande en ce sens à la ville de Paris le 21 juin 2014 ; que par suite, à la clôture de l'instruction, le contentieux était lié ; que la fin de non recevoir opposée par la ville de Paris tirée de l'absence de liaison du contentieux doit dès lors être écartée ;

En ce qui concerne l'indemnité représentative de congés payés :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 15 février 1988 susmentionné :
« L'agent non titulaire en activité a droit, dans les conditions prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires. A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice. Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours. Lorsque

l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent » ;

12. Considérant que M. A. soutient qu'il aurait dû, en tant qu'agent non titulaire de droit public, bénéficier de l'indemnité de congés payés prévue par le décret du 15 février 1988 et de tous les autres droits garantis par ces dispositions ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment des décisions d'engagement de l'intéressé et des informations fournies par la ville de Paris, que les indemnités versées à M. A. étaient calculées sur une base incluant l'indemnité de congés payés, comme le permettaient d'ailleurs les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 2002 DRH 13 des 11 et 12 février 2002 du conseil de Paris qui fixe les modalités de calcul des indemnités horaires et journalières versées aux agents de la ville de Paris rémunérés à la vacation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction ni n'est sérieusement allégué que les indemnités de congés payés versées à M. A. auraient été inférieures à ce que prévoient les dispositions susrappelées du décret du 15 février 1988 ;

En ce qui concerne l'indemnité de résidence :

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que dès son premier engagement notifié à la fin du mois de septembre 2006, le montant de la vacation horaire incluait l'indemnité de résidence, même si son montant, inclus dans le montant de la vacation horaire, n'est individualisé qu'à partir du mois d'octobre 2008 sur le bulletin de paye ; que M. A. n'est dès lors pas fondé à demander à être indemnisé à raison du non versement de l'indemnité de résidence ;

En ce qui concerne l'indemnité de transport :

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'une prime de transport a été versée à M. A. ainsi que cela ressort des bulletins de paye produits ; que le requérant ne justifie pas qu'il effectuait les déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen de transports publics de voyageurs ou de services publics de locations de vélos et ne précise pas s'il avait souscrit des titres d'abonnement pour effectuer ces déplacements ; qu'il ne précise pas davantage s'il a une activité privée en dehors des deux heures de travail hebdomadaires qu'il effectue pour la ville de Paris entre le mois d'octobre et le mois de juin ; qu'il n'établit dès lors pas que l'indemnité de transport versée par la ville de Paris seraient inférieure à ce qu'il aurait dû percevoir en application des dispositions applicables issues en particulier du décret n°83-718 du 26 juillet 1983, puis du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 dont il se prévaut ;

En ce qui concerne les troubles dans les conditions d'existence et le préjudice moral :

15. Considérant que M. A. a subi un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence en raison du maintien d'un statut précaire depuis son engagement en octobre 2006 et surtout depuis octobre 2012, date à laquelle il aurait dû être placé sous contrat à durée indéterminée ; que toutefois, eu égard au faible nombre d'heures de travail qui lui était confié, et qui n'était pas la conséquence directe de l'absence de contrat, et alors que son engagement a toujours été renouvelé, il sera fait une juste appréciation de ces préjudices en fixant à 1 000 euros

l'indemnité due à ce titre alors que l'intéressé demande le versement d'une somme de 20 000 euros sans apporter de justificatifs ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. A. est seulement fondé à demander la condamnation de la ville de Paris à lui verser une somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence qu'il a subis en raison de son maintien dans une situation illégalement précaire ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative et sur les dépens ;

17. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la ville de Paris une somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et des dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de deux mois par le maire de Paris sur la demande de M. A. en date du 10 juin 2013 est annulée en tant qu'elle refuse de régulariser sa situation par un engagement à durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 2 : Il est enjoint à la ville de Paris, sous réserve de modifications substantielles dans la situation de droit ou de fait de l'intéressé, de placer de M. A. sous contrat à durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2012, pour l'exercice de ses fonctions d'enseignant de dessin, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : la ville de Paris versera à M. A. une somme de 1 000 euros en réparation de son préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

Article 4 : la ville de Paris versera une somme de 1 500 euros à M. A. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1318660/5-1

Mme A.

Mme Naudin
Rapporteur

M. Martin-Genier
Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2014
Lecture du 9 octobre 2014

36-12-01
36-12-03-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(5ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 décembre 2013, présentée par Mme A. , demeurant (...); Mme A. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux, en date du 3 octobre 2013, tendant à l'annulation de la décision du 6 septembre 2013 lui refusant le bénéfice d'un contrat à durée indéterminée et l'informant du non renouvellement de son contrat en cours, ensemble la décision du 6 septembre 2013 ;

2°) d'annuler la décision implicite procédant à son licenciement ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de la rétablir dans l'ensemble de ses droits en établissant à son bénéfice un contrat à durée indéterminée ;

Elle soutient :

- que les décisions attaquées ont été prises en méconnaissance de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

- qu'elles sont entachées d'erreur de fait dans la détermination des liens l'unissant à son employeur public depuis 2005 ;

- qu'elles sont entachées d'une erreur dans la qualification juridique des faits ;

- qu'elles méconnaissent « la clause d'assimilation de services » résultant des articles 4 et 6 de la loi du 12 mars 2012 et de l'interprétation donnée à ce texte par la circulaire du 26 juillet 2012 du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et par l'instruction ministérielle du 28 février 2013 dès lors que, si ses contrats successifs ont été portés par plusieurs structures, elle a exercé les mêmes fonctions depuis 2005 pour le compte du ministère de l'intérieur ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 mars 2014 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 1er avril 2014 fixant la clôture de l'instruction au 23 avril 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2014, par lequel le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête de Mme A. ;

Il soutient :

- que les conclusions à fin d'annulation d'une décision implicite de licenciement sont irrecevables dès lors qu'elles sont dépourvues d'objet, la décision par laquelle l'administration décide du non renouvellement d'un contrat à durée déterminée arrivé à échéance n'ayant pas le caractère d'un licenciement ;

- que les décisions attaquées n'ont pas méconnu l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dès lors que le poste de Mme A. relevait des services du Premier ministre de 2005 à décembre 2007 et du ministre chargé de l'intérieur et de l'immigration de janvier 2008 à mars 2012 ; qu'en outre, elle a occupé deux emplois différents de 2005 à 2013, à savoir un emploi de chargé de mission et un emploi de chef de cabinet ;

Vu l'ordonnance en date du 28 avril 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 12 mai 2014 fixant la clôture de l'instruction au 30 mai 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 23 mai 2014, présenté par Mme A. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 28 mai 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 13 juin 2014, en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 13 juin 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre, que Mme A. n'a bénéficié d'une délégation de signature qu'à compter de 2008 en sa qualité de chef de cabinet ;

Vu l'ordonnance en date du 17 juin 2014 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 31 juillet 2014, en application de l'article R. 613-1 du même code ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 juillet 2014, présenté par Mme A. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-544 du 26 mai 2005 instituant un comité interministériel de contrôle de l'immigration ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;

Vu le décret n° 2010-1444 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Naudin ;

- les conclusions de M. Martin-Genier, rapporteur public ;

- les observations de Mme A. et de M. Vauterin, représentant le ministre de l'intérieur ;

1. Considérant que Mme A. a été recrutée par le Premier ministre, par contrat à durée déterminée signé le 12 juillet 2005, pour exercer les fonctions de chargée de mission auprès de M. Patrick Stefanini, secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration, jusqu'à la date de fin de fonctions de M. de Villepin, Premier ministre alors en exercice ; que les fonctions de Mme A. ont pris fin à la date de cessation des fonctions du gouvernement intervenue par décret du 15 mai 2007 ; que Mme A. a été engagée, dans les mêmes conditions et pour exercer les mêmes fonctions, par contrat à durée déterminée en date des 24 juillet et 18 septembre 2007 ; que ce contrat a pris fin à la date de cessation de fonctions de M. Fillon, Premier ministre en exercice ; que Mme A. a alors été recrutée par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, par contrat à durée déterminée en date du 22 janvier 2008, pour exercer les fonctions de chef de cabinet du secrétaire général de ce

ministère pour une période de trois ans ; que le contrat de Mme A. a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans par avenant du 19 décembre 2010, signé avec le ministre de l'intérieur, en vue d'exercer les fonctions de chef de cabinet du secrétaire général à l'immigration et à l'intégration sous l'autorité du ministre de l'intérieur ; que, par courrier du 12 juillet 2013, Mme A. a demandé au chef du service des affaires générales et des finances du ministère de l'intérieur la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée, sur le fondement de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 ; que, par courrier du 6 septembre 2013, le ministre de l'intérieur l'a informée que son contrat, prenant fin le 31 décembre 2013, ne serait pas renouvelé ; que Mme A. a, par courrier du 3 octobre 2013, effectué un recours gracieux à l'encontre de cette décision auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur ; que ce recours a fait l'objet d'une décision de rejet, en date du 23 octobre 2013, par laquelle Mme A. a été informée qu'elle ne réunissait pas les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi du 11 janvier 1984 pour pouvoir bénéficier d'une transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée ; que, par la présente requête, Me A. demande l'annulation de la décision du 23 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux contre la décision du 6 septembre 2013, ensemble la décision du 6 septembre 2013 ; qu'elle demande également l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur aurait procédé à son licenciement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation des décisions du 6 septembre 2013 et 23 octobre 2013 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, publiée au Journal officiel de la République française du 13 mars 2012 : « *A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 7 de la même loi. / Le droit défini au premier alinéa du présent article est subordonné à une durée de services publics effectifs, accomplis auprès du même département ministériel, de la même autorité publique ou du même établissement public, au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la présente loi. / Toutefois, pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la même date de publication. / Le septième alinéa du I de l'article 4 de la présente loi est applicable pour l'appréciation de l'ancienneté prévue aux deuxième et troisième alinéas du présent article (...)* » ; qu'en prévoyant que le droit ouvert aux agents contractuels à la transformation de leur situation contractuelle à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, est conditionné à une durée de services effectifs accomplis auprès du même organisme public, les dispositions précitées n'exigent pas que les contrats successivement conclus l'aient été avec le même organisme, mais que l'agent concerné ait accompli son service pendant la durée requise pour pouvoir bénéficier du dispositif ainsi mis en place par le législateur, au profit du même organisme ; que, dès lors, n'est pas de nature à priver l'agent de son droit à la requalification de sa situation contractuelle à durée déterminée en situation à durée indéterminée, le fait que les contrats qu'il invoque n'ont pas été tous conclus avec le même organisme public ; qu'il en est ainsi, afin que la multiplicité d'employeurs dissimulant l'existence d'un unique employeur durant la période en cause, ne prive pas l'agent du bénéfice desdites dispositions ; qu'il appartient au juge administratif de rechercher si, lorsque

différents contrats se sont succédés dans le temps, conclus avec différents employeurs, l'agent a en réalité accompli la durée nécessaire de services publics effectifs auprès d'un seul et même organisme employeur ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. a exercé, à compter du 4 juillet 2005, les fonctions de chargée de mission auprès du secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration institué par décret du 26 mai 2005 ; que le contrat par lequel elle a été engagée pour exercer ces fonctions a été renouvelé deux fois, le 24 juillet 2007 et le 18 septembre 2007 ; que les extraits des rapports annuels au Parlement relatifs aux orientations de la politique de l'immigration de 2006 à 2008 font état du positionnement de Mme A. en qualité de chef de cabinet du secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration ; qu'il résulte de l'attestation de M. Stefanini, alors secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration, que l'intéressée exerçait effectivement des fonctions de chef de cabinet consistant en la gestion de l'agenda de ce dernier et des réunions préparatoires aux réunions du comité interministériel, en l'organisation desdites réunions, en l'organisation des déplacements du secrétaire général dudit comité ainsi que de ceux de ses collaborateurs, en l'organisation des réceptions des délégations étrangères dans le cadre de la négociation des accords de gestion concertée des flux migratoires et en la coordination de la préparation du rapport annuel au Parlement sur les question d'immigration et d'intégration ; que, nonobstant la circonstance que l'intéressée ne bénéficiait alors pas d'une délégation de signature pour signer des actes au nom du secrétaire général, Mme A. doit ainsi être regardée comme ayant exercé les fonctions de chef de cabinet du secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration du 4 juillet 2005 au 22 juillet 2008, date à laquelle elle a été recrutée, pour une durée de trois ans, par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, dont les attributions ont été fixées par le décret du 31 mai 2007 susvisé, aux fins d'exercer les fonctions de chef de cabinet du secrétaire général de ce ministère, M. Stefanini ; que ce contrat a été reconduit pour une nouvelle durée de trois ans par un avenant du 19 décembre 2010, signé avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, dont les attributions ont été fixées par le décret du 25 novembre 2010 susvisé ; que, dans le cadre de ce contrat, Mme A. a continué d'exercer les fonctions de chef de cabinet du secrétaire général à l'immigration et à l'intégration placé sous l'autorité dudit ministre ; que le décret du 12 août 2013 susvisé a supprimé la fonction de secrétaire général à l'immigration et à l'intégration et placé les fonctions exercées par ce dernier sous l'autorité de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. doit être regardée comme ayant, entre le 4 juillet 2005 et le 12 août 2013, exercé les fonctions de chef de cabinet d'abord du secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration placé auprès du Premier ministre, puis du secrétaire général du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, puis du secrétaire général à l'immigration et à l'intégration au sein du ministère de l'intérieur ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en ce qui concerne la période de 2005 à 2008 durant laquelle Mme A. était formellement employée sous contrat à durée déterminée signé avec le Premier ministre pour exercer les fonctions de chargée de mission auprès du secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration, que le secrétariat général de ce comité était installé dans les locaux du ministère de l'intérieur et que la rémunération du secrétaire général dudit comité était prise en charge sur le budget du ministère de l'intérieur ; que le comité interministériel de contrôle de l'immigration était, ainsi qu'il ressort des dispositions du décret du 26 mai 2005 susvisé, modifié par le décret du 5 octobre 2007, présidé par le Premier ministre et, par délégation, par le ministre chargé de l'intérieur de 2005 à

2007, puis par le ministre chargé de l'immigration à compter de l'entrée en vigueur du décret du 5 octobre 2007 ; que ce comité était chargé de « fixer les orientations politiques gouvernementales en matière de contrôle des flux migratoires » et que le secrétaire général de ce comité était « placé auprès du ministre chargé de l'intérieur » ; qu'il s'ensuit que, dans le cadre de ses fonctions de chargée de mission auprès du secrétaire général du comité interministériel de contrôle de l'immigration, Mme A. doit être regardée comme ayant agi pour le compte du ministre de l'intérieur chargé de la mise en œuvre de la politique publique de l'Etat en matière d'immigration et de contrôle des flux migratoires ;

6. Considérant que si, pour la période du 22 janvier 2008 au 19 décembre 2010, Mme A. a été formellement employée par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement, elle a exercé, durant cette période et jusqu'au 12 août 2013, les mêmes fonctions de chef de cabinet du secrétaire général à l'immigration et à l'intégration ; qu'il ressort des pièces du dossier que ledit secrétaire général a été placé, dès l'entrée en vigueur du décret du 25 novembre 2010, sous l'autorité du ministre de l'intérieur ; que la structure du secrétariat général dont il avait la charge est restée inchangée de la création du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement jusqu'au 12 août 2013, date à laquelle ses fonctions ont été supprimées par décret ; que le contrat d'engagement de Mme A. en date du 22 janvier 2008 et son avenant en date du 19 décembre 2010 ont été signés par la même autorité, en la personne du secrétaire général à l'immigration et à l'intégration ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme l'unique et véritable employeur de Mme A. au titre de la période du 12 juillet 2005 au 19 décembre 2010 ;

7. Considérant que les services publics accomplis par Mme A. entre le 4 juillet 2005 et le 13 mars 2012, soit dans le délai de huit années précédant la publication de la loi du 12 mars 2012, doivent être regardés comme ayant été effectués au sein du même département ministériel, à savoir le ministère de l'intérieur ; que la durée de service de Mme A. doit ainsi être regardée comme supérieure à la durée minimale requise de six années prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, cette durée conditionnant le droit de la requérante à la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée ; qu'il s'ensuit qu'à la date de publication de la loi du 12 mars 2012, soit le 13 mars 2012, Mme A. aurait dû se voir proposer un contrat à durée indéterminée par le ministre de l'intérieur ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur, en refusant de renouveler son contrat à échéance du 19 décembre 2013 et de transformer ledit contrat en contrat à durée indéterminée, a méconnu les dispositions précitées de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme A. est fondée à demander l'annulation de la décision du 6 septembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informée que son contrat ne serait pas renouvelé à échéance du 19 décembre 2013, ensemble la décision du 23 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux tendant à la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée ;

En ce qui concerne les conclusions aux fins d'annulation de la décision implicite de licenciement :

9. Considérant que Mme A. demande l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur aurait procédé à son licenciement ; que, toutefois, sauf circonstance particulière, la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles d'un agent doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle

intervient à l'échéance du contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce contrat ; qu'en l'espèce, le ministre de l'intérieur a, par décision du 6 septembre 2013, refusé de renouveler le contrat de Mme A. arrivé à échéance le 31 décembre 2013 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre de l'intérieur aurait pris une décision distincte de la décision portant refus de renouvellement du contrat de l'intéressée ; que, par suite, les conclusions de Mme A. dirigées contre une prétendue décision implicite de licenciement sont, ainsi que le relève le ministre de l'intérieur, dirigées contre une décision inexistante et sont, en conséquence, irrecevables ; que ces conclusions doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

11. Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions mettant fin aux fonctions de l'intéressée à compter du 19 décembre 2013 et lui refusant la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée, implique nécessairement que le ministre de l'intérieur propose à Mme A. un contrat à durée indéterminée sur le fondement de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ; qu'il ressort des pièces du dossier que le décret du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer a abrogé le décret du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ; qu'il s'ensuit que la fonction de secrétaire général à l'immigration et à l'intégration du ministère de l'intérieur a été supprimée ; que, par suite, il y a seulement lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réintégrer Mme A. sur un emploi équivalent à celui qu'elle exerçait précédemment ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de proposer à Mme A. la signature d'un contrat à durée indéterminée sur un tel emploi, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 6 septembre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande de Mme A. tendant à la transformation de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée et lui a fait part du non renouvellement de son contrat à la date d'échéance de ce dernier et la décision du 23 octobre 2013 portant rejet du recours gracieux de l'intéressée, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de proposer à Mme A. la signature d'un contrat à durée indéterminée sur un emploi équivalent à celui qu'elle exerçait précédemment, par application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de l'intérieur.

*Retour au résumé ***

N° 1222104/6-2

Mme A.
et M. B.

Mme David
Rapporteur

M. Jauffret
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2014
Lecture du 23 décembre 2014

26-03-11
54-01-01-01
61-06-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 décembre 2012, présentée par Mme A., et M. B., demeurant (...); Mme A. et M. B. demandent au tribunal :

1°) l'annulation de la décision du 26 octobre 2012 de la directrice de l'hôpital Robert Debré refusant de répondre à leur plainte déposée le 16 janvier 2012 concernant les défaillances constatées dans le suivi de la grossesse de Mme A. ;

2°) d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) de réexaminer leur plainte dans le respect des dispositions du code de la santé publique, et notamment celles relatives à la saisine de la commission des relations avec les usagers et la qualité de la prise en charge, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

Mme A. et M. B. soutiennent que :

- la réponse de la directrice de l'hôpital Robert Debré a été prise en méconnaissance de l'article R. 1112-94 du code de la santé publique faute d'avoir tenu compte de l'avis rendu par la commission des relations avec les usagers et pour la qualité de la prise en charge (CRUQPC), dont il n'est d'ailleurs pas établi que celle-ci ait été consultée ; la décision ayant porté atteinte à leur droit en tant qu'usagers du système de soins, elle fait grief ;

- la décision est entachée d'un défaut de motivation faute de répondre aux griefs portés dans leur plainte ;

- elle est également entachée d'un vice de forme substantiel dès lors que l'avis de la CRUQPC n'a pas été joint et qu'aucune mention ne permet de vérifier la saisine de la commission ;

- le défaut de consultation de la CRUQPC est de nature à influencer le sens de la décision et prive les usagers de la garantie de voir leur plainte examinée conformément à la procédure prévue par le code de la santé publique ;

- la décision ne repose sur aucun examen de la matérialité des faits et est entachée d'erreur de fait puisqu'elle ne rapporte que des informations communiquées par le chef de service mis en cause ;

- la décision est entachée d'erreur d'appréciation sur la nature de la plainte, dès lors que contrairement à ce qu'a indiqué la directrice de l'hôpital, les recommandations pour le suivi des grossesses des « filles Distilbène » et en particulier des grossesses gémellaires n'ont pas été respectées pour le suivi de la grossesse de Mme A. ;

- la décision est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle a méconnu l'étendue des compétences conférées à la CRUQPC par l'article R. 1112-80 du code de la santé publique en se bornant à la phase de médiation sans poursuivre la procédure de consultation prévue par l'article R. 1112-94 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 20 août 2013 fixant la clôture d'instruction au 23 septembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2013, présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que le courrier du 26 octobre 2012 ne peut être regardé comme une décision faisant grief mais a tendu à apporter une réponse adaptée et favorable à la plainte présentée par les requérants ;

- à titre subsidiaire, concernant le vice de forme, si l'avis de la CRUQPC n'a pas été joint à la réponse de la directrice de l'hôpital Robert Debré, cette circonstance est sans incidence sur la volonté constante de communication de l'hôpital à l'égard des requérants ;

- s'agissant de la matérialité des faits, les recommandations soulevées par les requérants ont bien été prises en considération ;

- compte tenu de sa volonté de s'inscrire dans une démarche d'information et d'échanges avec les requérants, sa responsabilité ne peut être retenue en l'espèce ;

Vu l'ordonnance en date du 26 septembre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 28 octobre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 octobre 2013, présenté par Mme A. et M. B. qui reprennent les conclusions de leur requête et les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre que :

- la fin de non-recevoir ne peut qu'être écartée, la réponse d'un directeur d'hôpital à une plainte étant regardée par la jurisprudence comme susceptible de recours et le courrier du 26 octobre 2012 n'ayant pas donné suite à leur demande de saisine de la CRUQPC en méconnaissance du droit prévu par le code de la santé publique ;

- sur la matérialité des faits, l'AP-HP ne démontre aucunement que les recommandations de prise en charge des grossesses des « filles Distilbène » sont mises en œuvre au sein de l'hôpital ;

- sur la procédure suivie, la médiation n'a pas abouti à la saisine de la CRUQPC et les entretiens successifs avec les chefs des services de gynécologie obstétrique et de chirurgie gynécologique, et le directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, n'ont pas permis de leur apporter une réponse sur leurs questionnements et sur la saisine de la commission ; or l'absence d'une telle saisine, qui constitue une formalité substantielle, les a privé d'une garantie d'obtenir une réponse motivée à leur demande et a nécessairement influencé le sens et la qualité de la réponse ;

Vu l'ordonnance en date du 31 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 2 décembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2014, présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 décembre 2014 :

- le rapport de Mme David, rapporteur,
- les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public,
- et les observations de Mme A. et M. B. ;

11. Considérant que suite au décès de leurs jumeaux le 28 octobre 2011 au terme de 22 semaines d'aménorrhée, pour cause d'accouchement prématuré, Mme A. et M. B. ont sollicité, par courrier 16 janvier 2012 adressé à la directrice de l'hôpital Robert Debré, un entretien sur le suivi de la grossesse de Mme A. et envisagé la saisine de la commission des relations avec les usagers et pour la qualité de la prise en charge ; qu'estimant que le courrier que leur a adressé la directrice de l'hôpital le 26 octobre 2012 n'a apporté aucune réponse circonstanciée sur les dysfonctionnements constatés dans leur prise en charge, notamment l'absence de toute mesure propre à prévenir les risques liés au syndrome Distilbène, et sur les conséquences à en tirer et qu'il traduit un refus de mettre en œuvre la procédure prévue par le code de la santé publique, ils en demandent l'annulation ;

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

12. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique : « *Le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne. Les professionnels, les établissements et réseaux de santé, les organismes d'assurance maladie ou tous autres organismes participant à la prévention et aux soins, et les autorités sanitaires contribuent, avec les usagers, à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.* » ; qu'aux termes de

l'article L. 1110-5 de ce code : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées.* » ;

13. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 1112-3 du code la santé publique : « (...) *Dans chaque établissement de santé, une commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. Cette commission facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes. (...) elle est informée de l'ensemble des plaintes ou réclamations formées par les usagers de l'établissement ainsi que des suites qui leur sont données. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-80 du même code: « *I. — La commission veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches. A cet effet, l'ensemble des plaintes et réclamations adressées à l'établissement de santé par les usagers ou leurs proches ainsi que les réponses qui y sont apportées par les responsables de l'établissement sont tenues à la disposition des membres de la commission, selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'établissement. Dans les conditions prévues aux articles R. 1112-93 et R. 1112-94, la commission examine celles de ces plaintes et réclamations qui ne présentent pas le caractère d'un recours gracieux ou juridictionnel et veille à ce que toute personne soit informée sur les voies de recours et de conciliation dont elle dispose. (...). II. — La commission contribue par ses avis et propositions à l'amélioration de la politique d'accueil et de prise en charge des personnes malades et de leurs proches. A cet effet : 1° Elle reçoit toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment : (...) b) Une synthèse des réclamations et plaintes adressées à l'établissement de santé par les usagers ou leurs proches au cours des douze mois précédents; (...) 2° A partir notamment de ces informations, la commission: (...) c) Formule des recommandations, notamment en matière de formation des personnels, destinées à améliorer l'accueil et la qualité de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches et à assurer le respect des droits des usagers* » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-94 du même code : « *Dans les huit jours suivant la rencontre avec l'auteur de la plainte ou de la réclamation, le médiateur en adresse le compte rendu au président de la commission qui le transmet sans délai, accompagné de la plainte ou de la réclamation, aux membres de la commission ainsi qu'au plaignant. Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier.(...)* » ;

14. Considérant que, par courrier du 16 janvier 2012, les requérants, se plaignant de ce que le suivi de la grossesse a été dangereusement négligent, ont sollicité un entretien et envisagé la saisine de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) ; que, par courrier du 24 janvier 2012, le directeur du service aux patients, qualité et gestion des risques les a informés que leur courrier était transmis aux responsables du service concerné et les a invités à solliciter un entretien avec le médiateur ; qu'ils ont été reçus par ce dernier le 17 février 2012 ; qu'un compte-rendu d'entretien a été dressé le 12 mars 2012 dans lequel le médiateur a relevé que « *la famille a donc clairement exprimé aux médiateurs que le responsable médical du service obstétrique puisse assurer une information et une formation de l'équipe obstétricale à la nécessaire identification et notification des grossesses DES et de leur application à des protocoles adaptés* » ; que le médiateur a, par courrier du 21 juin 2012,

indiqué aux requérants qu'il transmettait à la commission le compte-rendu amendé et leur courrier du 10 mai 2012 et qu'il les tiendrait informés des implications pour les services concernés ; que Mme A. et M. B. n'ont, par la suite, reçu que le courrier de la directrice de l'hôpital Robert Debré du 26 octobre 2012 leur indiquant que « *les informations communiquées par le responsable de la maternité confirment que ces recommandations sont bien présentes au sein de son service et connues de ses équipes et, que, par conséquent, votre demande est donc bien entendue au sein de la maternité* » ; que les requérants font valoir que cette réponse ne leur a pas donné satisfaction dès lors qu'elle traduit un refus de remédier aux dysfonctionnements constatés lors de la prise en charge de la grossesse de Mme A. et de saisir la CRUQPC en méconnaissance de leurs droits d'usager du système de santé ;

15. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qu'alors que Mme A. avait été exposée in utero au Distilbène et que le gynécologue hospitalier en avait été informé par l'intéressée et par son médecin de ville, et que lors de sa première grossesse, elle avait été arrêtée à quatre mois de grossesse en raison d'une modification du col, aucune mention ne le précisant n'a été portée dans son dossier médical et aucun suivi particulier n'a été mis en place lors de sa grossesse gémellaire pour prévenir tout risque d'accouchement prématuré ; que si la directrice de l'hôpital a, par courrier du 16 octobre 2012, pris acte de la demande des requérants tendant à ce que les mesures de prévention soient mises en œuvre au sein du service de maternité pour le suivi des grossesses de patientes ayant été exposées in utero au Distilbène et indiqué que les recommandations en la matière étaient connues de ses équipes, elle n'a pas donné suite à leur demande de saisine de la CRUQPC ; qu'en vertu de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, les établissements de santé doivent contribuer avec les usagers à développer la prévention ; que la CRUQPC a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades ; qu'il résulte des dispositions précitées, en particulier de l'article R. 1112-80 du code de la santé publique, que la CRUQPC formule, à partir des plaintes dont elle a connaissance, des recommandations pour l'amélioration de l'accueil et la qualité de la prise en charge des personnes malades et de leurs proches et en vue d'assurer le respect des droits des usagers ; qu'en l'espèce, en dépit du souhait des requérants de voir la CRUQPC saisie de leur plainte et de la mise en œuvre de la procédure de médiation, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que cette demande ait été suivie d'effet ; que, dans ces conditions, le refus implicite de saisir la CRUQPC, pris en méconnaissance du droit d'être entendu selon une procédure prévue par le code de la santé publique, doit être regardé comme une décision faisant grief susceptible de recours ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision du 26 octobre 2012 :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 1112-91 du code de la santé publique : « *Tout usager d'un établissement de santé doit être mis à même d'exprimer oralement ses griefs auprès des responsables des services de l'établissement. En cas d'impossibilité ou si les explications reçues ne le satisfont pas, il est informé de la faculté qu'il a soit d'adresser lui-même une plainte ou réclamation écrite au représentant légal de l'établissement, soit de voir sa plainte ou réclamation consignée par écrit, aux mêmes fins. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-92 du même code : « *L'ensemble des plaintes et réclamations écrites adressées à l'établissement sont transmises à son représentant légal. Soit ce dernier y répond dans les meilleurs délais, en avisant le plaignant de la possibilité qui lui est offerte de saisir un médiateur, soit il informe l'intéressé qu'il procède à cette saisine. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-93 du même code : « *Le médiateur, saisi par le représentant légal de l'établissement ou par l'auteur de la*

plainte ou de la réclamation, rencontre ce dernier. Sauf refus ou impossibilité de la part du plaignant, le rencontre a lieu dans les huit jours suivant la saisine. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 1112-94 du même code : « (...) Au vu de ce compte rendu et après avoir, si elle le juge utile, rencontré l'auteur de la plainte ou de la réclamation, la commission formule des recommandations en vue d'apporter une solution au litige ou tendant à ce que l'intéressé soit informé des voies de conciliation ou de recours dont il dispose. Elle peut également émettre un avis motivé en faveur du classement du dossier. Dans le délai de huit jours suivant la séance, le représentant légal de l'établissement répond à l'auteur de la plainte ou de la réclamation et joint à son courrier l'avis de la commission. Il transmet ce courrier aux membres de la commission. » ;

17. Considérant que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ;

18. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles R. 1112-93 et R. 1112-94 du code de la santé publique que la CRUQPC, qui doit être saisie par le médiateur dans les huit jours suivant l'entretien avec le plaignant, formule des recommandations au vu du compte-rendu d'entretien rédigé par le médiateur ou émet un avis motivé en faveur du classement du dossier qui doit être joint à la réponse du directeur de l'hôpital à la plainte litigieuse ; qu'il est constant que les requérants ont saisi le médecin-médiateur de l'hôpital en application de l'article R. 1112-93 du code de la santé publique, qui a rendu un rapport le 12 mars 2012 tenant compte de leurs demandes ; qu'ils ont alors adressé un courrier le 10 mai 2012 au médecin-médiateur en vue de la saisine de la CRUQPC ; que, cependant, la directrice de l'hôpital Robert Debré n'a joint à son courrier du 26 octobre 2012 aucun avis de la CRUQPC ni n'en a fait mention ; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la CRUQPC ait été saisie de la plainte de Mme A. et de M. B. conformément à l'article R. 1112-94 du code de la santé publique ; que l'absence de saisine de la CRUQPC, qui a privé les requérants d'une garantie importante, est de nature à vicier la procédure prévue par le code de la santé publique pour le traitement des réclamations des usagers du système de santé ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. et M. B. sont fondés à demander l'annulation de la décision du 26 octobre 2012 en tant qu'elle a implicitement refusé de transmettre leur plainte à la CRUQPC ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

20. Considérant que l'exécution du présent jugement implique que la directrice de l'hôpital Robert Debré transmette la plainte de Mme A. et de M. B. à la CRUQPC conformément aux dispositions de l'article R. 1112-94 du code de la santé publique sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit et de fait ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris d'y faire procéder dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la directrice de l'hôpital Robert Debré du 26 octobre 2012 est annulée en tant qu'elle a implicitement refusé de transmettre la plainte de Mme A. et de M. B. à la CRUQPC.

Article 2 : Il est enjoint à la directrice de l'hôpital Robert Debré de transmettre la plainte de Mme A. et de M. B. à la CRUQPC conformément aux dispositions de l'article R. 1112-94 du code de la santé publique dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. B. et à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1205096/6-2

Mme A. et autres

Mme David
Rapporteur

M. Jauffret
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2014
Lecture du 30 septembre 2014

60-02-01-01-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(6^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2012, présentée pour Mme A., M. A., agissant à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, (...) ainsi que pour M. R. A., demeurant (...) et pour Mme B., demeurant (...), par la Selarl Coubris ; Mme A. et autres demandent au tribunal :

1°) la condamnation à titre principal de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à titre subsidiaire de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux à verser à Mme A. la somme totale de 1 143 400,36 euros en réparation de ses préjudices, à M. A. la somme totale de 101 034, 36 euros au titre de ses préjudices propres, à [leurs enfants], M. R. A. chacun la somme de 30 000 euros en réparation de leur préjudice moral et d'accompagnement et à Mme B. la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral et d'accompagnement ;

2°) de mettre à la charge de Assistance publique - Hôpitaux de Paris une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A. et autres soutiennent que :

○ Sur la responsabilité :

- à titre principal, les services de l'Hôpital Lariboisière à Paris ont commis plusieurs fautes à l'occasion de la pose d'une double prothèse discale le 11 avril 2008 ; l'indication et la technique opératoires étaient discutables dès lors que l'intervention n'était pas indispensable et que d'autres alternatives existaient ; en outre, il y a eu un défaut d'information sur le risque de tétraplégie, le formulaire de consentement éclairé signé la veille ne comportant aucune information relative à ce risque ;

- à titre subsidiaire, en l'absence de faute, l'aléa thérapeutique justifie une indemnisation au titre de la solidarité nationale ;

- Sur les préjudices temporaires de Mme A. :
 - le montant de la créance au titre des dépenses de santé est réservé ;
 - la perte de gains actuels s'élève à la somme de 44 065,36 euros ;
 - elle a eu un besoin en assistance par tierce personne 29h par jour, 365 jours par an, depuis le 11 avril 2008 jusqu'à sa consolidation, qui doit être indemnisé à hauteur de 356 385 euros ;
 - le déficit fonctionnel temporaire total du 11 avril 2008 au 1^{er} mai 2010 doit être indemnisé sur la base de 25 euros par jour, soit 16 475 euros ;
 - la souffrance évaluée à 7/7 sera indemnisée à hauteur de 50 000 euros ;

- Sur les préjudices permanents de Mme A. :
 - Mme A. réserve le montant de sa demande au titre des dépenses de santé futures dans l'attente de la production par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis de sa créance ;
 - la perte de revenus futurs après capitalisation s'élève à la somme de 341 975,38 euros et l'incidence professionnelle à la somme de 100 000 euros ;
 - ses besoins en assistance par tierce personne depuis le 1^{er} mai 2010 devront être indemnisés à hauteur de 332 150,82 euros, puis à compter du 1^{er} mars 2012 sous la forme de rente payable trimestriellement d'un montant de 47 518 euros ;
 - elle réserve le montant des frais d'aménagement du véhicule ;
 - les dépenses liées à l'adaptation du logement s'élèvent à la somme de 58 804,58 euros ;
 - elle réserve le poste lié au surcoût de l'achat d'un nouveau logement ;
 - le déficit fonctionnel permanent fixé à 95% doit être indemnisé par l'allocation d'une somme de 475 000 euros ;
 - le préjudice esthétique évalué à 6/7 par l'expert et à 7/7 par la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) sera indemnisé à hauteur de 35 000 euros ;
 - le préjudice d'agrément majeur selon l'expert justifie une indemnité de 50 000 euros et son préjudice sexuel le versement d'une somme de 50 000 euros ;

- Sur les préjudices des proches de Mme A. :
 - M. A. a subi un préjudice moral et d'accompagnement qui justifie une indemnité de 50 000 euros, ainsi qu'un préjudice sexuel devant être indemnisé à hauteur de 50 000 euros et un préjudice économique et professionnel puisqu'il a dû contracter un prêt impliquant le remboursement d'intérêts à hauteur de 1 034,36 euros ;
 - les enfants de Mme A. ont subi également un préjudice d'affection qui justifie qu'il leur soit alloué à chacun la somme de 30 000 euros ;
 - la mère de Mme A., Mme B. a subi un préjudice moral et d'accompagnement devant être indemnisé à hauteur de 30 000 euros ;

Vu les deux propositions d'indemnisation des 30 août 2011 et 21 septembre 2011 adressées aux requérants par l'APHP suite à l'avis rendu par la CRCI le 30 juin 2009 ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2012, présenté par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, qui demande :

1°) la condamnation du défendeur à lui verser la somme de 1 809 916,43 euros au titre des prestations versées à son assurée, dont 1 356 244,40 au titre des frais futurs, sous réserve des autres prestations non connues à ce jour, somme assortie des intérêts à compter de son mémoire ;

2°) le versement de la somme de 997 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 mai 2012, présenté pour l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), par Me Welsch, qui conclut à sa mise hors de cause ;

L'ONIAM soutient qu'en application de l'article L. 1142-1 I du code de la santé publique, il n'a vocation à prendre à sa charge, et sous certaines conditions, que les dommages corporels non fautifs revêtant le caractère d'accidents médicaux ; qu'il résulte du rapport d'expertise que les préjudices endurés par Mme A. résultent de manquements fautifs, ainsi que l'a relevé la CRCI ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juin 2012, présenté pour la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), par Me Delecroix, qui demande :

1°) la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 539 042,86 euros, représentant le capital de sa créance au 1^{er} juin 2012, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2012, présenté par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire et demande que la somme que le défendeur sera condamné à lui verser soit portée à 2 240 775,90 euros au titre des prestations versées à son assurée, dont 1 356 244,40 au titre des frais futurs, sous réserve des autres prestations non connues à ce jour, somme assortie des intérêts à compter de son mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 décembre 2012, présenté pour la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, par Me Nemer, qui reprend ses précédentes conclusions et demande en outre de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention volontaire, enregistré le 20 février 2013, présenté pour la compagnie Pacifica, par Me Chiffert, par lequel elle demande :

1°) la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui rembourser l'indemnité provisionnelle de 450 000 euros versée à Mme A. en exécution du contrat "garantie des accidents de la vie" souscrit par celle-ci le 20 juillet 2005 par l'effet de l'action subrogatoire dans les droits de la victime ;

2°) la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui rembourser toute somme qu'elle sera amenée à verser à Mme A. en exécution du contrat d'assurance susmentionné ;

3°) de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- par l'effet du contrat d'assurance souscrit, elle dispose d'une action subrogatoire dans les droits de la victime contre l'auteur responsable du dommage ; elle a donc intérêt à intervenir dans la présente instance afin de préserver les effets du recours subrogatoire dont elle dispose à l'encontre de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

- le caractère indemnitaires des prestations servies à Mme A. n'étant pas contestable, son intervention est recevable conformément aux articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et à l'article L. 131-2 du code des assurances ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 avril 2013, présenté pour Mme A., par Me Diaz, qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens et demande en outre au tribunal :

1°) de rejeter le recours subrogatoire formé par la compagnie Pacifica comme irrecevable ;

2°) de mettre à la charge de la compagnie Pacifica une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient en outre que :

- en vertu du contrat d'assurance qu'elle a souscrit, la société Pacifica devait lui faire une offre d'indemnisation définitive dans un délai de cinq mois suivant la consolidation de la victime ; or cette dernière s'est bornée à lui verser une provision de 450 000 euros à valoir sur les préjudices subis, qui a été intégralement dépensée pour l'acquisition et l'aménagement d'une nouvelle maison ;

- elle a avisé la société Pacifica de sa saisine de la CRCI puis du tribunal administratif dès 2009, mais n'est pas en mesure de lui communiquer l'évaluation des prestations qui lui seront accordées par la juridiction ainsi que l'exige la clause 2-2 des conditions générales du contrat "garantie des accidents de la vie", au demeurant contraire au contrat SOCLE et à la charte signée en 2000 ;

- dans le cas où l'ONIAM serait chargé de l'indemniser, la société Pacifica ne pourra se prévaloir d'aucun droit de subrogation conformément à l'avis du Conseil d'Etat Coppola ;

- dans le cas où l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris serait reconnu responsable, la jurisprudence administrative exclut le recours subrogatoire de l'assureur à l'encontre d'un établissement hospitalier ;

- en outre, la Cour de cassation a estimé qu'un hôpital n'a pas la qualité de tiers au sens des articles 28 à 33 de la loi n° 6586-677 du 5 juillet 1985 ; la société Pacifica n'est donc pas recevable à former un recours subrogatoire à l'encontre d'un hôpital ;

- en tout état de cause, la société Pacifica n'ayant pas exécuté son obligation contractuelle de garantie, elle ne peut se prévaloir d'aucun droit de subrogation en application de l'article L. 121-12 du code des assurances ; le contrat d'assurance souscrit avec la société Pacifica ne prévoyant aucun recours subrogatoire sur les avances versées à l'assuré, elle ne peut davantage invoquer le bénéfice de l'article L. 211-25 du code des assurances ;

Vu l'ordonnance en date du 2 mai 2013 fixant la clôture d'instruction au 5 août 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juillet 2013, présenté pour Mme A., M. A., agissant à titre

personnel et en qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, (...), pour M. R. A. et pour Mme B., par la Selarl Courbis, qui reprennent les conclusions de leur requête et demandent en outre au tribunal que la somme totale que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, subsidiairement l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, sera condamnée à verser à Mme A. en réparation de ses préjudices soit portée à 2 691 589,63 euros ;

Ils soutiennent en outre que :

- leur requête est recevable dès lors que l'offre d'indemnisation faite le 30 août 2011 par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de la procédure de règlement amiable constitue une décision expresse d'acceptation qui n'est pas soumise au délai prévu par l'article R. 421-3 du code de justice administrative pour les décisions de rejet ; une contre-proposition a été transmise à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris le 7 novembre 2011 qui l'a rejetée par décision du 11 janvier 2012, seule décision susceptible de faire courir le délai de recours contentieux ;

- si le tribunal ne retenait pas la responsabilité intégrale de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, il pourra accorder une indemnisation au titre de la solidarité nationale pour la part des préjudices non réparés du fait de la perte de chance ; il résulte du rapport d'expertise que les complications survenues lors de l'intervention résultent d'un accident médical rare dont les conséquences ont été anormales au regard de l'état de santé initial de la patiente ;

- au titre des dépenses de santé passées, elle a supporté les frais d'acquisition de matériel d'un montant de 17 454,01 euros ;

- au titre des dépenses de santé futures, le renouvellement du matériel dont le coût est resté à sa charge doit être évalué à la somme de 58 580,52 euros après capitalisation ;

- sa perte de revenus futures doit être réévaluée à la somme de 46 768,48 euros entre la consolidation et le 31 décembre 2013 et après capitalisation à la somme totale de 436 205,36 euros ;

- le préjudice professionnel est majeur et doit être indemnisé à hauteur de 100 000 euros ;

- ses besoins en assistance par tierce personne depuis le 1^{er} mai 2010 devront être réévalués à hauteur de 636 741,20 euros, puis à compter du 1^{er} janvier 2014 sous la forme de rente payable trimestriellement d'un montant de 48 706 euros revalorisée conformément à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale ;

- les frais d'acquisition d'un véhicule adapté et son renouvellement devront être indemnisés à hauteur de 284 078, 60 euros ;

- l'indemnisation de son déficit fonctionnel permanent doit être réévaluée à la somme de 497 800 euros ;

Vu l'ordonnance en date du 1^{er} août 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 1^{er} octobre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} août 2013, présenté pour la compagnie Pacifica, par Me Chiffert, par lequel elle reprend les conclusions de son précédent mémoire :

Elle soutient en outre que :

- la clause 2.2 du contrat prévoit que l'indemnisation du préjudice corporel intervient dans un délai de 5 mois suivant la consolidation à condition que l'état des prestations perçues ou à percevoir auprès des tiers payeurs soit communiqué ; ainsi elle n'est pas contraire au contrat Socle ; si le contrat n'a pas été exécuté, c'est en raison de l'attitude de la requérante, qui ne l'a informé de la saisine de la CRCI qu'un an plus tard, du versement d'une provision par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris que trois ans plus tard, et de l'offre d'indemnisation

définitive faite par cette dernière qu'un an après ; elle a donc fait application des conditions générales lui permettant de ne plus garantir son assuré lorsque la subrogation ne peut plus s'opérer en sa faveur ;

- l'expert ayant reconnu l'entière responsabilité de l'hôpital, la requérante ne peut opposer l'irrecevabilité de son recours subrogatoire au motif que l'indemnisation interviendrait au titre de la solidarité nationale ;

- en outre, la requérante ne peut soutenir que le recours subrogatoire serait fermé à l'encontre de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dès lors que l'arrêt de la CAA de Nantes invoqué concernait l'hypothèse de prestations de nature forfaitaire exclue du champ d'application du 2^e alinéa de l'article L. 131-2 du code des assurances ; or le contrat souscrit avec l'intéressée prévoit des prestations de nature indemnitaire ;

- son recours est recevable dès lors qu'elle justifie du versement effectif d'indemnités provisionnelles à hauteur de 450 000 euros à son assurée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 août 2013, présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable, à ce que Mme A. soit indemnisée au titre de la solidarité nationale, au rejet des conclusions présentées par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis et par la Caisse des dépôts et consignations et au rejet de la demande en intervention volontaire de la société Pacifica ;

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête est tardive puisqu'elle n'a été introduite que le 12 mars 2012, alors qu'une offre indemnitaire a été reçue le 1^{er} septembre 2011 par le conseil de la requérante qui n'a présenté un recours gracieux que le 7 novembre 2011 ;

- à titre subsidiaire, il ne peut être reproché de faute médicale à l'hôpital Lariboisière dès lors que l'expert a relevé que l'indication opératoire était justifiée et que la technique était conforme aux règles de l'art et ne comportait pas davantage de risques qu'une autre technique ; en revanche Mme A. a été victime d'un aléa thérapeutique ouvrant droit à réparation au titre de la solidarité nationale ;

- aucun défaut d'information ne peut être imputé au centre hospitalier puisque la requérante a bénéficié d'un délai de cinq mois et demi de réflexion, a consulté un autre chirurgien qui a confirmé l'indication et la technique opératoire, et a signé un formulaire de consentement éclairé ; en tout état de cause, si le défaut d'information devait être retenu par le tribunal administratif, la réparation du préjudice ne pourra être mise à sa charge que pour une fraction du préjudice en fonction de la chance perdue ;

- à titre subsidiaire, la provision de 220 000 euros devra venir en déduction de l'évaluation des préjudices, de même que les indemnités versées par la CNRACL au titre des frais d'assistance par tierce personne et la pension mensuelle compensant la perte de salaires ; il devra être également tenu compte de la provision versée par la société Pacifica ;

- la demande de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis doit être rejetée, puisque sa responsabilité n'est pas engagée ; si le tribunal administratif retenait la responsabilité du service public hospitalier, les frais futurs ne pourront faire l'objet d'une capitalisation ; en outre, elle a déjà versé à la caisse une provision de 313 773,11 euros qu'il conviendra de déduire ;

- la demande de CNRACL doit être rejetée, puisque sa responsabilité n'est pas engagée ; si le tribunal administratif retenait la responsabilité du service public hospitalier, les frais futurs ne pourront faire l'objet d'une capitalisation ;

- enfin la demande de la société Pacifica sera également rejetée, puisque sa responsabilité n'est pas engagée ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 septembre 2013, présenté pour Mme A., M. A., agissant à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, (...), pour M. R. A. et pour Mme B., par la Selarl Courbis, qui reprennent les conclusions de leur requête et demandent en outre au tribunal que la somme totale que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, subsidiairement l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, sera condamnée à verser à Mme A. en réparation de ses préjudices soit portée à 2 691 589,63 euros ;

Ils soutiennent en outre que l'aménagement de leur ancien logement n'étant pas possible, ils ont été contraints d'acquérir une nouvelle maison ; que le surcoût d'acquisition lié à l'augmentation de la surface habitable s'élève à la somme de 90 000 euros et les frais de déménagement, d'agence, de mainlevée et de mutation s'élèvent à la somme totale de 30 562,80 euros ; que les frais d'adaptation du nouveau logement étant de 58 804,58 euros, les frais de logement adapté doivent être indemnisés à hauteur d'une somme totale de 179 367,38 euros ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 septembre 2013, présenté pour la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire mais demande que :

1°) l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser au titre des prestations déjà versées à son assurée une somme de 911 642,34 euros, assortie des intérêts à compter de son mémoire, sous réserve des autres prestations non connues à ce jour, et au titre des frais futurs, au fur et à mesure de leur engagement, un capital représentatif de 839 233,66 euros, avec intérêts de droit à compter de leur engagement ou du jugement à intervenir si le tiers opte pour un versement en capital ;

2°) l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser la somme de 1 015 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2013, présenté par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que si le tribunal considérait que sa responsabilité est engagée, les montants accordés par la société Pacifica ne peuvent lui être opposés ; que cette société étant subrogée dans les droits et obligations de la requérante, celle-ci ne saurait être indemnisée à une somme supérieure à celle proposée dans l'offre indemnitaire faite le 30 août 2011 qui revêt un caractère définitif ;

Vu l'ordonnance en date du 2 octobre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2013, présenté pour la compagnie Pacifica, par lequel elle reprend les conclusions de son précédent mémoire :

Elle soutient en outre que :

- contrairement à ce que soutient l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris en défense l'offre d'indemnisation faite le 30 août 2011 à la requérante n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux dès lors qu'il ne s'agit pas d'une décision de rejet et que le code de la

santé publique ne prévoit aucun délai de recours opposable à la victime pour accepter ou refuser l'offre formulée dans le cadre de la procédure de règlement amiable ;

- l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris qui a initialement reconnu sa responsabilité ne saurait soutenir que l'indication opératoire était justifiée, ni que la technique ne serait pas critiquable dès lors que tant l'expert désigné par la CRCI que l'expert qu'elle a sollicité dans le cadre de ce contentieux considèrent que la pose d'une prothèse discale n'était pas une technique entièrement validée ; s'agissant de l'obligation d'information, l'expert désigné par la CRCI a admis un défaut d'information sur le risque de tétraplégie ; la requérant a donc perdu une chance d'éviter la survenue de cette grave complication ;

Vu l'ordonnance en date du 5 novembre 2013 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative et fixant la clôture d'instruction au 6 décembre 2013 ;

Vu la lettre en date du 18 novembre 2013, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de ce que la juridiction administrative est incompétente pour statuer sur le litige opposant Mme A. à la société Pacifica ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2013, présenté pour Mme A., en réponse au moyen relevé d'office par le tribunal administratif ;

Elle soutient qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la juridiction administrative est compétente pour apprécier la validité des clauses figurant dans son contrat d'assurance avec la société Pacifica dès lors que celle-ci invoque être subrogée dans les droits de la victime contre le tiers responsable ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 décembre 2013, présenté pour la compagnie Pacifica, en réponse au moyen relevé d'office par le tribunal administratif ;

Elle soutient que son intervention se limitait à exercer son action subrogatoire à l'encontre de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris pour laquelle la juridiction administrative est compétente sans qu'il y ait lieu pour elle de statuer sur la validité des clauses contractuelles la liant à son assurée ;

Vu l'ordonnance en date du 11 septembre 2014 portant réouverture de l'instruction en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 septembre 2014, présenté pour la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, qui reprend ses précédentes conclusions, mais demande que :

1°) l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser au titre des prestations déjà versées à son assurée une somme de 986 737,09 euros, assortie des intérêts à compter de son mémoire, sous réserve des autres prestations non connues à ce jour ;

2°) l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris soit condamnée à lui verser la somme de 1 028 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 septembre 2014, présenté pour Mme A., M. A., agissant à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, (...), pour M. R. A. et pour Mme B., par la Selarl Courbis, qui reprennent les conclusions de leur requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 modifiée ;

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 septembre 2014 :

- le rapport de Mme David, rapporteur,
- les conclusions de M. Jauffret, rapporteur public,
- et les observations de Me Tiphaine pour les requérants et Me Diaz pour Mme A., de M. Bonhomme représentant l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et Me Hayère pour la société Pacifica ;

21. Considérant que Mme A. souffrait depuis le mois d'avril 2005 de névralgies cervico-brachiales bilatérales prédominant à gauche, soulagées temporairement par des traitements médicaux ; que devant la persistance de douleurs intenses, des examens par imagerie médicale sont réalisés qui révèlent deux saillies distinctes C4-C5 et C5-C6 ainsi que des signes de souffrances radiculaires C6 à gauche ; que le neurochirurgien de l'hôpital Lariboisière pose l'indication de mise en place d'une double prothèse discale ; que dans les suites immédiates de l'opération, réalisée le 11 avril 2008, le déficit moteur des quatre membres est constaté, accompagné de troubles de la déglutition ; que le diagnostic de tétraplégie complète de niveau supérieur C5 avec anesthésie à partir de C6-C7 est posé au cours de la rééducation de Mme A. ; qu'après avoir ordonné une expertise, la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) d'Île-de-France a, le 30 juin 2009, émis un avis aux termes duquel la réparation du préjudice de Mme A. incombait à l'hôpital Lariboisière ; que la CRCI a rendu un nouvel avis le 6 octobre 2010 constatant la consolidation de l'intéressée et fixant les préjudices définitifs ; que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a versé à celle-ci une provision d'un montant total de 220 000 euros, sans que les parties parviennent à se mettre d'accord sur l'indemnisation finale ;

Sur la recevabilité :

En ce qui concerne les conclusions de Mme A. et autres dirigées contre l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris :

22. Considérant, d'une part, que l'article R. 421-1 du code de justice administrative dispose que : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* » et qu'en vertu de son article R. 421-3, en matière de plein contentieux l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

23. Considérant, d'autre part, que la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé une procédure de règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales graves, confiée aux commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) ; que la CRCI peut être saisie par toute personne s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins ; que lorsque les dommages subis présentent un certain caractère de gravité, prévu au II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique et fixé à l'article D. 1142-1 du même code, la commission émet, en application du premier alinéa de l'article L. 1142-8 de ce code, un avis portant notamment sur les causes et l'étendue des dommages ainsi que sur le régime d'indemnisation applicable ; que si la commission estime que le dommage, provenant d'une faute, engage la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé au sens du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, il résulte des dispositions de l'article L. 1142-14 du même code que l'assureur de la personne considérée comme responsable adresse à la victime, dans un délai de quatre mois, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis et que la victime peut, soit accepter l'offre de l'assureur, qui vaut alors transaction au sens de l'article 2044 du code civil, soit, si elle l'estime insuffisante, saisir le juge ;

24. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisine de la CRCI vaut, pour la victime qui souhaite obtenir une indemnisation de la part d'un établissement hospitalier, saisine de ce dernier d'une demande préalable en ce sens ;

25. Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que suite aux avis rendus les 30 juin 2009 et 6 octobre 2010 par lesquels la CRCI a constaté la responsabilité de l'hôpital Lariboisière, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a adressé le 30 août 2011 au conseil des requérants une offre d'indemnisation, reçue le 1^{er} septembre 2011, portant sur les préjudices de Mme A., ainsi que sur les préjudices de son époux, de ses deux enfants mineurs et de sa mère ; que les requérants ont alors présenté une contre-proposition le 7 novembre 2011 que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a déclinée par un courrier en date du 11 janvier 2012 au motif que la décision du 30 août 2011 était devenue définitive faute d'avoir été contestée dans les délais ; qu'il résulte des termes de cette offre qu'était indiqué au conseil de Mme A. que sa cliente disposait d'un délai de deux mois à compter de sa réception pour saisir d'un recours le Tribunal administratif de Paris si elle croyait ne pas devoir l'accepter ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette décision expresse, qui comportait la mention des voies et

délais de recours, doit être regardée comme rejetant, en l'absence d'acceptation de l'offre, la demande d'indemnisation formulée par la famille A. dans le cadre de la procédure de règlement amiable devant la CRCI ; qu'il appartenait donc aux requérants de présenter une nouvelle réclamation auprès de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ou de saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date susmentionnée du 1^{er} septembre 2011 ; qu'à la date à laquelle le conseil des requérants a formulé une contre-proposition, ce délai était expiré ; que, dans ces conditions, les conclusions de la requête introduite le 12 mars 2012 sont irrecevables en tant qu'elles tendent à la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à réparer les préjudices subis par M. et Mme A., leurs deux enfants mineurs et Mme B. ; que, par suite, la fin de non-recevoir soulevée par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris doit être accueillie en tant qu'elle est opposée à M. et Mme A., [leurs enfants] et Mme B. ;

26. Considérant, en revanche, que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a adressé le 21 septembre 2011 au conseil des requérants une offre d'indemnisation portant sur les seuls préjudices de M. R. A., devenu majeur le 7 septembre 2011 ; que par la contre-proposition formulée le 7 novembre 2011, les requérants ont contesté l'indemnisation du préjudice de R. A. dans le délai de recours contentieux ; que cette réclamation a été rejetée par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris par courrier du 11 janvier 2012, reçu le 13 janvier suivant ; que les conclusions de M. R. A., enregistrées au greffe du tribunal administratif le 12 mars 2012, soit dans le délai de deux mois à compter du rejet de sa réclamation préalable, ne sont, dès lors, pas tardives ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée aux conclusions indemnitaires de M. R. A. doit être écartée ;

En ce qui concerne les conclusions des tiers payeurs dirigées contre l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris :

Quant aux demandes présentées par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis et la Caisse des dépôts et consignations :

27. Considérant, d'une part, que l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ouvre aux caisses de sécurité sociale la possibilité de poursuivre le remboursement, par le responsable d'un dommage corporel, des dépenses qu'elles ont exposées en faveur de la victime, indépendamment de l'exercice par celle-ci ou par ses ayants droit d'un recours indemnitaire au titre des préjudices qui sont demeurés à sa charge ; que la circonstance que Mme A. n'a pas, dans le délai du recours contentieux, contesté l'offre indemnitaire faite par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris n'a pas pour effet de rendre irrecevables les conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis tendant au remboursement des dépenses qu'elle a engagées à hauteur de la chance perdue par la victime d'échapper à l'accident en raison de la faute imputable à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

28. Considérant, d'autre part, que pour l'application des dispositions de l'article 7-3^o de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques et de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 susvisée, il appartient au juge, avant de statuer sur les droits dont la Caisse des dépôts et consignations se prévaut au titre de l'action subrogatoire organisée par cette ordonnance, d'évaluer, selon les règles du droit commun, et compte tenu du partage de responsabilité éventuellement constaté, le montant de l'indemnité à mettre à la charge du tiers, en distinguant la part, revenant exclusivement à la victime, destinée à réparer, s'il y a lieu, les préjudices de caractère personnel non couverts par les prestations des tiers payeurs, de la part correspondant à la réparation de l'atteinte à son intégrité physique, seule soumise au recours de ces derniers ; que la circonstance que la victime s'abstient d'invoquer certains chefs de préjudice relatifs à l'atteinte à son intégrité

physique ne saurait faire obstacle à ce que ceux-ci soient invoqués par les tiers payeurs, à l'appui de leur recours subrogatoire, afin de mettre le juge en mesure de déterminer, dans tous ses éléments, la part d'indemnité sur laquelle ce recours peut s'exercer ; qu'en outre, dans le cas où plusieurs tiers payeurs ont été appelés en déclaration de jugement commun, chacun d'entre eux est recevable à se prévaloir, à l'appui de son recours, de l'ensemble des chefs de préjudice relatifs à l'atteinte à son intégrité physique que la victime aurait pu invoquer, alors même qu'ils ne seraient pas réparés, en tout ou en partie, par les prestations qu'il a personnellement versées ; qu'ainsi, l'irrecevabilité des conclusions de Mme A. n'a pas pour effet de rendre irrecevables les conclusions présentées par la Caisse des dépôts et consignations à l'encontre de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

Quant au recours subrogatoire exercé par la société Pacifica :

29. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 28 de la loi susvisée du 5 juillet 1985 : « *Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et la personne tenue à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage* » ; qu'aux termes de l'article 33 de cette même loi : « (...) / *Toutefois lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 29. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances.* » ; que d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des assurances : « *Dans l'assurance de personnes, l'assureur, après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre./ Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants-droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat* » ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions que le législateur ait entendu déroger au principe selon lequel le subrogé, qui ne saurait avoir plus de droits que le subrogeant, ne peut engager l'action que pour autant que la victime le pourrait encore ;

30. Considérant que le caractère définitif de l'offre adressée par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris le 30 août 2011 au conseil des requérants aux fins d'indemnisation des préjudices de Mme A. s'oppose à ce que la compagnie Pacifica, subrogée dans les droits de cette dernière en vertu du contrat d'assurance souscrit le 20 juillet 2005, puisse exercer un recours subrogatoire à l'encontre de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ; que, par suite, la demande de la compagnie Pacifica tendant à obtenir la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui rembourser la somme de 450 000 euros versée à titre de provision à Mme A. doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur la responsabilité :

31. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « *I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences*

dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. / (...). / II. - Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. (...) » ; qu'en vertu des articles L. 1142-17 et L. 1142-22 du même code, la réparation au titre de la solidarité nationale est assurée par l'ONIAM ;

32. Considérant, d'autre part, que l'article L. 1111-2 du même code dispose que : *« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. (...) Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. (...) En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. (...) » ;*

33. Considérant que si les dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique font obstacle à ce que l'ONIAM supporte au titre de la solidarité nationale la charge de réparations incombant aux personnes responsables d'un dommage en vertu du I du même article, elles n'excluent toute indemnisation par l'office que si le dommage est entièrement la conséquence directe d'un fait engageant leur responsabilité ; que dans l'hypothèse où un accident médical non fautif est à l'origine de conséquences dommageables mais où une faute commise par une personne mentionnée au I de l'article L. 1142-1 a fait perdre à la victime une chance d'échapper à l'accident ou de se soustraire à ses conséquences, le préjudice en lien direct avec cette faute est la perte de chance d'éviter le dommage corporel advenu et non le dommage corporel lui-même, lequel demeure tout entier en lien direct avec l'accident non fautif ; que par suite, un tel accident ouvre droit à réparation au titre de la solidarité nationale si l'ensemble de ses conséquences remplissent les conditions posées au II de l'article L. 1142-1, et présentent notamment le caractère de gravité requis, l'indemnité due par l'ONIAM étant seulement réduite du montant de celle mise, le cas échéant, à la charge du responsable de la perte de chance, égale à une fraction du dommage corporel correspondant à l'ampleur de la chance perdue ;

Quant à la réparation incombant à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris :

34. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise ordonnée par la CRCI, que Mme A. a été victime, au cours de l'opération du 11 avril 2008, d'une ischémie médullaire survenue lors de l'ablation de deux saillies discales et de la mise en place de deux prothèses discales, vraisemblablement due à un vasospasme réactionnel aux micro-traumatismes inhérents à l'ablation du disque ; que l'expert estime que l'indication opératoire, même si elle pouvait être discutée au vu de l'absence de mise en évidence de hernie discale ou de compression des foramen, était justifiée en raison de l'absence

de résultats significatifs du traitement médical ; que le rapport d'expertise indique que la technique opératoire de la double prothèse discale, si elle n'est pas entièrement validée, était toutefois conforme aux règles de l'art et ne comportait pas davantage de risques de complication que les autres techniques ; que l'expert, qui estime que le chirurgien était expérimenté et qui ne relève pas de faute dans la réalisation de l'acte, évoque la survenue d'une complication et indique que la tétraplégie est un risque inhérent à l'ablation d'un disque au niveau du rachis cervical qui peut être chiffrée à moins de 1/1000 en fonction des équipes ; que, dans ces conditions, ni l'indication opératoire, ni la technique chirurgicale adoptée par le chirurgien ne sont de nature à révéler une faute médicale susceptible d'engager la responsabilité de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris ;

35. Considérant, en second lieu, que Mme A. soutient qu'elle n'a pas été informée du risque de tétraplégie lié à l'intervention du 11 avril 2008 ; que si l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris fait valoir que la requérante a signé une fiche de consentement éclairé la veille de l'intervention, elle ne produit pas ce document, lequel ne fait, au demeurant, état, selon l'avis précité de la CRCI, que de risques sans autres précisions ; que, dès lors, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, qu'elle a spécifiquement et préalablement informée du risque de tétraplégie inhérent à ce type d'opération ; que la faute commise par l'AP-HP en s'abstenant d'informer Mme A. des risques de l'opération envisagée n'a entraîné pour celle-ci que la perte d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé, la réparation du préjudice devant être fixée à une fraction du dommage corporel déterminée en fonction de l'ampleur de la chance perdue ; que l'expert précise que « *l'évolution spontanée de l'état de la santé en l'absence de l'acte en cause aurait été la persistance de la névralgie cervico-brachiale* » de sorte que si Mme A. avait été correctement informée, elle aurait disposé d'une possibilité raisonnable de refus ; que toutefois, compte tenu du risque de tétraplégie lors de l'ablation d'un disque au niveau du rachis cervical inférieur à 1 pour 1000, des troubles de la marche présentés par la patiente, de son placement en congé longue maladie depuis avril 2005 et de l'absence d'efficacité du traitement médical, il y a lieu d'évaluer à 50% l'ampleur de la chance perdue par Mme A. de se soustraire au risque de tétraplégie si elle avait refusé l'intervention ;

Quant à la réparation incombant à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

36. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, la tétraplégie dont Mme A. a été victime à raison de l'intervention qu'elle a subie le 11 avril 2008 ne résulte pas d'une faute des praticiens de l'hôpital Lariboisière mais constitue une complication postopératoire rare, bien que connue, de la chirurgie discale cervicale ; que le dommage subi par Mme A. résulte pour une part, qui a été évaluée ci-dessus à 50 %, du défaut d'information imputable au service public hospitalier à l'origine pour l'intéressée d'une perte de chance d'éviter les conséquences de la complication survenue ; qu'il appartient à l'ONIAM, si les conditions prévues par les dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique sont remplies, d'indemniser au titre de la solidarité nationale la part du dommage subi par Mme A. résultant de l'aléa thérapeutique non réparée par les indemnités à la charge de l'établissement hospitalier responsable de la perte de chance ;

37. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la tétraplégie dont est atteinte Mme A. et nombreux troubles associés sont imputables à l'accident ischémique survenu au cours de l'intervention du 11 avril 2008 et ont justifié que le taux de déficit fonctionnel permanent de l'intéressée soit évalué à un taux supérieur à celui prévu par l'article D.1142-1 du code de la santé publique ; que l'état de la requérante est anormal au regard de son état de santé antérieur,

dès lors qu'elle ne présentait que des douleurs cervicales, une névralgie cervico-brachiale et des troubles à la marche ; que, par suite, la prise en charge des séquelles de Mme A. relève de la solidarité nationale et donc de l'ONIAM sur le fondement des dispositions du II de l'article L.1142-1 du code de la santé publique ;

38. Considérant enfin qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1142-22 du code de la santé publique que l'indemnisation par l'ONIAM, au titre de la solidarité nationale, des conséquences d'un accident médical ne lui conférant pas la qualité d'auteur responsable des dommages, le recours subrogatoire des tiers payeurs prévu par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ne peut dans ce cas être exercé contre lui ;

39. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris doit être condamnée à indemniser M. R. A., la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis et la Caisse des dépôts en qualité de gestionnaire de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales à hauteur de 50 % de leurs préjudices ; que l'ONIAM devra indemniser à hauteur de 50 % les préjudices de Mme A. au titre de la solidarité nationale ;

Sur l'évaluation des préjudices :

En ce qui concerne les préjudices de Mme A. :

40. Considérant qu'en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1142-17 du code de la santé publique, le juge, saisi d'un litige relatif à l'indemnisation d'un dommage au titre de la solidarité nationale, s'il est conduit à évaluer le montant des indemnités qui reviennent à la victime ou à ses ayants droit, doit y procéder en déduisant du montant du préjudice total les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985, et plus généralement les indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice ;

Quant aux préjudices patrimoniaux :

S'agissant des dépenses de santé :

41. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis a exposé, pour le compte de Mme A., des débours d'un montant total de 986 737,09 euros correspondant aux frais d'hospitalisation, d'appareillage, de transport et aux frais médicaux et pharmaceutiques ; qu'il résulte du rapport d'expertise que ces frais sont en lien avec les séquelles résultant de l'accident d'ischémie médullaire survenu lors de l'intervention du 11 avril 2008 ; que la caisse justifie en outre par une attestation d'imputabilité du médecin conseil du lien de causalité entre ces frais et les manquements imputables à l'hôpital Lariboisière ; que la réparation de ces frais incombe à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris pour la fraction de 50 %, soit 493 368,54 euros ; que compte tenu de la provision de 313 773,11 euros déjà versée à la caisse primaire d'assurance maladie, il y a lieu de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis une somme de 179 595,43 euros ;

42. Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis demande également le remboursement de la somme de 839 233,66 euros au titre des dépenses de santé futures ; qu'en regard aux dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale

qui limitent le recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale à l'encontre du responsable d'un accident corporel aux préjudices qu'elles ont pris en charge, le remboursement des prestations qu'une caisse sera amenée à verser à l'avenir, de manière certaine, ne peut être mis à la charge du responsable sous la forme du versement immédiat d'un capital représentatif qu'avec son accord ; que faute de l'accord de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis peut seulement prétendre au remboursement des débours qu'elle exposera à l'avenir et dont le montant sera calculé, au fur et à mesure de leur échéance, sur production de justificatifs, en tenant compte du taux de 50 % défini précédemment ;

43. Considérant que Mme A. justifie quant à elle avoir engagé la somme de 17 454,01 euros correspondant aux dépenses d'appareillage non prises en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis ; que ces frais doivent donner lieu à une indemnisation au titre de la solidarité nationale par l'ONIAM pour une fraction de 50 % ; qu'il y a dès lors lieu de condamner l'ONIAM à verser à Mme A. au titre des dépenses de santé restées à sa charge la somme de 8 727 euros ;

44. Considérant que Mme A. demande en outre au titre des dépenses de santé futures une indemnisation destinée à couvrir le coût du renouvellement du matériel médical qu'elle évalue après capitalisation à la somme de 58 580,52 euros ; qu'il convient de retenir, compte tenu des factures datées de 2009 produites par la requérante et de la fréquence de renouvellement de l'appareillage, un coût annuel total de 1 784,74 euros ; qu'il y a lieu, par application du barème de capitalisation reposant sur la table de mortalité 2006-2008 et sur un taux d'intérêt de 1,2%, pour une femme âgée de 52 ans à la date du premier renouvellement, de fixer à la somme de 48 195,11 euros le montant de l'indemnité demandée ; que, par suite, la réparation en incombe pour 50% à l'ONIAM qui doit être condamné à verser à Mme A. au titre des dépenses de santé futures la somme de 24 097,55 euros ;

S'agissant des frais liés au handicap :

Sur les frais de véhicule adapté :

45. Considérant qu'à l'appui de sa demande de remboursement d'une somme de 52 986,83 euros correspondant au coût d'acquisition d'un véhicule adapté à renouveler tous les cinq ans et à l'acquisition d'une rampe d'accès automatique, les requérants produisent une proposition d'offre de véhicule de mars 2010 pour un prix de 37 718,50 euros et un devis pour la rampe d'un montant de 15 269,33 euros ; que dans la mesure où seules les dépenses rendues nécessaires par le surcoût lié à l'achat d'un véhicule adapté peuvent être prises en compte, il y a lieu de déduire le coût moyen à l'achat d'un véhicule familial pour cinq personnes, soit 15 000 euros ; que, compte tenu de la facture produite et du coût moyen d'un véhicule dont se serait satisfaite l'intéressée sans l'accident, cette dernière justifie devoir exposer, tous les sept ans et non cinq, faute d'établir une utilisation quotidienne, la somme de 25 987,83 euros exclusivement imputable à son état, soit 3 712 euros par an ; qu'il y a lieu, par application du barème de capitalisation susmentionné, pour une femme âgée de 50 ans à la date du premier renouvellement, de fixer à la somme de 104 660,41 euros le coût du renouvellement du véhicule adapté ; que, dès lors, les frais de véhicule adapté seront exactement évalués à la somme totale de 142 648,24 euros ; que l'ONIAM devra prendre en charge l'indemnisation de ce préjudice pour moitié, soit à hauteur de 71 324,12 euros ;

Sur les frais de logement adapté :

46. Considérant que les requérants demandent l'indemnisation du surcoût lié à l'acquisition d'une maison d'une surface plus grande à hauteur de 90 000 euros, des frais de mutation de 17 561 euros, des frais d'agence liés à la vente de leur maison de 10 000 euros, des frais de mainlevée de 550 euros, des frais de déménagement à hauteur de 2 451,80 euros et des dépenses de travaux d'adaptation du nouveau logement d'un montant total de 58 804,58 euros ; qu'il résulte de l'instruction que la maison dans laquelle résidait Mme A. n'était pas adaptée à son état de santé en raison de son caractère inaccessible et non aménageable ; qu'ainsi, il sera fait une exacte appréciation des frais d'adaptation du logement de Mme A. en lien avec les séquelles de son intervention, en les établissant, compte tenu des devis et factures produits, à la somme totale de 179 384,69 euros ; que compte tenu du partage de responsabilité, ce préjudice incombe par conséquent pour 89 692,34 euros à l'ONIAM ;

Sur les dépenses relatives à l'assistance par tierce personne :

47. Considérant que lorsque, au nombre des conséquences dommageables d'un accident engageant la responsabilité d'une personne publique, figure la nécessité pour la victime de recourir à l'assistance d'une tierce personne à domicile pour les actes de la vie courante, la circonstance que cette assistance serait assurée par un membre de sa famille est, par elle-même, sans incidence sur le droit de la victime à en être indemnisée ; que le principe de la réparation intégrale du préjudice impose que les frais liés à l'assistance à domicile de la victime par une tierce personne, alors même qu'elle serait assurée par un membre de sa famille, soient évalués à une somme qui ne saurait être inférieure au montant du salaire minimum augmenté des charges sociales ;

Quant aux frais d'assistance par tierce personne pour le passé :

48. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise du 14 juillet 2010, que l'état de santé de Mme A. nécessite sept jours sur sept des soins infirmiers à raison de trois heures par jour, l'assistance d'une tierce personne non spécialisée deux heures par jour pour la toilette et l'habillage et une aide humaine non spécialisée 24 heures par jour en raison de ses problèmes respiratoires et de déglutition, soit au total une assistance par tierce personne de 29 heures par jour ; que l'expert relève que Mme A. a été hospitalisée depuis le 11 avril 2008 et n'a pas eu recours à une aide temporaire jusqu'à son retour au domicile ; qu'il résulte de l'instruction que Mme A. a bénéficié à compter du 24 août 2010 d'une hospitalisation à domicile jusqu'à son admission à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière du 31 janvier 2011 au 22 février 2011 ; qu'elle a ensuite de nouveau bénéficié de l'hospitalisation à domicile jusqu'au 4 septembre 2011, hormis pendant les trois jours d'hospitalisation à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière et à l'hôpital Raymond Poincaré ; qu'elle a ensuite été hospitalisée à l'hôpital Bichat du 31 octobre au 3 novembre 2011, à l'hôpital Pitié Salpêtrière du 7 au 8 décembre 2011, du 20 janvier au 14 février 2012, du 17 au 20 mars 2012, du 10 au 27 avril 2012, du 15 au 16 mai 2012, du 29 octobre au 30 décembre 2012, du 6 novembre au 7 novembre 2012 et du 23 au 24 avril 2013, à l'hôpital Poincaré du 24 au 25 avril 2013, et à l'hôpital d'Hendaye du 8 juillet au 5 août 2013 ; que pendant son hospitalisation à domicile, les soins infirmiers ayant été pris en charge par l'assurance maladie, la nécessité d'une assistance d'une tierce personne à domicile a été limitée à 26 heures par jours ; que le coût de l'assistance au domicile familial, compte tenu du salaire minimum moyen augmenté des charges sociales, doit être fixé au taux horaire moyen de 14 euros ; qu'ainsi, compte tenu des congés payés, le montant des frais exposés au titre de l'assistance pour tierce personne s'élève pour la période du 24 août 2010 jusqu'à la date du jugement à la somme de 428 134 euros ; que, compte tenu de la part de responsabilité incombant à l'ONIAM, le montant total des frais d'assistance par une tierce personne pour cette période, devant être mis à la charge de l'office, s'élève à 214 067 euros ;

49. Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que la Caisse des dépôts et consignations a versé à Mme A., à compter du 1^{er} décembre 2008, une somme de 13 764,96 euros par an au titre de la majoration pour tierce personne ; que ces majorations tierce personne échues à la date du présent jugement, se sont élevées à compter du 24 août 2010 à un montant total de 56 455,19 euros ; que, dès lors, les frais exposés par l'intéressée en sus des allocations pour majoration tierce personne auxquelles Mme A. a pu prétendre pour disposer de l'aide d'une tierce personne au cours de cette période peuvent être évalués à 371 678,81 euros (428 134 – 56 455,19) ; que, par suite, compte-tenu du partage de responsabilité retenu ci-dessus, Mme A. est fondée à obtenir le versement par l'ONIAM de la somme de 214 067 euros couvrant les frais d'assistance par tierce personne demeurés à sa charge ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme de 28 227,59 euros correspondant à 50% des arrérages de la majoration pour tierce personne échus entre le retour à domicile de Mme A. et le jour du jugement ;

Quant aux frais d'assistance par tierce personne future :

50. Considérant que, pour les préjudices futurs de la victime non couverts par des prestations, il appartient au juge de décider si leur réparation doit prendre la forme du versement d'un capital ou d'une rente selon que l'un ou l'autre de ces modes d'indemnisation assure à la victime, dans les circonstances de l'espèce, la réparation la plus équitable ; que si le juge n'est pas en mesure de déterminer lorsqu'il se prononce si la victime sera placée dans une institution spécialisée ou si elle sera hébergée au domicile familial, il lui appartient de lui accorder une rente trimestrielle couvrant les frais de son maintien au domicile familial, en fixant un taux quotidien et en précisant que la rente sera versée au prorata du nombre de nuits ou d'heures qu'elle aura passées à ce domicile au cours du trimestre considéré ;

51. Considérant, compte tenu de l'âge et de l'atteinte fonctionnelle de Mme A., dont il n'est pas certain qu'elle reste hébergée au domicile familial, que les frais afférents au besoin d'une tierce personne à compter de la date du jugement doivent être réparés par l'allocation d'une rente ; que cette rente doit être calculée sur la base d'une assistance permanente de 29 heures par jour en l'absence d'hospitalisation à domicile au taux horaire de 14 euros, compte-tenu du salaire minimum applicable augmenté des charges sociales et eu égard aux congés payés ; que l'ONIAM n'étant tenu à réparation qu'à hauteur de 50 %, le montant des indemnités dont le versement lui incombe s'élève à 50 % de cette rente trimestrielle ; que, par ailleurs, il résulte de l'instruction que la Caisse des dépôts et consignations verse annuellement une majoration pour tierce personne d'un montant de 13 764,96 euros ; que, par suite, Mme A. a droit au versement par l'ONIAM d'une rente annuelle correspondant à la différence entre, d'une part, le montant représentatif d'une prise en charge à domicile, calculé sur la base d'une assistance permanente de 29 heures par jour au taux horaire de 14 euros et, d'autre part, la majoration assistance tierce personne versée au cours de la même année par la Caisse des dépôts et consignations, dans la limite de 50 % de ce montant représentatif, soit 74 114,52 euros par an ; que cette rente sera revalorisée par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale ; qu'en cas de placement de l'intéressée dans un établissement, elle sera versée au prorata du nombre d'heures passées à domicile et en cas d'hospitalisation à domicile, elle sera déterminée sur la base d'une assistance par tierce personne de 26 heures par jour, soit 65 735,52 euros par an ;

52. Considérant enfin qu'il y a lieu de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à rembourser à la Caisse des dépôts et consignations la majoration pour tierce personne qu'elle versera à l'avenir à Mme A. et dont le montant sera calculé, au fur et à mesure de ses

échéances, sur production de justificatifs, en tenant compte du taux de 50 % défini précédemment ;

S'agissant des pertes de revenus :

53. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A., adjoint administratif hospitalier, a été placée en congé longue maladie à compter du 18 avril 2005 et percevait à compter du 18 avril 2006 un traitement en demi-solde, soit avant l'intervention du 11 avril 2008 un revenu net mensuel de 895,11 euros ; qu'elle a ensuite été mise à la retraite d'office le 1^{er} décembre 2008, date à compter de laquelle la Caisse des dépôts et consignations lui a versé en sa qualité de gestionnaire de la caisse de retraite des agents des collectivités locales une pension anticipée d'un montant annuel de 9 229,44 euros ; que, dès lors, l'intéressée justifie d'une perte de traitement net annuel d'un montant total de 1 511,88 euros ; qu'il sera fait une exacte appréciation de la perte de revenus subie par Mme A. jusqu'à la date du jugement en l'évaluant à la somme de 8 814,26 euros ; qu'il y a lieu, par suite, compte tenu du partage de responsabilité retenu, de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser à la Caisse des dépôts et consignations la somme de 4 407,13 euros au titre des arrérages de pension échus et de mettre à la charge de l'ONIAM la même somme à verser à Mme A. au titre des pertes de revenus passées ;

54. Considérant que, s'agissant des pertes de revenus futurs, il sera fait une exacte appréciation de ce poste de préjudice, compte tenu du montant annuel de la perte de traitement net fixé à 1 511,88 euros, après conversion de ce montant sous la forme d'un capital en retenant le barème de capitalisation dit de la Gazette du Palais actualisé en mars 2013 pour une femme âgée de 46 ans à la date du jugement jusqu'à son décès, en le fixant à la somme de 46 160,72 euros ; qu'il y a lieu, par suite, compte tenu du partage de responsabilité retenu, de mettre à la charge de l'ONIAM la somme de 23 080,36 euros à verser à Mme A. au titre des pertes de revenus futures ; qu'il y a lieu de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser à la Caisse des dépôts et consignations la pension de retraite pour invalidité qu'elle versera à l'avenir à Mme A. et dont le montant sera calculé, au fur et à mesure de ses échéances, sur production de justificatifs, en tenant compte du taux de 50 % défini précédemment ;

S'agissant de l'incidence professionnelle :

55. Considérant que Mme A. soutient avoir subi, du fait de l'intervention dommageable, un préjudice professionnel majeur en raison de l'impossibilité de reprendre sa profession et son placement à la retraite d'office ; qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que Mme A. est définitivement inapte à reprendre une activité professionnelle ; que compte tenu de son placement en congé longue maladie en raison des douleurs cervicales à partir d'avril 2005, il sera faite une juste appréciation du préjudice constitué par l'incidence professionnelle du dommage pour la requérante en le fixant à 50 000 euros ; que, compte tenu du partage déjà mentionné, l'ONIAM versera à la requérante 25 000 euros en réparation de ce préjudice ;

Quant aux préjudices extrapatrimoniaux :

56. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A. s'est retrouvée du fait des complications consécutives à l'intervention du 11 avril 2008 atteinte d'un déficit fonctionnel temporaire total depuis cette date jusqu'à son retour à domicile le 24 août 2010 ; que l'expert a fixé la date de consolidation au 1^{er} mai 2010 ; que compte tenu du partage de responsabilité susmentionné, il y a lieu de lui allouer à ce titre, la somme de 7 425 euros ; que les souffrances

endurées au cours de cette période et évaluées par les experts à 7/7 doivent être indemnisées à hauteur de 25 000 euros après partage de responsabilité ;

57. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'expertise susmentionné que les séquelles consécutives à l'intervention du 11 avril 2008 subis par Mme A. sont à l'origine d'un préjudice esthétique important évalué à 6/7 après consolidation qu'il convient d'indemniser à hauteur de 15 000 euros après partage de responsabilité ; qu'en outre, Mme A., âgée de 42 ans à la date de consolidation, reste atteinte d'un taux d'incapacité permanente partielle de 95 % qui doit être indemnisée par le versement d'une somme de 200 000 euros compte-tenu de ce que la responsabilité de l'ONIAM est limitée à 50 % ; que le préjudice d'agrément est majeur compte-tenu de l'impossibilité pour l'intéressée de s'adonner aux diverses activités qu'elle pratiquait avant et justifie l'allocation d'une somme de 40 000 euros après partage de responsabilité ; que Mme A. souffre également d'un préjudice sexuel qui doit être indemnisé à hauteur de 25 000 euros, compte tenu de la part d'indemnisation incombant à l'ONIAM ;

En ce qui concerne les préjudices des proches de Mme A. :

Quant aux préjudices de M. A., des enfants (...) et de Mme B. :

58. Considérant que les dispositions du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique ne prévoient d'indemnisation au titre de la solidarité nationale que pour les préjudices du patient et, en cas de décès, de ses ayants droit ; que, par suite, les conclusions présentées par M. A. et ses enfants (...) et Mme B. aux fins d'indemnisation de leur propre préjudice doivent être rejetées ;

Quant aux préjudices de M. R. A. :

59. Considérant que les conclusions de la requête dirigée contre l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris par M. R. A. étant recevables, il y a lieu d'allouer à ce dernier au titre du préjudice d'affection compte tenu du partage de responsabilité la somme de 12 500 euros ;

Sur le total des indemnités dues par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et les intérêts :

60. Considérant, en premier lieu, que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris doit être condamnée à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis une somme de 179 595,43 euros et à l'avenir, à lui rembourser à compter du présent jugement et sur production de justificatifs, un montant correspondant à 50 % des débours qu'elle aura exposés à raison des prestations servies dans l'intérêt de Mme A. au titre de ses dépenses de santé ; que la caisse a droit aux intérêts des sommes qui lui sont dues à compter du 24 avril 2012, date d'enregistrement de son premier mémoire s'agissant des dépenses passées, et de leur engagement s'agissant des dépenses futures ;

61. Considérant, en deuxième lieu, que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris doit également être condamnée à verser à la Caisse des dépôts et des consignations une somme de 32 634,72 euros, tous intérêts compris au jour du jugement, et à l'avenir, lui remboursera à compter du présent jugement et sur production de justificatifs, un montant correspondant à 50 % des arrérages de majoration pour tierce personne et de pension de retraite pour invalidité à échoir ;

62. Considérant, en dernier lieu, que l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris doit être condamnée à verser à M. R. A. une indemnité de 12 500 euros en réparation de ses préjudices propres ; que celui-ci a droit aux intérêts de cette somme à compter de la réception de la réclamation préalable du 7 novembre 2011 ;

Sur le total des indemnités dues par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux et les intérêts :

63. Considérant que l'ONIAM versera à Mme A. une somme totale de 772 821 euros en réparation de ses préjudices ainsi qu'une rente d'un montant annuel de 74 114,52 euros à compter de la date du présent jugement versée par trimestre échu au titre des frais d'assistance par tierce personne, et revalorisée par la suite par application des coefficients prévus à l'article L.434-17 du code de la sécurité sociale, retenue au prorata du nombre d'heures passées chaque jour au domicile familial au cours du trimestre, ou réduite à un montant annuel de 65 735,52 euros en cas d'hospitalisation à domicile ; que Mme A. a droit aux intérêts de cette somme à compter de la saisine de la CRCI le 1^{er} septembre 2008 ;

Sur l'indemnité prévue par les dispositions de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale :

64. Considérant qu'il résulte des dispositions du neuvième alinéa de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale que le montant de l'indemnité forfaitaire qu'elles instituent est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un plafond dont le montant est révisé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget ;

65. Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis demande au tribunal de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser l'indemnité forfaitaire de gestion ; qu'il y a lieu, en application de l'arrêté du 10 décembre 2013 susvisé, de faire droit à sa demande et de condamner l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 1 028 euros qu'elle demande ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

66. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux le versement à Mme A. d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

67. Considérant qu'il y a également lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris le versement à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis et à la Caisse des dépôts et des consignations d'une somme de 800 euros chacune au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

68. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de

Paris le versement à M. R. A. d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

69. Considérant, en revanche, qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme que demandent M. et Mme A. et Mme B. au titre des titres des frais exposés non compris dans les dépens ;

70. Considérant, de même, qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris la somme que demande la société Pacifica ;

71. Considérant, enfin, qu'il n'y a pas davantage lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la compagnie Pacifica la somme que demande Mme Abibtol en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis une somme de 179 595,43 euros (cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et quarante-trois cents) et à l'avenir, lui remboursera à compter du présent jugement et sur production de justificatifs, un montant correspondant à 50 % des débours qu'elle exposera à raison des prestations servies dans l'intérêt de Mme A. au titre de ses dépenses de santé. La caisse a droit aux intérêts des sommes qui lui sont dues à compter du 24 avril 2012, date d'enregistrement de son premier mémoire s'agissant des dépenses passées, et de leur engagement s'agissant des dépenses futures.

Article 2 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à la Caisse des dépôts et des consignations une somme de 32 634,72 euros (trente-deux mille six cent trente-quatre euros et soixante-douze cents), tous intérêts compris au jour du jugement, et à l'avenir, lui remboursera à compter du présent jugement et sur production de justificatifs, un montant correspondant à 50 % des arrérages de majoration pour tierce personne et de pension de retraite pour invalidité à échoir.

Article 3 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à M. R. A. une indemnité de 12 500 (douze mille cinq cents) euros en réparation de ses préjudices propres. Celui-ci a droit aux intérêts de cette somme à compter de la réception de la réclamation préalable du 7 novembre 2011.

Article 4 : L'ONIAM versera à Mme A. une somme totale de 772 821 (sept cent soixante-douze mille huit cent vingt-et-un) euros en réparation de ses préjudices ainsi qu'une rente d'un montant annuel de 74 114,52 euros (soixante-quatorze mille cent quatorze euros et cinquante-deux cents) à compter de la date du présent jugement versée par trimestre échu au titre des frais d'assistance par tierce personne, et revalorisée par la suite par application des coefficients prévus à l'article L. 434-17 du code de la sécurité sociale, retenue au prorata du nombre d'heures passées chaque jour au domicile familial au cours du trimestre, ou réduite à un montant annuel de 65 735,52 euros (soixante-cinq mille sept cent trente-cinq euros et cinquante-deux cents) en cas d'hospitalisation à domicile. Mme A. a droit aux intérêts de cette somme à compter de la saisine de la CRCI le 1^{er} septembre 2008.

Article 5 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis la somme de 1 028 (mille vingt-huit) euros au titre de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 7 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera une somme de 800 (huit cents) euros à la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera une somme de 800 (huit cents) euros à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 9 : L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris versera à M. R. A. une somme de 1 000 (mille) euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 10 : L'ONIAM versera à Mme A. une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 11 : Les conclusions de M. et Mme A. et Mme B. tendant à la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à leur verser une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 12 : Les conclusions de la société Pacifica tendant à la condamnation de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à lui verser une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 13 : Les conclusions de Mme A. tendant à la condamnation de la société Pacifica à lui verser une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 14 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à M. A., à M. R. A., à Mme B., à la Caisse primaire d'assurance maladie de Seine-Saint-Denis, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à la compagnie Pacifica, à l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1310500/3-3

UNION SYNDICALE CGT DU COMMERCE,
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES
DE PARIS et SYNDICAT DES EMPLOYES DU
COMMERCE ILE-DE-FRANCE CFTC

M. Camenen
Rapporteur

Mme Dorion
Rapporteur public

Audience du 28 octobre 2014
Lecture du 25 novembre 2014

54-07-02-03
66-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(3^{ème} Section – 3^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2013, présentée pour l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, dont le siège est situé 67 rue de Turbigo à Paris (75003), représentée par son secrétaire général, et le Syndicat des employés du commerce Ile-de-France CFTC, dont le siège est situé 39 rue Deguingand à Levallois-Perret (92300), représenté par son président, par Me Lecourt, avocat ; ils demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 juin 2013 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a accordé à la société Bazar de l'Hôtel de Ville (BHV) l'autorisation de substituer à la période comprise entre 21 heures et 6 heures celle comprise entre 21 h 15 et 6 h 15 pour la définition du travail de nuit ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- il existe un accord d'entreprise sur la définition du travail de nuit qui fait obstacle à l'intervention du ministre du travail en application de l'article L. 3122-29 du code du travail ;
- les caractéristiques particulières de l'activité n'exigent pas la substitution d'horaires accordée par le ministre du travail ; la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 13 de la directive 93/104 CE et celles des articles 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 octobre 2013, présenté pour la société BHV, par Me Gérard, qui tend au rejet de la requête ;

Elle soutient que la définition du travail de nuit mentionnée dans l'accord du 29 juin 2010 se borne à rappeler le droit existant ; elle n'y déroge pas et constitue une clause purement informative ; les négociations pour la définition de la plage d'horaires nocturnes ont échoué ; la décision du ministre n'est pas entachée d'erreur de droit ; elle est fondée sur les motifs mêmes exigés par les dispositions de l'article L. 3122-29 du code du travail, à savoir la dimension internationale de la clientèle, sa situation géographique et les habitudes de consommation de plus en plus tardives ; elle ne concerne que le magasin situé Rue de Rivoli ; les dispositions de l'article L. 3122-29 n'imposent pas que les caractéristiques particulières justifiant une autre définition des horaires de nuit soient propres à l'entreprise ou à l'établissement ; la décision n'est pas entachée d'erreur de fait ; les habitudes de consommation sont de plus en plus tardives ; l'enseigne a mis en place une nouvelle stratégie commerciale ; le chiffre d'affaires réalisé une fois par semaine entre 20 heures et 21 heures représente une part substantielle du chiffre d'affaires total ; les enseignes concurrentes ont la même pratique ; la décision n'est pas entachée d'une erreur de qualification juridique ; elle n'a pas pour objet d'autoriser le travail de nuit ; la loi n'est pas contraire à la directive ; le contrôle du juge est restreint et la décision n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'en tout état de cause, même en cas de contrôle normal, les motifs retenus par le ministre justifiaient un décalage de 15 minutes des horaires de nuit ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2013, présenté par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les conditions de saisine de l'administration étaient réunies en raison de l'échec des négociations tendant à l'élaboration d'une définition dérogatoire de la période de travail de nuit ; les caractéristiques particulières de l'activité justifient un décalage de 15 minutes ;

Vu l'intervention, enregistrée le 26 mars 2014, présentée pour le Syndicat Sud Solidaire BHV, dont le siège est situé 55, rue de la Verrerie à Paris (75004), représenté par sa secrétaire générale, par le cabinet d'avocats Lanes & Cittadini ; il demande qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête et sollicite le versement par l'Etat de la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il se réfère aux moyens exposés dans la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 28 octobre 2014 :

- le rapport de M. Camenen,
- les conclusions de Mme Dorion, rapporteur public,
- et les observations de Me Gérard, pour le BHV ;

1. Considérant que, s'agissant de son magasin situé rue de Rivoli et de ses annexes, au nombre desquelles le BHV Homme, la société Bazar de l'Hôtel de Ville propose, une fois par semaine, une ouverture dite « nocturne » jusqu'à 21 heures, qui conduit certains salariés à terminer leur journée de travail au-delà de cet horaire, soit après le début de la période de nuit correspondant dans l'entreprise à la période légale entre 21 heures et 6 heures en vertu d'un accord sur l'aménagement du temps de travail du 29 juin 2010 ; que par une ordonnance de référé du 25 juin 2012, le président du tribunal de grande instance de Paris a fait interdiction à la société d'employer des salariés le 27 juin 2012 au-delà de 21 heures dans les magasins BHV Homme et BHV Rivoli ; qu'en outre, à l'issue d'un contrôle effectué au mois de juillet 2012, la société s'est vu adresser un rappel à la loi pour avoir employé des salariés au-delà de 21 heures ; qu'elle a dès lors engagé des négociations en vue de définir une période de travail de nuit différente de celle prévue par le code du travail ; qu'en l'absence d'accord, elle a demandé le 28 février 2013 à l'inspectrice du travail de substituer à la période de travail de nuit définie par le code du travail, comprise entre 21 heures et 6 heures, celle comprise entre 21 heures 15 et 6 heures 15 ; que cette demande a été rejetée par une décision de l'inspectrice du travail du 26 mars 2013 ; que sur recours hiérarchique, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, a annulé cette décision et autorisé la substitution demandée par la décision attaquée du 10 juin 2013 ;

Sur l'intervention :

2. Considérant que le Syndicat Sud Solidaire BHV a intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3122-29 du code du travail : « *Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit./ Une autre période de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, peut être substituée à la période mentionnée au premier alinéa par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou un accord d'entreprise ou d'établissement./ A défaut d'accord et lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient, cette substitution peut être autorisée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel s'il en existe* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que si l'article 8.1 de l'accord sur l'aménagement du temps de travail au BHV du 29 juin 2010 précise que le travail de nuit est défini « *par application des dispositions prévues à l'article L. 3122-29 du code du travail* » et rappelle que « *tout travail entre 21h00 et 6h00 est considéré comme travail de nuit* »,

ces stipulations n'ont ni pour objet, ni pour effet de substituer une autre période de neuf heures consécutives à celle définie légalement par les dispositions précitées de l'article L. 3122-29 du code du travail pour le travail de nuit ; qu'ainsi, c'est à bon droit que le ministre du travail a pu constater l'absence d'accord dérogatoire à la période de travail de nuit et l'échec des négociations ayant pour objet la conclusion d'un tel accord ; que, contrairement à ce que soutiennent les syndicats requérants, l'administration pouvait dès lors faire usage du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées de l'article L. 3122-29 du code du travail ;

5. Considérant, d'autre part, qu'eu égard aux conditions, tenant à l'absence d'accord entre l'employeur et les représentants des salariés, dans lesquelles l'inspecteur du travail, et, sur recours hiérarchique, le ministre chargé du travail, peuvent autoriser la substitution d'une période de travail de nuit de neuf heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures, incluant, en tout état de cause, l'intervalle compris entre 24 heures et 5 heures, à celle de 21 heures à 6 heures correspondant à la période de travail de nuit prévue par le code du travail et au caractère dérogatoire d'une telle mesure, il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si les conditions retenues par l'autorisation sont de nature à la justifier légalement ;

6. Considérant que la société, dans sa demande datée du 28 février 2013, a explicitement limité la portée de celle-ci à son magasin situé rue de Rivoli et à ses annexes, au nombre desquelles le BHV Homme ; que le ministre, qui a visé cette demande, doit être regardé comme ayant autorisé la société à procéder à la substitution en litige dans les limites de cette demande, comme il était tenu de le faire, et non pour l'ensemble des magasins qu'elle exploite, contrairement à ce que soutiennent les syndicats requérants ; que compte tenu de la dimension internationale de la clientèle du magasin Rivoli et de ses annexes, dont la notoriété rend sa situation comparable à celle des autres grands magasins parisiens, de sa situation dans un secteur touristique et des attentes d'une telle clientèle, des restructurations et travaux effectués depuis quelques années en vue de modifier son offre commerciale, qui sont de nature à accroître la fréquentation de cette clientèle, le ministre du travail a pu à bon droit estimer, sans même qu'il soit besoin d'examiner les autres éléments que sa décision retient, que les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise justifiaient une dérogation à la définition légale de la période de travail de nuit ; que les syndicats requérants ne peuvent utilement invoquer la méconnaissance des exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 selon lesquelles « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » et « *garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* », dès lors que la décision attaquée a été prise sur le fondement des dispositions législatives de l'article L. 3122-29 du code du travail ; que les syndicats requérants ne peuvent utilement se prévaloir des dispositions de l'article 13 de la directive du 23 novembre 1993 selon lesquelles « *les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'employeur qui envisage d'organiser le travail selon un certain rythme tienne compte du principe général de l'adaptation du travail à l'homme* », qui ne sont pas précises et inconditionnelles ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, verse une somme à l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris et au Syndicat des employés du commerce Ile-de-France CFTC au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'en outre et en tout état de cause, ces dispositions ne sauraient recevoir application au profit d'une personne qui a la qualité d'intervenant à l'instance ; que, par suite, les conclusions présentées à ce titre par le Syndicat Sud Solidaire BHV, intervenant en demande, ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du Syndicat Sud Solidaire BHV est admise.

Article 2 : La requête de l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris et du Syndicat des employés du commerce Ile-de-France CFTC est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par le Syndicat Sud Solidaire BHV sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratives sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Union syndicale CGT du commerce, de la distribution et des services de Paris, au Syndicat des employés du commerce Ile-de-France CFTC, au Syndicat Sud Solidaire BHV et au ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1411810/3-1

Comité d'établissement de la société France télévisions
et autres

Mme de Vaujuas
Rapporteur

M. Bourgeois
Rapporteur public

Audience du 7 octobre 2014
Lecture du 14 octobre 2014

66-07

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 juillet 2014 et 28 août 2014, le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPCA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias, représentés par Me Koskas, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 mai 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France a homologué le document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi de la société France télévisions ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- la requête en tant qu'elle a été présentée par le comité d'établissement du siège est recevable dès lors que son secrétaire a été régulièrement habilité à agir pour le compte de ce dernier ;
- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente ;
- la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise est irrégulière en raison du défaut de transmission du document unilatéral définitif aux membres des instances représentatives du personnel en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail mais aussi de l'absence de transmission aux élus du personnel des réponses de la société aux observations de l'administration, en méconnaissance de l'article L. 1233-57-6 du code du travail ;

- le plan de sauvegarde de l'emploi n'étant pas en réalité un plan de départ volontaire, il devait prévoir un plan de reclassement interne au sens de la loi ;
- le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas régulier puisqu'il n'intègre pas les journalistes professionnels rémunérés à la pige qui justifient d'une activité régulière et permanente ;
- les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi sont insuffisantes au regard des moyens du groupe ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation sur l'engagement de la société France télévisions à recourir uniquement au volontariat pour atteindre son objectif de réorganisation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 août 2014, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail (DIRECCTE) d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2014, la société France télévisions, représentée par Mes Nahmias et Graujeman, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

Elle fait valoir que la requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par le comité d'établissement du siège est recevable et que ses moyens ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 2 septembre 2014, le tribunal a fixé la clôture d'instruction au 19 septembre 2014.

Par un mémoire, enregistré le 17 septembre 2014, la DIRECCTE conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures.

Par un mémoire, enregistré le 19 septembre 2014, la société France télévisions, représentée par Me Nahmias et Graujeman, conclut aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures.

Vu :

- le code du travail ;
- la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 ;
- le décret n° 2013-5454 du 27 juin 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme de Vaujuas ;
- les conclusions de M. Bourgeois, rapporteur public ;

- et les observations de Me Koskas pour les requérants, celles de M. Soulier pour la DIRECCTE et celles de Mes Giudicelli et Graujeman pour France télévisions ;

1. Considérant que la société France télévisions, qui envisageait de réduire ses effectifs en raison de la forte baisse de ses ressources publiques et publicitaires et d'un renforcement de la concurrence, a réuni son comité central d'entreprise le 15 octobre 2013 afin de lui présenter un projet d'évolution de son organisation, accompagné d'un projet de plan de départ volontaire, visant la suppression de 361 emplois ; que la direction et les organisations syndicales ont conclu le 6 février 2014 un accord de méthode prolongeant le délai légal de la procédure d'information-consultation du comité d'entreprise jusqu'au 30 avril 2014 ; qu'en raison des incertitudes sur la signature d'un accord collectif, finalement rejeté par un vote du 15 avril 2014, l'employeur a informé et consulté le comité central d'établissement et les comités d'établissements sur un projet de document unilatéral ; que lors de sa réunion du 15 avril 2014 le comité central d'établissement a émis un avis négatif sur ce projet de document unilatéral ; que la société France télévisions a, le 15 avril 2014, transmis à la DIRECCTE d'Ile-de-France un plan de départ volontaire élaboré unilatéralement aux fins d'homologation en application de l'article L. 1233-24-4 du code du travail ; que par la présente requête le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPICA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias demandent l'annulation de la décision en date du 19 mai 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le plan de départ volontaire ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 du code du travail, le licenciement économique d'au moins dix salariés pendant une même période de trente jours dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ne peut intervenir qu'après la conclusion d'un accord collectif portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi, sur les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise, sur le nombre, l'ordre et le calendrier des licenciements et sur les mesures de formation, d'adaptation et de reclassement à mettre en œuvre, ou, à défaut d'accord collectif portant sur l'ensemble de ces éléments, après l'élaboration par l'employeur d'un document contenant les mêmes informations ; que l'article L. 1233-57-1 du code du travail dispose que cet accord collectif ou ce document de l'employeur est transmis à l'autorité administrative, qui valide l'accord ou homologue le document de l'employeur s'il respecte les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables ;

3. Considérant qu'en cas de réduction d'effectifs décidée par l'employeur et inspirée par des raisons d'ordre économique, l'employeur doit respecter les dispositions d'ordre public de la législation applicable aux licenciements collectifs pour motif économique, quand bien même les emplois ne seraient supprimés que par la voie de départs volontaires ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Considérant que M. Marc-Henri Lazar, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité territoriale de Paris a reçu, par décision n° 2013-108 du 31 décembre 2013, régulièrement publiée au recueil spécial des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France n°216, le 31 décembre 2013, délégation de signature aux fins de signer notamment les décisions de validation d'accord collectif signé en application de l'article L. 1233-24-1 du code du travail ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de cette décision manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure de consultation du comité d'entreprise :

S'agissant des différences entre le document soumis à homologation et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-24-4 du code du travail : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur.* » ; que, si le comité d'entreprise doit être consulté sur les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi, ces dispositions, n'interdisent pas à l'employeur, après la dernière réunion du comité d'entreprise, d'intégrer au document qu'il élabore unilatéralement pour le soumettre à l'homologation de l'autorité administrative, des modifications apportées à la demande du comité d'entreprise ;

6. Considérant que le document unilatéral soumis à homologation le 30 avril 2014 comporte des différences avec le projet de plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise le 15 avril 2014 ; qu'il comporte notamment une première différence, relative à l'amélioration des mesures d'accompagnement ; que la deuxième différence est relative au périmètre du plan par la réduction du nombre de postes potentiellement supprimés en maintenant dans l'organisation 21 postes de chefs monteurs, un poste de responsable d'habillage en Guadeloupe et un poste d'assistante de production à la Réunion tout en ajoutant 8 postes de techniciens d'exploitation sur la liste des postes ouverts au volontariat ; qu'il ressort du projet d'accord collectif, arrêté au terme de la négociation avec les syndicats et soumis à l'avis du comité d'entreprise le 15 avril 2014, que ces deux modifications ont été apportées par l'employeur à la demande du comité d'entreprise lors de sa consultation sur le projet de document unilatéral du 15 avril 2014 et que ces modifications avaient été préalablement négociées autour de l'accord collectif avec les organisations syndicales qui en avaient donc connaissance ; qu'au surplus l'employeur a transmis une copie de la version définitive du document unilatéral au comité d'entreprise le 30 avril 2014 lors d'une réunion au cours de laquelle il l'a informé de sa décision d'intégrer les avancées de la négociation autour de l'accord collectif ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation du comité d'entreprise doit être écarté ;

S'agissant de l'information sur le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-31 du code du travail : « *L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. Il indique : (...) 4° Le nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement ;* » ;

8. Considérant qu'il ressort du projet d'évolution des organisations de France télévisions, soumis au comité central d'entreprise les 15 et 16 octobre 2013, que l'employeur a informé les représentants du personnel du nombre de salariés permanents ou non, employés dans l'établissement ; que, par suite, le moyen tiré du défaut d'information sur le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi doit être écarté ;

S'agissant l'absence de transmission aux élus du personnel des réponses de l'employeur aux observations de la DIRRECTE :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-57-6 du code du travail :
« L'administration peut, à tout moment en cours de procédure, faire toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32. Elle envoie simultanément copie de ses observations au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel et, lorsque la négociation de l'accord visé à l'article L. 1233-24-1 est engagée, aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. L'employeur répond à ces observations et adresse copie de sa réponse aux représentants du personnel et, le cas échéant, aux organisations syndicales. » ;

10. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la DIRECCTE a présenté des observations à la société France télévisions sur son projet de plan de sauvegarde de l'emploi par courrier du 17 mars 2014 ; que la société France télévisions y a répondu par courriers des 9 et 14 avril 2014 ; que le courrier du 9 avril met en copie « les délégués syndicaux centraux » tandis que le courrier du 14 avril met en copie « les délégués centraux » et les « secrétaires du CE et des CCE » ; que si la société France télévisions n'a pas adressé directement aux représentants du personnel ses réponses aux observations de la DIRECCTE, ces derniers ont néanmoins eu connaissance des courriers des 9 et 14 avril 2014 par le biais des organisations syndicales auxquelles ils appartiennent, au plus tard par courriels du 15 avril ; que les courriers du 9 et du 14 avril 2014 ont par ailleurs été soumis à la discussion du comité d'entreprise lors des réunions des 2 et 15 avril 2014 ;

11. Considérant, d'autre part, que l'information principale contenue dans ces courriers de réponse aux observations de la DIRECCTE consiste en l'engagement par l'employeur de consulter le comité central d'entreprise et les comités d'établissement compétents une fois la période de volontariat achevée pour réviser l'organisation projetée en tenant compte des volontariats exprimés ; que cet engagement, qui confirme la nature du plan de départ volontaire, ressortait déjà du préambule de l'accord collectif et du plan de réorganisation ; que, par suite, s'il est constant que les réponses de France télévisions aux observations de l'administration, expressément reprises par le directeur régional de la DIRECCTE au soutien de sa décision d'homologation, n'ont pas été adressées par l'employeur aux représentants du personnel, contrairement à ce que prévoient les dispositions précitées de l'article L. 1233-57-6 du code du travail et si ces éléments n'ont été portés à la connaissance de ces derniers qu'au plus tard lors de la réunion de consultation du 15 avril 2014, eu égard à la nature non technique des éléments, par ailleurs déjà portés à la connaissance des membres du comité d'entreprise au cours des négociations, une telle irrégularité ne présente pas un caractère substantiel dès lors qu'elle n'a pas privé les intéressés d'une garantie à l'effet utile du dialogue social ; que, par suite, en estimant, dans ces conditions, la procédure de consultation des instances représentatives du personnel avoir été régulière, le directeur régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France n'a pas entaché sa décision d'illégalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité des mesures du plan de sauvegarde de l'emploi :

12. Considérant que si l'employeur qui, pour des raisons économiques, entend supprimer des emplois en concluant avec les salariés intéressés des accords de rupture amiable est tenu d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi lorsque les conditions prévues par l'article L. 1233-61 du code du travail sont remplies, un plan de reclassement, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire dès lors que le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppressions d'emplois ; que les requérants soutiennent que le plan de départ ne peut être regardé comme volontaire dès lors que c'est la

suppression des postes qui est à l'origine de l'ouverture au volontariat et qu'ainsi France télévisions avait l'obligation de présenter un plan de reclassement ;

S'agissant de la nature volontaire du plan de départ :

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du préambule du projet d'évolution des organisations soumis au comité d'établissement le 15 octobre 2013, du préambule du projet d'accord collectif, du document unilatéral (points 1.2, 1.5.1 et 4.) et des discussions lors des réunions du comité d'entreprise du 15 avril 2014 que la société France télévisions exclut tout licenciement pour atteindre son objectif de réorganisation, quand bien même le nombre de départs volontaires serait insuffisant ;

14. Considérant que les requérants font toutefois valoir, d'une part, que le respect du strict volontariat n'est affirmé que pour les salariés relevant des services dont la fermeture est actée, à savoir les services AITV et sous-titrage France 2 et, d'autre part, que la société France télévisions en restreignant arbitrairement les catégories professionnelles au sein desquelles le volontariat peut s'exprimer a privé la notion de toute réalité ; que toutefois si la société France télévisions a spécifié, dans ses courriers du 9 et 14 avril 2014, qu'elle excluait le recours au licenciement des salariés d'AITV et du service de sous-titrage des journaux télévisés de France 2 en cas d'un nombre insuffisant de volontaires, cet engagement, réitéré comme le souligne le point 13, s'applique *a fortiori* pour les salariés dont le service n'a pas vocation à disparaître ; que, par ailleurs, un plan de départ volontaire ayant nécessairement pour finalité de supprimer des postes, l'ouverture, dans un premier temps, de l'appel au volontariat aux salariés qui occupent lesdits postes ne porte pas atteinte au caractère volontaire du plan dès lors que les salariés le refusant conserveront leur emploi dans l'entreprise ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le directeur régional de l'emploi n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi de France télévisions avait la nature d'un plan de départ volontaire ;

S'agissant de l'obligation de présenter un plan de reclassement :

15. Considérant, ainsi qu'il l'a été dit au point 12, un plan de reclassement, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire dès lors que le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppressions d'emplois ; que, par suite, la société France télévisions était exemptée de l'obligation de présenter un plan de reclassement ; que la circonstance que l'employeur a inclus dans son document unilatéral un dispositif de mobilité interne, entièrement fondé sur le volontariat, ne disqualifie pas le plan de départ volontaire ;

S'agissant de la définition des postes ouverts au volontariat :

16. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1233-31 du code du travail : « *L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. Il indique : (...) 3° Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements ;* » ; que toutefois la définition des catégories professionnelles prévue par les dispositions précitées pour la mise en œuvre du critère d'ordre des licenciements, qui ne s'adresse qu'aux salariés dont le licenciement ne peut être évité, n'est pas nécessaire dès lors que le plan de réduction des effectifs au moyen de départs volontaires exclut tout licenciement pour

atteindre les objectifs qui lui sont assignés en termes de suppression d'emploi ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions pour la définition des catégories professionnelles ouvertes au volontariat est inopérant à l'encontre d'un plan de départ volontaire qui n'a pas à être accompagné d'un plan de reclassement ;

17. Considérant, en second lieu, que si un plan de sauvegarde de l'emploi peut contenir des mesures réservées à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique au regard de l'avantage en cause puissent bénéficier de cet avantage, à moins qu'une différence de traitement soit justifiée par des raisons objectives et pertinentes, et que les règles déterminant les conditions d'attribution de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables ; qu'un employeur ne peut refuser une candidature à un départ volontaire sans se fonder sur un élément objectif répondant aux prévisions du plan de départs volontaires ; qu'il ressort du document unilatéral que France télévisions a segmenté les catégories professionnelles éligibles au volontariat en deux catégories : les salariés directement visés par les suppressions d'emploi et les salariés appartenant à une catégorie professionnelle au sein de laquelle une ou plusieurs suppressions de postes sont prévues mais dont le poste de travail n'est pas directement touché qui ne pourront se porter volontaires que dans un second temps ; que les requérants font valoir que cette procédure révèle une inégalité de traitement entre les salariés en ce que les catégories professionnelles sont appréciées au niveau de l'entreprise et que leur définition coïncide avec les postes touchés par la réorganisation ; que toutefois, les salariés dont le poste a vocation à disparaître dans la nouvelle organisation sont dans une situation différente, justifiant ainsi qu'ils soient éligibles en priorité au plan de départ volontaire ; qu'en outre ce dispositif s'adressant, dans un deuxième temps, aux volontaires « indirects » dont le poste est substituable à un poste supprimé, n'est pas restreint aux seuls salariés dont le poste a vocation à disparaître ; que, dans ces conditions, la circonstance que les salariés relevant d'une activité appelée à décroître ou à être externalisée sont prioritaires en cas de candidatures multiples sur un même poste disponible, n'est pas de nature à caractériser une inégalité de traitement à leur égard, compte tenu de la différence de situation dans laquelle ils se trouvent ; que, par suite, les catégories professionnelles telles que définies par le plan de départ volontaire ne constituent pas une inégalité de traitement ;

S'agissant du périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi :

18. Considérant, que les requérants soutiennent que France télévisions a retenu un périmètre de plan de départ volontaire irrégulier dès lors, d'une part qu'il n'intègre pas les journalistes professionnels rémunérés à la pige qui justifient d'une activité régulière et, d'autre part, qu'il n'est pas défini au niveau de l'entreprise mais des établissements ; que toutefois l'employeur n'est pas tenu aux termes des dispositions de l'article L. 1233-1 du code du travail de définir le périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi au niveau de l'entreprise plutôt qu'à celui des établissements ; que par ailleurs aucune disposition du plan de départ volontaire n'exclut les pigistes du fait de leur mode de rémunération ou parce qu'ils ne bénéficieraient pas de la présomption légale de salariat mais seulement parce qu'ils ne font pas partie des catégories professionnelles concernées, à défaut d'occuper l'un des postes de journalistes permanents visés par ces catégories ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la définition du périmètre du plan de sauvegarde de l'emploi doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-62 du code du travail : « *Le plan de sauvegarde de l'emploi prévoit des mesures telles que : / 1° Des actions en vue du reclassement*

interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; / 2° Des créations d'activités nouvelles par l'entreprise ; / 3° Des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise, notamment par le soutien à la réactivation du bassin d'emploi ; / 4° Des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ; / 5° Des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ; (...) » ;

20. Considérant, au préalable, qu'eu égard aux conditions d'éligibilité au plan de départ volontaire, notamment de justifier d'une offre ferme de contrat à durée indéterminée, d'un projet de création ou de reprise d'entreprise, d'un projet de formation qualifiante ou diplômante ou d'une offre ferme de contrat à durée déterminée ou de contrat de travail temporaire d'au moins 6 mois, les mesures d'accompagnement du plan de départ volontaire de France télévisions ne visent en principe pas à compléter une indemnisation de chômage ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier et notamment du projet d'évolution des organisations de France télévisions ainsi que de l'expertise du cabinet SECAFI que le groupe France télévisions a enregistré une forte diminution de ses ressources publicitaires et publiques ; qu'ainsi le budget 2013 a été voté avec un résultat net déficitaire de 8 millions d'euros et de 85 millions d'euros en intégrant la provision exceptionnelle pour restructuration ; que le résultat net de la société France télévisions est quant à lui déficitaire à hauteur de 114,9 millions d'euros en intégrant l'impact de la provision liée au plan de départ ; qu'il ressort également des pièces du dossier que le document unilatéral contient des aides financières pour favoriser un reclassement externe (aides à la création d'entreprise, à la formation et à la mobilité externe) ou un départ à la retraite anticipée, d'un montant supérieur au minimum légal ; qu'il ne ressort ainsi pas des pièces du dossier que le plan de sauvegarde de l'emploi serait insuffisant au regard des moyens du groupe France télévisions auquel la société appartient ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPCA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la société France télévisions ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge des requérants le versement à la société France télévisions de la somme de 1 500 euros ;

23. Considérant par ailleurs, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête introduite par le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPCA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias est rejetée.

Article 2 : Le comité d'établissement du siège de la société France télévisions, le syndicat SNPCA - CFE - CGC, le syndicat SNJ et le syndicat CFDT medias verseront solidairement à la société France télévisions la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au comité d'établissement du siège de la société France télévisions, au syndicat SNPCA - CFE - CGC, au syndicat SNJ et au syndicat CFDT medias, au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et à la société France télévisions.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1421402/3-2

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA
SOCIETE BARCLAYS BANK PLC et autres

M. Duplan
Rapporteur

M. de Souza Dias
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2014
Lecture du 30 décembre 2014

66-07-02-02-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(3ème Section - 2ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 2014, présentée pour le comité central d'entreprise de la société Barclays Bank PLC, dont le siège social est 32 avenue Georges V à Paris (75008), représenté par M. Torossian, la fédération CFDT des banques et assurances, représentée par son secrétaire général, dont le siège est 37/39 rue Simon Bolivar à Paris (75019), Mme A., épouse B., demeurant (...), Mme C., demeurant (...), M. D., demeurant (...), M. E., demeurant (...), par la SELARL Lepany et associés ; le comité central d'entreprise de la société Barclays Bank PLC et autres demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 septembre 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Barclays Bank PLC ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2 000 euros à chacun d'entre eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée en ce qu'elle n'évoque pas les questions soulevées par les élus, notamment la modification du nombre des salariés licenciés, l'absence de comptabilisation des 119 postes vacants supprimés par la société et la définition des catégories professionnelles, et n'explicite pas les raisons pour lesquelles l'administration a modifié sa position après avoir reçu la réponse de la société à ses observations du 8 juillet 2014 ;

qu'en outre, l'administration n'a jamais répondu à la demande d'injonction qui lui a été adressée le 15 juillet 2014 ;

- la décision litigieuse ayant été signée par le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de Paris, et non par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, il appartiendra à l'administration de produire la délégation de signature consentie à cet agent ;

- l'administration ne pouvait légalement prendre la décision litigieuse en raison des irrégularités commises lors de la procédure d'information et de consultation du comité central d'entreprise dès lors, en premier lieu, que le nombre des licenciements envisagés a augmenté au cours de la procédure sans que celle-ci ne soit reprise à son début, en deuxième lieu, que le délai de consultation aurait dû être de quatre mois, et non de trois mois, puisque le nombre de licenciements est supérieur à 250 si l'on tient compte des départs volontaires pour motif économique et des postes vacants devant être regardés comme supprimés, en troisième lieu, que la réponse de la société aux observations de l'administration en date du 8 juillet 2014 n'a été communiquée qu'après la clôture de la phase de consultation, en quatrième lieu, que le livre 1 a été modifié après la fin de cette phase et le document unilatéral communiqué à la Direccte 23 jours après la clôture de la procédure, en cinquième lieu, que la société a fait preuve de déloyauté dans l'accomplissement de son obligation d'information et de consultation en communiquant tardivement un projet de livre 2 insuffisamment modifié pour prendre en compte le changement de stratégie annoncé par la direction du groupe le 8 mai 2014 et en dissimulant des informations qui prouvent que le projet de développement de la filiale française sera gravement affecté par ce changement de stratégie ;

- la distinction opérée par la direction de la société entre les salariés dont le transfert dans les centres d'assistance commerciale nécessiterait une modification de leur contrat de travail et ceux pour lesquels celle-ci ne serait pas nécessaire n'est pas objectivée de sorte que le plan de sauvegarde de l'emploi a minimisé les licenciements économiques puisque les salariés licenciés après avoir refusé une affectation dans ces centres le seront pour un motif économique et non pour un motif personnel ; il en est de même des salariés des « back offices operations » ;

- les catégories professionnelles retenues pour déterminer l'ordre des licenciements sont trop nombreuses et ne correspondent pas à la définition de cette notion ;

- le plan de reclassement est insuffisant dès lors, en premier lieu, qu'il ne prévoit aucune mesure de réduction du temps de travail et de mise en œuvre du temps partiel, en deuxième lieu, que les 50 postes ouverts au reclassement interne incluent 8 contrats temporaires et des postes dont la pérennité est douteuse, en troisième lieu, que des postes laissés vacants ne sont pas proposés au reclassement, en quatrième lieu, que des postes nouvellement créés ne sont pas proposés au reclassement, en cinquième lieu, qu'existe une rupture d'égalité entre certains salariés de la même catégorie professionnelle selon les bassins d'emploi où ils se situent, en sixième lieu, que les postes proposés à l'étranger ne sont pas réels, s'agissant de l'Espagne, ou sont peu attractifs, s'agissant de l'Angleterre ;

- les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi sont insuffisantes au regard des moyens de la société et du groupe auquel elle appartient ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 8 octobre 2014 fixant la clôture de l'instruction au 21 novembre 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2014, présenté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée au regard du régime de motivation spécifique prévu à l'article L. 1233-57-4 du code du travail, lequel n'impose pas qu'il soit fait référence à l'ensemble des éléments sur lesquels le contrôle doit porter ni que soit retracé l'ensemble des échanges et éléments de fait qui conduisent à apprécier la régularité de la procédure d'information et de consultation, mais les seuls éléments de droit et de fait qui sont déterminants pour fonder la décision d'homologation ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée doit être écarté dès lors que ce dernier bénéficiait d'une délégation de signature régulièrement publiée ;

- la procédure d'information et de consultation est régulière ; en premier lieu, l'article L. 1233-31 du code du travail doit être interprété comme obligeant l'employeur à indiquer aux représentants du personnel un nombre sincère de licenciements envisagés, ce dernier pouvant évoluer en cours de procédure ; l'administration a d'ailleurs fait droit à la demande d'injonction du comité central d'entreprise tendant à ce que la société Barclays intègre 18 départs volontaires, conduisant à un allongement du délai de la procédure d'information et de consultation ; en deuxième lieu, la procédure d'information et de consultation n'avait pas à être portée à 4 mois dès lors que le seuil de 250 licenciements envisagés n'a pas été dépassé ; en troisième lieu, la circonstance que la direction de la société Barclays a transmis aux représentants du personnel la réponse apportée le 31 juillet 2014 à la lettre d'observations de la Direccte ne saurait constituer une irrégularité susceptible d'emporter l'annulation de la décision attaquée dès lors que, d'une part, l'article L. 1233-57-6 du code du travail n'impose pas à l'employeur d'adresser sa réponse avant la fin de la procédure et, d'autre part, la réponse ne faisait que reprendre des informations dont les élus du personnel avaient déjà pu débattre ; en quatrième lieu, l'article L. 1233-24-4 du code du travail n'impose pas une identité stricte entre le projet de document unilatéral soumis au comité d'entreprise et le document unilatéral transmis à la Direccte pour homologation, alors qu'en l'espèce, ce dernier comportait des améliorations du plan de sauvegarde de l'emploi suite aux négociations avec les représentants du personnel ;

- la consultation n'a pas été déloyale dès lors que, en premier lieu, l'annonce de la nouvelle stratégie du groupe Barclays du 8 mai 2014, dont la direction de la société en France n'avait pas connaissance au moment du lancement de la procédure, a été relayée auprès des représentants du personnel qui ont été largement consultés et qui ont finalement refusé la proposition de la direction de repousser le délai de consultation ; en deuxième lieu, l'annonce de la cession de la succursale du groupe en Espagne est intervenue début septembre 2014, soit après la fin de la procédure de consultation et n'est pas en contradiction avec les affirmations de la direction puisque le désengagement du groupe Barclays était annoncé dès le 8 mai 2014 ; en troisième lieu, le courrier du dirigeant du groupe Barclays du 18 juillet 2014 était suffisamment probant pour considérer que la revue stratégique n'aurait aucun impact sur le projet de restructuration en cours de la succursale française ; en dernier lieu, les documents d'information actualisés remis aux représentants du personnel étaient suffisants alors qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative d'apprécier la pertinence du périmètre de restructuration retenu et les choix économiques de l'employeur ;

- les élus de personnel ont été consultés, suite aux observations et demandes de l'administration, sur la question de la modification des contrats de travail dans le cadre de l'organisation cible, tant en ce qui concerne les salariés concernés par les transferts dans les centres d'assistance commerciale que ceux des back office operations, alors qu'il n'appartient pas à la Direccte de se substituer au juge du contrat de travail ;

- elle s'est assurée que la définition des catégories professionnelles a été faite à partir d'éléments objectifs qui garantissent l'égalité de traitement des salariés et dans le respect des dispositions légales et conventionnelles ;

- le plan de reclassement interne présenté dans le document unilatéral respecte les dispositions légales et conventionnelles dès lors que, en premier lieu, l'article L. 1233-62 du

code du travail n'impose pas à l'employeur de mettre en œuvre des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail, en deuxième lieu, la direction de la société a respecté son obligation de reclassement en proposant notamment 8 postes en contrat temporaire parmi l'ensemble des postes disponibles au reclassement, en troisième lieu, les postes vacants correspondant aux départs volontaires intervenus à l'occasion du précédent PSE sont des postes techniquement supprimés et ne pouvaient donc être proposés au titre du reclassement interne, en quatrième lieu, les affectations dans les agences et les centres d'assistance commerciale des salariés des catégories professionnelles concernées ne relèvent pas du reclassement interne, en cinquième lieu, il n'existe pas de rupture d'égalité entre les salariés situés dans et hors des bassins d'emploi de Paris, Toulouse et Nice, en dernier lieu, il appartenait à l'employeur de faire figurer dans le PSE l'ensemble des postes disponibles au sein de l'entreprise et du groupe, y compris ceux à l'étranger ;

- l'appréciation de la qualité du plan de sauvegarde de l'emploi qui ne s'effectue pas exclusivement au regard des moyens du groupe et ne repose pas sur la comparaison avec d'autres PSE, porte également sur l'adaptation des mesures aux caractéristiques socio-professionnelles des salariés concernés ; en outre, le document unilatéral soumis à homologation comporte des améliorations ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2014, présenté pour la société Barclays Bank PLC, par Me Meillat ; la société Barclays Bank PLC conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Barclays Bank PLC fait valoir que :

- la décision attaquée est suffisamment motivée ; l'absence de réponse de l'administration à la demande d'injonction du comité central d'entreprise du 15 juillet 2014 tendant à la reprise de la procédure ab initio ne constitue pas une irrégularité ;

- le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée manque en fait ;

- la procédure d'information et de consultation n'est entachée d'aucune irrégularité ; en effet, en premier lieu, aucune augmentation du nombre de licenciements n'est intervenue en cours de procédure, les requérants procédant à une confusion entre le nombre de suppressions de postes, celui des licenciements et celui des modifications de contrats de travail pour motif économique ; en deuxième lieu, la durée de la procédure n'avait pas à être portée à 4 mois, les requérants ne démontrant à aucun moment que le nombre de licenciements envisagé aurait été supérieur à 249 ; en troisième lieu, les représentants du personnel ont été destinataires d'une copie de la réponse à la seconde lettre d'observation de la Direccte du 8 juillet 2014, conformément à l'article L. 1233-56 du code du travail, lequel ne fixe aucun délai pour l'envoi de cette copie ; en dernier lieu, la demande d'homologation adressée à la Direccte comportait des améliorations par rapport aux mesures prévues dans le projet de PSE ;

- la procédure d'information et de consultation a été conduite de façon loyale dès lors que, d'une part, il n'y a eu aucun changement de stratégie économique en cours de procédure, la revue stratégique du groupe Barclays n'ayant aucun impact sur le projet de réorganisation en cours en France, l'information communiquée aux élus et à l'expert à ce sujet, notamment dans la version mise à jour du livre 2, est suffisante, alors que les organisations syndicales ont refusé de signer un accord de méthode pour disposer d'un délai supplémentaire, l'annonce de la vente de la succursale du groupe en Espagne dont les activités ne concernent en rien le projet de réorganisation en France, est en cohérence avec les conclusions de la revue stratégique du groupe et la mise en œuvre de la nouvelle stratégie en France ; d'autre part, les engagements de la direction du groupe adressés à la Direccte ont été respectés ;

- l'analyse conduite par la société Barclays est pertinente quant à l'affectation des chargés de « middle office » dans les centres d'assistance commerciale et l'impact sur leur contrat de travail dont l'appréciation relève en dernier lieu du juge prud'homal et procède d'une notion individuelle contrairement à la notion de catégorie professionnelle qui relève d'une notion collective ; l'affectation des salariés des « back office operations » dans l'organisation future n'emporte pas modification du contrat de travail des intéressés ;

- la conformité des catégories professionnelles retenues a fait l'objet d'un contrôle par la Direccte alors que l'expert a reconnu le caractère justifié de la plupart d'entre elles ; la distinction entre la catégorie des analystes crédit de CBB, fusionnée avec les analystes corporate senior de CIB, et celle des analystes corporate junior de CIB est justifiée par le niveau de responsabilité et d'autonomie et un degré de sanction différent selon le profil ; le contenu des missions, la nature des activités des postes et le profil requis pour les chargés de traitement des opérations bancaires de RBB et les gestionnaires de « back office » de CIB justifient que les catégories professionnelles soient distinctes ; il en va de même pour les directeurs de clubs qui ne sauraient être regroupés avec les directeurs d'agence ; les postes de chargé de travaux et d'ingénierie et le poste d'architecte chez RBB ne trouvent pas d'équivalent chez CIB ; enfin, les différences majeures existant entre un banquier « inbound » et un banquier « outbound » justifient que les deux postes ne soient pas regroupés au sein d'une catégorie unique ;

- le plan de reclassement est suffisant et apporte des solutions concrètes et adaptées afin de favoriser le reclassement des salariés concernés par le projet de licenciement collectif avec un effort particulier en direction des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales difficiles, alors que la société Barclays a pris en compte la plupart des observations de la Direccte et des représentants du personnel ; les dispositions de l'article L. 1233-62 du code du travail n'imposent pas la présence d'un dispositif de réduction du temps de travail dans un plan de sauvegarde de l'emploi ; le fait que parmi les postes ouverts au reclassement interne, 8 sont des contrats temporaires, ou que la majorité des postes de conseillers de clientèle et patrimoine présenteraient une pérennité douteuse est sans incidence sur l'obligation qui pèse sur l'employeur de faire figurer dans le PSE l'ensemble des postes ouverts au reclassement interne ; il en va de même des postes proposés au sein du groupe à l'étranger ; les postes supprimés au titre du précédent projet de réorganisation n'avaient pas à être proposés au titre du reclassement ; les autres postes vacants suite à des départs pour un motif autre qu'économique qui correspondent à l'évolution normale de l'activité de l'entreprise ne présentent aucun lien avec le projet de réorganisation ; les postes de conseillers d'accueil créés dans les agences et de conseillers créés dans les CAC ne devaient pas être proposés au reclassement dès lors qu'il peuvent être pourvus par simple affectation ou, dans certains cas, à la suite d'une proposition de modification du contrat de travail ; la situation des salariés appartenant aux bassins d'emploi où se situent les CAC est objectivement différente de celle des salariés n'appartenant pas à ces bassins ; le plan de sauvegarde de l'emploi est proportionné aux moyens du groupe ;

Vu l'ordonnance en date du 21 octobre 2014 fixant la réouverture et la clôture de l'instruction au 5 décembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2014, présenté pour le comité central d'entreprise de la société Barclays Bank PLC, la fédération CFDT des banques et assurances, Mme A., épouse B., Mme C., M. D., M. E., qui concluent aux mêmes fins que leur requête, par les mêmes moyens et demandent en outre de condamner la société Barclays Bank PLC à une remise en l'état des situations contractuelles individuelles et collectives, et portent leurs prétentions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 5 000 euros à verser à chacun ;

Les requérants ajoutent que :

- la procédure de consultation est également irrégulière en ce que, d'une part, l'intégralité des documents adressés au comité central d'entreprise ont été placés sous le sceau de la confidentialité sans aucune justification, de sorte que la direction de la société a porté une atteinte illicite aux prérogatives des élus dans la préparation des réunions ; d'autre part, les élus du comité central d'entreprise n'ont pas eu communication du courrier électronique du 14 mai 2014 qui accompagnait la réponse de la société Barclays à la demande d'injonction du 7 mai précédent ; enfin, ils n'ont pas eu connaissance des échanges de courriers électroniques entre la direction et l'administration, intervenus entre le 25 et le 28 août 2014, alors que ces échanges contenaient des précisions importantes ;
- le caractère déloyal de la procédure de consultation est également avéré par le fait que l'expert n'a pas pu intégrer dans son analyse les modifications apportées tardivement par la direction de la société à la nouvelle stratégie du groupe Barclays ; l'annonce de la restructuration de la succursale du groupe au Portugal le 1^{er} octobre 2014 traduit un changement de stratégie économique en cours de procédure programmée dès février 2014 ;
- la situation de certains salariés dont le contrat de travail sera modifié dans l'organisation cible n'a pas été soumise à la consultation des élus ;
- les recherches de reclassement au sein du groupe n'ont pas été faites de manière complète et approfondie et les descriptifs des postes proposés à l'étranger sont imprécis ou inexacts ; les salariés désignés par les critères d'ordre de licenciement ne seront pas prioritaires sur les postes disponibles ;
- en s'abstenant de veiller à la régularité de la procédure de consultation, l'autorité administrative a méconnu les dispositions de l'article 16 de la Constitution, de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946, les stipulations de l'article 27 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 1-2 de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 et de l'article 13§1 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2014, présenté pour la société Barclays Bank PLC ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'instruction DGEFP/DGT n° 2013/13 du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre de la procédure de licenciement économique collectif ;

Vu la convention collective nationale de la banque du 10 janvier 2000 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 décembre 2014 ;

- le rapport de M. Duplan ;

- les conclusions de M. de Souza Dias, rapporteur public ;

- et les observations de Me Hennequin, pour le comité central d'entreprise de la société Barclays Bank PLC et autres, de M. Soulier, mandaté par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et de Me Meillat, pour la société Barclays Bank PLC ;

1. Considérant que la société Barclays Bank PLC, société de droit anglais, a, le 20 février 2013, présenté au comité central d'entreprise un projet de licenciement collectif pour motif économique et un projet de plan de sauvegarde de l'emploi pour chacun des deux établissements de sa succursale française, l'établissement « Retail and Business Banking » (RBB), exerçant une activité de banque de détail, et l'établissement « Barclays Corporate & Investment Banking » (CIB), exerçant une activité de banque d'investissement et de financement ; que, par un arrêt du 13 janvier 2014, la Cour d'appel de Paris a annulé la procédure d'information et de consultation ainsi engagée et ordonné à la société la reprise d'une procédure unique au niveau de l'entreprise sur le projet de réorganisation envisagé et la présentation d'un seul plan de sauvegarde de l'emploi ; que, le 18 avril 2014, la société Barclays Bank a présenté au comité central d'entreprise un nouveau projet de licenciement collectif pour motif économique et de plan de sauvegarde de l'emploi ; que le comité central d'entreprise a été consulté le 18 juillet 2014 sur une version actualisée du projet de licenciement collectif pour motif économique ; que, lors de la réunion d'information et de consultation des 21 et 22 juillet 2014, le comité central d'entreprise a refusé d'émettre un avis sur ledit projet ; que la société Barclays Bank a, le 7 août 2014, transmis à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirrecte) d'Ile-de-France, une demande d'homologation, reçue complète le 14 août suivant, du plan de sauvegarde de l'emploi sous forme de document unilatéral élaboré sur le fondement des dispositions de l'article L. 1233-24-4 du code du travail, concernant 117 licenciements ; que, par la décision attaquée du 3 septembre 2014, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral fixant le plan de sauvegarde de l'emploi ; que, par la présente requête, le comité central d'entreprise de la société Barclays Bank PLC, la fédération CFDT des banques et assurances, Mme A., Mme C., M. D. et M. E. demandent l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-24-1 du code du travail : « *Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, un accord collectif peut déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63 ainsi que les modalités de consultation du comité d'entreprise et de mise en œuvre des licenciements. Cet accord est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-24-2 du même code : « *L'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 porte sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi mentionné aux articles L. 1233-61 à L. 1233-63. / Il peut également porter sur : / 1° Les modalités d'information et de consultation du comité d'entreprise / 2° La pondération et le périmètre d'application des critères d'ordre des licenciements mentionnés à l'article L. 1233-5 ; / 3° Le calendrier des licenciements ; / 4° Le nombre de suppressions d'emploi et les catégories professionnelles concernées ; / 5° Les modalités de mise en œuvre des mesures de formation, d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1.* » ; que l'article L. 1233-24-4 dudit code dispose : « *A défaut d'accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, un document élaboré par l'employeur après*

la dernière réunion du comité d'entreprise fixe le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur. » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-61 du code du travail : « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, l'employeur établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre. / Ce plan intègre un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pourrait être évité, notamment celui des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile. » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-57-3 du même code : « En l'absence d'accord collectif ou en cas d'accord ne portant pas sur l'ensemble des points mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L. 1233-24-4, après avoir vérifié la conformité de son contenu aux dispositions législatives et aux stipulations conventionnelles relatives aux éléments mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2, la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise (...) et le respect par le plan de sauvegarde de l'emploi des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 (...) » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L. 1233-24-1 à L. 1233-24-4 du code du travail que le licenciement économique d'au moins dix salariés pendant une même période de trente jours dans une entreprise d'au moins cinquante salariés ne peut intervenir qu'après la conclusion d'un accord collectif portant sur le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi et pouvant également porter sur les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L. 1233-24-2 ou, à défaut d'accord collectif, après l'élaboration par l'employeur d'un document fixant notamment le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ; qu'en vertu de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, l'autorité administrative homologue le document élaboré par l'employeur après avoir vérifié la régularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise et le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-30 du code du travail : « I.- Dans les entreprises ou établissements employant habituellement au moins cinquante salariés, l'employeur réunit et consulte le comité d'entreprise sur : 1° L'opération projetée et ses modalités d'application, conformément à l'article L. 2323-15 ; 2° Le projet de licenciement collectif : le nombre de suppressions d'emploi, les catégories professionnelles concernées, les critères d'ordre et le calendrier prévisionnel des licenciements, les mesures sociales d'accompagnement prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi. (...) / Le comité d'entreprise tient au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours. / II.- Le comité d'entreprise rend ses deux avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de sa première réunion au cours de laquelle il est consulté sur les 1° et 2° du I, à : / 1° Deux mois lorsque le nombre des licenciements est inférieur à cent ; / 2° Trois mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à deux cent cinquante ; / 3° Quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à deux cent cinquante. / Une convention ou un accord collectif de travail peut prévoir des délais différents. / En l'absence d'avis du comité d'entreprise dans ces délais, celui-ci est réputé avoir été consulté. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-31 du même code : « L'employeur adresse aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif. / Il indique : / 1° La ou les raisons économiques, financières ou techniques du projet de licenciement ; / 2° Le nombre de licenciements envisagé ; / 3° Les catégories professionnelles concernées et les critères proposés pour l'ordre des licenciements ; / 4° Le nombre de salariés, permanents ou non, employés dans l'établissement ; / 5° Le calendrier prévisionnel des licenciements ; / 6° Les mesures de nature économique envisagées. » ; qu'enfin,

aux termes de l'article L. 1233-57-5 du même code : « *Toute demande tendant, avant transmission de la demande de validation ou d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci se prononce dans un délai de cinq jours.* » ;

5. Considérant que pour l'application de ces dispositions, les irrégularités commises lors de la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision d'homologation du plan de sauvegarde de l'emploi que si elles ont eu pour effet de priver les représentants du personnel de la possibilité de débattre et de rendre un avis en toute connaissance de cause sur le projet qui leur a été soumis ;

6. Considérant qu'en application de l'article L. 1233-31 du code du travail, l'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel, avec la convocation à la première réunion, tous renseignements utiles sur le projet de licenciement collectif et d'indiquer notamment le nombre de licenciements envisagé, lequel détermine, en vertu des dispositions du II de l'article L. 1233-30, la durée maximum de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise qui doit tenir au moins deux réunions espacées d'au moins quinze jours ;

7. Considérant que les requérants soutiennent que le nombre des licenciements envisagés a augmenté en cours de procédure sans que celle-ci ne soit reprise à son début ; qu'il ressort des pièces du dossier que, lors de la première réunion de consultation du comité central d'entreprise du 18 avril 2014, les représentants du personnel se sont vu remettre, en application de l'article L. 1233-30 du code du travail, une note d'information relative au plan de sauvegarde de l'emploi consécutif au projet de réorganisation (dite « Livre 1 ») ; que cette note distingue le nombre de postes supprimés dont le total s'élève à 229, dont 146 postes vacants, du nombre de licenciements envisagés fixé à 84 ; que ces chiffres sont détaillés dans un tableau par catégorie professionnelle qui précise qu'il s'agit du « nombre de licenciements envisagés à la date de la consultation » ; que lors de cette réunion, l'employeur a confirmé que le nombre maximum de licenciements envisagé était de 84 ; que les parties indiquent que ce nombre a été porté à 92 après cette réunion ; que, suite à cette première réunion de consultation, le secrétaire du comité central d'entreprise et la section syndicale CFDT ont adressé à la Direccte, le 7 mai suivant, une demande d'injonction, en application de l'article L. 1233-57-5 du code du travail, tendant notamment à ce que le délai d'information et de consultation soit porté à trois voire quatre mois compte tenu du nombre de licenciements envisagé, supérieur à 100 ; que la Direccte a fait droit à cette demande et a, par courrier du 20 mai 2014, enjoint à la société d'intégrer 18 départs volontaires dans la comptabilisation des licenciements envisagés et, par voie de conséquence, d'appliquer les dispositions du II de l'article L. 1233-30 du code du travail qui prévoit un délai maximum de consultation de trois mois, lorsque le seuil de 100 licenciements est dépassé ; que la société a, par courrier électronique du 28 mai suivant, adressé à l'administration un nouveau calendrier prévisionnel de procédure sur une durée de trois mois, ainsi que plusieurs éléments d'information demandés concernant notamment les catégories professionnelles, et a indiqué avoir transmis ces éléments aux instances représentatives du personnel ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que le comité central d'entreprise a été consulté sur cette modification du nombre de licenciements envisagé qui était ainsi porté à 110 ; que la réunion suivante de consultation qui s'est tenue les 7, 8 et 9 juillet 2014 a d'ailleurs eu pour seul objet la présentation du rapport de l'expert mandaté par le comité central d'entreprise ; que le 8 juillet 2014, la Direccte a adressé à la société Barclays une seconde lettre d'observations l'invitant à intégrer au plan de sauvegarde de l'emploi les licenciements pour motif économique qui résulteraient des

refus des salariés d'accepter une modification de leur contrat de travail consécutive à la réorganisation de l'entreprise et à une affectation dans les centres d'assistance commerciale ; que l'employeur a identifié dix postes répondant à ce critère ; que, lors de la réunion du comité central d'entreprise du 18 juillet 2014, la société Barclays a indiqué que le nombre de licenciements envisagés (dans la version mise à jour du « Livre 1 ») s'élevait désormais à 117 sur l'ensemble du périmètre de l'entreprise, dont 18 pouvant résulter d'un refus de modification de contrat de travail ; qu'ainsi, en portant de 84 à 117, à la fin de la procédure d'information et de consultation, le nombre de licenciements envisagé, la société Barclays a privé les membres du comité central d'entreprise de la possibilité de rendre un avis en toute connaissance de cause ; que, par suite, la procédure de consultation est irrégulière ; que le défendeur ne saurait, pour justifier l'augmentation du nombre de licenciements envisagé, se prévaloir de l'instruction DGEFP/DGT n° 2013/13 du 19 juillet 2013, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 1233-57-3 du code du travail et entaché sa décision d'une erreur d'appréciation en homologuant le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Barclays Bank PLC ; que le comité central d'entreprise de la société Barclays Bank PLC, la fédération CFDT des banques et assurances, Mme A., Mme C., M. D., et M. E. sont, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, fondés à demander l'annulation de la décision du 3 septembre 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que, par suite, les conclusions des requérants tendant à ce qu'il soit enjoint à la société Barclays Bank PLC de remettre en l'état les situations contractuelles individuelles et collectives des salariés concernés par le plan de sauvegarde de l'emploi ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

11. Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Barclays Bank PLC au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros à verser au comité central d'entreprise de la société Barclays Bank PLC et à la fédération CFDT des banques et assurances chacun, et de 250 euros à verser à Mme A., à Mme C., à M. D., à M. E. chacun au titre des frais de même nature ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 3 septembre 2014 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France a homologué le document unilatéral constituant le plan de sauvegarde de l'emploi de la société Barclays Bank PLC est annulée.

Article 2 : L'Etat versera au comité central d'entreprise de la société Barclays Bank PLC et à la fédération CFDT des banques et assurances la somme de 500 (cinq cents) euros chacun, et à Mme A., à Mme C., à M. D., à M. E., la somme de 250 (deux cent cinquante) euros chacun.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la société Barclays Bank PLC présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au comité central d'entreprise de la société Barclays Bank PLC, à la fédération CFDT des banques et assurances, à Mme A., épouse B., à Mme C., à M. D., à M. E., au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social et à la société Barclays Bank PLC.

Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1314206 / 7-2

Mme A.
c/
Ville de Paris
Société Loisirs Associés
et société CODECOM

M. Bernier
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur Public

Audience du 14 novembre 2014
Jugement du 1^{er} décembre 2014

17-03-02-03-01-01
17-03-02-02-02-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(7^{ème} section 2^{ème} chambre)

u la requête enregistrée le 03 octobre 2013, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Boquet ; Mme A. demande au tribunal :

- de prononcer la nullité du contrat « Expositant alimentaire », qu'elle a conclu avec la société Loisirs Associés le 14 septembre 2011, relatif à la mise à disposition d'un chalet sur le marché de Noël de l'avenue des Champs-Élysées ;

- condamner solidairement la société Loisirs Associés, la société Codecom et la ville de Paris à lui rembourser de la somme de 24 278 euros correspondant au coût de la mise à disposition du chalet et de la somme de 39 000 euros en réparation de son préjudice commercial et de son préjudice moral ;

- à titre subsidiaire, condamner solidairement la société Loisirs Associés, la société Codecom et la ville de Paris au paiement de la somme de 63 280 euros en réparation du préjudice subi par la requérante, au titre de la rupture de l'équilibre financier du contrat, sur le fondement de la théorie du fait du prince ;

- condamner solidairement la société Loisirs Associés, la société Codecom et la ville de Paris au paiement de la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- condamner solidairement la société Loisirs Associés, la société Codecom et la ville de Paris aux entiers dépens ;

Mme A. soutient :

- que le contrat porte sur une occupation du domaine public ; que le tribunal est compétent pour en connaître ;

- que la requérante n'a pas été informée de la modification de l'emplacement de son chalet ; qu'elle a été contrainte de s'installer sur un emplacement impraticable ; que l'animation publicitaire Microsoft empêchait d'accéder à son commerce ; qu'en outre des coupures d'électricité lui ont porté préjudice ; que la gêne ainsi apportée à son activité de vente de produits alimentaires a entraîné un préjudice commercial et professionnel ; qu'elle évalue son préjudice financier à 48 280,19 euros au titre du préjudice financier, et le préjudice résultant d'une perte d'emploi pendant plus de six mois à 15 000 euros ;

- que la modification de l'emplacement du chalet peut être regardée comme une modification unilatérale du contrat « Expositant alimentaire » ; que cette modification n'est pas justifiée par des exigences d'intérêt général ou des besoins du service public ; que cette modification a bouleversé l'équilibre financier du contrat et a causé les lourdes pertes financières enregistrées par son activité sur le marché de Noël ; que par suite, en vertu de la théorie du fait du prince, elle peut demander une indemnisation de toutes les sommes investies pour réaliser cette activité, soit une somme de 48 280,19 euros au titre du préjudice financier, et d'une somme de 15 000 euros, au titre du préjudice moral consécutif à sa perte d'emploi pendant plus de six mois ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 janvier 2014, présenté par la Ville de Paris qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de se déclarer incompétent et, à titre subsidiaire, de la mettre hors de cause ;

La ville de Paris soutient :

- que le contrat qui lie Mme A. à la société Loisirs Associés, qui n'est pas gestionnaire d'un service public, est un contrat de droit privé alors même qu'il comporte occupation du domaine public ; que par suite, le présent litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

- que le marché public de gestion et d'exploitation du Marché de Noël des Champs-Élysées a confié à la société Loisirs Associés la gestion des relations avec les différents intervenants ; que si le tribunal s'estime compétent pour statuer sur la requête de Mme A., il ne pourra qu'écarter la responsabilité de la ville de Paris qui, ayant confié la gestion et l'exploitation du Marché de Noël, a transféré à la société Loisirs Associés la responsabilité des dommages qui pourraient naître de la gestion des relations avec les exposants ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 janvier 2014, présenté par Mme A. qui produit sa réclamation indemnitaire préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 mars 2014, présenté pour la société Loisirs Associés par Me Assous ; la société Loisirs Associés demande au tribunal :

- à titre principal, de se déclarer incompétent pour juger la présente affaire, et en conséquence de regarder la requête de Mme A. comme irrecevable ;

- à titre subsidiaire, de constater l'absence de faute de la société Loisirs Associés, et en conséquence de débouter Mme A. de l'ensemble de ses demandes ;

- à titre infiniment subsidiaire, de juger que le préjudice allégué est incertain, et en conséquence de juger que les demandes indemnitaires de Mme A. sont infondées ;

- de mettre à la charge de Mme A. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la société Loisirs Associés n'est pas délégataire de service public ; qu'elle agit pour son propre compte, dans le cadre d'une activité commerciale, et non pour le compte de la ville de Paris ; que par suite, la juridiction administrative n'a pas compétence pour connaître du litige dirigé contre un contrat liant Mme A. et la société Loisirs Associés, contrat de droit privé conclu entre deux parties privées ;

- à titre subsidiaire, que le contrat liant Mme A. à la société Loisirs Associés ne portait pas la mention d'un numéro de chalet ou d'une zone d'implantation spécifique attribués à Mme A. ; qu'en outre ce contrat laissait à l'organisateur, la société Loisirs Associés, la possibilité de modifier l'emplacement des chalets des exposants ; que le chalet n°147 présentant les mêmes caractéristiques et étant situé dans la même zone que le n°144 que lui avait attribué la société Codecom, la modification de l'emplacement du chalet de Mme A. ne constitue pas une faute contractuelle de la société Loisirs Associés ; que la requérante ne peut prétendre à la réparation de préjudices, commercial et moral, provenant de la modification de l'emplacement de la requérante ;

- que l'installation Microsoft attenante au chalet de Mme A. n'a pas eu pour effet de nuire au commerce de cette dernière mais a, au contraire, eu un effet attractif sur la zone de son chalet ; que la société Loisirs Associés n'avait aucune obligation de lui notifier la présence de cette installation ;

- que les coupures d'électricité qu'elle a subies étaient dues à des intempéries ; que la société Loisirs Associés a toujours prévenu les services compétents pour leur demander de rétablir le réseau d'électricité ; que par suite elle ne peut être tenue responsable de ces incidents ;

- que les similitudes troublantes que présentent les attestations présentées au soutien des intérêts de Mme A. permettent de douter de leur crédibilité et de leur vraisemblance ;

- qu'en tout état de cause, l'article VI du contrat liant Mme A. à la société Loisirs Associés exonère l'organisateur, la société Loisirs Associés, de la responsabilité concernant les préjudices subis par les exposants, notamment ceux résultant de troubles de jouissance ou de préjudices commerciaux ; que par suite la requérante ne peut prétendre à la réparation par la société Loisirs Associés des éventuels préjudices commerciaux provenant de la proximité de l'animation Microsoft, des coupures d'électricité et de l'emplacement du chalet ;

- à titre infiniment subsidiaire, que le préjudice invoqué par la requérante est incertain ; que le montant avancé par la requérante ne correspond à rien ; que l'étude de marché réalisée à la demande de Mme A. est un document à caractère indicatif qui ne peut être opposé à la société Loisirs Associés ; qu'en tout état de cause la société Loisirs Associés ne garantissait pas les résultats de l'activité réalisée sur le marché mais s'était uniquement engagée à fournir un chalet à Mme A. ;

- que le montant du préjudice moral, estimé à 15.000 € correspondant à la perte d'emploi pendant six mois, est également injustifié ; que la non réalisation de l'objectif commercial espéré par la requérante n'est pas imputable à la Société Loisirs Associés ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 avril 2014, présenté pour la société Codecom par Me de la Gatinais qui conclut au rejet de la requête, demande à être mis hors de cause et que soit mise à la charge de Mme A. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient :

- le litige ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, le contrat passé entre la requérante et les sociétés Loisirs Associés et Codecom étant un contrat de droit privé, ces sociétés n'étant pas délégataires de service public et n'agissant pas pour le compte d'une personne publique ;

- que la requête est irrecevable en l'absence de décision préalable, aucune indemnité n'ayant été demandée ;
- que le contrat n'attribuait pas à Mme A. un emplacement spécifique ; que le chalet qui lui a été attribué correspondait aux stipulations du contrat ; que la gêne résultant du stand Microsoft n'est pas établie ; que les coupures d'électricité qui ont touché l'ensemble des exposants sont imputables à EDF ; qu'elles ne semblent pas être à l'origine des difficultés financières de la requérantes ;
- que la requête ne peut être dirigée que contre Loisirs Associés et non contre Codecom ; qu'aux termes du contrat, la responsabilité contractuelle de Codecom ne peut être recherchée pour d'éventuels préjudices commerciaux ;
- que ces préjudices ne sont pas justifiés ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 juillet 2014 présenté par Mme A. qui demande au Tribunal :

- de prononcer la nullité du contrat ;
- de condamner les défendeurs à lui verser la somme de 63 270 euros correspondant à hauteur de 24 278 euros aux sommes versées, et à hauteur de 39 000 euros à son préjudice économique et à son préjudice moral ;
- à titre subsidiaire, à lui verser la somme de 63 280 euros sur le fondement de la théorie du fait du prince ;
- de condamner les défendeurs solidairement à lui verser la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A. soutient :

- que l'organisation du marché de Noël est une mission de service public étroitement contrôlée par la ville de Paris ;
- qu'elle a formé une demande d'indemnisation préalable en cours d'instance ; que sa requête est recevable ;
- qu'il avait été convenu de lui attribuer le chalet n°144 mais que l'emplacement a été modifié sans préavis ; que le nouvel emplacement était moins avantageux ;
- que cette modification unilatérale du contrat lui a causé un grave préjudice ; qu'elle demande le remboursement des redevances versées et l'indemnisation de ses pertes financières et de son préjudice moral ;

Vu la lettre en date du 30 septembre 2014 par laquelle le tribunal a informé les parties, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, qu'il était envisagé d'inscrire le dossier à une audience qui pourrait avoir lieu en novembre 2014 et que l'instruction était susceptible d'être close par une ordonnance de clôture ou un avis d'audience à partir du 17 octobre 2014 sans qu'elles en soient préalablement informées ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 octobre 2014, présenté pour la société Codecom par Me de la Gatinais qui conclut au rejet de la requête, demande à être mis hors de cause et que soit mise à la charge de Mme A. la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Codecom soutient :

- que la juridiction administrative n'est pas compétente ; que la ville a signé avec Loisirs Associés un marché public et ne lui a pas confié de délégation ; que le marché de Noël n'est pas une activité de service public ; qu'il s'agit d'une activité commerciale privée ; que le contrôle de la ville est limité ;
- que la requête est irrecevable en l'absence de demande indemnitaire préalable ;

- que Mme A. qui n'est pas partie au contrat « Paris Village de Noël 2011 » ne saurait être lésée par un manquement contractuel ; qu'aucune clause réglementaire de ce contrat n'a été violée ou n'a pas fait l'objet d'exécution ;

- que l'attribution de l'emplacement n°144 n'a pas été formalisée dans le contrat ; que l'attribution d'un autre emplacement ne constitue pas un manquement ; que les coupures d'électricité qui ne sont pas du fait des organisateurs ne sont pas à l'origine des préjudices ;

- qu'en vertu de l'article VI du contrat, la responsabilité de Codecom ne peut être recherchée ; qu'elle ne peut pas être recherchée sur un autre fondement ;

- que ni les pertes économiques ni le préjudice moral ne sont justifiés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 14 novembre 2014 :

- le rapport de M. Bernier, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

- les observations de Me Boquet pour Mme A. ;

- les observations de Me Assous pour la société Loisirs Associés ;

- et les observations de Me Padovani pour la société Codecom ;

1. Considérant que la ville de Paris, par une convention en date du 27 avril 2011, qualifiée de marché de services, a confié à la société Loisirs Associés, l'organisation, l'animation et l'exploitation de « Paris Village de Noël », sur la partie basse des Champs-Élysées pour une durée de soixante jours du 8 novembre au 6 janvier pour les années 2011-2012 et 2012-2013 ; qu'à cette fin, la société Loisirs Associés a été autorisée à occuper le domaine public, moyennant le paiement d'une redevance ;

2. Considérant que la société Loisirs Associés a confié la régie commerciale du marché de Noël à la société Codecom, qui attribuait les emplacements aux exposants et gérait les relations avec eux ; que par un courriel du 13 septembre 2011, la société Codecom a proposé à Mme A. d'occuper l'emplacement n°144 du marché de Noël ; que le 14 septembre 2011, la société Loisirs Associés a conclu avec Mme A., un contrat l'autorisant à occuper un chalet sur le marché afin d'y commercialiser des produits alimentaires, sans pour autant lui assigner un emplacement déterminé ; que la requérante, a été installée en définitive dans le chalet n°147 ;

3. Considérant que Mme A. demande au Tribunal de prononcer la nullité du contrat conclu le 14 septembre 2014 avec la société Loisirs Associés et de condamner solidairement la ville de Paris, la société Loisirs Associés et la société Codecom à l'indemniser de ses préjudices ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soient leur*

forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires » ;

5. Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

6. Considérant qu'il résulte de l'article 3.2.1 du cahier des clauses particulières du marché du 27 avril 2011 que la société Loisirs Associés a été notamment chargée de « la préparation, de l'organisation et de la coordination générale d'une manifestation de qualité autour du thème de Noël » sur la partie basse des Champs-Élysées, ce qui implique à titre principal le « déploiement de 175 boutiques en bois qui devront s'intégrer harmonieusement au site et dont l'esthétique devra évoquer le thème de Noël » ; que ces boutiques ont particulièrement vocation à commercialiser des produits de qualité en lien avec les fêtes de Noël, en privilégiant les produits du terroir, les produits artisanaux et les produits symboles de Paris ou des régions françaises, enfin l'artisanat d'art; qu'une place importante est également réservée à la restauration sur place ou à emporter des visiteurs, chalands et badauds ;

7. Considérant que l'organisation du marché de Noël des Champs-Élysées telle qu'elle découle des stipulations susanalysées de la convention du 27 avril 2011 n'a pas pour objet de satisfaire aux besoins courants notamment alimentaires de la population parisienne, et qu'elle ne relève donc pas du service public des halles et marchés ; que l'objet de cette manifestation est plutôt d'assurer une distraction à la population et d'animer une grande artère de la capitale en période de fêtes, en incitant les passants à consommer des produits divers dont l'image est associée à la période festive de Noël ; que si le marché de Noël contribue ainsi à renforcer l'attractivité des Champs Élysées en fin d'année, cette activité qui relève à la fois des loisirs et de la promotion commerciale ne saurait être regardée comme un service public que la ville de Paris aurait entendu déléguer à la société Loisirs Associés ; que de surcroît, cette convention n'investit pas la société de prérogatives de puissance publique ; que les sujétions mises à la charge de la société Loisirs Associés et le contrôle qu'exerce la ville de Paris sur l'organisation du marché de Noël, qui visent à garantir la bonne tenue et la qualité d'une opération commerciale organisée sur un emplacement prestigieux, n'excèdent pas le pouvoir que se réserve le gestionnaire du domaine public afin d'assurer le respect de l'intégrité et de la destination des lieux par son cocontractant ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à soutenir qu'en demandant à la société Loisirs Associés d'organiser, d'animer et d'exploiter l'opération « Paris Village de Noël », la ville de Paris lui aurait délégué un service public ; que le litige, né d'un contrat de droit privé passé entre la société Loisirs Associés, qui n'agissait pas pour le compte de la ville de Paris, et Mme A., toutes deux personnes de droit privé, alors même que la convention du 27 avril 2011 comportait occupation du domaine public, relève de la compétence des juridictions judiciaires ; qu'il en va de même, à supposer que la requérante soit contractuellement liée à cette société, du litige opposant Mme A. à la société Codecom ;

9. Considérant enfin que si Mme A. met en cause la responsabilité contractuelle de la ville de Paris, elle n'est liée à la collectivité parisienne par aucun contrat ; que ses conclusions, en tant qu'elles sont dirigées contre la ville ne sauraient dès lors aboutir ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme A. doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et sur les dépens :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant que les conclusions de Mme A. présentées au titre de ces dispositions et celle relatives aux dépens doivent être rejetées ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y pas lieu de faire droit aux conclusions des défendeurs présentées au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête de Mme A. dirigées contre la société Loisirs Associés et la société Codecom sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions dirigées contre la ville de Paris sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., à la société Loisirs Associés, à la société Codecom, et à la ville de Paris.

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N°1302182/7-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Platillero
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section - 1^{ère} chambre)

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 27 novembre 2014

C+
17-03-02-07-05-02
37-02-02

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Recoules ; M. A. demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 11 000 euros, en réparation du préjudice subi du fait des mentions portées au casier judiciaire national, ayant entraîné un refus de délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité ;

- de condamner l'Etat aux dépens ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient :

- qu'il n'a pu exercer la profession d'agent de sécurité, en raison d'un refus de carte professionnelle fondé sur les mentions du casier judiciaire, alors que le jugement de condamnation ne prévoyait pas d'inscription de sa condamnation ;

- qu'il doit être indemnisé de son préjudice matériel ;

Vu le mémoire en défense, reçu par télécopie du 4 novembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 6 novembre 2013, présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice soutient que la perte de chance de travailler en qualité d'agent de sécurité et le montant du préjudice ne sont pas établis ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour M. A., par Me Duval-Stalla, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

M. A. soutient en outre :

- que la réalité du préjudice et le lien de causalité sont établis ;
- qu'il doit être indemnisé de son préjudice moral ;

Vu la lettre du 13 octobre 2014, par lesquelles les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative, les actes du service du casier judiciaire national constituant des mesures d'administration judiciaire qui ne sont pas détachables de l'exécution des missions de la justice judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 9 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 22 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que, par jugement du 20 août 2008, le tribunal de grande instance de Créteil a condamné M. A. à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par conjoint et prononcé une exclusion de la mention de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale ; que M. A. a demandé le 22 avril 2009 la délivrance d'une carte professionnelle en qualité d'agent de sécurité ; que, par courrier du 22 juin 2010, le préfet du Val-de-Marne l'a informé qu'il envisageait de rejeter sa demande au motif de l'inscription de la condamnation précitée au bulletin n°2 du casier judiciaire, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ; qu'il est constant que M. A. n'a pas obtenu la carte demandée à l'issue de la procédure contradictoire préalable ; qu'à la suite d'un courrier de M. A. du 26 mai 2011, le service du casier judiciaire national a informé l'intéressé, par courrier du 31 mai 2011, que son dossier avait été mis à jour et que la condamnation du 20 août 2008 n'était plus inscrite au bulletin n°2 ; que M. A. a présenté une nouvelle demande de carte professionnelle le 7 mars 2012 ; que, par décision du 8 août 2012, le conseil national des activités privées de sécurité a délivré la carte demandée, autorisant son titulaire à exercer les activités de surveillance humaine, de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité et de gardiennage ; que M. A. a demandé le 23 octobre 2012 au Garde des Sceaux, ministre de la justice de l'indemniser du préjudice subi à raison de l'impossibilité d'obtenir une carte professionnelle, du fait des mentions erronées portées à son casier judiciaire ; qu'en l'absence de réponse, M. A. demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 11 000 euros, en réparation du préjudice précité ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 775-1 du code de procédure pénale : « *Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n°2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné ... L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 69 du même code : « *Le service du casier judiciaire national automatisé, dès qu'il est avisé, enregistre sur les fiches les mentions prescrites aux articles 769 et 769-1. L'avis destiné au service du casier judiciaire national automatisé est rédigé et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa, adressé : ... 8° Pour les décisions prises en application des articles 132-21 du code pénal, 702-1, 775-1 et 777-1 du code de procédure pénale, par le greffier de la juridiction qui a statué ... Ces avis sont adressés dans les plus brefs délais au service du casier judiciaire national automatisé ... Les avis mentionnés aux 2°, 3°, 7°, 8°, 9° et 10° sont adressés par l'intermédiaire du ministère public* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, alors en vigueur et repris à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ...* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 769 du code de procédure pénale : « *... Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées*

par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire ... » ; qu'aux termes de l'article R. 70 du même code : « Les fiches du casier judiciaire national automatisé sont effacées dans les cas suivants : ... 3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire, le retrait se fait, selon le cas, à la diligence du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a statué ... » ; qu'aux termes de l'article 778 dudit code : « Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure. La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre de l'instruction. Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation ... Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme ... Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification ... » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du code de procédure pénale que les mentions portées au casier judiciaire national font suite à une décision de la juridiction judiciaire ; que les actes du service du casier judiciaire national participent de l'exécution de cette décision ; que le code de procédure pénale institue par ailleurs des procédures visant à rectifier ces mentions ; qu'ainsi, l'établissement et la transmission des fiches pénales au service du casier judiciaire national et leur enregistrement par ce service, ainsi que les actions en rectification des mentions portées au casier relèvent d'actes qui ne sont pas dissociables de l'exécution de la condamnation prononcée et de procédures relevant du juge judiciaire ; que la requête de M. A. tend à l'indemnisation du préjudice subi du fait de mentions erronées portées au casier judiciaire national, en contradiction avec la condamnation prononcée à son encontre, mesures d'administration judiciaire qui ne sont pas détachables de la procédure judiciaire ; que la juridiction administrative n'est dès lors pas compétente pour connaître d'une telle demande ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A. tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice subi du fait des mentions erronées portées au bulletin n°2 du casier judiciaire national ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire

qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article R. 761-1 du même code : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ... Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ... » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de M. A., partie perdante dans la présente instance, les dépens ; que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Retour au résumé **

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1408284/6-2

Mme A. et autres

M. Rohmer
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 13 octobre 2014
Lecture du 17 novembre 2014

18-04-01
54-10-05
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris,
(6^{ème} Section – 1^{ère} Chambre),

Vu la requête, enregistrée le 21 mai 2014, présentée pour Mme A., demeurant (...), et autres, par Me Thierry Levy, avocat ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision de refus d'indemnisation qui leur a été opposée le 24 mars 2014 par le ministre de l'économie et des finances ;

2°) de désigner un expert aux frais de l'Etat avant d'évaluer le montant du préjudice matériel qu'ils ont subi en leur qualité d'ayants droit de Mme B. et M. C.;

3°) de condamner l'Etat à réparer l'intégralité des préjudices qu'ils ont subi en leur qualité d'ayants droit de Mme B. et M. C., du fait des ordonnances du 16 janvier 1945 et 18 juillet 1945 nationalisant l'ensemble des actifs des Usines Renault ayant appartenu à Louis Renault ;

4°) de condamner, en conséquence, l'Etat à leur payer, en qualité d'ayants droit de Mme B. et M. C., la somme d'un euro en réparation de leur préjudice moral et, en réparation de leur préjudice matériel, le montant qui sera évalué par l'expert désigné, sauf contestation du rapport d'expertise ou demande d'une nouvelle expertise ;

5°) de condamner l'Etat à leur payer les intérêts de droit avec capitalisation de ceux-ci ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée à raison de la violation, par les articles 1 à 4 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-1582 du 18 juillet 1945, des principes constitutionnels régissant les nationalisations, expropriations, réquisitions et confiscations ;

- la responsabilité de l'Etat est également engagée à raison de la rupture d'égalité devant les charges publiques, l'ordonnance du 16 janvier 1945 modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 1945 ayant causé à Mme B. et à M. C. un préjudice anormal et spécial ;

- l'autorité de la chose jugée par le juge administratif et par le juge judiciaire ne peut être opposée en l'espèce car :

. l'objet est différent, car la demande d'indemnisation présentée en 1953 portait sur le préjudice de M. C. en qualité d'héritier réservataire de son père, et non sur son préjudice propre ;

. les parties sont différentes, car Mme B. n'intervenait pas dans la demande de 1953 alors que la requête est ici présentée par ses ayants droit ;

. les décisions rendues par les juridictions judiciaires en 2012 et 2013 se bornent à décliner la compétence de l'ordre judiciaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mai 2014, présenté pour Mme A., et autres, par Me Thierry Levy, avocat, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; les requérants demandent au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles 1 à 4 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-182 du 18 juillet 1945 ;

Ils soutiennent que :

- les articles 1 à 4 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 modifiée par l'ordonnance n° 45-182 du 18 juillet 1945 méconnaissent le droit de propriété, le principe de la personnalité des peines, les droits de la défense, le principe de la présomption d'innocence, le droit à un recours juridictionnel effectif, le principe de la légalité des délits et des peines et celui de la non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ;

- les conditions posées par l'ordonnance du 7 novembre 1958 pour la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité sont remplies, car les dispositions contestées sont applicables au litige, elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution et le caractère sérieux de la question posée n'est pas contestable ;

- l'autorité de la chose jugée par le juge administratif et par le juge judiciaire ne peut être opposée en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2014, présenté par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, qui concluent au rejet de la requête ;

Les défendeurs soutiennent que :

- les demandes des requérants sont atteintes de déchéance quadriennale en application de l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ; cette déchéance a été acquise le 1^{er} janvier 1950 ;

- dès lors que la créance des requérants est atteinte de déchéance, le tribunal n'aura pas à se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité présentée par mémoire distinct, car une telle question ne saurait avoir pour effet de remettre en cause une situation définitivement acquise ;

- les demandes des requérants se heurtent à l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'Etat par décision du 10 novembre 1961 ;

- à titre subsidiaire, la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée car, d'une part, seul le Conseil constitutionnel pourrait donner à une déclaration d'inconstitutionnalité des effets pouvant donner lieu à une action en responsabilité pour faute, d'autre part, les conditions d'engagement de la responsabilité sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques ne sont pas réunies en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juillet 2014, présenté par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, qui concluent au rejet de la demande de transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité ;

Les ministres soutiennent que :

- la créance des requérants est prescrite ; dès lors le tribunal n'aura pas à se prononcer sur la question prioritaire de constitutionnalité, car, d'une part, la question de la prescription doit être examinée avant tout moyen de fond, d'autre part, une question prioritaire de constitutionnalité ne saurait avoir pour effet de remettre en cause une situation définitivement acquise ;

- les demandes des requérants se heurtent à l'autorité de la chose jugée par le Conseil d'Etat par décision du 10 novembre 1961 ; cette autorité, qui doit être examinée préalablement à la question prioritaire de constitutionnalité, fait obstacle à ce que tribunal transmette celle-ci ;

- en tout état de cause, la question prioritaire de constitutionnalité posée n'est pas nouvelle au sens de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2014, présenté pour les requérants qui concluent aux mêmes fins que leur requête et soutiennent, en outre, que :

- leur créance n'est pas prescrite car :

. la créance ne pourra être réputée acquise, c'est-à-dire certaine et exigible, que lorsque le Conseil constitutionnel aura constaté la non-conformité à la Constitution de l'ordonnance du 16 janvier 1945, car les demandes ne portent pas sur la réparation du préjudice résultant de la privation des biens nationalisés en 1945, mais sur la réparation du préjudice résultant de l'application d'une norme contraire à la Constitution et ayant créé un préjudice certain, anormal et spécial ;

. à titre subsidiaire, la prescription quadriennale a été suspendue car ils ne pouvaient faire juger le principe même de leur créance avant l'entrée en vigueur du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité ;

. le Conseil constitutionnel peut décider de la remise en cause des effets passés de la disposition qu'il déclare contraire à la Constitution dans le cadre du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité ;

- la responsabilité de l'Etat du fait de l'application d'une législation contraire à la Constitution peut être ouverte si le Conseil constitutionnel décide de donner un tel effet à sa décision statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité posée ;

- les ministres ne peuvent opposer l'intention de l'ordonnance du 16 janvier 1945 d'exclure toute indemnisation sur le terrain de la rupture d'égalité devant les charges publiques, dès lors que cette ordonnance est contraire à des principes de valeur constitutionnelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2014, présenté pour les requérants au soutien de leur demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité ; les requérants persistent dans leurs précédentes écritures et soutiennent en outre que :

- leur créance n'est pas prescrite car :

- . la créance ne pourra être réputée acquise que lorsque le Conseil constitutionnel aura constaté la non-conformité à la Constitution de l'ordonnance du 16 janvier 1945, car les demandes ne portent pas sur la réparation du préjudice portant sur la privation des biens nationalisés en 1945, mais sur la réparation du préjudice résultant de l'application d'une norme contraire à la Constitution et ayant créé un préjudice certain, anormal et spécial ;
- . à titre subsidiaire, la prescription quadriennale a été suspendue car ils ne pouvaient faire juger le principe même de leur créance avant l'entrée en vigueur du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité ;
- . le Conseil constitutionnel peut décider de la remise en cause des effets passés de la disposition qu'il déclare contraire à la Constitution dans le cadre du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité ;

- l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 n'impose pas que la question prioritaire de constitutionnalité soit nouvelle, mais qu'elle présente un caractère sérieux, ce qui est le cas en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2014, présenté par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, qui persistent dans leurs précédentes écritures et soutiennent, en outre, que :

- les requérants ne peuvent se prévaloir d'une impossibilité de réclamer leur créance avant l'entrée en vigueur du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité ;

- la déclaration d'inconstitutionnalité ne pourra en tout état de cause avoir d'effet rétroactif sur des situations définitivement établies ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2014, présenté par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, relatif à la demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité ; les ministres persistent dans leurs précédentes écritures et soutiennent en outre que :

- les requérants ne peuvent se prévaloir d'une impossibilité de réclamer leur créance avant l'entrée en vigueur du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, au sens de la loi du 31 décembre 1968 sur la prescription quadriennale ;

- la déclaration d'inconstitutionnalité ne pourra en tout état de cause avoir d'effet rétroactif sur des situations définitivement établies ;

- la question prioritaire de constitutionnalité ne présente pas de caractère sérieux dès lors qu'elle n'est pas nouvelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2014, présenté pour les requérants qui persistent dans leurs précédentes écritures et soutiennent, en outre, que :

- en l'espèce, s'agissant d'une ordonnance ayant un caractère législatif, la créance résultant de son illégalité ne peut être considérée comme certaine, liquide et exigible tant que le Conseil constitutionnel, seule juridiction compétente pour la constater, ne se sera pas prononcée ;

- l'autorité de chose jugée ne peut être opposée en l'espèce, car l'action intentée en 1959 par C. n'était pas fondée sur la cause juridique tirée de la non-conformité à la Constitution de l'ordonnance du 16 janvier 1945 ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2014, présenté pour les requérants au soutien de leur demande de transmission au Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité ; les requérants persistent dans leurs précédentes écritures et soutiennent en outre que :

- en l'espèce, s'agissant d'une ordonnance ayant un caractère législatif, la créance résultant de son illégalité ne peut être considérée comme certaine, liquide et exigible tant que le Conseil constitutionnel, seul juridiction compétente pour constater son existence, ne se sera pas prononcée ;

- l'autorité de chose jugée ne peut être opposée en l'espèce, car l'action intentée en 1959 par C. n'était pas fondée sur la cause juridique tirée de la non-conformité à la Constitution de l'ordonnance du 16 janvier 1945 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 janvier 1831 ;

Vu l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault modifiée par l'ordonnance n° 45-1582 du 18 juillet 1945 ;

Vu la loi n° 45-095 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2014 :

- le rapport de M. Rohmer ;

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;

- et les observations de Me Levy et Me Schrameck pour les requérants ;

Sur l'exception de déchéance opposée par le ministre des finances et des comptes publics :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 susvisée : *« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat [...] Toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Europe [...] »* ; qu'en vertu de l'article 10 de la loi du 29 janvier 1831 modifiée, ces dispositions ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ; qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1968 susvisée : *« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux créances nées antérieurement à la date de son entrée en vigueur et non encore atteintes de déchéance à cette même date. Les causes d'interruption et de suspension prévues aux articles 2 et 3, survenues avant cette date, produisent effet à l'égard de ces mêmes créances »* ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 16 janvier 1945 modifiée portant nationalisation des usines Renault, abrogée par la loi du 20 décembre 2007 susvisée : *« Sous réserve de l'effet des confiscations résultant des décisions de l'autorité judiciaire et de l'application de la législation sur la confiscation des profits illicites, les actions autres que celles dont M. Louis Renault avait l'administration et la jouissance au moment de son décès, reçoivent, à raison de l'attribution à l'Etat de la part leur revenant dans la liquidation de la société, une indemnité calculée, sur la base du dernier bilan approuvé, dans les conditions déterminées par un décret pris sur le rapport des ministres de la production industrielle, de l'économie nationale et des finances. / L'attribution de cette indemnité aux ayants droit est faite par arrêtés concertés entre les ministres de la production industrielle et des finances. »* ; que l'article 3 de la même ordonnance dispose que : *« Sont confisqués, au profit de la nation, à compter du 1er janvier 1945, et sans qu'il puisse être tenu compte des stipulations unilatérales ou conventionnelles, ou des dispositions législatives qui seront invoquées pour soustraire à la*

confiscation tout ou partie de ces biens : / 1° L'intégralité de la part revenant dans la liquidation de la société aux actions dont M. Louis Renault avait l'administration et la jouissance au moment de son décès ; 2° L'intégralité des participations dont M. Louis Renault avait la jouissance, à la même date, dans les sociétés ou établissements dont l'activité était liée à celle de la Société des usines Renault lorsque le montant de ces participations est au moins égal au cinquième du capital des sociétés ou établissements dont il s'agit ; / 3° L'intégralité des droits incorporels dont M. Louis Renault avait la jouissance au moment de son décès dans des brevets d'invention, licences d'exploitation, procédés de fabrication, marques commerciales ou fonds de commerce utilisables pour l'exploitation des usines Renault ; / 4° L'intégralité des droits attachés à la propriété des biens corporels dont M. Louis Renault avait l'administration et la jouissance au moment de son décès, et qui seraient utiles à l'exploitation technique, financière ou commerciale des usines Renault, ou au fonctionnement de leurs oeuvres sociales » ; qu'aux termes de l'article 4 de la même ordonnance du 26 janvier 1945 : « Les biens énumérés aux alinéas 2°, 3° et 4° de l'article précédent font l'objet, par les soins des ministres de la production industrielle et des finances, d'un inventaire descriptif pour l'établissement duquel toutes communications et renseignements utiles peuvent être requis des administrations publiques qui seront déliées, pour l'application de la présente disposition, des obligations du secret professionnel. / Un arrêté concerté entre les ministres de la production industrielle, de l'économie nationale et des finances détermine les formes et les conditions dans lesquelles cet inventaire doit être établi, contrairement avec les parties ou elles dûment appelées. / L'attribution à l'Etat des biens compris dans cet inventaire qui satisfont aux conditions exigées par l'article précédent, est constatée par arrêtés concertés entre les ministres de la production industrielle et des finances, au plus tard le 31 décembre 1945 » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que par lettre en date du 13 janvier 2014, les requérants ont demandé au ministre de l'économie et des finances d'accepter le principe d'une indemnisation des préjudices qu'ils ont subis en qualité d'ayants droit de M. C. et Mme B. à raison de la dépossession que ces derniers ont subie à la suite de la confiscation, par l'ordonnance du 16 janvier 1945 susvisée, de l'ensemble des actifs ayant appartenu à M. Louis Renault en lien avec la gestion de la Société des usines Renault (SAUR) ; que cette demande a été rejetée par décision du 24 mars 2014 ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1945 modifiée, citées au point 2, qu'elles ont confisqué sans indemnisation, à compter du 1^{er} janvier 1945, l'intégralité des biens rentrant dans les catégories qu'elles énoncent, dont les héritiers de M. Louis Renault, notamment son fils M. C. et son épouse Mme B., étaient devenus propriétaires depuis le décès de celui-ci survenu le 24 octobre 1944 ; que les créances dont se prévalent les requérants sont identiques à celles que pouvaient faire valoir Mme B. et M. C. à raison de cette confiscation ; que les circonstances, d'une part, que les intéressés invoquent, au soutien de leur demande, la contrariété de l'ordonnance du 16 janvier 1945 à des principes de valeur constitutionnelle, d'autre part, que cette contrariété ne puisse être constatée par le Conseil Constitutionnel que depuis l'introduction, par la loi organique du 10 décembre 2009, du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité, sont sans incidence sur la nature de ces créances et la date de leur fait générateur ; que ces créances, dont le fait générateur remonte à la date à laquelle la confiscation a été prononcée par le législateur, appartenaient à l'exercice 1945 ; qu'en vertu de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945, applicable à la date de rattachement de ces créances, celles-ci étaient atteintes de déchéance au 31 décembre 1949, ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé dans sa décision n° 48349 du 10 novembre 1961 statuant sur le rejet d'une demande d'indemnisation présentée par C. ; que, dès lors, la déchéance étant acquise à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 susvisée, ces dernières et, notamment, l'article 3 de cette loi, ne s'appliquent pas ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir l'exception de déchéance quadriennale soulevée par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique ;

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. / Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.* » ; que l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée dispose que : « *La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : / 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; / 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; / 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. / En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. / La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige* » ;

7. Considérant que l'exception de déchéance opposée en défense à la créance dont se prévalent les requérants devant être retenue, ainsi qu'il a été dit au point 5, l'ensemble des conclusions de la requête doit être rejeté, y compris celles présentées aux fins d'expertise et de mise en œuvre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sans qu'il soit besoin de se prononcer au préalable sur le renvoi au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité tirée de ce que les dispositions des articles 1 à 4 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 modifiée porteraient atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme A. et autres est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme A., et autres, au ministre des finances et des comptes publics et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1314785

M. A.

Mme Grossholz
Rapporteur

M. Segretain
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2014
Lecture du 1^{er} octobre 2014

19-01-03-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(1ère Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1314785 le 7 octobre 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Zeltini, avocat ; M. A. demande au tribunal de prononcer la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu qui lui ont été assignés au titre des années 2008 et 2009, assortis de pénalités, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Grossholz, rapporteur ;

- les conclusions de M. Segretain, rapporteur public ;

- et les observations de Me Zeltini, présentées pour M. A. ;

1. Considérant qu'au terme du contrôle sur pièces dont à fait l'objet M. A., l'administration lui a réclamé, au titre des années 2008 et de 2009, selon la procédure contradictoire, des suppléments d'impôt sur le revenu assortis de pénalités, dont l'intéressé demande au tribunal, à titre principal, par la présente requête, de prononcer la décharge ;

Sur les conclusions aux fins de décharge des impositions en litige :

En ce qui concerne l'étendue du litige :

2. Considérant que, par une décision en date du 12 février 2014, postérieure à l'introduction de la requête, l'administration a accordé à M. A. un dégrèvement de 145 850 euros, correspondant à la majoration des droits de 40% pour manquement délibéré appliquée au titre de l'année 2008 ; que, dès lors, dans cette mesure, la requête est devenue sans objet et il n'y a donc plus lieu de statuer ;

En ce qui concerne les impositions restant en litige :

S'agissant de la régularité de la procédure d'imposition :

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ; qu'aux termes de l'article L. 11 du même livre : « *A moins qu'un délai plus long ne soit prévu par le présent livre, le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à trente jours à compter de la réception de cette notification* » ; que le deuxième alinéa de l'article L. 57 du même livre, issu de l'article 14 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007, applicable aux propositions de rectification adressées à compter du 1^{er} janvier 2008, dispose : « *Sur demande du contribuable reçue par l'administration avant l'expiration du délai mentionné à l'article L. 11, ce délai est prorogé de trente jours. (...)* » ;

4. Considérant que s'il résulte de ces dispositions que l'administration est tenue d'inviter le contribuable à présenter ses observations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de rectification, elles ne lui font pas obligation, ni aucune autre, de l'informer de la faculté dont il dispose de demander la prorogation d'un mois de ce délai ; qu'il suit de là que l'omission, par l'administration, dans la proposition de rectification, de la mention de cette faculté, n'entache pas par elle-même d'irrégularité la procédure d'imposition ; que d'autre part, s'il est constant qu'en la présente espèce, l'administration n'a, de façon erronée, cité, dans la proposition de rectification adressée à M. A. le 15 décembre 2011, qu'une rédaction ancienne de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, qui, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2008, était incomplète, pour ne pas mentionner la faculté, ouverte aux contribuables à compter de cette date, d'obtenir un délai supplémentaire de trente jours pour présenter leurs observations, il n'en résulte cependant pas que M. A. aurait été privé, pour autant, d'une garantie s'attachant à la procédure d'imposition contradictoire, dès lors que l'intéressé a effectivement présenté ses observations le 19 janvier 2012, soit dans un délai de trente jours suivant la réception de la proposition de rectification, qu'il a reçu, le 4 juin 2012, soit près de cinq mois plus tard, une réponse motivée de l'administration auxdites observations, qu'il a bénéficié, le 28 août 2012, conformément à sa demande, d'un entretien avec le supérieur hiérarchique du vérificateur, enfin que les impositions litigieuses n'ont été mises en recouvrement que le 31 décembre 2012, soit un an après la notification de la proposition de rectification en cause ;

S'agissant du bien-fondé de l'imposition :

Quant à l'année d'imposition 2008 :

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 221-30 du code monétaire et financier : « *Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances. Chaque contribuable (...) ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire (...)* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1765 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux années en litige : « *Si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 modifiée relative au plan d'épargne en actions n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles* » ; qu'il résulte de ces dispositions que si l'une des conditions prévues pour l'application de la loi n° 92-666 du 12 juillet 1992, au nombre desquelles figure l'obligation pour chaque contribuable de n'être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions, n'est pas remplie, le plan est clos à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles ; que, contrairement à ce que soutient M. A., cette clôture concerne, en cas d'ouverture de plus d'un plan d'épargne en actions (PEA), l'ensemble des plans du contribuable qui en possède plus d'un, en infraction avec la législation, et non pas seulement celui qui suit le premier, dont l'ouverture illégale constitue seulement le fait générateur d'une telle clôture générale de ces comptes ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration a estimé que M. A., qui était titulaire d'un PEA souscrit le 14 décembre 2001 auprès de la Société Générale, ne remplissait plus, à compter du 1^{er} mars 2002, date à laquelle il a ouvert un second plan, à la BNP, la condition de n'être titulaire que d'un seul plan et que les dispositions de l'article 1765 précitées du code général des impôts lui étaient dès lors applicables ; qu'ainsi l'administration était fondée à regarder M. A., titulaire de deux PEA, comme ayant méconnu l'une des conditions fixées par la loi susvisée du 12 juillet 1992 à la date d'ouverture du second plan, le 1^{er} mars 2002, et qu'à cette dernière date, à laquelle le manquement a été commis, les plans étaient clos, entraînant en conséquence l'imposition, dans les conditions de droit commun, des plus-values réalisées au cours de l'année 2008 pour chacun des deux PEA ; que les circonstances que le second plan aurait été ouvert pour un montant dérisoire de 15 euros, qu'il aurait été peu alimenté et qu'aucune fraude de l'intéressé ne serait démontrée, sont sans incidence sur le bien-fondé de l'imposition litigieuse ;

Quant à l'année d'imposition 2009:

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. A. a omis de déclarer, au titre de 2009, des dividendes perçus au cours de cette année ; que contrairement à ce que soutient l'intéressé, la circonstance qu'il aurait, à tort, déclaré, ces sommes au titre de l'année 2008 et qu'au moment de la souscription de sa déclaration de revenus de 2009, il serait demeuré dans l'attente de la réponse de l'administration à sa demande de dégrèvement des impositions correspondantes, ne le dispensait, en tout état de cause, pas de déclarer ces sommes au titre de l'année 2009, au cours de laquelle il les a perçues, et est, par suite, sans incidence sur le bien-fondé du supplément d'imposition litigieux au titre de cette année-là ;

S'agissant de l'application de la majoration pour manquement délibéré prévue à l'article 1729 du code général des impôts aux suppléments d'imposition au titre de l'année d'imposition 2009 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré (...)* » ;

8. Considérant que l'administration fait valoir que l'application de la majoration de 40 % pour manquement délibéré est justifiée, compte tenu de ce que le requérant n'a pas déclaré les dividendes perçus en 2009, pour un montant, important, de 240 000 euros, ni dans sa déclaration de revenus de 2009 initialement souscrite, ni même dans une déclaration rectificative ultérieure ainsi qu'il aurait pu le faire notamment après la décision de dégrèvement d'impositions supplémentaires de l'année 2008, au titre de laquelle il avait initialement déclaré cette somme, dont il a bénéficié le 27 décembre 2010, alors que la proposition de rectification n'a été établie que le 15 novembre 2011 ; que l'intéressé ne contestant pas sérieusement ces motifs, l'administration doit être regardée comme établissant par là même le caractère délibéré du manquement commis par M. A. au sens des dispositions précitées ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à la décharge des impositions supplémentaires d'impôt sur le revenu qui ont été mises à la charge de M. A. au titre des années 2008 et 2009, majorées de la pénalité pour manquement délibéré qui lui a été appliquée au titre de cette dernière année, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. A., à concurrence du dégrèvement prononcé en cours d'instance, pour un montant de 145 850 euros, au titre de l'année 2008.

Article 2 : L'Etat versera à M. A. une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (Pôle de gestion fiscale de Paris Nord-Est).

[Retour au résumé](#) **

N° 1430123/9

Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et
cultures africaines et autres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heu
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 9 décembre 2014

54-035-03-03
26-03-06
26-03-11
49-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2014, présentée pour le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines (CDPDCA), représenté par son président en exercice, M. Dieudonné Gnamanko, et l'association Alliance noire citoyenne, représentée par son président, M. Franco Lollia, élisant domicile au cabinet de Me Maati, 13 rue des Mazières à Evry (91000), par Me Maati ; le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et l'association Alliance noire citoyenne demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la tenue de la prestation « Exhibit B » programmée par l'établissement le Centquatre à Paris du 7 au 14 décembre 2014 ;

3°) de mettre à la charge de la ville de Paris la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la condition de l'urgence, prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, est remplie dès lors que la prestation en cause est programmée par le Centquatre à Paris du 7 au 14 décembre 2014 ;

- que le maintien de cette programmation constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en effet, l'esclavage est un crime contre l'humanité ; que la prestation en cause, qui met en représentation dans des cages des hommes et des femmes noirs, à l'instar des « zoos humains » de l'époque coloniale, constitue une atteinte grave à la dignité de la personne humaine ; que cette atteinte justifie que soit apportée une limite à la liberté d'expression ;

Vu les extraits du site internet de l'établissement public de coopération culturelle Centquatre produits en annexe à la requête ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2014, le mémoire présenté pour la ville de Paris, par Me Foussard, qui conclut, d'une part, au rejet de la requête, d'autre part, à ce que soit mise à la charge solidaire du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et de l'association Alliance noire citoyenne la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La ville de Paris soutient :

- que la requête est mal dirigée, la ville de Paris ne disposant d'aucune compétence à l'effet d'interdire la programmation du Centquatre, qui est un établissement public de coopération culturelle, et n'étant pas davantage l'autorité de police administrative ;
- qu'il n'appartient pas au juge du référé-liberté d'interdire lui-même un spectacle que l'administration a autorisé ou programmé ; que le juge du référé-liberté ne peut que suspendre une décision administrative ou mettre fin à un comportement de l'administration qui porterait atteinte à une liberté fondamentale, et ne doit pas faire œuvre d'administrateur ; que le juge du référé-liberté ne peut davantage contrôler les œuvres ou actions des personnes privées ;
- que la tenue d'un spectacle étant un attribut de la liberté d'expression, il ne peut y avoir atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'en toute hypothèse et à supposer que le principe de respect de la dignité humaine constitue une liberté fondamentale, le juge doit opérer une conciliation entre les libertés fondamentales en présence ;
- que le spectacle en cause ne porte atteinte à aucune liberté fondamentale et, en particulier, ne porte pas atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ; que le spectacle en cause a pour objet de dénoncer, sans ambiguïté, le racisme ; que la mise en scène renforce la dignité des acteurs, conformément aux indications du tableau de présentation du spectacle ;

Vu, enregistré le 9 décembre 2014, les deux mémoires présentés pour le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, l'association Alliance noire citoyenne, l'association L'Amozaik, représentée par sa présidente, Mme Adèle Saint-Cyr, et Mme Stéphanie Betga-Tchoumi, élisant domicile au cabinet de Me Maati, 13 rue des Mazières à Evry (91000), par Me Maati ; le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, l'association Alliance noire citoyenne, l'association L'Amozaik et Mme Betga-Tchoumi concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, le second mémoire dirigeant la demande de frais irrépétibles contre l'établissement public Centquatre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle renvoie son préambule ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage ;

Vu la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ;

Vu les décisions du Conseil d'État, statuant au contentieux, *commune de Morsang-sur-Orge* du 27 octobre 1995 et *Ministre de l'intérieur c/ Société Les Productions de la Plume et M. Dieudonné M'Bala M'Bala* du 9 janvier 2014 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a désigné M. Heu, président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et entendu, au cours de l'audience publique du 9 décembre 2014 à 13h00 :

- les observations de Me Maati, avocat du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, de l'association Alliance noire citoyenne, de l'association L'Amozaik et de Mme Betga-Tchoumi, qui persistent dans leurs conclusions, par les mêmes moyens ; Me Maati soutient, en outre, que, indépendamment des objectifs affichés par le metteur en scène, le spectacle « Exhibit B » heurte profondément la sensibilité de certaines populations, dont les ancêtres ont été victimes de l'esclavage et du colonialisme ; que le spectacle « Exhibit B », qui présente des personnes en cage, un comédien étant présenté derrière un grillage, a provoqué des troubles à l'ordre public au Royaume-Uni et a dû y être interdit ; que le droit au respect de la dignité de la personne humaine est gravement méconnu par le maintien du spectacle « Exhibit B » ; que sa demande tend à ce qu'une injonction d'interdiction du spectacle soit prescrite à l'administration par le juge du référé-liberté ;

- les observations de Me Froger, avocat de la ville de Paris, qui conclut au rejet de la requête, par les mêmes moyens que ceux énoncés dans son mémoire ; Me Froger soutient, en outre, qu'il n'appartient pas au juge du référé-liberté d'interdire lui-même un spectacle ; que le spectacle « Exhibit B », dont la programmation s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression, ne porte pas atteinte, du fait même de son message qui est de dénoncer, sans ambiguïté, le colonialisme et l'esclavage, au respect de la dignité de la personne humaine ; qu'aucune « chosification » des personnages ou êtres humains n'est mise en œuvre dans le spectacle ; qu'il appartient au juge du référé-liberté, s'il l'estime utile, d'assister au spectacle « Exhibit B » ;

- les observations de Mme Miranda, représentant le préfet de police, qui conclut au rejet de la requête ; elle précise que le préfet de police n'a pas entendu interdire le spectacle au titre de ses pouvoirs de police ; que les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir aux abords du théâtre peuvent être prévenus par des moyens adéquats ; que le préfet de police entend mettre en œuvre des moyens permettant de prévenir les troubles ou risques pour les manifestants ou le public ; que des déclarations de manifestation ont été présentées au préfet de police qui les a acceptées ; qu'il n'y a donc pas lieu, dans ce contexte, de mettre en œuvre des mesures de nature à porter atteinte à la liberté d'expression ; que, conformément aux indications de la ville de Paris, le spectacle, qui a pour objet de dénoncer l'esclavage, ne porte pas atteinte à l'ordre public qui intègre le respect de la dignité de la personne humaine ;

La parole ayant été donnée par le juge des référés, sur l'invitation de Me Froger, avocat de la ville de Paris, à Mme Sanerot, directrice de production au sein du Centquatre, pour présenter de façon technique la mise en scène du spectacle « Exhibit B » : Mme Sanerot précise que le public prend place, à son arrivée, dans une pièce se présentant comme une salle d'attente ; il est ensuite introduit dans l'« installation » ; les spectateurs sont invités à déambuler de façon instinctive entre les différents « tableaux vivants » ; certains « tableaux vivants » sont présentés dans la pénombre ; des panoneaux commentent la scène qui est présentée ; seul un tableau présente derrière un grillage une femme noire, munie de produits de nettoyage, cette scène étant accompagnée d'un panoneau donnant des indications sur l'apartheid en Afrique du Sud ; les spectateurs arrivent enfin dans une « salle de réflexion », où sont disposées, d'une part, des tables

et des chaises permettant au public de laisser des commentaires, d'autre part, des panneaux comportant des affiches présentant les figurants ou comédiens avec indication de leur profession et citation de propos qu'ils ont tenus sur cette représentation ;

La parole ayant été ensuite donnée par le juge des référés à Me Maati, avocat du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres, pour que l'une des personnes qu'il représente et ayant vu le spectacle « Exhibit B » puisse donner des indications factuelles, Me Maati précisant que les personnes qui avaient vu le spectacle ont quitté la salle d'audience ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que, par la requête susvisée, complétée par deux mémoires enregistrés le 9 décembre 2014, le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, l'association Alliance noire citoyenne, l'association L'Amozaik et Mme Betga-Tchoumi demandent au juge des référés de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la tenue de la prestation « Exhibit B » programmée par le Centquatre à Paris, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial de coopération culturelle, du 7 au 14 décembre 2014 ; que, ce faisant, le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres doivent être regardés comme demandant au juge du référé-liberté de suspendre l'exécution des décisions par lesquelles la ville de Paris ou l'autorité de police n'ont pas procédé à l'interdiction de la représentation « Exhibit B » ; que le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres soutiennent, notamment, que le maintien de cette représentation, programmée par l'établissement public de coopération culturelle Centquatre, à Paris, du 7 au 14 décembre 2014, constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et que cette prestation, qui présente dans différentes postures des hommes et des femmes noirs, constitue une atteinte grave à la dignité de la personne humaine justifiant que soit apportée une limite à la liberté d'expression ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »* ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. / Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »* ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il appartient au juge administratif des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient de cet article est ainsi subordonné au caractère grave et manifeste de l'illégalité à l'origine d'une atteinte à une liberté fondamentale ;

4. Considérant que l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de création est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ou de la liberté d'expression ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ; qu'une représentation théâtrale ou manifestation artistique, au cours de laquelle sont proférés des propos de caractère raciste, qui incitent à la haine raciale, ou dont le parti-pris ou la mise en scène tendent à faire l'apologie du racisme, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, peut, dans cette mesure, faire l'objet d'une interdiction si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

5. Considérant qu'il ressort de l'instruction que la représentation « Exhibit B », créée par l'artiste sud-africain Brett Bailey, porte sur la présentation, dans une salle de théâtre, de douze « tableaux vivants » introduisant des acteurs ou figurants noirs, de sexe masculin ou féminin, dans une scénographie leur imposant de rester immobiles en fixant du regard le spectateur ; que ces scènes sont accompagnées de panneaux présentant les faits, les spectateurs étant invités à déambuler de façon instinctive entre les différents « tableaux vivants » ; que les spectateurs arrivent enfin dans une « salle de réflexion », où sont disposées, d'une part, des tables et des chaises permettant au public de laisser des commentaires, d'autre part, des panneaux comportant des affiches présentant les figurants ou comédiens avec indication de leur profession et citation de propos qu'ils ont tenus sur cette représentation ; que s'il est soutenu qu'une telle mise en scène s'inscrit, au plan formel, dans une certaine continuité avec les « zoos humains » présentés à la fin du XIX^e siècle et au tout début du XX^e siècle, la représentation artistique en cause a pour objet de dénoncer, sans ambiguïté, l'asservissement des populations noires lors de la période coloniale ainsi que des traitements contraires au principe de respect de la dignité humaine ou aux droits de l'homme dans le monde contemporain ; que, dans ces conditions, la représentation artistique « Exhibit B », alors même qu'elle peut être perçue par les spectateurs ou ses détracteurs comme suscitant, du fait des spécificités de la mise en scène et des sujets abordés, une très forte émotion, ne porte pas atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ; qu'il en est de même de la mise en scène d'une femme noire, derrière un grillage, munie de produits de nettoyage, ce « tableau vivant » étant accompagné d'un panneau dénonçant l'apartheid en Afrique du Sud ; que, par suite, en l'absence d'atteinte portée par la représentation en cause au respect des valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, les autorités administratives n'ont pas commis, en n'interdisant pas la représentation « Exhibit B », d'illégalité grave et manifeste ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles l'autorité de police n'a pas procédé à l'interdiction de la représentation « Exhibit B » programmée par le Centquatre à Paris du 7 au 14 décembre 2014 et à ce qu'une telle interdiction de spectacle soit prescrite, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Paris, ou de l'établissement public Centquatre, qui ne sont pas, en tout état de cause, partie perdante dans la présente instance, la somme que le Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines et autres la somme demandée par la ville de Paris au même titre ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête du Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, de l'association Alliance noire citoyenne, de l'association L'Amozaik et de Mme Betga-Tchoumi est rejetée.

Article 2 : La demande de la ville de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au Centre Dumas-Pouchkine des diasporas et cultures africaines, à l'association Alliance noire citoyenne, à l'association L'Amozaik, à Mme Stéphanie Betga-Tchoumi, à la ville de Paris et au ministre de l'intérieur. Copie de la présente ordonnance sera adressée au préfet de police.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1304309/7-3

Association FEDERATION ENVIRONNEMENT
DURABLE et autres

M. Baffray
Rapporteur

M. Le Coq
Rapporteur public

Audience du 30 octobre 2014
Lecture du 13 novembre 2014

29-035
44-006-03
54-01-01-01
68-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 mars et 7 octobre 2013, présentés pour l'association Fédération environnement durable, dont le siège est 3 rue des Eaux à Paris (75016), l'association Fédération nationale de sauvegarde des sites et des ensembles monumentaux, dont le siège est 20 rue du Borrégo à Paris (75020), l'association Ligue urbaine et rurale, dont le siège est 20 rue du Borrégo à Paris (75020), l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, dont le siège est 39 avenue de la Motte-Picquet à Paris (75007), l'Association de défense de l'environnement de la région d'Egreville, dont le siège est Les Canas à Egreville (77620), l'association Vent de colère en Visandre, dont le siège est 9 rue du Lavoir à Pécy (77970), l'association Vent de Force 77, dont le siège est 17 rue du Poirier Coral à Saâcy-sur-Marne (77730), l'association Vent de vérité, dont le siège est Le Montcel à Verdolot (77510), par Me Monamy ; ces huit associations demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 28 septembre 2012 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma régional éolien d'Ile-de-France et la décision du 27 janvier 2013 du même préfet refusant de retirer cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que la procédure d'élaboration du schéma régional éolien suivie par le préfet de région en vertu des dispositions de l'article R. 222-4 du code de l'environnement est irrégulière dans la mesure où ces dispositions réglementaires contreviennent aux dispositions législatives de l'article L. 222-3 du même code dès lors que la consultation des collectivités

territoriales est faite à un stade trop avancé du projet ; que la procédure d'élaboration du schéma régional éolien instituée par les articles L. 222-1 et suivants et R. 222-4 du code de l'environnement est contraire à l'article 7 de la charte de l'environnement en ce qu'elle ne prévoit pas une participation suffisante du public alors qu'un tel schéma a une incidence sur l'environnement ; qu'en mettant le projet de schéma à la disposition du public durant deux mois en période estivale, le préfet de région n'a pas respecté la procédure de consultation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement ; que la modification du projet de schéma après consultation du public méconnaît les dispositions de l'article R. 222-5 du code de l'environnement dans la mesure où il n'est pas avéré que les modifications apportées soient exclusivement fondées sur les observations formulées par le public ou les collectivités territoriales intéressées ; que le schéma régional éolien a été pris en méconnaissance de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et des dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, imparfaitement transposées en droit interne à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dans la mesure où il n'a pas été précédé d'une évaluation environnementale ; qu'en se fondant sur l'existence de projets autorisés pour définir les zones favorables, le préfet de région s'est estimé à tort lié par cette situation et a ainsi commis une erreur de droit ; qu'en intégrant des parties de territoire dans la perspective de monuments ou sites protégés l'arrêté attaqué méconnaît l'article R. 222-2 du code de l'environnement ; que la fixation des puissances susceptibles d'être installées dans les espaces favorables à l'énergie éolienne sans exposé des raisons de ce niveau de puissance est contraire aux prescriptions de l'article R. 222-2 du code de l'environnement ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2013, présenté par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête comme irrecevable en tant que dirigée contre un acte non susceptible de recours, subsidiairement, comme infondée en tous ses moyens ;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 21 novembre 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 novembre 2013, présenté pour les associations Fédération environnement durable, Fédération nationale de sauvegarde des sites et des ensembles monumentaux, Ligue urbaine et rurale, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Association de défense de l'environnement de la région d'Egreville, Vent de colère en Visandre, Vent de Force 77 et Vent de vérité, par Me Monamy qui concluent aux mêmes fins que la requête et le mémoire complémentaire par les mêmes moyens ; en outre, elles soutiennent que le schéma régional éolien a des effets juridiques, notamment en tant qu'il conditionne la création des zones de développement de l'éolien et est donc susceptible de recours contentieux ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 par laquelle la vice-présidente de la 7^{ème} Section du tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité des articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement posée par la Fédération environnement durable et les autres associations requérantes ;

Vu la décision n° 374288 du 7 mars 2014 par laquelle le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions des articles L. 222-1 à L. 222-3 du code de l'environnement, dans

leur rédaction issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement posée par la Fédération environnement durable et autres ;

Vu la décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 du Conseil constitutionnel, saisi par la décision précitée du Conseil d'Etat, déclarant la première phrase du premier alinéa de l'article L. 222-2 du code de l'environnement contraire à la Constitution, avec effet au 1^{er} janvier 2015, et les articles L. 222-1 et L. 222-3 ainsi que le surplus de l'article L. 222-2 du code de l'environnement conformes à la Constitution ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 21 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 octobre 2014 :

- le rapport de M. Baffray, rapporteur ;

- les conclusions de M. Le Coq, rapporteur public ;

- et les observations de Me Monamy, pour les associations requérantes ;

1. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement :
« Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements./ Ce schéma fixe, à l'échelon du territoire régional et à l'horizon 2020 et 2050 : 1° Les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter (...); 2° Les orientations permettant, pour atteindre les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets (...); 3° Par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique telles que les unités de cogénération, notamment alimentées à partir de biomasse, conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat. A ce titre, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

vaut schéma régional des énergies renouvelables au sens du III de l'article 19 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Un schéma régional éolien qui constitue un volet annexé à ce document définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne » ; qu'aux termes de l'article R. 222-1 de ce code : « Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 comprend un rapport, un document d'orientations assorti de documents cartographiques indicatifs et un volet annexé intitulé " schéma régional éolien " » ; qu'aux termes du IV de l'article R. 222-2 du même code : « Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé " schéma régional éolien ", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales./ Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie./ Il peut comporter des documents cartographiques, dont la valeur est indicative (...) » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret du 16 juin 2011 susvisé : « Lorsque le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie n'a pas été publié au 30 juin 2012, le préfet de région exerce seul, selon le cas, les compétences attribuées au comité de pilotage, au président du conseil régional et à l'organe délibérant du conseil régional par les articles R. 222-3 à R. 222-5 du code de l'environnement pour poursuivre l'élaboration du volet « schéma régional éolien » annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, selon la procédure prévue pour celui-ci par lesdits articles, jusqu'à la publication de ce volet annexé./ Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ultérieurement adopté intègre le volet « schéma régional éolien » ainsi publié » ;

2. Considérant que la procédure d'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Ile-de-France n'ayant pas abouti à la publication de ce schéma au 30 juin 2012, le préfet de la région concernée a poursuivi seul la procédure d'approbation du volet éolien sous forme d'un schéma régional éolien, conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'énergie et de l'article 2 du décret du 16 juin 2011 susvisé ; que, par un arrêté du 28 septembre 2012, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a approuvé le schéma régional éolien d'Ile-de-France ; que l'association Fédération environnement durable et autres demandent au tribunal d'annuler cet arrêté ainsi que la décision du 30 janvier 2013 du préfet refusant de procéder à son retrait ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de région :

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées que le schéma régional de l'éolien, qui a pour objet la définition des parties du territoire de la région favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu notamment des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel et des ensembles paysagers, constitue une décision publique ayant des incidences sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement (décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014 du Conseil constitutionnel), ;

4. Considérant que, d'autre part, selon ses propres termes, le schéma régional litigieux vise à élaborer une stratégie régionale cohérente qui « permet d'emblée de repérer les territoires potentiellement éligibles à l'éolien sans définir de projet précis et procède par la seule élimination des secteurs contraints », recommande la création de « pôles de densification » et

recense « différentes zones présentant un intérêt écologique (protégées ou non) ... dans le but de dégager des zones où l'implantation d'éoliennes est proscrite ou déconseillée » ;

5. Considérant, enfin, qu'à la date de l'arrêté contesté, les dispositions de l'article L. 314-10 du code de l'énergie réservaient la création des zones de développement de l'éolien dans les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, et que les nouvelles dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, entrées en vigueur le 17 avril 2013, soit postérieurement à l'arrêté attaqué, prévoient que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation éolienne tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le schéma régional éolien d'Ile-de-France a, par sa nature et ses effets directs ou indirects, le caractère d'une décision faisant grief et est, dès lors, susceptible de recours en excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le préfet tirée de ce que l'arrêté approuvant le schéma régional d'Ile-de-France ne serait pas un acte susceptible de recours contentieux doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 122-4 de ce code : « *I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou projets : 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ; 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. (...)* IV. - *Un décret en Conseil d'Etat définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement* » ; qu'aux termes de l'article 3 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « *1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des*

transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; ou b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. (...) » ;

8. Considérant que l'association Fédération environnement durable et autres soutiennent que le schéma régional éolien litigieux est illégal dans la mesure où il n'a pas été précédé d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions précitées de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article 3 de la directive 2001/42/CE susvisée ; que le préfet fait valoir à cet égard en défense que si le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie doit être soumis depuis le 2 mai 2012 à l'évaluation environnementale instituée par l'article L. 122-4 du code de l'environnement, le schéma régional éolien n'est qu'une annexe du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et n'est pas lui-même soumis à une évaluation environnementale ;

9. Considérant que, comme il a été dit au point 3, le schéma régional éolien a une incidence sur l'environnement ; qu'il encadre la réalisation de projets pouvant être soumis à une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, au sens des dispositions précitées du 1° du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; qu'ainsi, les schémas régionaux éoliens n'ont pas à faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'ils doivent ou non être soumis à une évaluation environnementale au sens des dispositions du IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; que, dès lors, la réalisation d'une évaluation environnementale pour de tels schémas n'était pas subordonnée à l'entrée en vigueur du décret mentionné au IV de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; que le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, ajoutant les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie à la liste des plans, schémas et programmes soumis à une évaluation environnementale figurant à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, n'a donc pas eu pour effet, contrairement à ce que fait valoir le préfet, de dispenser les schémas régionaux éoliens élaborés avant le 1^{er} janvier 2013 de la réalisation préalable d'une évaluation environnementale ; que, par conséquent, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en application des dispositions du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, transposant en droit interne les dispositions de l'article 3 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, le préfet de la région d'Ile-de-France était tenu de soumettre ce schéma à une évaluation environnementale ;

10. Considérant qu'il est constant que le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n'a pas fait procéder à une évaluation environnementale du schéma régional éolien d'Ile-de-France avant de l'approuver ; que l'absence d'évaluation environnementale est susceptible d'avoir exercé une influence sur le contenu de ce schéma et, dès lors, sur son approbation par l'autorité préfectorale ;

11. Considérant, par suite, que les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'arrêté attaqué portant approbation du schéma régional éolien d'Ile-de-France est entaché d'un vice de procédure substantiel ; que cet arrêté doit donc être annulé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions de cet article, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante en l'instance, une somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les associations requérantes et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 28 septembre 2012 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma régional éolien d'Ile-de-France et la décision du 30 janvier 2013 du même préfet refusant de procéder au retrait de cet arrêté sont annulés.

Article 2 : L'Etat devra verser une somme totale de 1 500 euros à la Fédération environnement durable et autres au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux associations Fédération environnement durable, Fédération nationale de sauvegarde des sites et des ensembles monumentaux, Ligue urbaine et rurale, Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Association de défense de l'environnement de la région d'Egreville, Vent de colère en Visandre, Vent de Force 77 et Vent de vérité et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

*[Retour au résumé](#) ***

N°1213655/7-2

M. A. et autres

Mme Guilloteau
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2014
Lecture du 6 octobre 2014

34-03-01
49-04-05-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 4 août 2012, présentée pour M. A., demeurant (...) et l'ensemble des copropriétaires du 8 boulevard Barbès dans le 18^{ème} arrondissement de Paris, par M. Bertrand Le Stum ;

M. A. et autres doivent être regardés comme demandant au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 25 juin 2012 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a déclaré d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble situé au 8 boulevard Barbès à Paris par la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) et a déclaré l'immeuble immédiatement cessible au bénéfice de cette société ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. et autres soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été signifié à la SCI Vanessa ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 6-1 et l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'acceptation du dépôt d'une demande de permis de construire par le préfet ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2013, présenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête comme étant, à titre principal, irrecevable et, à titre subsidiaire, non fondée ;

Le préfet fait valoir que :

- alors que la requête est présentée comme formée pour M. A. et l'ensemble des copropriétaires, l'intéressé ne justifie d'aucune qualité pour agir au nom des autres copropriétaires ;

- la requête n'est pas signée ;

- M. A. ne peut être représenté en justice par M. Le Stum, qui ne justifie pas être un des mandataires énumérés par l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;

- l'absence de notification à l'un des propriétaires d'un arrêté déclarant d'utilité publique la cession d'un immeuble est sans incidence sur la légalité de cet acte ; en tout état de cause, l'arrêté du 25 juin 2012 a été notifié tant au domicile de M. A., gérant de la SCI Vanessa, qu'aux deux adresses connues de cette société ;

- les requérants ne sauraient utilement se prévaloir de circonstances postérieures à l'édition de l'arrêté en litige pour tenter de démontrer son illégalité ; en tout état de cause, l'immeuble du 8 boulevard Barbès a fait l'objet de nombreuses procédures, du fait de son état particulièrement préoccupant, depuis 1987, sans que les moindres travaux n'aient été réalisés depuis cette date ; M. A. a ainsi sollicité un permis de démolir en 2011 mais n'a pas procédé aux travaux correspondants ; le permis de construire délivré le 9 novembre 2012, soit après que la propriété de l'immeuble a été transférée à la SOREQA, ne permet pas aux requérants de faire procéder aux travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ;

- compte tenu de l'utilité publique qui s'attache à l'opération, qui permettra la création de cinq logements sociaux, l'arrêté en litige n'est entaché d'aucune erreur de droit ni d'aucune erreur d'appréciation ;

Vu les mémoires, enregistrés le 20 décembre 2013 et 14 mars 2014, présentés pour M. A., demeurant au (...), Mme B. épouse A., demeurant (...), Mme C. épouse A., demeurant (...), la société civile immobilière Vanessa, dont le siège est au 58 rue de Rochechouart à Paris (75018), et le syndicat des copropriétaires du 8 boulevard Barbès à Paris, par Me Assous ; M. A. et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 25 juin 2012 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a déclaré d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble situé au 8 boulevard Barbès dans le 18^{ème} arrondissement de Paris par la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) et a déclaré l'immeuble immédiatement cessible au bénéfice de cette société ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. et autres soutiennent que :

- l'auteur de l'arrêté attaqué était incompétent ;

- l'arrêté en litige méconnaît l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 en tant qu'il ne mentionne pas les offres de relogement faites aux occupants, ces offres n'étant pas davantage annexées à l'arrêté et n'ayant pas été notifiées aux propriétaires ;

- l'arrêté en litige méconnaît, en tant qu'il déclare cessible la totalité de l'immeuble, l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 et l'article R. 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dès lors qu'il désigne comme propriétaire du lot n°20 M. A. alors que ce lot est la propriété de Mme C. depuis le 14 juin 2011 ; il est à cet égard entaché d'une erreur d'appréciation ;

- l'arrêté en litige est dépourvu de base légale compte tenu des illégalités entachant les délibérations des 5 et 6 juillet 2010 autorisant le maire de Paris à conclure une convention d'aménagement avec la SOREQA, société publique locale ; ladite convention a en effet été conclue sans mise en concurrence ni publicité ;

- l'opération ne présente pas un caractère d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance en date du 12 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 14 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mars 2014, présenté pour la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) par Me Foussard, qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge de M. A. la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOREQA fait valoir que :

- à défaut d'être signée, la requête est irrecevable ;

- la requête est irrecevable dès lors que M. Le Stum n'est pas avocat et n'est pas un mandataire au sens de l'article R. 431-2 du code de justice administrative ;

- M. A. ne justifie d'aucune qualité ni d'aucune habilitation pour agir au nom de l'ensemble des copropriétaires ; s'il entend agir comme syndic, il ne produit pas de délibération de l'assemblée générale des copropriétaires l'autorisant à ester en justice ;

- le moyen tiré de l'absence de notification de l'arrêté en litige à la SCI Vanessa est inopérant ; en tout état de cause, le moyen manque en fait, le préfet ayant justifié de la notification de cet arrêté aux deux adresses connues de la société et à son gérant ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas assorti des précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier le bien-fondé ; ces articles ne peuvent en tout état de cause être utilement invoqués à l'encontre de la phase administrative d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le fait qu'un permis de construire ait été délivré est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué puisque cette délivrance est postérieure à la date de son édicition ; au demeurant, une requête à fin d'annulation du permis de construire a été introduite ;

- en outre, l'arrêté déclarant l'insalubrité irrémédiable d'un immeuble ne peut être levé que lorsque le propriétaire justifie avoir réalisé les travaux permettant d'y remédier ; en l'espèce, l'arrêté du 7 octobre 2010 donnait un délai de 6 mois aux propriétaires pour faire réaliser ces travaux, ce qu'ils n'ont pas fait et ce qu'ils n'ont plus qualité pour faire après l'édiction de l'arrêté attaqué ; l'inaction des propriétaires durant de très nombreuses années, y compris après avoir obtenu un permis de démolir, démontre par elle-même que les intéressés n'ont pas l'intention ou pas les moyens de faire face à de tels travaux ;

Vu l'ordonnance en date du 17 mars 2014 rouvrant l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 25 avril 2014 en application des articles R. 613-1, R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 avril 2014, présenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui persiste dans ses écritures ;

Le préfet fait en outre valoir que :

- M. A. ne justifie toujours pas de sa qualité pour agir en justice comme syndic au nom de la copropriété et son avocat n'indique pas représenter le syndicat des copropriétaires ;

- les requérants ne sont pas recevables à soulever dans leur mémoire complémentaire des moyens de légalité externe dès lors qu'ils n'avaient soulevé, avant l'expiration du délai de recours contentieux, aucun véritable moyen relevant de cette cause juridique ;

- en tout état de cause, la délégation de signature accordée par l'arrêté du 1^{er} juin 2010 habilitait le secrétaire général à signer l'arrêté en litige ;

- le fait que le tableau de cessibilité joint à l'arrêté attaqué mentionne à tort M. A. comme propriétaire du lot n°20 n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité ; cette mention est en effet conforme aux indications du fichier immobilier alors publiées à la conservation des hypothèques ; l'ordonnance d'expropriation en date du 27 novembre 2012, qui reprend ce tableau, a ainsi été publiée et enregistrée à la conservation des hypothèques le 27 décembre 2012, ce qui atteste que les mentions qui y étaient portées étaient conformes à celles portées à cette date au fichier immobilier quant à la propriété de ce lot ;

- l'exception tirée de l'illégalité des délibérations du conseil de Paris autorisant le maire à signer la convention d'aménagement avec la SOREQA n'est pas recevable dès lors que cette convention ne peut être regardée comme faisant partie d'une opération complexe ayant trouvé son terme dans l'arrêté attaqué ; l'arrêté attaqué n'a ainsi pas été pris pour l'application de cette convention et ne trouve pas sa base légale dans ses stipulations ;

- en tout état de cause, les requérants ne démontrent pas que l'existence d'une unité économique et sociale entre la SOREQA et la SIEMP, société d'économie mixte, aurait impliqué l'exigence du respect des règles de publicité et de mise en concurrence ; le tribunal de grande

instance de Paris dans son jugement en date du 3 février 2014 a ainsi écarté les prétentions des requérants à ce titre ;

- l'absence de mention d'offres de relogement faites aux occupants est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ; cet arrêté mentionne en tout état de cause l'obligation de relogement qui incombe au bénéficiaire de l'expropriation, la SOREQA, qui ne peut présenter des offres de relogement aux occupants qu'une fois devenue autorité expropriante ; les requérants ne contestent au demeurant pas que tous les occupants de l'immeuble ont aujourd'hui été relogés ;

Vu l'ordonnance en date du 24 avril 2014 reportant la clôture d'instruction au 9 mai 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2014, présenté pour M. A. et autres, qui persistent dans leurs écritures ;

Les requérants soutiennent en outre que :

- les copropriétaires ont habilité M. A. à agir en justice en leur nom ;

- l'arrêté attaqué est dépourvu de base légale compte tenu des illégalités dont est entaché l'arrêté du 7 octobre 2010 déclarant l'immeuble insalubre à titre irrémédiable ; il n'est en effet pas établi que les membres du CODERST aient eu connaissance de l'ensemble des pièces pertinentes, notamment le rapport du service technique de l'habitat de Paris du mois de mai 2010 et le pré-rapport établi par Mme Hacques ; il n'apparaît par ailleurs pas que les membres du CODERST aient effectué une visite des lieux ; l'avis du CODERST est insuffisamment précis sur les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ; aucun compte-rendu de la réunion du CODERST du 26 avril 2010 n'a été dressé ; il n'est pas établi que l'ensemble des copropriétaires aient eu accès aux rapports et pré-études du service technique de l'habitat de la ville de Paris ; l'arrêté du 7 octobre 2010 est entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation quant au caractère irrémédiable de l'insalubrité compte tenu des variations en cours de procédure des coûts estimés des travaux et de la reconstruction, du faible écart entre ces coûts respectifs tels que retenus par le CODERST dans sa séance du 5 juillet 2010, du coût total de la procédure tel qu'estimé par la SOREQA et des devis produits par les propriétaires ;

- l'opération ne présente pas un caractère d'utilité publique, comme en témoigne la longueur de la procédure ; le recours à la procédure d'expropriation ne revêtait ainsi aucun caractère nécessaire, seuls les travaux entrepris et financés par les copropriétaires ayant à ce jour permis d'initier la procédure de résorption de l'insalubrité de l'immeuble ;

- son bilan coûts-avantages est enfin négatif compte tenu du caractère excessif de coût financier de cette opération (4 608 900 euros hors taxes estimés par la SOREQA alors que le prix des travaux nécessaires estimé par le CODERST s'établissait à 939 887 euros et que les copropriétaires disposent d'une évaluation des travaux pour un coût de 770 000 euros) et de ses inconvénients d'ordre social (suppression de deux commerces et de dix-sept logements) ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2014, présenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui persiste dans ses écritures ;

Le préfet fait en outre valoir que :

- il ressort des termes mêmes des comptes-rendus des réunions du CODERST des 10 mai et 5 juillet 2010 que ses membres ont eu connaissance des estimations de coût établies par le service technique de l'habitat, qui ont été communiquées aux propriétaires concernés ; le pré-rapport réalisé par Mme Hacques n'était qu'un document de travail provisoire qui n'avait pas à être communiqué ni aux membres du CODERST ni aux copropriétaires ; il ressort également des termes de ces comptes-rendus que des visites ont été effectuées sur les lieux et que le CODERST a examiné de façon approfondie les causes de l'insalubrité ; concluant à l'insalubrité à titre irrémédiable, le CODERST n'avait pas à se prononcer de manière détaillée sur les mesures propres à y remédier ; ces travaux avaient en outre fait l'objet d'un rapport du service technique de l'habitat communiqué au CODERST comme aux copropriétaires ; l'évaluation du coût des travaux a été actualisée au regard de l'évolution de l'indice du coût de la construction neuve et au regard de la réalité du marché parisien ; cette évaluation a pu être discutée par le CODERST comme par les copropriétaires ; le devis produit par les requérants n'est pas probant ; le coût total de l'opération évalué par la SOREQA inclut le coût du foncier et ne se limite pas aux seules mesures indispensables pour remédier à l'insalubrité de l'immeuble ;

- la durée de la procédure postérieure à l'édition de l'arrêté attaqué ne saurait révéler l'absence d'urgence à recourir à la procédure d'expropriation ; les requérants sont en outre particulièrement malvenus à contester la nécessité de cette expropriation compte tenu de leur absence totale de volonté de prendre les mesures permettant de remédier à l'insalubrité de l'immeuble ;

- le recours à la procédure d'expropriation était nécessaire dès lors qu'en dépit de l'ensemble des procédures engagées de longue date par l'administration en vue de la réhabilitation de l'immeuble, les copropriétaires n'ont pris aucune mesure ;

- les requérants ne sauraient, pour les motifs précédemment énoncés, tirer argument du coût de l'opération immobilière tel qu'estimé par la SOREQA pour démontrer que l'expropriation ne présenterait pas un caractère d'utilité publique ; la construction de logements sociaux conformes aux normes de confort et de développement durable en lieu et place de logements insalubres et d'une superficie inférieure à 15 m² pour la plupart d'entre eux caractérise une telle utilité publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2014, présenté pour M. A. et autres, qui persistent dans leurs écritures ;

Les requérants soutiennent en outre que l'arrêté du 25 juin 2012 est dépourvu de base légale compte tenu de l'illégalité dont est entachée la délibération par laquelle la SOREQA a demandé la mise en œuvre de la procédure d'expropriation pour l'immeuble concerné, dès lors que ce dernier n'a pas été régulièrement inclus dans le périmètre d'intervention de la société ; que la convention d'aménagement conclue le 7 juillet 2010, qui détermine le périmètre d'action de la SOREQA, ne faisait ainsi pas mention de la parcelle du 8 boulevard Barbès ; que si l'avenant n°1 à cette convention du 4 février 2011 l'a incluse dans ce périmètre, il n'a pas été signé par la SOREQA mais par la SIEMP ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 mai 2014, présenté pour la SOREQA, qui persiste dans ses écritures ;

La SOREQA fait en outre valoir que :

- M. A. ne justifie toujours pas de sa qualité de syndic de la copropriété ni d'une délibération du syndicat des copropriétaires l'habilitant à ester en justice ;

- les autres personnes désignées sur le mémoire complémentaire n'étaient pas au nombre des requérants mentionnés par la requête initiale, de sorte qu'elles ne peuvent être regardées que comme des intervenants : or, une intervention doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée par mémoire distinct en application de l'article R. 632-1 du code de justice administrative ;

- le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté en litige manque en fait ;

- le moyen tiré de l'irrégularité de l'arrêté en litige au motif qu'il ne mentionne pas Mme C. comme propriétaire de l'un des lots est irrecevable dès lors qu'il se rattache à la légalité externe de l'acte alors que n'avaient été soulevés dans le délai de recours contentieux que des moyens de légalité interne ; les requérants ne peuvent en outre pas utilement se prévaloir d'une méconnaissance des articles R.11-28 et R.12-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ne constitue pas la base légale de l'arrêté contesté ; en tout état de cause, Mme C. a pu faire valoir ses droits et être représentée par son époux, M. A., qui a été régulièrement désigné par cet arrêté ; au surplus, le tableau de cessibilité a été établi sur la base des indications du fichier immobilier alors publiées à la conservation des hypothèques ; enfin, à supposer que le moyen soit fondé, il ne serait pas de nature à entraîner l'annulation de l'ensemble de l'arrêté contesté ;

- l'exception tirée de l'illégalité de la convention d'aménagement conclue le 7 juillet 2010 entre la ville de Paris et la SOREQA est inopérante dès lors qu'une déclaration d'utilité publique n'est pas prise pour l'exécution d'une convention d'aménagement ni ne trouve sa base légale dans les stipulations d'une telle convention ; le moyen n'est en tout état de cause pas fondé dès lors que les relations entre la ville de Paris et la SOREQA relèvent de prestations « in house », ne nécessitant pas de mise en concurrence préalable comme le permet l'article L. 300-5-2 du code de l'urbanisme ; l'activité de cette société publique locale d'aménagement est en effet, en application de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme, exclusivement exercée pour le compte des collectivités actionnaires et sur le territoire de ces dernières ; par ailleurs, la ville de Paris exerce sur cette société un contrôle analogue au contrôle qu'elle exerce sur ses propres services dès lors qu'elle en est, avec le département de Paris, l'actionnaire majoritaire, que cette situation est en outre garantie par les statuts de la société, qu'aucune modification de l'objet social, de la composition du capital ou des structures d'un organe dirigeant de la société ne peut intervenir sans son accord et qu'elle est représentée au conseil d'administration de la société ; en outre, un censeur nommé par le conseil de Paris est chargé de vérifier l'exécution des missions confiées à la société et la ville de Paris peut faire procéder à des contrôles soit par ses propres services soit en faisant appel à des auditeurs ; la SOREQA est elle-même soumise aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 ; l'unité économique et sociale liant la SOREQA et la SIEMP a pour seul objet la mise en place d'un comité d'entreprise commun et la possibilité pour la première société d'utiliser les moyens de la seconde en tant que de besoin mais ne remet nullement en cause l'existence de deux sociétés distinctes en droit comme dans leur fonctionnement ; en tout état de cause, la SIEMP est elle-même détenue majoritairement par la ville de Paris ;

- l'exception d'illégalité de l'arrêté du 7 octobre 2010 n'est pas fondée ; la procédure devant le CODERST a ainsi été régulière, les membres de la formation ayant disposé de tous les documents pertinents ; des visites sur place ont bien été réalisées ; le CODERST a relevé avec précision les causes de l'insalubrité ; les copropriétaires ont été convoqués devant cette formation en avril et en juillet 2010 et ont pu prendre connaissance des rapports du service technique de l'habitat ; en tout état de cause, aucune des irrégularités de procédure alléguées n'est de nature à avoir privé les intéressés d'une garantie ni à avoir exercé une influence sur le sens de l'arrêté du 7 octobre 2010 ; les requérants ne démontrent pas que l'insalubrité de l'immeuble ne présente pas un caractère irrémédiable en produisant un devis pour des travaux dont la consistance et la fiabilité technique ne sont pas établies ; l'évaluation du coût des travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité a été affinée après un premier rapport afin d'actualiser l'indice de valeur de construction et afin de prendre en compte les désordres affectant les structures de l'immeuble et la nécessité de restructurer certains logements ; le coût de construction de l'immeuble estimé par la SOREQA ne correspond quant à lui pas à une simple reconstruction à l'identique de l'immeuble existant ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 en l'absence de mention des offres de relogement faites aux occupants est inopérant ; il est en tout état de cause infondé dès lors que sont mentionnées les obligations de relogement s'imposant à la SOREQA, obligations qu'elle ne peut mettre en œuvre qu'une fois bénéficiaire de l'expropriation ;

- l'opération d'expropriation poursuit deux objectifs d'utilité publique, l'éradication d'un habitat insalubre et la construction de logement sociaux ;

- l'opération d'expropriation est nécessaire compte tenu de l'inaction des propriétaires dans le délai qui leur était imparti par l'arrêté du 7 octobre 2010 déclarant l'immeuble insalubre à titre irrémédiable ; les requérants n'établissent pas davantage être aujourd'hui en mesure de faire réaliser des travaux permettant de remédier aux causes de cette insalubrité ;

- les inconvénients de l'expropriation ne sont nullement disproportionnés au regard des objectifs poursuivis ; le coût de l'opération est ainsi justifié au regard des objectifs d'éradication de l'habitat insalubre et de la création de logements sociaux ; les avantages résultant de la création de cinq logements sociaux conformes aux normes de décence et de dignité excèdent très largement les inconvénients liés à la destruction de dix-sept logements exigus ;

Vu le courrier en date du 16 juin 2014 informant les parties que la clôture de l'instruction était susceptible d'être ordonnée, avec effet immédiat, après le 2 juillet 2014, en application des articles R. 611-11-1, R. 613-1 et R. 613-2 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2014, présenté pour la SOREQA, qui persiste dans ses écritures ;

La SOREQA fait en outre valoir que l'exception d'illégalité de l'avenant n°1 à la concession d'aménagement à raison de l'incompétence alléguée du signataire représentant la société est inopérante dès lors que cet acte doit être regardé comme ayant un caractère réglementaire et qu'il a régulièrement été pris par le maire après autorisation du conseil de Paris ; le moyen manque en tout état de cause en fait dès lors que l'avenant a été signé par

Mme Leger, directrice générale de la SOREQA, et que la mention « pour la SIEMP » n'est qu'une simple erreur matérielle ;

Vu l'ordonnance en date du 4 juillet 2014 emportant clôture de l'instruction à cette date ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Guilloteau ;

- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

- et les observations de Me Assous, représentant les requérants et celles de Me Froger, représentant la SOREQA ;

1. Considérant que par un arrêté en date du 7 octobre 2010, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a déclaré insalubre à titre irrémédiable l'immeuble sis au 8 boulevard Barbès dans le 18^{ème} arrondissement de Paris et l'a interdit, en l'état, définitivement à l'habitation et à toute utilisation ; que par un arrêté en date du 25 juin 2012, le préfet a déclaré d'utilité publique l'acquisition de cet immeuble par voie d'expropriation au bénéfice de la société de requalification des quartiers anciens (SOREQA) et l'a déclaré immédiatement et en totalité cessible, sur le fondement de la loi du 10 juillet 1970 ; que par la présente requête, M. A., Mme A., Mme C., la société civile immobilière Vanessa et le syndicat des copropriétaires du 8 boulevard Barbès demandent au tribunal d'annuler l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 43 du décret du 29 avril 2004 susvisé : « *Le préfet de département peut donner délégation de signature, notamment en matière d'ordonnancement secondaire : / 1° En toutes matières et notamment pour celles qui intéressent plusieurs chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département, au secrétaire général et aux chargés de mission (...)* » ; que par l'arrêté n°2010-152-1 du 1^{er} juin 2010, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris a accordé à M. Munch, secrétaire général de la préfecture de Paris, une délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, documents, décisions et correspondances administratives en toutes matières, à l'exception de la présentation au conseil de Paris, siégeant en formation de conseil général, du rapport annuel des chefs des services de l'Etat dans le département, des ordres de réquisition du comptable public, et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré ; que M. Munch tirait de cette délégation de signature compétence pour signer au nom du préfet de Paris l'arrêté du 25 juin 2012 contesté ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait entaché d'incompétence doit être écarté comme manquant en fait ;

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1970 susvisée : « *Peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une société de construction dans laquelle l'Etat détient la majorité du capital, d'une collectivité territoriale, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues aux articles 14 à 19, l'expropriation : / - des immeubles déclarés insalubres à titre irrémédiable en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique (...)* » ; que l'article 14 de la même loi dispose que : « *Par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le préfet, par arrêté :/ Déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, après avoir constaté, sauf dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 13, qu'ils ont été déclarés insalubres à titre irrémédiable en application de l'article L. 1331-25 ou de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique, ou qui ont fait l'objet d'un arrêté de péril assorti d'une ordonnance de démolition ou d'une interdiction définitive d'habiter pris en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation ; / Indique la collectivité publique ou l'organisme au profit de qui est poursuivie l'expropriation ;/ Mentionne les offres de relogement faites obligatoirement aux occupants y compris les propriétaires, qu'il s'agisse d'un relogement durable ou d'un relogement d'attente avant l'offre d'un relogement définitif ;/ Déclare cessibles lesdits immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains visés dans l'arrêté ; / Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ainsi qu'aux titulaires de baux commerciaux, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation des domaines ; / Fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins un mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, ce délai étant porté à deux mois dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article 13 ;/ Fixe le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement pour le cas où celui-ci ne serait pas assuré par les soins de l'administration et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de privation de jouissance ; / L'arrêté prévu au présent article est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des*

biens. Il est notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux et, en cas d'immeuble d'hébergement, à l'exploitant. »

4. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté du 25 juin 2012 prévoit que le relogement des personnes évincées dans le cadre de l'expropriation sera assuré conformément aux dispositions prévues par les articles L. 314-1 et suivants du code de l'urbanisme et les articles L. 14-2 et L. 14-3 du code de l'expropriation mais ne comporte pas la mention d'offres de logement précises ; que, toutefois, il résulte des travaux préparatoires à la loi du 10 juillet 1970, laquelle a instauré une procédure particulière d'expropriation destinée à permettre aux autorités publiques d'assurer de manière rapide et efficace la suppression de l'habitat insalubre, que le législateur n'a pas entendu exiger que l'arrêté portant déclaration d'utilité publique indique de façon précise, à peine d'illégalité, les offres de relogement qui doivent être proposées aux occupants de l'immeuble exproprié ; qu'au demeurant, il n'est pas contesté que l'ensemble des occupants de l'immeuble concerné se sont vu proposer une offre de relogement ; que, dès lors, l'absence de mention dans l'arrêté du 25 juin 2012 d'offres de logement précises est sans incidence sur sa légalité ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté du 25 juin 2012 a été notifié au siège social de la SCI Vanessa et à l'adresse personnelle de son gérant, M. A., par lettres recommandées dont il a été accusé réception le 29 juin 2012 ; que les requérants ne peuvent ainsi et en tout état de cause sérieusement soutenir que l'arrêté en litige n'aurait pas été signifié à cette société ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le tableau de cessibilité annexé à l'arrêté du 25 juin 2012 mentionne M. A. comme propriétaire actuel ou présumé du lot n°20 alors que les requérants font valoir que ce lot a été vendu à Mme C. épouse A. en 2011 ; que, toutefois, ledit tableau de cessibilité a été établi à partir des informations figurant au fichier immobilier alors publié à la conservation des hypothèques, sur lequel les défendeurs soutiennent, sans être contredits, que l'acte de vente en cause n'a pas été publié ; qu'en outre, Mme C. a été en mesure de faire valoir ses droits, tant dans le cadre de la présente instance que dans le cadre de la procédure devant le juge de l'expropriation ; que l'erreur qui affecterait la désignation du propriétaire du lot n°20 n'est ainsi pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'arrêté en litige ;

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la délibération du conseil de Paris autorisant le maire à conclure une concession d'aménagement avec la SOREQA :

7. Considérant que les requérants excipent, à l'encontre de l'arrêté attaqué, de l'illégalité de la délibération des 5 et 6 juillet 2010 par laquelle le conseil de Paris a autorisé le maire à conclure une concession d'aménagement avec la SOREQA, en application des articles L. 300-4 et suivants du code de l'urbanisme ; que toutefois, l'illégalité d'un acte administratif, qu'il soit ou non réglementaire, ne peut être utilement invoquée par voie d'exception à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative ultérieure que si cette dernière décision a été prise pour l'application du premier acte ou s'il en constitue la base légale ; que l'arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble par voie d'expropriation et déclarant celui-ci immédiatement cessible en application de la loi du 10 juillet 1970 en vue de la résorption de l'habitat insalubre n'est pas un acte pris pour l'application de la délibération approuvant la convention par laquelle la commune a confié à une société l'opération d'aménagement ayant pour objet principal le traitement de situations d'indignité, d'insalubrité ou de danger constatées

dans des immeubles d'habitation, laquelle ne constitue pas davantage sa base légale ; que l'exception d'illégalité de cette convention doit par suite être écartée comme inopérante ;

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de la délibération par laquelle la SOREQA a demandé l'expropriation de l'immeuble :

8. Considérant que les requérants excipent, à l'encontre de l'arrêté attaqué, de l'illégalité de la délibération par laquelle la SOREQA a demandé au préfet l'expropriation de l'immeuble du 8 boulevard Barbès, au motif que ledit immeuble n'aurait pas été régulièrement inclus dans le périmètre d'intervention de cette société dès lors que l'avenant n°1 à la concession d'aménagement précitée, conclu le 4 février 2011, n'aurait pas été régulièrement signé par la SOREQA ; que la délibération par laquelle l'expropriant demande au préfet l'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique constitue un acte préparatoire aux arrêtés portant déclaration d'utilité publique et cessibilité ; que, par suite, son illégalité peut être utilement invoquée à l'appui d'un recours contre l'arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition de cet immeuble et contre celui qui le déclare cessible ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'en dépit de l'erreur matérielle dont est entaché le pavé des signataires, l'avenant n°1, qui a inclus l'immeuble concerné dans le périmètre d'intervention de la SOREQA, a été régulièrement signé par la ville de Paris et la SOREQA, conformément à la délibération 2010 DLH-DU 205 en date des 13, 14 et 15 décembre 2010 du conseil de Paris ; que l'exception d'illégalité de la délibération de la SOREQA doit par suite être écartée comme manquant, en tout état de cause, en fait ;

En ce qui concerne l'exception d'illégalité de l'arrêté du 7 octobre 2010 déclarant l'immeuble insalubre à titre irrémédiable :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté du 25 juin 2012 : « *Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois : / 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ; / 2° Sur les mesures propres à y remédier./ L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction. (...)* » et de ceux de l'article L. 1331-28 du même code en vigueur à la même date : « *I.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble. / Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. » ; que l'ensemble formé par l'arrêté préfectoral déclarant, en application l'article L. 1331-26 du code de la santé publique,*

l'insalubrité d'un immeuble à titre irrémédiable et l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique, en application de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1970, l'expropriation de cet immeuble, a le caractère d'une opération complexe ; que par conséquent, les requérants peuvent utilement et sont recevables à exciper, à l'encontre de l'arrêté du 25 juin 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation de l'immeuble sis au 8 boulevard Barbès, l'illégalité de l'arrêté en date du 7 octobre 2010 déclarant cet immeuble insalubre à titre irrémédiable, alors même que cet arrêté serait devenu définitif ; que, toutefois, si le recours dont dispose le propriétaire d'un immeuble contre la décision par laquelle l'autorité préfectorale déclare cet immeuble insalubre est un recours de plein contentieux, le recours formé contre l'arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par voie d'expropriation est un recours d'excès de pouvoir, de sorte que l'exception d'illégalité du premier arrêté invoquée à l'encontre du second doit s'apprécier au regard des circonstances de fait et de droit à la date de l'arrêté attaqué ;

10. Considérant que l'article L. 1331-27 du code de la santé publique dispose que : « *Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant./ A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires./ Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble. /Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire. /Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. » ;*

11. Considérant que les requérants critiquent en premier lieu la régularité de la procédure suivie devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST), aux motifs que les membres de ce conseil et les copropriétaires n'auraient pas eu connaissance de l'ensemble des pièces pertinentes et qu'aucune visite approfondie des lieux n'aurait été effectuée ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que le service technique de l'habitat de la ville de Paris a saisi le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) de la situation de l'immeuble du 8 boulevard Barbès après avoir réalisé en novembre 2009 une étude détaillant

les désordres constatés dans les parties communes et privatives de cet immeuble ; que le CODERST a examiné ce rapport lors d'une première réunion le 12 avril 2010 au cours de laquelle ont été entendus plusieurs des copropriétaires et occupants ainsi que la représentante du service technique de l'habitat de la ville de Paris, qui a indiqué avoir procédé à une pré-étude du coût des travaux nécessaires ; que le CODERST a alors décidé de renvoyer le dossier à une séance ultérieure dans l'attente de la réalisation d'une étude de coût approfondie ; que cette nouvelle étude a été présentée lors d'une deuxième réunion tenue le 10 mai 2010 au CODERST, qui a décidé de renvoyer l'affaire pour qu'il soit mis à la disposition de l'ensemble des personnes intéressées ; qu'au terme de la troisième réunion qui s'est tenue le 5 juillet 2010, après avoir entendu plusieurs des copropriétaires, dont M. A., et occupants, le CODERST a enfin conclu au caractère irrémédiable de l'insalubrité ; qu'il ressort également des comptes-rendus de ces réunions que des visites de l'immeuble ont été effectuées les 1^{er} avril, 26 mai et 25 juin 2010 ; qu'enfin, l'actualisation générale de la méthode d'évaluation des coûts a été présentée au CODERST lors d'une réunion du 26 avril 2010, qui a été produite à la présente instance ; qu'il ne ressort ainsi nullement des pièces du dossier que la procédure au terme de laquelle est intervenue l'arrêté du 7 octobre 2010 déclarant l'immeuble du 8 boulevard Barbès insalubre à titre irrémédiable serait irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 1331-27 du code de la santé publique ;

12. Considérant, en deuxième lieu, que l'avis émis le 5 juillet 2010 mentionne les divers désordres affectant les parties communes et les parties privatives ainsi que leurs causes, qui ont conduit le CODERST à estimer que l'immeuble du 8 boulevard Barbès était insalubre ; que cet avis comporte l'estimation retenue du coût des travaux nécessaires pour y remédier, tels que détaillés dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, qui excède le coût retenu de la reconstruction neuve, motif qui a conduit le CODERST à estimer que cette insalubrité présentait un caractère irrémédiable ; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'avis émis par le CODERST satisfait ainsi aux exigences de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique ;

13. Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent ensuite que l'insalubrité affectant l'immeuble du 8 boulevard Barbès ne présente pas un caractère irrémédiable dès lors, d'une part, que le coût des travaux nécessaires pour y remédier n'excède pas le coût d'une reconstruction à neuf ; qu'il est constant que cet immeuble présente des dangers pour la santé et la sécurité des occupants en raison notamment de la dégradation d'éléments structurels porteurs du bâtiment et d'autres éléments non structurants du bâtiment, des désordres affectant le réseau électrique et le réseau d'évacuation des eaux usées, d'une insuffisante protection contre les intempéries, d'une humidité de condensation et par infiltration et de la présence de plomb accessible dans les revêtements, affectant tant les parties communes que les parties privatives à usage d'habitation, consistant en 17 logements loués, d'une superficie de 8,50 m² à 40 m² qui ne présentent pas tous les caractéristiques d'un logement décent ; que le coût total des travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité a été évalué à la somme totale de 939 887 euros hors taxes, soit 1 660 euros hors taxes par mètre carré de surface hors œuvre nette, alors que le coût de référence de la reconstruction neuve a été fixé pour l'année 2010 à 1 526 euros par mètre carré de surface hors œuvre nette ; que si les requérants produisent le devis détaillé d'une entreprise pour des travaux de réhabilitation de l'immeuble dont le montant s'établit à 770 000 euros, ledit devis ne prévoit notamment pas de travaux de confortation de structures porteuses en bois et en métal, ni de travaux sur la toiture, les gouttières et les descentes, renvoyant sur ces points à des devis ultérieurs au vu des résultats des vérifications, alors que les requérants ne contestent pas la nécessité de tels travaux ; qu'en outre, alors que l'estimation des travaux par l'administration a inclus les contraintes liées à la présence de plomb dans les peintures existantes, le devis produit par les requérants fait état de la nécessité d'un

diagnostic sur ce point avant réalisation des travaux ; qu'il peut enfin être relevé que ce devis constitue la troisième offre de l'entreprise, dont l'offre initiale excédait le montant des travaux tels qu'estimés par l'administration ; que ce document ne permet ainsi pas à lui seul de démontrer que le coût de l'ensemble des travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité de l'immeuble serait inférieur au coût de la reconstruction neuve ; que, par ailleurs la circonstance que le montant de l'opération prévue par la SOREQA est supérieur au coût des travaux nécessaires tels qu'estimés par le CODERST ne démontre pas davantage l'absence de caractère irrémédiable de l'insalubrité dès lors que le projet de la SOREQA ne se limite pas aux mesures indispensables à la sortie de l'insalubrité mais consiste en une démolition de l'immeuble et la construction d'un immeuble neuf, selon les choix du maître de l'ouvrage ;

14. Considérant que si les requérants font, d'autre part, valoir que les copropriétaires ont effectué des démarches en vue de la réalisation des travaux nécessaires, qu'ils ont obtenu le 9 novembre 2012 un permis de construire pour des travaux de réhabilitation et qu'ils disposent des moyens financiers pour ce faire, ils ne peuvent utilement se prévaloir de circonstances postérieures à l'arrêté du 25 juin 2012 pour démontrer l'absence de caractère irrémédiable de l'insalubrité affectant l'immeuble du 8 boulevard Barbès ; qu'il est en revanche constant qu'à la date du 25 juin 2012, les copropriétaires n'avaient entrepris aucun des travaux, qu'aucune suite n'avait été donnée à un permis de démolir obtenu en 2011 et qu'il n'avait nullement été remédié aux causes d'insalubrité ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier qu'en dépit d'un arrêté d'insalubrité à titre remédiable édicté en 1987, de l'inclusion en 1992 dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière, puis en 2004 dans le périmètre d'une opération d'amélioration de l'habitat dégradé, l'immeuble du 8 boulevard Barbès n'a pas fait l'objet de travaux de nature à remédier aux désordres affectant tant ses parties communes que ses parties privatives ; que, dans ces conditions et alors même que le coût des travaux nécessaires à la sortie de l'insalubrité tels qu'estimés par le CODERST n'est pas nettement supérieur au coût de la reconstruction à neuf, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté du 7 octobre 2010 déclarant l'immeuble insalubre à titre irrémédiable soit entaché d'une erreur de droit ni d'une erreur d'appréciation ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'exception d'illégalité de l'arrêté du 7 octobre 2010 déclarant l'immeuble du 8 boulevard Barbès insalubre à titre irrémédiable doit être écartée comme non fondée ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence d'utilité publique du projet :

16. Considérant qu'une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

17. Considérant, d'une part, qu'ainsi qu'il a été dit, l'opération déclarée d'utilité publique par l'arrêté attaqué du 25 juin 2012 vise à la démolition d'un immeuble insalubre en vue de la construction de cinq logements sociaux, de type T3 et T5, et d'un local commercial en rez-de-chaussée ; que l'éradication de logements insalubres en vue de la construction de logements sociaux destinés à des familles et répondant aux normes de décence et d'accessibilité revêt un caractère d'utilité publique, compte tenu des besoins exprimés à Paris ; que si les requérants soutiennent qu'il aurait pu être mis fin à l'insalubrité à leur initiative sans recourir à l'expropriation, il résulte de ce qui a été dit précédemment que les copropriétaires n'avaient, à la

date de l'arrêté en litige, pas mis en œuvre les travaux indispensables à cette fin, en dépit des diverses mises en demeure et procédures engagées par l'administration depuis plusieurs années ; que le fait que l'opération projetée n'ait pas encore pu être réalisée au jour du présent jugement n'est pas de nature à démontrer que cette opération ne présenterait pas un caractère d'utilité publique ;

18. Considérant, d'autre part, en la circonstance que le coût financier de l'opération excède le coût estimé des travaux indispensables à la sortie de l'insalubrité n'est pas de nature à retirer au projet son utilité publique dès lors que ce coût n'apparaît pas disproportionné au regard des avantages de cette opération ; que, de même, les inconvénients allégués liés à la suppression de douze logements et de deux commerces et les atteintes portées à la propriété des requérants ne sont pas de nature à retirer au projet son utilité publique compte tenu de ses avantages ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'absence d'utilité publique ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles 6-1 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

19. Considérant enfin que ce moyen n'est pas assorti des précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée et le bien-fondé, de sorte qu'il ne peut qu'être écarté ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 25 juin 2012 doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a en revanche lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en mettant à la charge des requérants la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SOREQA et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A., Mme B. épouse A., Mme C. épouse A., de la SCI Vanessa et du syndicat des copropriétaires du 8 boulevard Barbès est rejetée.

Article 2 : M. A., Mme B. épouse A., Mme C. épouse A., la SCI Vanessa et le syndicat des copropriétaires du 8 boulevard Barbès verseront à la SOREQA la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à Mme B. épouse A., à Mme C. épouse A., à la SCI Vanessa, au syndicat des copropriétaires du 8 boulevard Barbès, au ministre de l'intérieur et à la société de requalification des quartiers anciens.

*[Retour au résumé](#) ***

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

Sommaire ▲

N°1302182/7-1

M. A.

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 27 novembre 2014

C+
17-03-02-07-05-02
37-02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Recoules ; M. A. demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 11 000 euros, en réparation du préjudice subi du fait des mentions portées au casier judiciaire national, ayant entraîné un refus de délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité ;

- de condamner l'Etat aux dépens ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient :

- qu'il n'a pu exercer la profession d'agent de sécurité, en raison d'un refus de carte professionnelle fondé sur les mentions du casier judiciaire, alors que le jugement de condamnation ne prévoyait pas d'inscription de sa condamnation ;

- qu'il doit être indemnisé de son préjudice matériel ;

Vu le mémoire en défense, reçu par télécopie du 4 novembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 6 novembre 2013, présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice soutient que la perte de chance de travailler en qualité d'agent de sécurité et le montant du préjudice ne sont pas établis ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour M. A., par Me Duval-Stalla, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

M. A. soutient en outre :

- que la réalité du préjudice et le lien de causalité sont établis ;
- qu'il doit être indemnisé de son préjudice moral ;

Vu la lettre du 13 octobre 2014, par lesquelles les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative, les actes du service du casier judiciaire national constituant des mesures d'administration judiciaire qui ne sont pas détachables de l'exécution des missions de la justice judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 9 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 22 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que, par jugement du 20 août 2008, le tribunal de grande instance de Créteil a condamné M. A. à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par conjoint et prononcé une exclusion de la mention de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale ; que M. A. a demandé le 22 avril 2009 la délivrance d'une carte professionnelle en qualité d'agent de sécurité ; que, par courrier du 22 juin 2010, le préfet du Val-de-Marne l'a informé qu'il envisageait de rejeter sa demande au motif de l'inscription de la condamnation précitée au bulletin n°2 du casier judiciaire, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ; qu'il est constant que M. A. n'a pas obtenu la carte demandée à l'issue de la procédure contradictoire préalable ; qu'à la suite d'un courrier de M. A. du 26 mai 2011, le service du casier judiciaire national a informé l'intéressé, par courrier du 31 mai 2011, que son dossier avait été mis à jour et que la condamnation du 20 août 2008 n'était plus inscrite au bulletin n°2 ; que M. A. a présenté une nouvelle demande de carte professionnelle le 7 mars 2012 ; que, par décision du 8 août 2012, le conseil national des activités privées de sécurité a délivré la carte demandée, autorisant son titulaire à exercer les activités de surveillance humaine, de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité et de gardiennage ; que M. A. a demandé le 23 octobre 2012 au Garde des Sceaux, ministre de la justice de l'indemniser du préjudice subi à raison de l'impossibilité d'obtenir une carte professionnelle, du fait des mentions erronées portées à son casier judiciaire ; qu'en l'absence de réponse, M. A. demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 11 000 euros, en réparation du préjudice précité ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 775-1 du code de procédure pénale : « *Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n°2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné ... L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 69 du même code : « *Le service du casier judiciaire national automatisé, dès qu'il est avisé, enregistre sur les fiches les mentions prescrites aux articles 769 et 769-1. L'avis destiné au service du casier judiciaire national automatisé est rédigé et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa, adressé : ... 8° Pour les décisions prises en application des articles 132-21 du code pénal, 702-1, 775-1 et 777-1 du code de procédure pénale, par le greffier de la juridiction qui a statué ... Ces avis sont adressés dans les plus brefs délais au service du casier judiciaire national automatisé ... Les avis mentionnés aux 2°, 3°, 7°, 8°, 9° et 10° sont adressés par l'intermédiaire du ministère public* » ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, alors en vigueur et repris à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1^{er} : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ...* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 769 du code de procédure pénale : « *... Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées*

par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire ... » ; qu'aux termes de l'article R. 70 du même code : « Les fiches du casier judiciaire national automatisé sont effacées dans les cas suivants : ... 3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire, le retrait se fait, selon le cas, à la diligence du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a statué ... » ; qu'aux termes de l'article 778 dudit code : « Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure. La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre de l'instruction. Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation ... Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme ... Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification ... » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du code de procédure pénale que les mentions portées au casier judiciaire national font suite à une décision de la juridiction judiciaire ; que les actes du service du casier judiciaire national participent de l'exécution de cette décision ; que le code de procédure pénale institue par ailleurs des procédures visant à rectifier ces mentions ; qu'ainsi, l'établissement et la transmission des fiches pénales au service du casier judiciaire national et leur enregistrement par ce service, ainsi que les actions en rectification des mentions portées au casier relèvent d'actes qui ne sont pas dissociables de l'exécution de la condamnation prononcée et de procédures relevant du juge judiciaire ; que la requête de M. A. tend à l'indemnisation du préjudice subi du fait de mentions erronées portées au casier judiciaire national, en contradiction avec la condamnation prononcée à son encontre, mesures d'administration judiciaire qui ne sont pas détachables de la procédure judiciaire ; que la juridiction administrative n'est dès lors pas compétente pour connaître d'une telle demande ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A. tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice subi du fait des mentions erronées portées au bulletin n°2 du casier judiciaire national ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire

qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article R. 761-1 du même code : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ... Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ... » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de M. A., partie perdante dans la présente instance, les dépens ; que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Retour au résumé **

N° 1315596 / 7-2

Mme A.

M. Bernier
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 10 décembre 2014
Jugement du 18 décembre 2014

38-07-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 2 novembre 2013 et le mémoire complémentaire enregistré le 30 septembre 2014, présentés par Mme A. demeurant (...); Mme A. demande au Tribunal d'annuler la décision par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté le recours amiable qu'elle avait présenté en vue d'une offre de logement dans le cadre des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 et de lui attribuer un logement ;

Mme A. soutient :

- qu'elle a déposé sa première demande de logement en décembre 2006 ; que depuis cette date, ses demandes renouvelées chaque année sont demeurées sans réponse ; qu'elle justifie du délai d'attente insatisfait ;
- que la décision de la commission est incompréhensible ;
- qu'elle a fourni ses déclarations d'impôt et les documents demandés ;
- que, depuis plusieurs années, elle est hébergée à titre gratuit chez les uns et les autres ; qu'elle vit actuellement avec son fils, sans emploi et invalide à la suite d'une agression ; que ce dernier a été déclaré prioritaire par la commission ;
- que sa pension de veuve, soit 2 300 euros, ne lui permet pas de louer un studio dans le parc privé ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 octobre 2014, présenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que si Mme A. demande l'annulation d'une décision implicite de rejet, une décision expresse rejetant son recours gracieux a été prise le 4 novembre 2013 et notifiée le 5 mars 2014 ; que la requête est irrecevable ;

- que Mme A. a tardé à fournir la déclaration d'impôt nécessaire pour apprécier sa situation ; que c'est à bon droit que la commission a rejeté son recours comme irrecevable par décision du 6 septembre 2013 ;

- que son dossier comporte des incohérences ; qu'elle déclare vivre avec son fils chez Mlle Perez alors que son fils mentionne une autre adresse ;

- que s'il est vrai que Mme A. satisfait au critère d'un délai d'attente excessif, ses moyens lui permettent de se reloger dans le parc privé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° 2009-224-1 du 10 août 2009 relatif aux délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative

L'affaire ayant été renvoyée en formation collégiale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté au cours de l'audience publique du 10 décembre 2014 son rapport, et entendu les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que Mme A. a présenté le 25 mars 2013 un recours amiable auprès de la commission de médiation de Paris afin que lui soit faite une offre de logement en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que par décision du 6 septembre 2013, la commission a rejeté cette demande comme irrecevable au motif que Mme A. n'avait pas produit l'avis d'imposition qui lui était demandé ; que la requérante doit être regardée comme demandant au Tribunal d'annuler la décision en date du 10 janvier 2014, qui s'est substituée à la décision implicite qu'elle conteste, par laquelle la commission a rejeté son recours gracieux ; que sa requête est recevable ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* » ;

3. Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux commissions de médiation créées dans chaque département pour mettre en œuvre le droit au logement opposable : « *La commission de médiation peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap.* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : « *Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social qui se trouvent dans l'une des situations prévues au même article et qui répondent aux caractéristiques suivantes : / -ne pas avoir reçu de proposition adaptée à leur demande dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4 ; / -être dépourvues de logement. Le cas échéant, la commission apprécie la situation du demandeur au regard du logement ou de l'hébergement dont il peut disposer en vertu de l'obligation d'aliments définie par les articles 205 et suivants du code civil (...) / La commission peut, par décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire et devant être logée en urgence une personne qui, se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 441-2-3, ne répond qu'incomplètement aux caractéristiques définies ci-dessus.* » ; que les plafonds de ressources pour accéder à un logement social sont fixés selon les modalités visées à l'article R.441-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions d'accès à ce type de logement ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-1-4 du même code : « *Après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un accord mentionné à l'article L. 441-1-1 et des représentants des bailleurs sociaux dans le département, un arrêté du représentant de l'État dans le département détermine, au regard des circonstances locales, les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3.* » ; que par un arrêté du 10 août 2009 le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a précisé que « *les délais à partir desquels les personnes qui ont déposé une demande de logement locatif social peuvent saisir la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation sont les suivants : 6 ans pour les logements individuels ; 9 ans pour les logements comportant 2 ou 3 pièces ; 10 ans pour les logements comportant 4 pièces et plus.* » ;

Sur le moyen tiré de l'insuffisance de la motivation :

6. Considérant que pour rejeter le 10 janvier 2014 la demande de Mme A., la commission a estimé que « les éléments fournis à l'appui de son recours gracieux ne permettent pas plus de relever d'un des critères prévus par les articles L. 441-2-3 et R.441-14-1 du code de

la construction et de l'habitation, la situation exposée par le requérant ne relève ni de l'urgence ni du caractère prioritaire tels que définis par la loi du 5 mars 2007 et que le requérant est en capacité de se reloger par ses propres moyens » ;

7. Considérant que Mme A. est fondée à soutenir que la décision du 10 janvier 2014 est incompréhensible, la motivation de la décision, difficilement intelligible, ne permettant pas de déterminer avec certitude les raisons du rejet ;

Sur le moyen tiré de l'erreur de fait :

8. Considérant que l'administration admet dans son mémoire en défense que Mme A. qui demande un logement social depuis 2006 satisfait à la condition d'attente insatisfaite posée par les dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation ; qu'il n'est pas contesté qu'elle est dépourvue de logement et qu'elle est temporairement hébergée chez des tiers ; qu'ainsi elle relevait de deux des critères prévus par les articles L. 441-2-3 et R.441-14-1 du code de la construction et de l'habitation ; que Mme A. est donc fondée à soutenir en outre que la décision repose sur des motifs erronés ;

Sur le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation que la commission peut être valablement saisie par toute personne satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès au logement social, et notamment aux conditions de ressources, sans que la commission ait à examiner à ce stade si, compte tenu notamment de ses revenus, le demandeur est ou non en mesure d'accéder à un logement indépendant et décent par ses propres moyens ; que lorsqu'elle a été valablement saisie, il appartient à la commission d'examiner d'abord si le demandeur appartient à l'une des catégories mentionnées par la loi ; que cependant, l'appartenance à l'une de ces catégories ne suffit pas à elle seule à rendre prioritaire la demande de logement ; qu'il faut également que la situation du demandeur présente un caractère d'urgence sur lequel la commission de médiation dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; que pour apprécier ce caractère d'urgence, la commission de médiation doit se fonder sur tous les éléments relatifs à la situation du demandeur, et peut notamment prendre en compte à ce stade les ressources de l'intéressé, pour déterminer si, eu égard à leur montant, à leur nature et à leur stabilité, et compte tenu par ailleurs de ses charges et obligations, le demandeur n'aurait pas la capacité de se loger par ses propres moyens dans le parc privé ; que la décision d'écarter pour absence d'urgence, en se fondant sur le montant de ses revenus, le recours d'un demandeur qui satisfait aux critères législatifs et réglementaires du droit au logement opposable ne saurait intervenir qu'au terme d'un examen d'ensemble de la situation personnelle de l'intéressé ;

10. Considérant que le montant mensuel de la pension de veuve de Mme A., qui s'établit à 2 100 euros, est relativement modeste au regard du niveau des loyers parisiens ; qu'en estimant, qu'eu égard au montant de ces ressources, le logement de Mme A. dans le parc social ne présentait pas un caractère d'urgence, la commission a entaché son appréciation d'une erreur manifeste ;

11. Considérant enfin que les contradictions relevées par le préfet dans le dossier de Mme A., qui portent sur ses conditions actuelles d'hébergement, invoquées pour la première fois

par l'administration dans son mémoire en défense, peuvent s'expliquer par l'instabilité de ses conditions de logement et de celles des membres de sa famille ; qu'en l'espèce elles ne sont pas suffisantes pour créer un doute sérieux sur le bien-fondé de la demande de logement formulée par Mme A. ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 10 janvier 2014, ensemble la décision du 6 septembre 2013, doivent être annulées ;

13. Considérant que si Mme A. demande au Tribunal de lui attribuer un logement, il n'entre pas dans les compétences du Tribunal de satisfaire cette demande ; qu'il y a lieu en revanche de prescrire à la commission de statuer à nouveau sur la demande de Mme A. dans un délai de trois mois à la lumière de la motivation du présent jugement ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 10 janvier 2014, ensemble la décision du 6 septembre 2013, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la commission de médiation de Paris de statuer à nouveau sur la demande de Mme A. dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

*[Retour au résumé](#) ***

N° 1303360/7-1

ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET
DE LA FERME DE MONTSOURIS

M. Dubois
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2014
Lecture du 7 octobre 2014

01-02-03-03

41-01-05-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 mars 2013, sous le n° 133360, présentée, pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, dont le siège est sis 32, rue de la Tombe-Issoire à Paris (75014), par Me Tissier ; l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 21 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a accordé à la SNC de la Tombe-Issoire une autorisation pour des travaux de restauration, de confortation et de mise en valeur de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris soutient :

- que l'arrêté est entaché d'une insuffisance de motivation, en méconnaissance des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ;

- que l'arrêté est entaché d'incompétence, dès lors que les travaux en litige constituent en réalité, compte tenu de leur ampleur, un déclassement du site inscrit du chemin de Port-Mahon, lequel ne peut intervenir que par décret en Conseil d'Etat en vertu de l'article L. 621-8 du code du patrimoine ;

- que l'arrêté est entaché d'une erreur d'appréciation dès lors que les travaux en cause conduiront à une défiguration du site classé de la carrière de Port-Mahon ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 avril 2013, présenté, pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par Me Hansen, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, fait valoir :

- que l'association requérante ne peut se prévaloir d'un défaut de motivation sur le fondement de la loi du 11 juillet 1979, dans la mesure où le caractère défavorable de la décision duquel résulte une obligation de motivation s'apprécie au regard de la personne concernée par la décision, c'est à dire le bénéficiaire de l'autorisation ;

- que les travaux en cause sont différents de ceux ayant donné lieu à une précédente autorisation, dès lors qu'ils n'incluent pas de construction future en surface, et que les travaux ont été modifiés au regard de la précédente autorisation pour tenir compte de l'annulation prononcée par le tribunal administratif ; que les travaux envisagés, qui sont nécessaires à la conservation de la carrière, ne portent ainsi pas atteinte au site classé monument historique et ne constituent pas un déclassement de fait, en sorte que le moyen d'incompétence invoqué n'est pas fondé ;

- que pour les mêmes motifs, l'erreur d'appréciation ne peut qu'être écartée, dès lors, d'une part, que les travaux permettront la préservation des caractéristiques visuelles de la carrière et ne lui porteront pas atteinte et, d'autre part, qu'ils sont nécessaires à la conservation de la carrière ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2013, présenté, pour la SNC de la Tombe-Issoire, par Me Bluet, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

La SNC de la Tombe-Issoire fait valoir :

- que le moyen d'incompétence n'est pas fondé dès lors que les travaux en litige n'entraîneront pas un déclassement du site puisqu'ils tiennent compte du jugement du tribunal administratif du 11 mai 2012 en ce qui concerne le procédé de confortation du second niveau de la carrière, et qu'ils n'entraînent, en tout état de cause, aucune dénaturation de la carrière ;

- que le moyen tiré d'une insuffisance de motivation est inopérant, dès lors que la décision en cause n'est pas une décision défavorable ;

- que le moyen tiré d'une erreur d'appréciation n'est pas fondé pour les mêmes motifs et alors en outre que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de l'architecte en chef des monuments historiques, de l'inspecteur général en charge des monuments historiques, de l'inspection générale des carrières, de la ville de Paris et des bureaux d'études en charge du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 10 janvier 2014 fixant la clôture d'instruction au 28 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 27 janvier 2014, présenté pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, par Me Tissier, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre :

- que l'arrêté d'autorisation de travaux devait être motivé par application de l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il comporte des prescriptions ;

- que l'arrêté est illégal en ce qu'il a été pris à la suite d'une procédure méconnaissant les dispositions de l'article L. 432-13 du code pénal, dès lors que l'architecte en chef des monuments historiques, assurant les fonctions de maître d'œuvre du projet contesté, avait déjà été chargé d'une telle mission avant sa mise à la retraite en élaborant le dossier de la demande d'autorisation délivrée le 13 mai 2011 ;

- que les travaux en cause ont bien pour objectif d'assurer une opération de construction en surface ainsi qu'en témoigne l'autorisation de travaux accordée le 29 octobre 2013 par le préfet de la région Ile-de-France ; que l'ampleur des travaux de structure envisagés dans le cadre de l'autorisation ainsi accordée constitue bien un déclassement de fait ;

- que les travaux ne sont en outre pas nécessaires puisque la carrière ne souffre pas d'une faiblesse structurelle ; que ces travaux ont ainsi pour objet d'assurer des travaux en surface, sur la structure de la carrière ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 26 février 2014, présenté pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, par Me Hansen, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Il fait en outre valoir :

- que l'article R. 424-5 est inapplicable à l'autorisation en litige ; qu'en tout état de cause, les prescriptions que comportent l'acte constituent une motivation suffisante ; qu'à supposer l'acte insuffisamment motivé, il appartiendrait au tribunal de permettre à l'Etat de produire une motivation à l'adresse de l'association requérante ;

- que le moyen tiré d'un vice de procédure compte tenu de la méconnaissance du code pénal manque en fait et en droit ; qu'en effet l'architecte en chef des monuments historiques maître d'œuvre du projet n'était pas en charge de la carrière de Port-Mahon lorsqu'il était en service ; qu'en droit, l'article R. 621-28 du code du patrimoine permettait à celui-ci d'exercer les fonctions de maître d'œuvre ; que l'architecte en chef des monuments historiques n'a pas méconnu les dispositions du code pénal ; qu'en tout état de cause, une telle méconnaissance ne se répercute pas sur la procédure administrative en litige ;

- que les travaux en cause n'entraînent aucune dénaturation du site, ainsi qu'en attestent les avis favorables rendus par les autorités administratives compétentes ;

Vu le mémoire en duplique, enregistré le 27 février 2014, présenté, pour la SNC de la Tombe-Issoire, par Me Bluet, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

- La SNC de la Tombe-Issoire fait en outre valoir :

- que c'est à tort que l'association requérante conteste le degré de dangerosité de la carrière puisque celui-ci est établi par un avis en date du 8 octobre 2012 de l'inspecteur général des monuments historiques ;

- que l'existence de l'arrêté du 29 octobre 2013 portant sur des travaux en surface est inopérant, dès lors qu'il s'agit de travaux différents de ceux faisant l'objet de l'autorisation contestée ;

- que l'architecte en chef des monuments historiques chargé de la maîtrise d'œuvre du projet n'était pas en charge de la carrière de Port-Mahon avant son admission à la retraite, de sorte que le vice de procédure manque en fait ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mars 2014 rouvrant et fixant la clôture d'instruction au 21 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté, pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, par Me Tissier, qui persiste aux mêmes fins que ses précédentes écritures, par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2014 :

- le rapport de M. Dubois ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, les observations de Me Tissier, celles de Me Hansen pour le ministre de la Culture et de la communication représenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et, pour la SNC de la Tombe-Issoire, celles de Me Bluet ;

Connaissance prise des notes en délibéré, enregistrées respectivement les 28 septembre et 2 octobre 2014, présentées pour l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, pour le ministre de la Culture et de la communication représenté par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

1. Considérant que la SNC de la Tombe-Issoire, propriétaire de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, située 26-30 de la rue de la Tombe-Issoire et 15-17 de la villa Saint-Jacques (75014), classée au titre des monuments historiques par décret du 14 janvier 1994, a déposé le 18 juillet 2012 auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Paris une demande d'autorisation de travaux aux fins de restauration, confortation et mise en valeur de cette carrière ; que par une décision du 21 décembre 2012, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a délivré l'autorisation sollicitée ; que l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui (...) subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 424-5 du code de

l'urbanisme : « *Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'une décision accordant une autorisation de construire assortie de prescriptions spéciales n'est pas au nombre des décisions administratives défavorables qui doivent être motivées au sens de la loi du 11 juillet 1979 ; que, d'autre part, l'autorisation contestée a été délivrée sur le fondement de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et non au titre d'une disposition du code de l'urbanisme ; que cette autorisation n'entre, par suite, pas dans le champ d'application des dispositions susrappelées de l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là qu'est inopérant et doit être écarté le moyen tiré de ce que la décision en litige serait insuffisamment motivée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la maîtrise d'œuvre du projet et la rédaction du rapport accompagnant la demande d'autorisation de travaux ont été assurées par l'architecte en chef des monuments historiques en charge, avant son admission à la retraite le 20 avril 2011, du 14^{ème} arrondissement de Paris, et donc de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon ; que si l'association requérante soutient que la participation de cet architecte en chef des monuments historiques à la maîtrise d'œuvre des travaux en litige contreviendrait aux dispositions de l'article L. 432-13 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêts, cette participation est sans influence sur la légalité de l'autorisation de travaux en litige, dès lors que cette décision n'a eu ni pour objet ni pour effet de permettre à un fonctionnaire admis à la retraite de commettre un tel délit ; que, par ailleurs, la circonstance que cet architecte en chef des monuments historiques ait également été chargé, avant son admission à la retraite, de la rédaction de précédentes demandes d'autorisation de construire concernant la carrière de Port Mahon est sans influence sur la légalité de la décision en litige en date du 21 décembre 2012 ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-1 du code du patrimoine : « *Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative (...)* » ; que l'article L. 621-8 du même code dispose : « *Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-9 de ce code : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (...)* » ;

6. Considérant que la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, datant du XIV^{ème} siècle, présente un panorama complet des procédés d'exploitation de la pierre de taille à la fin du Moyen-âge ; que, située à proximité du circuit de visite des catacombes, elle est la seule de cette époque, sous Paris, encore susceptible d'être rendue accessible au public ; qu'elle se caractérise, notamment, par la superposition de deux niveaux d'exploitation, reliés entre eux par un trou de communication qui permet d'observer les deux ateliers d'exploitation de la carrière, et par la présence, à chacun de ces niveaux, de piliers à bras datant de 1790 destinés à la renforcer ; que le niveau inférieur de la carrière, inclus dans le décret de classement du 14 janvier 1994, se compose de deux poches distinctes, la première déjà partiellement remblayée, l'autre encore dégagée et comportant notamment vingt-et-un piliers à bras datant de 1790 ;

7. Considérant que si les effets sur le site ayant bénéficié de la mesure de classement doivent être appréciés en tenant compte de l'existence d'un projet de construction d'un immeuble

d'habitation et de commerce en surface, il ne ressort pas des pièces du dossier que les travaux de confortation et de restauration autorisés auraient pour seule fin de permettre la réalisation de ce projet au détriment de l'intérêt historique de la carrière, alors surtout que ces travaux de sauvegarde ont fait l'objet d'un avis très favorable de l'inspecteur général des monuments historiques le 8 octobre 2012, d'un avis favorable de l'inspection générale des carrières le 30 octobre 2012, retirant un précédent avis défavorable du 3 octobre, et de l'accord du maire de Paris le 31 octobre 2012 ;

8. Considérant, d'autre part, que les travaux autorisés répondent à l'urgence qu'il y a à mener une restauration de la carrière pour assurer la pérennité du monument classé ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier que l'on observe des effondrements en plusieurs endroits ainsi qu'une fissuration du ciel de la carrière, et que de graves anomalies affectent les piliers maçonnés datant du XIX^{ème} siècle ; que cette urgence est attestée par deux courriers de la directrice de la direction régionale des affaires culturelles en date du 6 juin 2011 et de l'adjoint à l'inspecteur général des carrières en date du 27 juin 2011, ainsi que par une note du 23 novembre 2011 d'un architecte-urbaniste expert désigné par le Tribunal de grande instance de Paris ; que les travaux distinguent, quant aux mesures à adopter, les deux niveaux de la carrière et tiennent compte de l'état de dégradation différent des deux poches constituant le niveau inférieur, celle localisée sous la partie de la parcelle située à proximité de la voie de RER, en grande partie remblayée, et celle située côté villa Saint-Jacques ; que, s'agissant de cette dernière poche, a été choisi un procédé de confortation identique à celui du niveau supérieur ; que ce procédé consiste en la création de piliers maçonnés et de murs de hague dont l'aspect sera proche de l'existant, permettant d'assurer la visibilité du niveau inférieur et de ses piliers-à-bras ainsi que celle de la superposition des deux niveaux d'exploitation ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'emplacement des piliers maçonnés est prévu de manière à réduire « l'effort de traction » résultant de l'effet de voûte à l'origine des fissurations affectant le ciel de la carrière et que leur importance, ainsi que celle des murs de hague, n'est pas telle qu'elle conduirait à dénaturer le panorama offert par la carrière qui justifie son classement au titre des monuments historiques ; qu'il est par ailleurs constant que ces travaux n'affecteront pas les piliers à bras du XVIII^{ème} ni les piliers tournés du XIV^{ème} siècle, qui constituent deux des principales caractéristiques historiques de la carrière de Port-Mahon ; qu'en outre, à ces travaux de confortation et de restauration s'ajoutent des travaux de mise en valeur patrimoniale de la carrière consistant en une opération de débouillage à la main de zones situées aux niveaux supérieur et inférieur, en la reconstruction et la construction des murs de hague afin de permettre, notamment, un dégagement de la vue sur certaines masses calcaires présentant un intérêt, et dans l'aménagement d'un cheminement au sein de la carrière ; qu'il suit de là que l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que les travaux autorisés constitueraient, de par leur ampleur et leurs effets, un déclassement de fait de la carrière nécessitant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce qu'en délivrant l'autorisation contestée le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, aurait excédé sa compétence doit être écarté ainsi que, pour les mêmes motifs, celui tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'une erreur d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris aux fins d'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie succombante dans la présente instance, la somme demandée par l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris au titre des frais exposés et non

compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu de mettre à la charge de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris une somme à verser à l'Etat, qui justifie de frais pour l'établissement de sa défense en ayant recours à un avocat, de 1 000 euros sur le fondement des mêmes dispositions ; qu'il y a également lieu de mettre à la charge de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris une somme de 1 000 euros à verser à la SNC de la Tombe-Issoire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris est rejetée.

Article 2 : L'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris versera à l'Etat et à la SNC de la Tombe-Issoire une somme de 1 000 euros chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'Etat et de la SNC de la Tombe-Issoire est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Collectif Port-Mahon et de la Ferme de Montsouris, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, à la SNC de la Tombe-Issoire et au ministre de la culture et de la communication.

*[Retour au résumé](#) ***

N°132474 / 7-2

FNSEA et autres

M. Bernier
Rapporteur

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2014
Lecture du 17 octobre 2014

44-05-02
03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} Section - 2^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2013, présentée par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) dont le siège est 11 rue de la Baume à Paris (75008), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre (FDSEA de la Nièvre) dont le siège est 25 boulevard Léon Blum à Nevers (58000), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Côte d'Or (FDSEA de la Côte d'Or) dont le siège est 42 rue de Mulhouse à Dijon (21000), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Eure et Loir (FDSEA d'Eure et Loir) dont le siège est à la maison de l'agriculture "La Madeleine" à Chartres (28024), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Marne (FDSEA de la Marne) dont le siège est à la maison des agriculteurs 2 rue Léon Patoux à Reims (51664), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole de l'Orne (FDSAE Orne) dont le siège est 52 boulevard du 1^{er} Chasseurs BP 36 à Alençon (61001), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Yonne (FDSEA de l'Yonne) dont le siège est 37bis rue de la Maladière à Auxerre (89015), (...), le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Verstraete dont le siège est 2 route de Brion à Belan sur Ource (21570), (...), (...), le GAEC du Val de Vire dont le siège est 31 rue du Hamel à Gourfaleur (50750), le GAEC de la Rançonnière dont le siège est à la Rançonnière à Gourfaleur (50750), le GAEC de la Patoyère dont le siège est 16 rue de la Lande à

Gourfaleur (50750), l'EARL des Hêtres dont le siège est 2 rue des Hêtres à Canisy (50750), l'exploitation agricole à responsabilité limitée des Hauts Vents dont le siège est à les Hauts Vents à Pont Hébert (50880), le GAEC la Ferme des Vaux dont le siège 6 route du paradis à la Mancellière sur Vire (50750), (...), l'EARL de la Riquerie dont le siège est 1 la Riquerie à Le Mesnil Herman (50750), (...), (...), (...), (...), (...), (...), la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Manche (F.D.S.E.A de la Manche) dont le siège est maison de l'agriculture, avenue de Paris, 50009 Saint-Lo cedex, (...), (...) représentés par la SELARL d'avocats Draï et associés ;

Les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le préfet de la région d'Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie a délimité les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;
- d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exécution du jugement à intervenir ;
- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- le préfet d'Ile de France n'était pas compétent pour déterminer la valeur-seuil de classement au titre de la pollution des eaux marines ;
- le signataire de l'arrêté attaqué ne disposait pas d'une délégation de signature à la date d'édiction de celui-ci ;
- l'arrêté du 20 décembre 2012 ne mentionnait pas la qualité du signataire en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- la procédure de concertation prévue à l'article R.211-77 n'a pas été respectée ;
- les conditions dans lesquelles le CODERST des Ardennes a rendu son avis ont méconnu l'article 9 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 ;
- l'arrêté n'a pas été publié dans le recueil des actes administratifs de l'Orne, du Calvados, de l'Yonne, de la Côte d'Or, de la Nièvre et de la Saône et Loire et méconnaît dès lors l'article 2 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et à l'article L.124-1 du code de l'environnement ;
- la procédure de participation du public ne respecte pas les dispositions de la Charte de l'environnement et de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 ;
- la circulaire du 22 décembre 2011 sur laquelle est fondé l'arrêté attaqué est entachée d'incompétence ;
- la méthode de classement des communes en zone vulnérable retenue par le préfet du d'Ile de France a méconnu les dispositions de l'article R.211-76 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 20 décembre 2012 porte atteinte au droit de propriété des requérants garanti à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- l'arrêté litigieux méconnaît la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ;
- la méthode retenue au titre de la prise en compte du critère de l'eutrophisation marine entre les différents bassins a méconnu le principe d'égalité ;

- l'arrêté litigieux n'a pas respecté le principe d'application uniforme du droit communautaire ainsi que la directive n°91/676 du 12 décembre 1991 ;
- la procédure de détermination des zones vulnérables a violé le principe de transparence ;
- le choix de la méthode de classement n'a pas été motivé par le préfet d'Ile de France ;
- en refusant de déclasser certaines communes classées en 2007, dont la qualité des eaux s'est améliorée, le préfet d'Ile de France a entaché son arrêté d'excès de pouvoir ;
- le but poursuivi par le préfet d'Ile de France est la recherche du désistement de la Commission européenne dans l'instance pendante à la Cour de justice de l'Union européenne, révélant par voie de conséquence un détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 1^{er} août 2013, présenté par l'association générale des producteurs de blé par Me Draï (Selarl Draï et associés) qui s'associe aux requérants et conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 septembre 2013, présenté pour l'agence de l'eau Seine-Normandie qui demande sa mise hors de cause ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 5 novembre 2013, présenté par le préfet d'Ile de France qui demande au tribunal de :

- rejeter la requête formée par la FNSEA et autres ;
- à titre subsidiaire, de moduler les effets de l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012 afin de permettre à l'administration de prendre un nouvel arrêté de délimitation des zones vulnérables ;

Le préfet soutient que :

- les requérants ne justifient pas d'un intérêt à demander l'annulation de l'arrêté du 20 décembre 2012 ;
- la requête introductive d'instance est signée mais ne permet pas d'identifier le signataire ;
- le signataire de l'acte contesté disposait d'une délégation de signature régulière ;
- le préfet d'Ile de France était compétent pour fixer un seuil de classement au titre de la pollution des eaux marines ;
- les formalités prescrites par l'article R.211-77 du code de l'environnement ont été respectées et qu'en tout état de cause les requérants ne démontrent pas en quoi la procédure fixée par les dispositions du code de l'environnement n'auraient pas été respectées ;
 - que l'article 9 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 n'a pas été méconnu ;
 - la publicité a été assurée ;
 - l'arrêté du 20 décembre 2012 ne constitue pas une décision réglementaire mais une décision d'espèce non soumise à l'article L.120-1 du code de l'environnement ; que l'article 7 de la Charte de l'environnement n'est donc pas invocable ;
 - les articles 7 et 8 de la convention d'Aarhus sont dépourvus d'effet direct et que la détermination des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates n'est pas relative à une activité particulière au sens de l'article 6 de la convention d'Aarhus ;

- il n'était pas nécessaire de publier les modalités d'organisation de la consultation sur le recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile de France, qu'en tout état de cause une consultation du public a eu lieu du 15 septembre au 15 octobre 2012 ;

- la circulaire du 22 décembre 2011 ne présente pas un caractère réglementaire ni ne fonde l'arrêté du 20 décembre 2012 ; qu'ainsi l'illégalité de la circulaire du 22 décembre 2011 ne peut être soulevée par voie d'exception ;

- les captages de Saint Patern et la Sarthe cités par les requérants ne se situent pas sur le bassin Seine-Normandie et qu'au surplus les requérants ne citent aucun qualitomètre sur le bassin Seine-Normandie sur lequel des erreurs d'affectation auraient été identifiées ;

- l'utilisation du percentile 90 pour déterminer la concentration en nitrates n'a pas méconnu l'article R.211-76 du code de l'environnement ;

- que les requérants doivent être regardés comme excipant de l'inconstitutionnalité des articles L. 211-2 et L.211-3 du code de l'environnement ;

- le principe d'égalité ne trouve à s'appliquer qu'envers des situations identiques, ce qui n'est pas le cas entre le bassin de Seine-Normandie et le bassin de Loire-Bretagne en raison de la configuration différente de ces deux bassins, justifiant ainsi la prise en compte du phénomène de dénitrification benthique ;

- les secteurs et communes citées par les requérants ne peuvent être déclassées du fait de leur contamination par les nitrates ou en raison de leur contribution au phénomène d'eutrophisation des eaux marines et qu'en tout état de cause les requérants ne démontrent pas en quoi certaines communes qui avaient été classées comme zones vulnérables en 2007 auraient vu la qualité de leurs eaux s'améliorer ;

- que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Vu le mémoire en intervention complémentaire, enregistré le 6 novembre 2013, présenté pour l'association générale des producteurs de blé, par la SELARL d'avocats Draï et associés ; l'association demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le préfet d'Ile de France a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de Seine-Normandie ;

- d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exécution du jugement à intervenir ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2014 présenté pour la FNSEA et les autres requérants qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Les requérants soutiennent :

- que les organismes professionnels ont statutairement un intérêt à agir ; que les exploitants agricoles requérants sont directement lésés par les prescriptions de l'arrêté ; que la requête a été signée au nom des requérants par Me Draï ; que la requête est recevable ;

- que s'agissant de la compétence du préfet, elle porte sur la détermination d'une zone géographique et non sur celle des seuils ; que ceux-ci, qui ont une portée nationale, ne sauraient être fixés que par le Premier ministre ; que celui-ci ne peut pas avoir implicitement délégué sa compétence aux préfets ;

- que M. Fiscus, signataire de l'arrêté du 20 décembre 2012, ne disposait que d'une délégation établie par M. Canepa alors que ce dernier avait été remplacé par M. Daubigny le 19 décembre 2012 ;

- que la qualité du signataire n'est pas mentionnée sur l'arrêté en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- que les organismes consultés ne l'ont pas été sur la base d'un même rapport en méconnaissance de l'article R.211-77 alinéa 2 du code de l'environnement ;

- que la CODERST des Ardennes a été contrainte de statuer sur des documents remis en séance en méconnaissance de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 ;

- que la publication de l'arrêté n'a pas été mentionnée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Orne, du calvados, de l'Yonne, de Côte d'Or, de la Nièvre et de Saône et Loire ;

- que le public n'a pas été consulté en méconnaissance de l'article 7 de la charte de l'environnement ; que les articles 6, 7 et 8 de la convention d'Aarhus sont invocables ;

- que la circulaire du 22 décembre 2011 présente un caractère impératif ; qu'elle impose le percentile 90 ; qu'il s'agit d'un acte réglementaire et de ce fait illégal ;

- que la fixation du taux méconnaît le principe d'application uniforme du droit communautaire ; qu'en effet, elle crée des distorsions entre bassins hydrographiques ;

- qu'en considérant que la seule circonstance qu'un qualitomètre indique une suspicion de pollution pour apprécier les possibilités d'inclusion de l'ensemble d'une masse d'eau souterraine ou d'un bassin versant, le préfet a commis une erreur fondamentale de méthode ; qu'un seul captage ne saurait établir une pollution ; que la mise en œuvre du percentile 90 est arbitraire ;

- que l'arrêté porte une atteinte excessive au droit de propriété ;

- que le risque d'eutrophisation des rivages du bassin Seine Normandie n'étant pas établi, la convention Oskar et la directive cadre de Vie ont été violées ;

- que l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir ;

Vu la pièce, enregistrée le 1^{er} octobre 2014, produite par les requérants, reçue après la clôture de l'instruction ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 8 octobre 2014, présentée pour la FNSEA et les autres requérants ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992 ;

Vu la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2014 :

- le rapport de M. Bernier ;
- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;
- et les observations de Me Margaroli, pour les requérants ;

1. Considérant que par arrêté du 20 décembre 2012, le préfet de la région Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, a délimité les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Seine-Normandie ; que la FNSEA et les autres requérants demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur l'intervention de l'Association Générale des Producteurs de Blé :

2. Considérant que l'association générale des producteurs de blé a intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué ; que son intervention est admise ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la région Ile -de-France:

Sur la légalité externe de l'arrêté du 20 décembre 2012 :

Sur l'incompétence du préfet de la région Ile-de-France :

3. Considérant qu'aux termes des trois premiers alinéas de l'article R. 211-77 du code de l'environnement : « *Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de*

consommateurs. / Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones vulnérables aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux et, en Corse, la collectivité territoriale, ainsi que les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les chambres d'agriculture. / Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables après avis du comité de bassin » ;

4. Considérant que les dispositions précitées du code de l'environnement donnent compétence au préfet coordonnateur du bassin pour délimiter les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricoles ; que l'arrêté du 20 décembre 2012 a pour seul objet de fixer la liste des communes vulnérables à ces pollutions dans le district Seine sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ; qu'en arrêtant cette liste, le préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, n'a pas excédé sa compétence ;

Sur l'incompétence du signataire de l'arrêté :

5. Considérant que la délégation de signature à l'effet de signer, au nom du préfet de la région d'Ile-de-France, tous arrêtés relevant des attributions de l'Etat dans la région que M. Laurent Fiscus, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région, avait reçu de M. Canepa, préfet de la région Ile de France, préfet de Paris, le 30 juin 2010, a cessé de produire effet à la date à laquelle ce préfet, auteur de la délégation, a cessé ses fonctions, soit le 21 décembre 2012, lorsque le décret portant nomination de son successeur, M. Daubigny, a été publié au Journal Officiel ; qu'ainsi, le 20 décembre 2012, M. Fiscus demeurait compétent pour signer l'arrêté attaqué ;

Sur la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000:

6. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 susvisée : « (...) Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; que la seule circonstance que l'arrêté, qui comportait le nom, le prénom et la signature de M. Laurent Fiscus, ne fasse pas état de sa qualité de préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture d'Ile de France, ne constitue pas une omission substantielle de nature à entacher la régularité de l'arrêté dès lors que son signataire pouvait être, en l'espèce, identifié avec certitude ;

Sur l'irrégularité de la procédure prévue à l'article R.211-77 du code de l'environnement :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R.211-77 du code de l'environnement : « Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées

qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs. / Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones vulnérables aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux (...) ainsi que les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les chambres d'agriculture. / Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables après avis du comité de bassin. / Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis. L'inventaire des zones vulnérables est rendu public (...) L'inventaire des zones vulnérables est modifié selon la même procédure que celle prévue pour son adoption. Cet inventaire fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les préfets ont, en application des dispositions précitées de l'article R.211-77 du code de l'environnement, transmis pour avis le projet de délimitation des zones vulnérables aux conseils régionaux de Basse-Normandie, de Bourgogne, de Lorraine, de Champagne-Ardenne, de Bretagne, d'Ile de France, de Picardie, de Haute-Normandie, et des Pays de Loire ainsi qu'aux chambres régionales d'agriculture de ces régions ; que le projet de délimitation des zones vulnérables a également été transmis aux conseils généraux des Ardennes, de l'Aube, du Calvados, de la Côte d'Or, de l'Eure, d'Eure et Loir, d'Ille et Vilaine, du Loiret, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, de la Haute-Marne, de la Meuse, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de la Seine et Marne, de la Somme, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de Paris, ainsi qu'aux chambres d'agriculture et aux conseils de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de ces départements ; qu'ainsi le moyen tiré du défaut de consultation des organismes obligatoirement saisis pour avis en application des dispositions précitées manque en fait ;

9. Considérant que les lettres de saisines produites par l'administration établissent que les demandes d'avis ont été adressées, entre le 9 juillet et le 20 septembre 2012, soit plus de deux mois avant la signature le 20 décembre 2012 de l'arrêté litigieux ; que le délai laissé pour se prononcer aux conseils régionaux, aux conseils généraux, aux chambres d'agriculture et aux conseils de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui du reste en ont généralement fait usage pour exprimer un avis, a été respecté ;

10. Considérant qu'il résulte de l'article R.211-77 du code de l'environnement que les collectivités territoriales et les organismes dont l'avis est sollicité sont consultés sur le projet de délimitation des zones vulnérables ; que les dispositions précitées n'exigent pas que ces collectivités et organismes émettent également un avis sur le rapport qui a été soumis, au vu de cette consultation au comité de bassin le 29 novembre 2012 ; que par suite la circonstance que le projet de rapport intérimaire daté du 29 juin 2012 ait été modifié les 3 et 6 juillet, 15 août et 11 septembre 2012 pour corriger quelques erreurs matérielles signalées en cours de la consultation n'a pas eu d'incidence sur la régularité de la consultation ;

11. Considérant que si la liste des communes proposées au classement dans le département de la Côte d'Or a été modifiée le 3 juillet 2012, il n'est pas contesté que les

organismes délibérants de ce département et de la région Bourgogne ont été consultés sur une liste comportant les propositions définitives ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la consultation prévue à l'article R.211-77 du code de l'environnement n'est entachée d'aucun vice qui aurait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qui aurait privé les intéressés d'une garantie ; que le moyen tiré du vice de procédure doit dès lors être écarté ;

Sur l'irrégularité de la consultation du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Ardennes :

13. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé : « *Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites* » ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de la séance du 12 octobre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et biologiques (CODERST) des Ardennes que cet organisme avait été saisi en temps utile d'une proposition d'extension de la zone vulnérable portée à 42 communes ; qu'à la suite d'échanges entre l'administration et la chambre d'agriculture, cette proposition a été limitée à 20 communes, ce dont le CODERST n'a été informé que le jour même de sa réunion ; qu'en conséquence, le comité a été invité à se prononcer à la fois sur la proposition initiale retenant 42 communes et sur la proposition alternative en retenant 20, ce qu'il a fait en émettant un avis défavorable à l'unanimité sur la première et un avis favorable sur la seconde ; que la procédure ainsi suivie devant le CODERST des Ardennes, qui avait été informé de l'objet de la réunion et disposait des documents utiles, n'est pas entachée d'une irrégularité qui aurait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de l'avis rendu ou qui aurait privé les intéressés d'une garantie ;

Sur l'atteinte portée au droit à l'information du public :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 124-1 du code de l'environnement : « *Le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques mentionnées à l'article L. 124-3 ou pour leur compte s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sous réserve des dispositions du présent chapitre* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre* » ;

16. Considérant que les requérants ne sollicitant pas la communication d'un document administratif, les dispositions qu'ils invoquent ne trouvent pas à s'appliquer ;

17. Considérant qu'à supposer que l'arrêté dont ils demandent l'annulation n'aurait pas été publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Basse Normandie et Bourgogne et des départements de l'Orne, de l'Yonne, de la Nièvre ou de la Saône et Loire, ou que ces recueils ne feraient pas mention de la publication au recueil des actes de la préfecture de la région Ile de France, ce défaut de publication de l'arrêté, qui conditionne notamment son opposabilité aux tiers, serait sans incidence sur la légalité de cet acte ;

Sur la méconnaissance de la Charte de l'environnement :

18. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi (...) de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* » ; qu'il résulte de ces dispositions de la charte que, lorsque des dispositions législatives ont été prises pour assurer la mise en œuvre des obligations ou des droits en matière de prévention ou d'information et de participation du public, la légalité des dispositions réglementaires prises pour leur application s'apprécie au regard de la loi ;

19. Considérant qu'ainsi qu'il a été indiqué aux paragraphes 7 à 12, la procédure mise en œuvre a été conforme aux prescriptions des articles R.211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement ; que par ailleurs aucune disposition législative en vigueur à la date de la signature de l'arrêté n'impose la participation du public à la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

20. Considérant enfin qu'aucun texte n'impose que les modalités d'organisation de la consultation prévue par l'article R. 211-77 du code de l'environnement fassent l'objet d'une publication au recueil des actes de la préfecture de région Ile de France ;

Sur la méconnaissance des stipulations la convention d'Aarhus :

21. Considérant, d'une part, que si les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sont d'effet direct, ils ne régissent la participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement qu'en ce qui concerne les activités particulières mentionnées à l'annexe 1 de cette convention, laquelle ne comprend pas la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ; que, d'autre part, les articles 7 et 8 de cette convention créent seulement des obligations entre les Etats parties et ne produisent pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ; qu'elles ne peuvent, par suite, être utilement invoquées à l'encontre de l'arrêté litigieux ; que par suite le moyen doit être écarté ;

Sur la légalité interne de l'arrêté du 20 décembre 2012 :

Sur les moyens tirés de l'erreur de droit :

En ce qui concerne l'illégalité de la fixation d'un seuil d'eutrophisation marine

22. Considérant que le i) de l'article 2 de la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des ressources agricoles définit l'eutrophisation comme « *l'enrichissement de l'eau en composés azotés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de l'eau en question* » ; que l'article 3-1 de cette directive prévoit que « *Les eaux atteintes par la pollution et celles qui sont susceptibles de l'être si les mesures prévues à l'article 5 ne sont pas prises sont définies par les Etats membres en fonction des critères fixés à l'annexe I* » ; que l'annexe 1 prévoit que « *Les eaux visées à l'article 3 paragraphe 1 sont définies en fonction, entre autres, des critères suivants : 3) si (...) les estuaires, les eaux côtières et marines ont subi ou risquent dans un avenir proche de subir une eutrophisation si les mesures prévues à l'article 5 ne sont pas prises* » ;

23. Considérant qu'aux termes de l'article R.211-76 du code de l'environnement, pris pour la mise en œuvre de cette directive : « *I.- Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme atteintes par la pollution : 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. II.- Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme menacées par la pollution : 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote* » ;

24. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article R.211-76 du code de l'environnement que les zones vulnérables mentionnées par ces textes sont définies par l'eutrophisation ou la menace d'eutrophisation des eaux côtières, et non, à la différence de ce qui est prévu pour les eaux douces superficielles ou souterraines par une concentration en nitrates ; qu'il ressort des pièces du dossier que pour délimiter les zones vulnérables, le préfet s'est fondé sur l'eutrophisation constatée ou la tendance à l'eutrophisation des eaux côtières au vu des données dont il avait connaissance et non en déterminant une valeur-seuil de classement ; que le moyen tiré de ce que le préfet se serait fondé sur une valeur-seuil de classement non-fixée par l'article R. 211-76 et qu'il n'aurait pas été légalement compétent pour fixer doit être écarté ;

En ce qui concerne l'illégalité de la circulaire du 22 décembre 2011 :

25. Considérant que la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 a pour objet d'assigner aux préfets, coordonnateurs de bassin, des délais pour le réexamen et la révision éventuelle, par arrêté préfectoral, de l'actuelle délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates, en

sorte que le processus soit achevé avant le 31 décembre 2012 ; qu'il est précisé que ce réexamen s'inscrit dans le cadre d'un précontentieux avec les institutions européennes relative à des insuffisances constatées dans l'application de la directive nitrates et qu'il doit contribuer à classer des zones vulnérables supplémentaires dans certains des secteurs identifiés par la Commission européenne et à justifier solidement le non classement d'autres zones ; que cette circulaire est complétée par une annexe technique comportant des instructions pour réviser les zones vulnérables ;

26. Considérant que le deuxième paragraphe du point 2 de l'annexe technique indique que « sauf évolution positive manifeste et significative des concentrations en nitrates dans un secteur donné, la délimitation des zones vulnérables actuelles sera maintenue (sauf ajustements à la marge en plus ou en moins) » ; que cette recommandation qui n'impose pas au préfet de maintenir en l'état les zones vulnérables issues de la précédente campagne, lui permet d'en ajuster les limites, et même de les modifier substantiellement, en cas d'amélioration de la situation ; que de telles dispositions ne présentent pas de caractère réglementaire ;

27. Considérant que le premier et le deuxième paragraphe du point 3 de l'annexe technique précisent que : « la Commission européenne a utilisé la valeur maximale autorisée en terme de concentration en nitrates pour définir les eaux atteintes par la pollution. Lors des précédentes révisions, la concentration moyenne était retenue. Afin d'assurer une bonne cohérence avec la directive cadre sur l'eau, il est proposé de retenir le percentile 90 de concentrations en nitrates pour définir les eaux atteintes par la pollution (éventuellement calculé sur deux campagnes consécutives 2009-2010 et 2010-2011). / Pour la révision des zones vulnérables, vous utiliserez le percentile 90 issu de la campagne de surveillance 2010-2011 (ou des deux campagnes 2009-2010 et 2010-2011) ... » ; que ces dispositions en tant qu'elles prescrivent aux préfets de retenir la méthode du percentile 90 de concentration en nitrates pour définir les eaux atteintes par la pollution présentent un caractère général et impératif ; que cependant elles ne tendent pas à fixer une norme ou définir un seuil de pollution mais uniquement à imposer une méthodologie commune à tous les bassins, qui permette une application homogène du droit communautaire afin que soient atteints les objectifs de la directive nitrate en cohérence avec la directive-cadre sur l'eau ; qu'en prescrivant aux préfets de bassin d'appliquer la méthode du percentile 90 de préférence à une autre, le ministre de l'environnement n'a pas excédé le pouvoir qui lui appartient d'adresser aux services placés sous son autorité les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission ; que cette prescription n'est donc pas entachée d'incompétence ;

28. Considérant que le dernier paragraphe du point 5 de l'annexe technique précise que « pour tenir compte de l'eutrophisation des eaux côtières, vous définirez la valeur de concentration en nitrates dans les eaux douces alimentant ces eaux côtières eutrophisées, concentration qui pourra être inférieure au seuil de 40mg/l traduisant le bon état » ; que la définition par chaque préfet d'une valeur en nitrate dans les eaux douces alimentant les eaux côtières eutrophisées, constitue le corolaire des pouvoirs qu'il tient des articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement ; que cette valeur étant laissée à l'appréciation du préfet compte tenu des particularités propres à chaque situation, la circulaire ne présente pas sur ce point de caractère réglementaire ;

29. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué aurait été pris sur le fondement d'une circulaire comportant des dispositions de caractère réglementaire que le ministre de l'écologie n'avait pas compétence pour édicter doit être écarté ;

Sur les moyens tirés de l'erreur d'appréciation :

30. Considérant qu'aux termes de l'article R. 211-76 du code de l'environnement : « I. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme atteintes par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; / 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. / II. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme menacées par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; / 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote (...) » ;

31. Considérant que les requérants soutiennent qu'en se fondant sur la simple circonstance qu'un qualitomètre puisse indiquer une suspicion de pollution pour inclure l'ensemble d'une masse d'eau souterraine ou d'un bassin versant en zone vulnérable, le préfet a été conduit à surestimer la réalité des risques et à imposer des contraintes disproportionnées alors que les données recueillies ne sont pas fiables, que certains captages auraient été affectés à tort à certaines masses d'eau et qu'enfin la méthode du percentile 90 est arbitraire ;

32. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la contamination au nitrate relevée en un point déterminé par une station de mesure de la qualité des eaux (qualitomètre) constitue, sauf cas particuliers, un indice de pollution des eaux douces superficielles ou souterraines alimentant ce point ; qu'en conséquence, la méthode retenue par le préfet consiste, lorsque les teneurs en nitrate observées sur un qualitomètre sont supérieures aux seuils définis par les dispositions précitées de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, à classer en zone vulnérable l'ensemble du bassin versant ou de la masse d'eau souterraine auquel appartient le point d'eau contaminé ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la méthode retenue par le préfet de la région Ile de France conduit à se fonder sur une simple suspicion de pollution pour classer une masse d'eau en zone vulnérable ;

33. Considérant qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que, lorsqu'il est établi que la contamination relevée sur un qualitomètre provient d'une source de pollution ponctuelle ou que cette contamination ne concerne qu'une partie isolée d'une masse d'eau, l'ensemble de la masse d'eau n'est pas classé en zone vulnérable ; que les requérants ne sont dès lors pas fondés à soutenir que la méthode retenue a pour effet d'exclure la possibilité d'un classement partiel de certaines masses d'eau en zone vulnérable ; qu'en outre, si les requérants soutiennent que les

mesures effectuées sur certains qualitomètres ont été associées à une masse d'eau à laquelle ils ne sont pas rattachés, ils admettent eux-mêmes que les erreurs qu'ils citent ont été rectifiées au cours de la consultation ;

34. Considérant que les requérants contestent la méthode retenue par le préfet de la région Ile de France consistant, pour apprécier si les seuils mentionnés à l'article R. 211-76 du code de l'environnement sont dépassés, à prendre en compte le percentile 90 des teneurs en nitrate relevées sur les qualitomètres et non la moyenne annuelle de ces teneurs ; que, toutefois, une telle méthode, dont le principe n'est pas contraire aux dispositions de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, permet de mieux apprécier le phénomène de pollution des eaux douces superficielles et souterraines au nitrate, en excluant notamment les valeurs maximales non représentatives tout en reflétant les contaminations saisonnières ; que cette méthode, qui permet une mesure plus fine de la présence de nitrates, est un instrument plus approprié que la méthode des valeurs moyennes pour parvenir, eu égard aux exigences de santé publique, à la réduction de la teneur en nitrates ; qu'elle est du reste, pour cette raison, privilégiée par les institutions communautaires lorsqu'elles sont amenées à se prononcer sur l'exécution pour les Etats membres des engagements pris dans le cadre de la directive nitrates ; que par ailleurs la circonstance que les seuils mentionnés à l'article R. 211-76 du code de l'environnement ne sont dépassés, sur une masse d'eau, qu'à certaines périodes de l'année, n'est pas de nature, à elle-seule, à faire obstacle au classement de la masse d'eau concernée en zone vulnérable si la méthode du percentile 90 révèle la vulnérabilité de la zone à la pollution par les nitrates ;

35. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les apports en azote charriés par la Seine, évalués à près de 100 000 tonnes de nitrates par an, contribuent au phénomène d'eutrophisation des eaux côtières du bassin Seine Normandie, et en particulier de l'estuaire de la Seine ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'origine multifactorielle de l'eutrophisation aurait été ignorée du préfet de la région Ile-de-France ; que la fixation d'une valeur-objectif permettant de revenir en amont aux concentrations d'azote mesurées dans les années 1985 correspond aux objectifs de la directive nitrate et aux dispositions des articles R.211-75 à 77 du code de l'environnement ; qu'en considérant que les rivages du bassin Seine-Normandie étaient exposés à l'eutrophisation et en déterminant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole en vue de réduire l'apport de produits azotés, le préfet n'a pas entaché son appréciation d'erreur ;

36. Considérant enfin que si les requérants font valoir que les choix méthodologiques retenus portent atteinte au principe d'application uniforme du droit communautaire et qu'ils aboutiraient à une méthode de classement incohérente et non justifiée entre les bassins, il ne ressort des pièces du dossier, ni que cette méthodologie irait à l'encontre d'une interprétation uniforme du droit de l'union européenne, ni que la latitude laissée aux préfets de bassin pour tenir compte de situations particulières porterait concrètement une atteinte injustifiée ou excessive à ce principe d'application uniforme ;

Sur les autres moyens :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du droit de propriété :

37. Considérant que l'arrêté attaqué a uniquement pour objet de délimiter les zones vulnérables à la pollution aux nitrates d'origine agricole sans emporter de conséquence sur le droit de propriété des requérants ; dès lors le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est :

38. Considérant que les requérants se bornent à invoquer la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est sans préciser les stipulations dont ils entendent se prévaloir ni en quoi ses stipulations auraient été méconnues ; que dès lors le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité :

39. Considérant que la circonstance que les préfets coordonnateurs de bassin n'ont pas eu recours à une méthode de calcul unifiée de détermination de la valeur-seuil de classement entre chaque bassin, notamment pour la prise en compte du phénomène d'eutrophisation marine, ne méconnaît pas le principe d'égalité dès lors qu'il n'est ni allégué ni démontré que les bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Adour-Garonne et Artois-Picardie recouvrent des situations similaires ; que la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a par suite pu prendre compte la dénitrification benthique du bassin Seine-Normandie, en référence aux travaux du Programme interministériel de la recherche sur l'environnement de la Seine pour retenir un seuil de classement à 18mg/l s'agissant de l'eutrophisation marine, sans méconnaître le principe d'égalité ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 :

40. Considérant que la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 a été transposée en droit interne par le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dont les dispositions ont été codifiées aux articles R.211-75 et suivants du code de l'environnement ; qu'il n'est pas soutenu que la directive susvisée n'a pas été transposée ou aurait été transposée incorrectement ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du refus de déclasser certaines communes :

41. Considérant que si les requérants soutiennent que les mesures effectuées sur la période 2007-2012 auraient permis de déterminer que certaines communes classées comme vulnérables aux nitrates en 2007 avaient vu la qualité de leurs eaux s'améliorer et redescendre en dessous des seuils prévus par le droit positif, et qu'en conséquence le maintien du classement en zone vulnérable ne se justifiait plus, ce moyen n'est pas assorti d'éléments permettant au Tribunal d'en apprécier le bien-fondé ;

En ce qui concerne le moyen tiré du détournement de pouvoir :

42. Considérant que les autorités françaises sont tenues de se conformer aux obligations qui découlent de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 ; que la circonstance qu'elles aient été conduites à tenir compte des diverses procédures en manquement engagées contre la France au moment où la procédure de révision périodique des zones vulnérables a été engagée n'est pas de nature à entacher de détournement de pouvoir l'arrêté attaqué ;

43. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête aux fins d'annulation de l'arrêté attaqué doivent être rejetées ; que par suite le présent jugement n'appelle aucune mesure particulière d'exécution ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

44. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

45. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui dans la présente instance n'est pas la partie perdante, la somme que demande la FNSEA et autres au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: L'intervention de l'association générale des producteurs de blés est admise.

Article 2 : La requête de la FNSEA et des autres requérants est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), à la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles-Nièvre (FDSEA), aux syndicats d'exploitants agricoles-Côte-d'Or, à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles-Eure et Loir, à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole-marne, à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles-Orne, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles-Yonne, (...), au groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Verstraete , (...), (...), au groupement agricole d'exploitation en commun du val de Vire, au groupement agricole d'exploitation en commun de la Rançonnière, au groupement agricole d'exploitation en commun de la Patoyère, à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des Hêtres, à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des hauts vents, au groupement agricole d'exploitation en commun la ferme des Vaux, (...), à l'exploitation agricole à responsabilité limitée de la Riquerie, (...), (...), (...), (...), (...) et (...), à la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Manche (F.D.S.E.A de la Manche), (...), (...), à l'association générale des producteurs de blé, à

l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile -de -France, préfet de Paris.

Retour au résumé **

N°1304231/7-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Platillero
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris
(7^{ème} section – 1^{ère} chambre)

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 27 novembre 2014

C+
49-05-09
60-02-03-01-02

Vu la requête, reçue par télécopie du 25 mars 2013 confirmée par courrier enregistré le 28 mars 2013, présentée pour Mme A., demeurant (...), par Me Momnougui ; Mme A. demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 35 442, 39 euros, en réparation des préjudices subis du fait de son maintien en zone d'attente à l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle du 20 au 23 juin 2012 et du refus d'entrée sur le territoire français pris à son encontre le 21 juin 2012 ;

- de condamner l'Etat aux dépens ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme A. soutient :

- que son maintien en zone d'attente à la suite d'une décision de la police aux frontières a violé l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que ce maintien a méconnu l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que ce n'est pas l'entreprise de transport qui lui a refusé l'embarquement ; que c'est arbitrairement, sur le fondement d'une dissemblance physiologique, que l'officier de police a décidé son maintien en zone d'attente ;

- que le refus d'entrée a violé les articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-4 et L. 213-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'officier de police ne pouvait

lui opposer un refus d'entrée, dès lors qu'elle est citoyenne canadienne ; que le point de départ du transport était au Canada ;

- que les services n'ont entrepris aucune diligence en vue de vérifier son identité ;
- qu'elle a subi une atteinte disproportionnée à sa dignité et à sa vie privée et familiale, outre une discrimination résultant du motif de son maintien en zone d'attente, contraire aux articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- qu'elle doit être indemnisée de la perte de ses bagages, des frais d'établissement de pièces diverses et de la dette contractée auprès de l'ambassade du Canada pour pouvoir quitter la France, pour 10 442, 39 euros, de ses préjudices corporels pour 5 000 euros et de son préjudice moral et psychologique pour 20 000 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'indemnisation demandée ;

Le ministre de l'intérieur soutient :

- que le maintien en zone d'attente sur le fondement de l'article L. 221-1 alinéa 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile était légal ; que la procédure de maintien en zone d'attente a été jugée régulière par le juge judiciaire ; qu'en l'absence de visa, la requérante ne pouvait être autorisée à entrer en France, dès lors que son transit avait été refusé par la compagnie de transport ; que la police aux frontières devait veiller à l'application des procédures résultant des articles 5 à 13 du règlement n°562/2006 et de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la requérante n'étant pas détentrice de documents de voyage valables ni d'un visa en cours de validité, elle ne pouvait être admise sur le territoire et a été à bon droit retenue en zone d'attente, tant que sa situation au regard de son identité et de sa nationalité n'était pas réglée ; que la tentative de renvoi vers la Guinée a été faite en application de l'article 13 du règlement précité ;
- qu'en application de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, le passeport de la requérante a été restitué à l'administration canadienne ; que le préjudice matériel n'est pas justifié ; que le lien de causalité n'est pas établi en ce qui concerne le préjudice corporel ; que le préjudice moral et psychologique est surestimé ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 16 janvier 2014, présenté pour Mme A., qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 reportant la clôture de l'instruction au 16 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 16 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 13 février 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

- et les observations de Me Momnougui, pour Mme A. ;

Le ministre de l'intérieur n'étant ni présent ni représenté ;

1. Considérant que Mme A., arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle le 20 juin 2012, sur un vol de la compagnie Air France en provenance de Conakry en Guinée, a fait l'objet d'un contrôle à la descente de l'avion ; que l'agent de la police de l'air et des frontières a conclu à l'usurpation du passeport présenté par l'intéressée, motif pris de dissemblances physiologiques flagrantes ; que le transit de Mme A. à Paris a alors été interrompu, avant qu'elle puisse prendre un vol de la compagnie Air France pour Montréal au Canada, qui était prévu le même jour ; que Mme A. a été maintenue en zone d'attente, en application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis a refusé de prendre un vol de retour pour Conakry le 21 juin 2012, un refus d'entrée sur le territoire français lui ayant été concomitamment opposé, en application des articles L. 221-1 et suivants et L. 213-1 et suivants du même code ; que le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny a refusé le prolongement du maintien en zone d'attente de Mme A. le 23 juin 2012 ; que, par ordonnance du 26 juin 2012, la Cour d'appel de Paris a infirmé cette ordonnance et ordonné la prolongation demandée ; que Mme A., libérée à la suite de l'ordonnance du 23 juin 2012, a pris un vol pour le Canada le 27 juin 2012 ; qu'à la suite du rejet de sa réclamation préalable par le ministre de l'intérieur, Mme A. demande au tribunal de condamner l'Etat à lui verser la somme de 35 442, 39 euros, en réparation des préjudices subis du fait de l'illégalité de son maintien en zone d'attente et du refus d'entrée sur le territoire français qui lui a été opposé ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne le maintien en zone d'attente :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'étranger qui arrive en France par la voie ... aérienne et qui ... n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ... peut être maintenu dans une zone d'attente située ... dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ ... Les dispositions du présent titre s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans ... un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France ...* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que Mme A., à la suite du contrôle dont elle a fait l'objet à la descente d'un avion en provenance de Conakry, a été conduite à un poste de police, que la compagnie Air France a ensuite délivré une attestation de refus d'embarquement et que l'intéressée a alors été maintenue en zone d'attente ; qu'il n'est pas contesté que la police de l'air et des frontières pouvait légalement procéder au contrôle précité, ce que prévoit d'ailleurs l'article 78-2 du code de procédure pénale ; que si Mme A. soutient que la compagnie Air France n'a pas pu lui opposer un refus d'embarquement, dès lors qu'un tel refus n'a pas matériellement pu intervenir au moment de l'embarquement effectif pour le vol en direction de Montréal qu'elle avait prévu d'emprunter, les dispositions précitées de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si elles exigent que soit préalablement opposé un refus d'embarquement pour procéder à un maintien en zone d'attente, n'impliquent pas que ce refus ne puisse être opposé qu'au moment de la présentation à la porte d'embarquement et non, comme en l'espèce, à la suite d'un signalement et d'une interruption de transit, résultant d'un contrôle de la police de l'air et des frontières ; que le moyen tiré de ce que le maintien en zone d'attente n'aurait en réalité pas été précédé d'un refus d'embarquement doit ainsi être écarté ;

4. Considérant, d'autre part, que si Mme A. soutient que le motif tiré d'une dissemblance physiologique invoqué par l'autorité administrative est arbitraire, elle n'apporte aucun élément à l'appui de son argumentation et ne conteste pas la véracité de la dissemblance constatée entre la photographie insérée au passeport présenté et son aspect physique au moment des faits ; qu'en particulier, elle ne produit pas son passeport, qui a été remis à l'ambassade du Canada à Paris en janvier 2013, afin de le comparer à la photographie annexée au titre de voyage d'urgence délivré par cette ambassade le 27 juin 2012 ; qu'en outre, il ne résulte pas de la comparaison de cette photographie avec le titre de citoyenneté et le permis de conduire produits par la requérante que le motif retenu par l'autorité administrative pour conclure à une usurpation du passeport qui lui était présenté était arbitraire ; qu'ainsi, en l'état des pièces produites, Mme A. n'apporte aucune contestation utile au motif de son maintien en zone d'attente, en se bornant à constater qu'elle est de nationalité canadienne et a pu repartir pour le Canada et à se prévaloir de l'ordonnance précitée du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny, au demeurant annulée ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 3 et 4 que l'autorité administrative n'a pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, en concluant que le passeport présenté par Mme A. n'était pas le sien, compte tenu des dissemblances physiologiques constatées, et en décidant ainsi de la maintenir en zone d'attente ;

En ce qui concerne le refus d'entrée sur le territoire français :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non*

ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise ... ». ; qu'aux termes de l'article L. 213-5 dudit code : *« Les dispositions de l'article L. 213-4 sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime : 1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ... »* ;

7. Considérant que, contrairement à ce que soutient Mme A., en l'absence de contestation sérieuse du motif du maintien en zone d'attente et compte tenu du doute qui pouvait ainsi peser sur la citoyenneté canadienne revendiquée par l'intéressée, et dans la mesure où la compagnie Air France a effectivement opposé un refus d'embarquement pour Montréal à Mme A., l'autorité administrative a pu légalement lui opposer un refus d'entrée sur le territoire français, en application des dispositions précitées des articles L. 213-4 et L. 213-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par ailleurs, dès lors que Mme A. a commencé à utiliser son moyen de transport à Conakry, d'où elle provenait et qui constituait le point de départ du vol, c'est légalement qu'un réacheminement vers la Guinée, et non vers le Canada, a été prescrit ; qu'ainsi, l'autorité administrative n'a pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, en refusant l'entrée de Mme A. sur le territoire français et en tentant de la réacheminer vers la Guinée ;

En ce qui concerne les manquements de l'autorité administrative :

8. Considérant que Mme A. soutient que l'autorité administrative a manqué de diligence pour vérifier son identité durant son maintien en zone d'attente ; que la légalité des décisions prises à l'encontre de la requérante ne fait pas obstacle à ce que soit examiné par ailleurs le comportement, le cas échéant fautif, de l'administration, également susceptible d'engager sa responsabilité ; qu'il résulte de l'instruction que Mme A. était, lors de l'interruption de son transit, en possession d'une carte de crédit, d'un carnet de vaccination, d'une carte d'identité, d'un permis de conduire et des actes de naissance de ses enfants, certains de ces documents mentionnant une citoyenneté canadienne ; que la requérante soutient sans être contredite qu'elle n'a pas été auditionnée sur sa vie au Canada et que l'autorité administrative, bien que confrontée à un vrai passeport canadien, n'a pas pris contact avec l'ambassade du Canada, laquelle a d'ailleurs délivré un titre de voyage à l'intéressée dès le 27 juin 2012, démontrant ainsi l'absence de doute véritable sur sa nationalité canadienne ; qu'ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, Mme A. est fondée à soutenir que l'autorité administrative a commis des manquements fautifs de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne la violation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : *« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : ... f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ... 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ... 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal ... 5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation »* ;

10. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction qu'en prononçant le maintien en zone d'attente de Mme A. et en lui refusant l'entrée sur le territoire français, l'autorité administrative a agi de bonne foi, dans le cadre de ses missions légales de contrôle des documents d'identité produits ; que Mme A. a été maintenue dans un lieu distinct d'un centre de rétention ; qu'il n'est pas établi, ni même d'ailleurs allégué, qu'elle n'aurait pas bénéficié des garanties prévues aux articles L. 221-4 et L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui permettant notamment de solliciter l'assistance de toute personne de son choix ; qu'elle a été entendue dans un délai raisonnable par un juge, qui a d'ailleurs refusé le maintien en zone d'attente dès le 23 juin 2012 ; que, dans ces conditions, contrairement à ce que soutient Mme A., elle n'a pas subi une privation de liberté contraire à l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais une simple restriction de liberté, qui n'ouvre pas droit à indemnisation sur le fondement de l'article précité ;

11. Considérant, d'autre part, que, compte tenu de tout ce qui précède, les décisions prises à l'encontre de Mme A., qui s'inscrivaient dans le cadre d'une mission d'intérêt général de contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne et de lutte contre l'immigration illégale, n'ont pas porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au regard des buts poursuivis par ces décisions ; que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit ainsi être écarté ; que, pour les mêmes motifs, Mme A. n'a en tout état de cause pas plus subi une discrimination illégale au regard des dispositions combinées des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 1^{er} de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. est seulement fondée à soutenir que la responsabilité de l'Etat est engagée à raison des fautes mentionnées au point 8 ;

En ce qui concerne le préjudice :

13. Considérant, en premier lieu, que si Mme A. demande à être indemnisée de la perte d'achats réalisés au Canada en vue de son voyage et de marchandises achetées à Conakry, il ne résulte pas de l'instruction que les achats réalisés au Canada entre mars et mai 2012 pour un montant de 358,69 euros correspondraient à des effets qui auraient été contenus dans l'inventaire des objets écartés lors du maintien en zone d'attente et qui n'auraient pas été restitués, ni que les marchandises invoquées, achetées à Conakry pour un montant de 10 164,45 euros, auraient

transité par Paris, où elles auraient été égarées ; que le préjudice invoqué n'est ainsi pas établi ; que, par ailleurs, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le passeport de Mme A. a été restitué à l'ambassade du Canada en janvier 2013, le préjudice matériel de ce chef n'est pas plus établi ;

14. Considérant, en revanche, que Mme A. soutient sans être contredite que sa carte de crédit, son carnet de vaccination, un miroir et des médicaments, qui figurent dans l'inventaire des objets écartés, ne lui ont pas été restitués ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en indemnisant Mme A. à hauteur d'un montant de 200 euros ; que, par ailleurs, Mme A. établit avoir contracté une dette auprès de l'ambassade du Canada pour pouvoir quitter la France ; que, compte tenu du taux de change à l'époque des faits, il y a lieu d'indemniser Mme A. à ce titre, à hauteur de 76 euros ;

15. Considérant, en deuxième lieu, que si Mme A. soutient qu'elle a contracté la gale pendant son maintien en zone d'attente et que les lésions cutanées apparues sont dues au mauvais état d'hygiène des locaux où elle a été maintenue, elle ne justifie pas du lien de causalité entre l'état de santé dont elle se prévaut et les conditions de son maintien en zone d'attente ; que la demande de l'intéressée au titre des préjudices corporels ne peut ainsi être accueillie ;

16. Considérant, en troisième lieu, que Mme A. a subi un préjudice moral du fait de son maintien pendant trois jours en zone d'attente, à défaut de diligences suffisantes de l'autorité administrative, ainsi que l'atteste d'ailleurs un compte-rendu d'entretien avec un psychologue ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en allouant à Mme A. une somme de 3 000 euros ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. est seulement fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser la somme globale de 3 276 euros ; que le surplus des conclusions de sa requête doit dès lors être rejeté ;

Sur les dépens et les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article R. 761-1 du même code : « Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ... Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ... » ;

19. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme globale de 2 000 euros au titre des dépens et des frais exposés par Mme A. et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à Mme A. la somme de 3 276 euros, en réparation des préjudices subis du fait de son maintien en zone d'attente à l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle du 20 au 23 juin 2012.

Article 2 : L'Etat versera à Mme A. la somme globale de 2 000 euros, en application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au ministre de l'intérieur.

[Retour au résumé](#) **

[Accueil](#) ▲